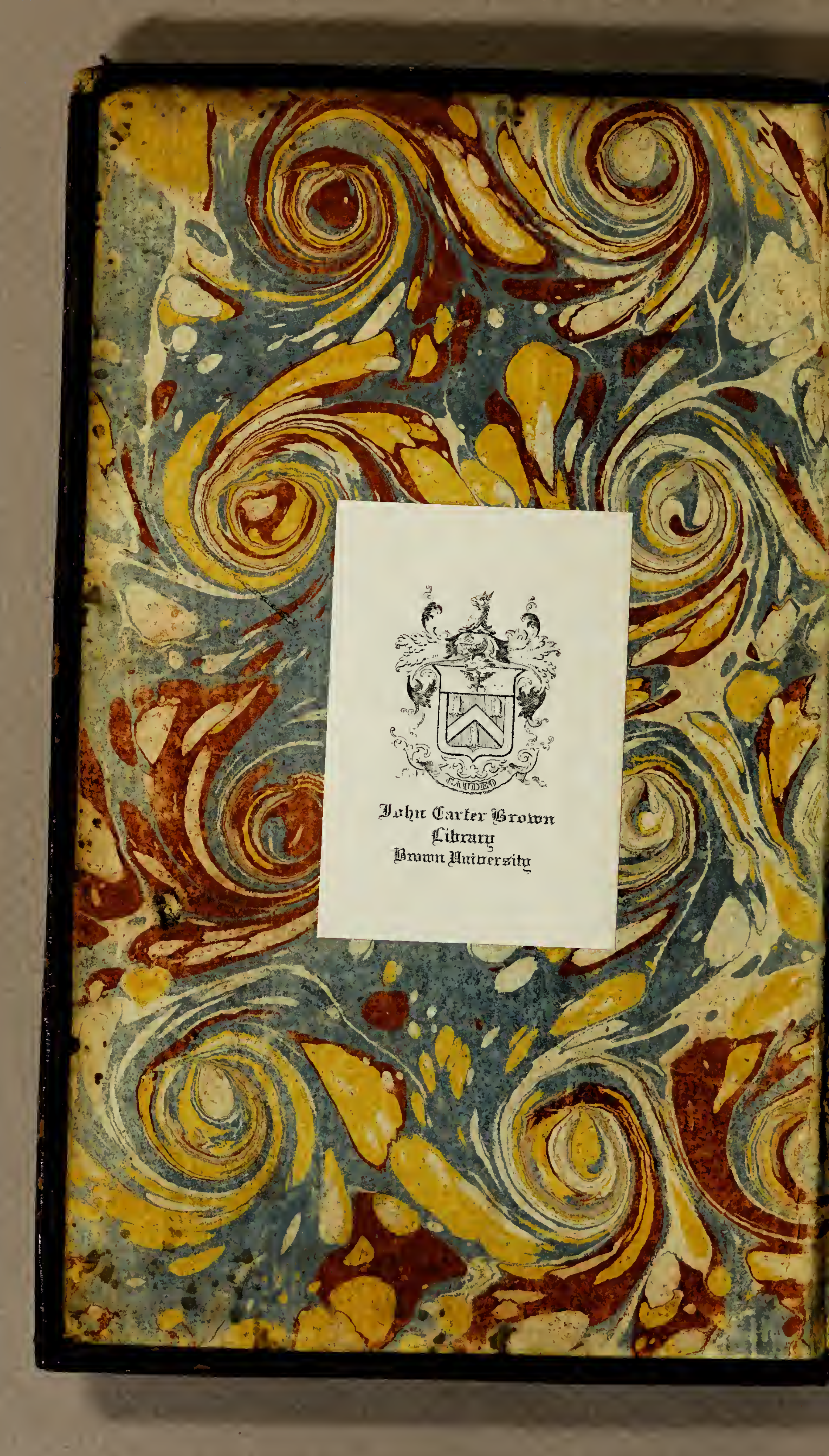



GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University



JOURNAL HISTORIQUE

DE LA REVOLUTION OPÉRÉE DANS LA CONSTITUTION DE LA MONARCHIE FRANÇOISE, PAR M. DE MAUPEOU, CHANCELIER DE FRANCE.

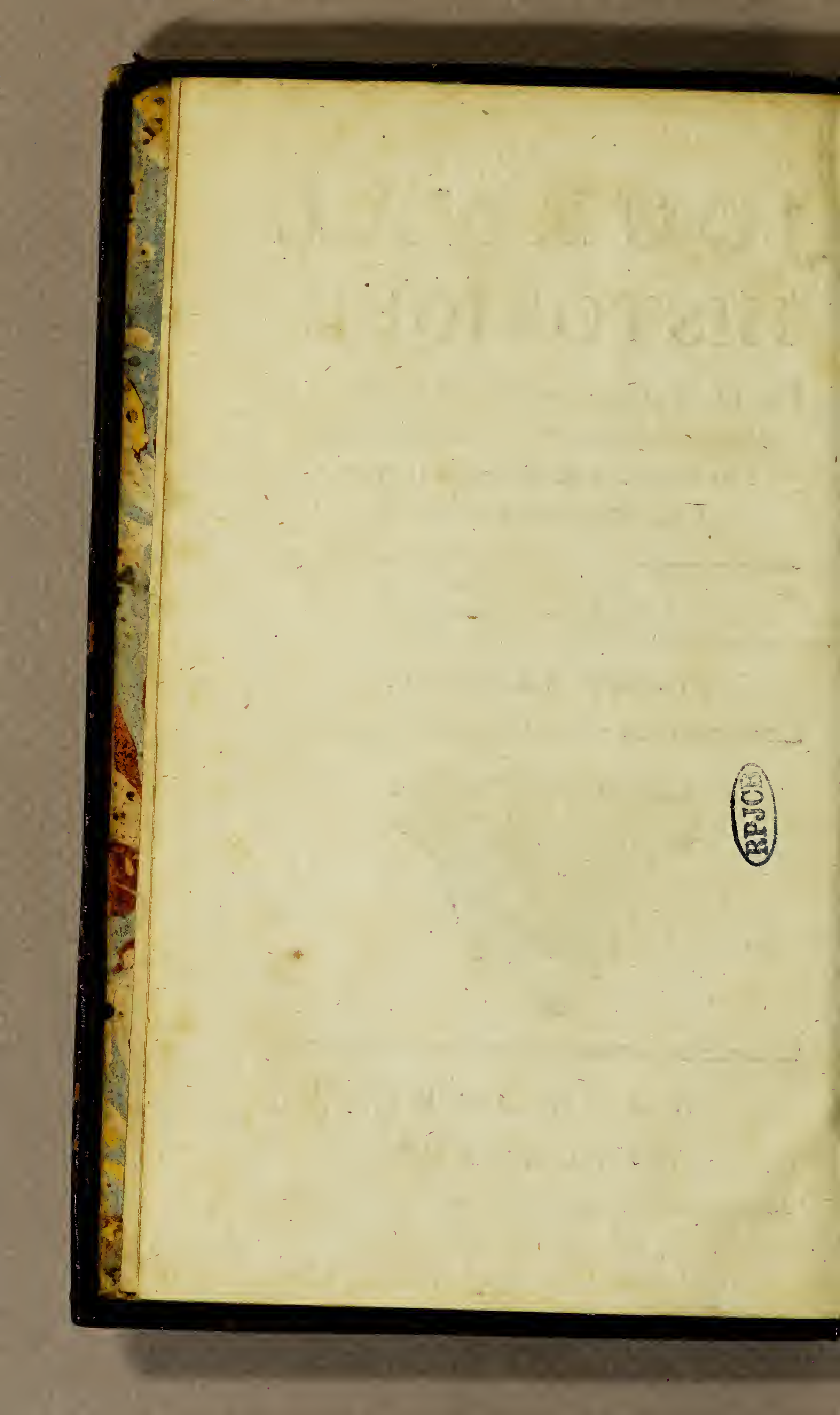
Quis talia fando
Temperet a lacrymis?

TOME SECOND.



A LONDRES,

MDCCLXXIV.


RPJCB

Jean Waitmann
souvenir de Niort 1944

JOURNAL HISTORIQUE

De la Revolution opérée dans la Constitution de la Monarchie Françoise, par M. de Maupeou, Chancelier de France.

Du 1 *Juillet* 1771.

Extrait d'une Lettre de St. Dizier, du 20 Juin..., „ Les officiers du Bailliage de cette ville ſont toujours perſiſtans dans leur premier arrêté, ainſi qu'on le voit par les deux ci-joints. Les officiers du Bailliage de Vitry n'ont eu aucun égard à l'arrêt du Conſeil de Châlons, ainſi que ceux des autres ſieges qui n'ont pas regiſtré; on aſſure qu'ils ſont déterminés à ſouffrir tout événement."

Arrêté du Bailliage de St. Dizier, du 31 *Mai.*

„ Nous officiers du Bailliage de St. Dizier ſouſſignés, conſidérant l'illégalité des opérations qui ont donné lieu à l'inſtallation des officiers qui tiennent leurs ſéances au Parlement de Paris en vertu d'un Edit portant ſupreſſion & création d'offices dans le Parlement de Paris, donné à Verſailles au mois d'A-

vril 1771, regiſtré au Parlement le 13 dudit mois d'Avril, & au Conſeil Supérieur de Châlons le 8 Mai ſuivant."

,, Que cet Edit a été rendu en l'abſence de la plus grande partie des Princes du ſang & des Pairs, & au préjudice de leurs proteſtations."

,, Conſidérant que l'énonciation qui porte que cet Edit a été regiſtré au Parlement, le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice au Château de Verſailles le 13 Avril 1771, eſt une énonciation illuſoire, quant au terme de *Parlement*, parce qu'il eſt conſtant que depuis le 21 Janvier 1771 Paris eſt ſans Parlement légal."

,, Que Mrs. les Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes qui, en qualité de prétendus officiers de Parlement de Paris, ont aſſiſté au Lit de juſtice, étant les mêmes que ceux qui ont tenu leurs Séances au Parlement en vertu des Lettres patentes du 23 Janvier 1771, il réſulte que ces officiers étoient ſans compétence & ſans caractere, parce que leſdites Lettres patentes n'ayant été adreſſées en aucun Bailliage, on peut dire qu'elles n'ont point été promulguées, ſelon les formalités preſcrites par les ordonnances du Royaume, & qu'elles n'ont jamais eu force de loix : ce qui nous autoriſe à méconnoître toutes eſpeces de vérifications, enregiſtremens & autres actes émanés deſdits officiers & de ceux à l'inſtallation deſquels ils ont conſenti."

,, Conſidérant, enfin, que cet Edit ne nous laiſſe que la cruelle alternative, ou d'être refractaires & parjures, ou de paſſer pour déſobéiſſans aux ordres du Roi."

,, Avons arrêté que pleins de ſoumiſſion & de respect pour les ordres de l'Auguſte Monarque qui

nous gouverne, nous nous ferons toujours un devoir d'y souscrire, quand leur exécution pourra s'allier avec celle des loix constitutives du Royaume."

„ Arrêté en outre, que nous ne pouvons procéder à l'enrégistrement de l'Edit dont il est question, sans manquer à ce qu'exigent de nous les loix, le devoir, l'honneur, la conscience & le serment."

„ Signé *Gillet* & *Artinet*."

Autre Arrêté du Bailliage de S. Dizier, 16 *Mai.*

„ Nous étant rendus en la Chambre du Conseil pour délibérer sur trois Edits du Roi, registrés au Parlement de Paris, les 13, 17, & 19 Avril dernier, & au Conseil de Châlons le 24 du même mois."

„ Le premier portant supression de la Cour des Aides de Paris."

„ Le second concernant les Conseils Supérieurs."

„ Le troisieme portant création de Chancelleries près les Conseils Supérieurs: lesquels Edits nous ont été présentés par les Gens du Roi, &c."

„ Considérant que les Déclarations du Roi, Edits & Lettres-Patentes n'ont jamais eu force de loix qu'après avoir été vérifiés par des officiers d'une institution légale."

„ Considérant qu'on entend par institution légale celles qui sont faites en vertu d'Edits registrés suivant les formalités prescrites par les loix constitutives du Royaume."

„ Considérant, enfin, que les officiers qui composent les Conseils Supérieurs exercent leurs fonctions en vertu d'un Edit du Roi, dont l'enrégistrement est illégal pour les raisons énoncées en notre Ar-

rêté du 15 Avril dernier, dans lequel nous persistons."

,, Par toutes ces considérations avons arrêté que nous ne pouvons procéder à l'enrégistrement des Edits dont il est question."

1 *Juillet* 1771.

On assure que dimanche 23 Juin, outre l'abbé *Vincent*, Jésuite, six autres Jésuites ont prêché. Ce schisme fait des progrès, non-seulement en chaire, mais à l'égard de l'administration des Sacremens. Certains confesseurs obligent leurs pénitens de s'expliquer sur les matieres du tems, & si l'on tergiverse, ou l'on se déclare contre M. le Chancelier & ses opérations, on refuse l'absolution, ou l'on impose des peines très rigoureuses. Derniérement un avocat malade ayant demandé le viatique, après avoir été refusé d'être entendu en confession par un prêtre de St. Roch, sous le prétexte ci-dessus, & s'étant ensuite confessé à un Religieux plus modéré, ce prêtre qui avoit dénoncé le mourant à sa communauté, a empêché qu'on ne lui portât les Sacremens; on a eu recours à M. de Sartines, qui est allé voir l'Archevêque, & par composition il a été administré: mais on ne doute pas si cela continue, que la Créance au nouveau Tribunal comme vrai Parlement, & aux merveilles de M. le Chancelier, son Créateur, ne devienne un article de foi du Symbole.

2 *Juillet* 1771.

C'est un bruit assez général depuis quelque tems,

que Madame la Comteſſe Dubarri fait ſolliciter en Cour de Rome la caſſation de ſon mariage. On repréſente pour cette Dame, que peu au fait des Regles Canoniques, elle n'a ſçu que depuis la célébration qu'il fut défendu d'épouſer le frere d'un homme avec qui on a vêcu; qu'elle eſt obligée d'avouer qu'elle a eu des foibleſſes pour un frere de ſon mari: qu'heureuſement prévenue à tems de la ſorte d'inceſte qu'elle alloit commettre, ſa conſcience ne lui a pas permis d'habiter avec ſon nouvel époux; qu'ainſi le crime n'a pas encore été commis, & ſa Sainteté eſt à même de la relever d'une alliance auſſi ſcandaleuſe. On veut que M. le Duc d'A*** ait beaucoup contribué à la prétention de Madame Dubarri, & a promis de faire terminer cette affaire auprès du ſouverain Pontife, ſi une fois il étoit Miniſtre en titre des Affaires Etrangeres, & que ce ne ſoit pas un des moindres motifs qui ont favoriſé ſon avancement. Ceux qui autoriſent & confirment la nouvelle, inſinuent qu'on n'a point laiſſé ignorer à cette Dame le mariage de conſcience, aujourd'hui reconnu par tous les hiſtoriens, entre *Louis* XIV & Madame de Maintenon, & l'eſpérance que doit lui donner un exemple de cette eſpece.

2 *Juillet* 1771.

Extrait d'une Lettre de Tours du 19 Juin 1771... „ Le Conſeil Supérieur de Blois ayant rendu un arrêt, ſignifié le 31 Mai à nótre Préſidial, portant injonction à tous les officiers des Bailliages & Senechauſſées d'enregiſtrer dans huitaine l'Edit de ſa création, faute de quoi les condamne en 300 Livres

d'amende par chaque jour de retard, il a été fait l'arrêté ſuivant en date du 13 Juin 1771."

„ La Compagnie, pénétrée des principes & des maximes qu'elle a conſignés dans ſes très humbles Remontrances & Repréſentations envoyées à M. le Chancelier, ne peut ſans manquer à la fidélité qu'elle a jurée au Roi, aux engagemens qu'elle a contractés envers S. M. & la Nation, obtemperer à l'injonction d'un Tribunal dont l'établiſſement ne lui eſt pas encore légalement connu; & contre lequel on voit tous les Princes du Sang Royal, la plus grande partie des Pairs, enfin tous les Etats du Royaume réclamer la juſtice & la bonté du Roi."

„ Conſidérant que l'Edit du mois de Février formant l'Etabliſſement du Conſeil Supérieur de Blois, n'étant point duement enrégiſtré, les officiers qui le compoſent n'ont pu qu'incompétemment & illégalement rendre une pareille déciſion, contre lesdits Tribunaux légitimes qui ne les reconnoiſſent point. Que c'eſt de leur part ſe rendre (par un double bouleverſement des formes) Juges dans leur propre cauſe, pour s'aſſervir des Magiſtrats qui ont le malheur de voir leurs vrais ſupérieurs diſperſés, éloignés & privés de leurs fonctions."

„ Conſidérant encore que ceux qui ont rendu cette déciſion, n'ont pas fait attention que le privilege des François eſt de naître libres, que cette liberté eſt tellement une loi de l'Etat, que l'Eſclave Etranger l'acquiert par la ſeule habitation dans le Royaume, que ſi les ſujets du Roi lui doivent leurs vies pour ſon ſervice, leurs fortunes n'en demeurent pas moins affectées à leurs perſonnes & à leurs héri-

tiers;

tiers; qu'une amende de 300 Livres par jour, qui ne pourroit avoir d'exemple que chez les nations qui ont admis le defpotifme, tendroit à l'établir, en dépouillant en peu de tems de bons Citoyens pour revêtir le Fifc des biens qu'ils ne tiennent que des travaux de leurs peres; que l'autorité ne s'étend fur nos perfonnes qu'en cas de forfaiture, & fur les offices que nous tenons du Roi que dans le même cas; que la Décifion du prétendu Arrêt opéreroit dans fes effets une confifcation réelle, qui n'a lieu dans la Coutume de Touraine que pour le feul crime de Leze-Majefté, crime qui ne peut fe fuppofer dans une Compagnie qui facrifiera librement & en tous tems fes biens & fa vie, non-feulement pour la défenfe de fa perfonne facrée, mais encore pour fa gloire; que cette fuppofition admife ne peut avoir lieu fans offenfer en même tems tous les Princes du fang Royal, tous les Tribunaux du Royaume & tous les Etats de la Nation."

„ La Compagnie ne pouvant donc oppofer l'autorité légale qui lui eft confiée par le Roi, à une autorité colorée de fouveraine & prétendue émanée du même principe, fes membres attendront en fideles fujets tous les malheurs qu'ont effuyé ceux qui, affermis dans leur devoir, n'ont jamais eu la foibleffe de s'en écarter dans les plus triftes révolutions."

2 *Juillet* 1771.

Extrait d'une Lettre de Beauvais du 27 Juin 1771. „ Vous avez fçu le défordre où eft notre Bailliage par la démiffion du Procureur du Roi &

l'abſence de notre Lieutenant Général, qui n'ayant pas voulu reſter témoin & participer en rien à l'enrégiſtrement de l'Edit deſtructeur de l'ancien Parlement & créateur d'un nouveau, connoiſſant d'ailleurs la foibleſſe des officiers de ſon ſiege, a pris la tournure de ſe faire appeller par la Chambre des Comptes dont il eſt Maître & de colorer ainſi ſon évaſion. Depuis rien ne s'oppoſant à la volonté de M. le Chancelier, un Subſtitut eſt allé à Paris pour inſtruire le Chef de la Magiſtrature de l'état du tribunal, & ſolliciter la place de Procureur du Roi, à la charge de requérir l'enregiſtrement & de le faire effectuer. M. le Chancelier, ſans lui rien accorder, lui a dit de remplir ſes fonctions, & que le Roi verroit enſuite à le récompenſer de ſon zele ; il eſt revenu bercé de ſon eſpoir, il a fait procéder à l'opération déſirée, & de retour auprès de M. de Maupeou il a demandé le prix de ſon obéiſſance. Celui-ci lui a répondu qu'il eut à ſe retirer, qu'il n'étoit pas fait pour remplir une pareille charge.

2 *Juillet* 1771.

M. le Comte de Lauraguais a déja donné en plusieurs occaſions des marques du zele patriotique dont il eſt échauffé ; ce Seigneur n'a pu ſoutenir le ſpectacle des malheurs de la France, il a vendu tous ſes biens, & a pris le parti d'aller à Londres, juſqu'à ce que des jours plus ſereins lui permiſſent de revenir à Paris. Mais pour être loin d'eux, il n'en eſt pas moins attaché à ſes concitoyens : ſon génie actif ne l'a pas laiſſé oiſif dans la fermentation gé-

nérale des têtes, & quoique n'étant point encore Duc & Pair, il n'ait point été appellé ſpécialement pour s'expliquer ſur la queſtion importante qui diviſe la nation, il ne s'eſt pas moins cru obligé de conſigner ſes ſentimens dans un ouvrage propre à éclairer les gens peu inſtruits; on aſſure qu'il a pour titre *Droits des Francs*. Il avoit expédié une voiture qui en devoit apporter 1500 Exemplaires: un homme à cheval l'eſcortoit pour être à même de rendre compte à ſon maître du fort de cet envoi. Le ſecret a été éventé, on a arrêté la charette. Le charetier étoit en outre chargé, dit-on, de Manuſcrits du même auteur, qu'on a ſurpris auſſi: en ſorte qu'on parle beaucoup de la brochure en queſtion, & l'on ne trouve perſonne qui atteſte l'avoir vue & lue.

3 *Juillet* 1771.

Il paroît un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, en date du 15 Juin, portant Réglement pour la perception des droits Seigneuriaux, dûs à S. M lors des mutations des biens aſſis dans les mouvances & directes dépendantes de ſes Domaines. C'eſt une ſuite de celui du 26 Mai dernier. Il ordonne qu'à compter du 1 Juillet la perception de ces droits ſera faite au profit de S. M., il fixe d'une maniere invariable, les remiſes qui ſeront accordées aux acquéreurs, les détermine d'après la quotité de droits auxquels les mutations donneront lieu, afin qu'elles deviennent uniformes dans tout le Royaume, prend les précautions néceſſaires pour preſcrire les bornes

les plus étroites à la générosité de S. M. & à celle de ses successeurs, & détaille les formalités qu'il cherche à simplifier, & à rendre les moins onéreuses qu'il sera possible.

Autre Arrêt du Conseil, en date du 9 Juin 1771, qui ordonne la réunion des Domaines & Droits Domaniaux de Bretagne, ci-devant aliénés aux Etats de ladite Province, à compter du 1 Juillet 1771, & le payement des Arrérages des Rentes constituées pour le principal des 40 Millions, prix de ladite aliénation, par le Sr. de Gagny, Trésorier de la Caisse des Arrérages; mais en même tems déclare qu'il n'en sera fait fonds, suivant le nouveau style de ces Arrêts, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par S. M., qu'à raison de quatre pour Cent des Capitaux, pour être payés par ledit Trésorier, de la même maniere & sur le même pied que les arrérages & intérêts des Rentes & effets énoncés en l'Article 2 de l'Arrêt du 20 Janvier 1770.

3 *Juillet* 1771.

Le nouveau Tribunal a enrégistré le 26 Juin un Edit du Roi, donné à Marly le même mois, portant supression du Siege Présidial de Macon, attribution des matieres présidiales au Conseil supérieur de Lyon; supression du Siege de l'Election de Macon, & union au Bailliage de la même Ville; supression des offices du Bailliage de Macon, & création des nouveaux. Les motifs donnés dans le Préambule de ces Supressions, Incorporations, Reconstructions, sont toujours le bien public, l'extinc-

tion des Privileges trop multipliés, &c. Mais les véritables sont les refus constans de certains de ces officiers de reconnoître le Conseil supérieur de Lyon. M. le Chancelier continue à désigner avec éloge les membres dévoués à ses volontés, dont il exalte le zêle & l'affection pour le Service du Roi, & les nomme; savoir, le Sr. *Dauphin*, ci-devant Procureur du Roi, dont on a fait un Lieutenant particulier, Assesseur Civil & Criminel; le Sr. *Daugy*, ci-devant Conseiller en l'Election, dont il fait un Avocat du Roi; & les Srs. *Aubel*, *Mioland*, *Saunier*, *Chandon*, ci-devant 4 Conseillers, aussi en l'Election, dont il fait quatre Conseillers du Bailliage. Reste à occuper pour completter ce Siege, l'office de Lieutenant Général Civil, celui de Lieutenant Criminel, & deux de Conseillers, tous rétablis moyennant Finance.

3 *Juillet* 1771.

M. le Chancelier continue à réformer dans la Magistrature inférieure tout ce qui s'oppose à ses volontés. On a déja vu la supression qu'il avoit faite dans le Bailliage d'Auxerre pour se ménager la facilité de faire passer l'Edit de création du nouveau Tribunal. Quelques officiers de la jurisdiction de cette Ville n'ayant pas encore eu toute la docilité qu'exige le Chef de la Justice, il a été rendu à Marly le mois dernier un Edit portant supression, remboursement & création d'offices dans le Bailliage & Siege Présidial d'Auxerre. Il étoit composé de deux Offices de Lieutenants Particuliers, de douze Conseillers, de deux Procureurs & Avocats du

Roi, l'un concernant les affaires ordinaires, l'autre concernant les Aides & Tailles : & il eſt réduit à un Lieutenant particulier, un Aſſeſſeur civil & criminel, dix Conſeillers, un Procureur & un Avocat du Roi. Quelques officiers diſtingués, dit-on, par leur zele & leur affection pour le ſervice du Roi, ſont nommés & conſervés, ſavoir, les Sieurs *de la Maiſon-blanche*, Lieutenant particulier; *Billy*, *Seurat*, *Billeton*, *Raffin* & *Raffin de Charmoy*, Conſeillers; & le Sr *Camelin* Procureur du Roi ſur le fait des Aides & Tailles, choiſi pour marque de la ſatisfaction de S. M., & élevé au grade de Conſeiller en l'Election. Cet Edit a été enrégiſtré auſſi le 20 Juin au nouveau Tribunal, Grand' Chambre & Tournelle aſſemblées ſeulement.

De la même maniere & le même jour a été enrégiſtré un autre Edit portant ſupreſſion de quatre Offices de Conſeillers honoraires, enſemble de celui de Procureur du Roi, & de Greffier, créés par Edit du mois de Novembre 1720, pour exercer la juriſdiction ſur le fait des Aides & Tailles dans le comté de Bar ſur Seine.

3 *Juillet* 1771.

Les Officiers de la Chambre des Comptes ont reçu hier des Billets d'invitation pour ſe trouver au Palais & y entendre les Ordres du Roi. On ne doute pas que ce ne ſoit pour un Lit de Juſtice qu'y doit tenir au nom du Roi M. le Comte de la Marche.

Il y a quelques jours que M. le Chancelier avoit

fait remettre ès mains du Procureur Général de cette Chambre un Etat des Gages attribués par le Roi aux Officiers du nouveau Tribunal, pour en requérir l'enrégiſtrement: cette tentative n'ayant pas été plus heureuſe que les autres, faites par le chef de la Magiſtrature, dans l'intention d'opérer directement ou indirectement la reconnoiſſance de ſon prétendu Parlement par cette Cour, il a cru néceſſaire d'en venir à cette voie d'autorité: il eſt d'autant plus embarraſſé à cet égard, qu'il ſait combien M. *de Nicolaï*, chef de la compagnie, lui eſt oppoſé & traverſe toutes ſes intrigues. En effet, ce Magistrat dévoué, ce ſemble, par ſon poſte, plus eſſentiellement aux vues de la cour, a ouvert preſque toujours les avis les plus vigoureux dans les circonſtances préſentes, & tout récemment, lors de l'enrégiſtrement fait de l'Edit concernant les Offices, il avoit voté, pour corriger la foibleſſe de la Chambre en cette occaſion, d'inſérer dans l'enrégiſtrement que l'envoi de cet Edit ſeroit fait par le Procureur Général de la Cour aux Bailliages & Sieges inférieurs, vu l'abſence du Parlement, &c. Son ſentiment n'ayant pas eu la pluralité, l'exécution propoſée n'a pas eu lieu; mais on en infere au moins de-là une grande réſiſtance dans une occaſion auſſi importante.

3. *Juillet* 1771.

La Revue quadriennale de la Maiſon du Roi, Cavalerie, a eu lieu Lundi au *Trou d'Enfer*. Les Princes, vu leur diſgrace, n'ont point encore aſſiſté

à la cérémonie; les Princeſſes en conſéquence ont cru devoir s'en abſenter, quoique Madame la Dauphine & Madame la Comteſſe de Provence y fuſſent.

4 *Juillet* 1771.

Hier matin, les Semeſtres de la Chambre des Comptes aſſemblés, M. le Marquis de Dreux, Grand Maître des cérémonies, a notifié de la part du Roi à la Compagnie que M. le Comte de la Marche alloit tenir un Lit de Juſtice au nom de S. M.; ce qui a été ſuivi de l'Arrêté ci-joint:

Arrêté de la Chambre des Comptes.

„ Ce jour, les Semeſtres aſſemblés, un de Mrs. a dit à Mrs: la Chambre vient d'aprendre par le Grand Maître des cérémonies que le Roi envoye M. le Comte de la Marche pour lui faire connoître ſes volontés: la Chambre ne peut que préſumer un acte de pouvoir abſolu du Roi. Elle doit prendre avant l'arrivée de ce Prince le parti que ſon zele lui inſpire pour la conſervation des formes légales qui ſont renverſées par les enregiſtremens non délibérés. la Chambre eſt dans l'uſage de faire des proteſtations contre cette eſpece d'enregiſtremens dans leſquels l'intérêt du Roi & celui des peuples ne ſont pas moins bleſſés que l'honneur même des Magiſtrats, qui ſont les dépoſitaires naturels de la confiance du Monarque."

„ Sur quoi la Chambre, après avoir délibéré, a

arrêté que M. le Premier Préſident ſera chargé de déclarer à M. le Comte de la Marche, qu'elle réclamera toujours la liberté de ſes ſuffrages, qui eſt entiérement détruite par les actes du pouvoir abſolu; qu'elle ne peut conſentir à l'enregiſtrement de toutes Lettres de la volonté du Roi ſur leſquelles elle n'auroit pas librement délibéré à huis clos, & ſans introduction de perſonnes étrangeres; qu'elle réclamera, en tous tems & en toute occaſion, contre les atteintes portées à la liberté, à l'honneur & à l'état des Magiſtrats, & notamment contre la Deſtruction des Cours & Juriſdictions dont l'utilité étoit juſtifiée par leur exiſtence depuis pluſieurs ſiecles, contre la rigueur exercée ſur les Magiſtrats dont les démarches n'ont été guidées que par leur zele à maintenir la dignité de leurs offices, & à ne point intervertir les formes légales dont l'exécutive leur étoit confiée; contre les rembourſemens ordonnés d'un grand nombre d'offices qui ne peuvent être exécutés ſans augmenter conſidérablement les charges de l'Etat, & aggraver le mauvais état des finances dudit Seigneur Roi; contre la ſituation malheureuſe à laquelle ſe trouvent réduits les miniſtres inférieurs de la juſtice, par une révolution ſubite qui cauſe la ruine d'un grand nombre de familles; & enfin contre l'exiſtence des Corps & officiers non légalement créés, & ſubſtitués aux vrais & anciens Magiſtrats."

„ En conſéquence, la Chambre perſiſtant dans tout ce qui a été par elle fait juſqu'à ce jour, ſe réſerve de faire audit Seigneur Roi, en tout tems & en toutes circonſtances, les plus inſtantes & les

plus respectueuses représentations sur les maux dont la Magistrature entiere est affligée, au grand détriment dudit Seigneur Roi & de ses sujets, & pour obtenir de sa justice & de sa bonté la réintégration de toutes les Cours & Jurisdictions, dont une longue expérience dans leurs fonctions, les mettoit chacun dans leur tribunal plus à portée de faire jouir les peuples du bénéfice des loix établies pour leur tranquillité & leur bonheur. Fait en la Chambre des Comptes, les Semestres assemblés, le 3 Juillet 1771."

A l'heure indiquée M. le Comte *de la Marche* est entré, suivi de M. le Maréchal *de Richelieu* & des Sieurs *de la Galaisiere* & *d'Ormesson*, Conseillers d'Etat. Tout le monde ayant pris place, le Sr. de la Galaisiere a fait part à l'assemblée de l'objet de la mission de M. le Comte de la Marche, & il a été fait lecture d'un paquet d'Edits, Déclarations, &c. & autres actes concernant le nouveau Tribunal & ses opérations à enregistrer par la Cour.

Le Premier Président a fait part dans son discours à M. le Comte des protestations de la Cour, ainsi que de ce qu'il avoit été chargé de lui déclarer.

M. *Perrot*, Avocat Général, a fait ensuite un discours très éloquent & très pathétique, où après avoir peint avec le pinceau le plus énergique les malheurs de l'Etat, les calamités publiques, & les vexations de toute espece sous lesquelles gémit la France, au lieu de requérir, comme sembloit l'exiger son ministere, l'enregistrement des Edits en question, il a, au contraire, déclaré, à l'exemple de M. *Seguier*, qu'il ne pouvoit ni ne devoit le faire.

On a paſſé outre, & M. le Comte de la Marche retiré, la Cour a fait l'Arrêté ſubſéquent:

„ Ce jour les Semeſtres aſſemblés après la ſéance tenue en la Chambre par M. le Comte de la Marche, les Conſeillers Corecteurs & Auditeurs avertis de l'ordre de la Chambre par le Commis plumitif de ſe rendre au Bureau, & ayant pris place, ſavoir les Corecteurs au Bureau par deux de leurs députés, & les Conſeillers Auditeurs au Banc à eux deſtiné par quatre de leurs députés, lecture faite de l'arrêté fait par la Chambre, a arrêté qu'il fera dreſſé procès verbal de tout ce qui s'eſt paſſé dans la ſéance de ce jour, où M. le Comte de la Marche a apporté les ordres du Roi, & qu'elle perſiſte dans les proteſtations & réclamations par elle faites avant ladite ſéance & dans celles contenus dans les autres précédens Arrêtés. Fait en la Chambre des Comptes, les Semeſtres aſſemblés, le 3 Juillet 1771."

Du 5 Juillet 1771.

Le 2 de ce mois le nouveau Tribunal a enregiſtré un Edit de ſuppreſſion de l'Amirauté, dont la cauſe apparente eſt toujours le bien public, & la cauſe réelle toujours refus de reconnoître le prétendu Parlement.

Par un autre Edit le Bailliage de Villefranche, quoique dans l'appanage de M. le Duc d'Orléans, eſt réuni au Conſeil ſupérieur de Lyon. On connoît la généreuſe fermeté de ces Magiſtrats, qui les premiers ont reclamé contre l'érection des Conſeils.

Du 5 dudit.

Le Sr. *Beze de Lys*, Conſeiller au Parlement, de Grand' Chambre, autrefois renommé pour ſon zele & ſa fermeté dans les affaires publiques, illuſtré par des punitions diſtinguées, ſemble avoir dégénéré de ſon antique vigueur & foiblir avec l'âge. Ennuyé, ſans doute, de ſon exil, il a pris le parti de faire liquider ſon office, & de mériter ſon retour par cet acte de ſoumiſſion: il eſt actuellement à Paris. Ses confreres ſont indignés d'une telle démarche, par la crainte que beaucoup d'autres ne ſuivent un exemple auſſi funeſte pour la Compagnie.

Du 5 Juillet 1771.

Il paroît tout recemment une brochure intitulée *Correſpondance ſecrete & familiere de M. de Maupeou avec M. de Sorbouet, Conſeiller du nouveau Parlement.* Cet Ecrit, bien plus propre que le *Maire du Palais*, à aigrir la bile de M. le Chancelier, mérite une attention particuliere & ſera diſcuté plus au long.

Du 6 Juillet 1771.

Le Livre de M. le Comte de Lauraguais a pour titre *Extrait du droit public de la France, par Louis Brancas, Comte de Lauraguais*: c'eſt une brochure *in*-8. de 137 pages. Son but eſt de prouver que les François avoient un Droit Public: l'auteur en raſſemble les preuves en ſept parties.

Dans la premiere il établit le Contrat Social & le Pacte Social, que forment la constitution de la Monarchie Françoise.

La seconde contient les développemens du Pacte Social.

La troisieme contient les principes généraux du Droit.

La quatrieme traite du Cens Royal, des tributs & des devoirs.

La cinquieme des Tribunaux.

La sixieme des Juges.

La septieme de la Jurisprudence civile & de la Jurisprudence criminelle.

Sans entrer dans la Discussion de ces parties, il suffit d'observer que le but de l'Ecrivain est de démontrer que les événemens historiques par lesquels il entre en matiere, concernant l'Election des anciens Rois & leur déposition, ne tenoient pas simplement à l'indépendance d'une nation bizarre, fiere & sauvage, mais aux loix, à la constitution, au droit public des François. Qu'il y avoit un Contrat Social entre la nation & le Roi, qu'il en dérivoit un Pacte Social entre les parties constituantes du Souverain & de la Souveraineté: 1. dans la supposition de l'observation des conditions du Contrat Social: 2. dans le cas de l'infraction de ces conditions: d'où il résultoit un acte réciproque, par lequel un peuple dit à un homme: *vous serez Roi à telles conditions, alors je serai fidele: si vous les enfreignez, je serai votre juge.* . . . & cela fondé sur la définition de la puissance qui coopere aux loix qui ne doivent être faites que par le concours du

peuple & du Roi, & qui donne le nom de Roi à l'homme qui exerce cette Puiſſance, *s'il eſt juſte, il eſt Roi; s'il veut être oppreſſeur, c'eſt un tyran.*

Ces deux phraſes extraites, mot à mot, du livre même, en ſont à peu près tout le réſultat eſſentiel.

Du reſte, M. de Lauraguais n'annonce ſon ouvrage que comme un extrait, un proſpectus d'un autre, bien plus grand, ſur la même matiere; & il faut convenir qu'il n'y a ni développement, ni liaiſon, ni tranſition, ni rien de fondu dans celui-ci: c'eſt une chaîne de citations extraites des Capitulaires de nos Rois, des anciens hiſtoriens, des Chartres, &c. Le lecteur intelligent, dégagé de préjugés, en conclut aiſément les inductions à tirer; mais le livre manque de cet enſemble qui rend un raiſonnement plus lumineux & plus à portée de diverſes ſortes d'eſprit.

Au reſte, ſi celui de M. de Lauraguais eſt trop ſouvent obſcur par une ſurabondance d'idées qui ſe croiſent & ſe confondent, on ne peut ſe méprendre ſur la nature de ſon cœur, qui certainement eſt rempli d'amour pour ſon Roi & pour ſa patrie.

Du 6 Juillet 1771.

L'Edit concernant les nouveaux Nobles dont on a parlé, a occaſionné des remontrances de la part du nouveau Tribunal, & malgré le ſecret que M. le Chancelier a preſcrit aux Magiſtrats qui le compoſent dans ſon diſcours lors de l'inſtallation du 13 Avril, en forme de catéchiſme, on a ſçu cette particularité, qu'on ſe doute bien n'avoir percé que du

consentement du Chef de la Magistrature, qui vou-droit donner une sorte de confiance & de considé-ation à son Parlement. C'est par les mêmes motifs ans doute qu'on ajoute qu'un de Mrs. a dénoncé dans ne assemblée de Chambres l'arrêt du Conseil qui mpose le quinzieme sur les Rentes perpétuelles & le lixieme sur les Rentes viageres; second objet qui loit faire partie des mêmes remontrances: enfin, par un autre jeu propre à se concilier la bienveil-ance du peuple, Mrs. y ont joint un troisieme ob-et, concernant la cherté des grains, à ce qu'on as-ure. On ajoute que les Gens du Roi, chargés de savoir de S. M. le jour, le lieu & l'heure où il lui plaîroit recevoir lesdites remontrances de son Parle-ment, le Roi a donné jour à mardi 9 Juillet.

On ne doute pas que toute cette comédie ne soit arrangée par le Chancelier, & qu'en donnant l'Edit concernant les nouveaux Nobles, en faisant rendre l'Arrêt du Conseil, on n'eut envie de prouver au Tri-bunal en question l'occasion de déployer son élo-quence pour la cause publique, & qu'il n'obtienne en conséquence, en tout ou en partie, ce qu'il de-mande.

Du 6 Juillet 1771.

Les Jésuites se répandent de plus en plus dans la Vigne du Seigneur, & l'on en trouve beaucoup em-ployés aux Paroisses, à l'administration des Sacre-mens, à la Prédication, &c.

Du 7 dudit.

Extrait d'une Lettre de Troyes du 2 Juillet. . . .

„ Aujourd'hui Mrs. du Bailliage & Siege Préſidial de cette Ville, ont fait dreſſer procès verbal contenant proteſtation de leur part ſur ce qui pourroit être préſenté de relevée à l'audience par l'Avocat du Roi pour être enregiſtré (ce ſont des Edits à lui envoyés par le Conſeil ſupérieur de Châlons;) ils y déclarent qu'ils ne ſe rendront pas à l'audience de ce jour pour éviter l'indécente ſcene que le Lieutenant Général ſe propoſoit ſans doute de renouveller, comme on l'a vu ci-devant."

Dudit jour.

Les Maîtres des Requêtes perſiſtant à refuſer aux Requêtes de l'hôtel l'enregiſtrement de l'Edit portant création des quatre Préſidens dont on a fait mention, ont reçu des Lettres de juſſion qui leur ordonnent d'y procéder.

Du 8 Juillet 1771.

Le Diſcours de M. *Perrot*, Avocat Général de la Chambre des Comptes, a produit une telle ſenſation que le Gouvernement a voulu ſévir contre lui: il y a eu des ordres pour l'arrêter & le pourſuivre, mais il eſt caché, & l'on cherche pendant ce tems à calmer le courroux de M. le Chancelier.

Du

Du 8 Juillet 1771.

M. le Chancelier a trouvé enfin en la perfonne du Sr. *Chaftelus*, Ancien Commiffaire, un digne fujet pour occuper la charge de Lieutenant particulier au Châtelet, & ce docile Magiftrat doit inceffamment faire fon entrée au tribunal.

Du 8 dudit.

Le 1 Juillet le nouveau Tribunal a rendu un Arrêt qui, fur le refus des anciens Avocats de le reconnoître en donnant leurs avis fur des caufes légeres, mais inftantes & provifoires, qu'il eft d'ufage en la Cour de mettre en compromis par devant eux, & fur le requifitoire du Procureur Général, le reçoit oppofant à tous les arrêts de la Cour qui ont prononcé des renvois devant des Avocats de ladite Cour & fur lefquels il n'y a point eu d'Arrêts de reception d'avis: ordonne que les pieces des caufes renvoyées feront remifes aux Avocats actuels des parties, ou à leurs anciens Procureurs, pour par elle en pourfuivre le jugement en l'audience de la Cour fuivant les derniers erremens.

On trouve très mal adroit cet Arrêt, qui a été imprimé, publié & affiché, en ce qu'il conftate juridiquement & à tout le monde le refus perfeverant des Avocats de reconnoître le Tribunal, & ne peut qu'en infpirer encore plus de défiance après la conduite de cet Ordre éclairé & refpectable.

Du 8 Juillet 1771.

L'Edit du Roi donné à Verfailles au mois de Juin 1771, & enrégiftré au nouveau Tribunal le 2 Juil;

let, concernant la fupreffion de la Senechauffée de Villefranche, réunit cette jurifdiction, non au Confeil fupérieur de Lyon, mais à la Senechauffée de cette Ville; elle conftate les démiffions données par les officiers, & ne parle en rien des droits de M. le Duc d'Orléans, dans l'appanage duquel étoit fituée la Senechauffée en queftion & à la nomination duquel en étoient les membres.

Quant à celui portant fupreffion du Siege général de l'Amirauté de Paris, en date du même mois & enregiftré le même jour, il ordonne qu'il foit pourvu à l'indemnité dûe à l'Amiral de France pour raifon de ladite fupreffion.

Du 8 Juillet 1771.

Il court deux manufcrits, très rares & très curieux par les détails qu'ils contiennent; l'un intitulé *Remontrance de la Bazoche*, en date du 1 Juillet 1771: l'autre, *Obfervations fur les officiers du Châtelet reftés en place depuis l'Edit de fupreffion, &c.* On parlera plus au long de ces deux pieces.

Du 9 Juillet 1771.

La *Correfpondance fecrete & familiere entre M. de Maupeou & M. de Sorhouet* eft en forme de Lettres. Ce dernier lui déclare ingénuement les divers griefs dont on l'accufe dans le monde, & lui demande quelles font les réponfes qu'il doit y donner? L'autre lui dévoile en conféquence fa façon de penfer, détaille les motifs de fa conduite, & fournit toutes les armes néceffaires pour fa défenfe. Il paroît que l'auteur a choifi pour modele de cet ouvrage les *Lettres Provin-*

ciales. Il eſt écrit en ſtyle Socratique, c'eſt-à-dire, avec cette ironie fine & ſoutenue, qui étoit la figure favorite du Philoſophe Grec. Le développement du génie du Chef de la Magiſtrature eſt fait avec une adreſſe & une vérité ſinguliere : on y fouille juſques dans les replis de ſon ame. L'affaire de M. le Duc *d'Aiguillon* & la deſtruction du Parlement ſont les deux points principaux ſur leſquels roule ſon Apologie : pour l'appuyer M. *de Maupeou* remonte juſques aux principes de ſa morale, qui n'eſt pas toujours la vraie & la ſaine, celle des honnêtes gens. Au reſte, l'Ecrivain, avec la même impartialité, lui fait porter contre le Parlement les accuſations les plus graves, les reproches les mieux fondés, & ſous prétexte de faire voir le tort de cette Compagnie d'avoir imaginé ou voulu faire accroire que ſes membres étoient les repréſentans de la nation, & qu'elle pouvoit ſuppléer aux aſſemblées des Etats, il en prouve la néceſſité, & que tout ce qui a été fait ſans ce concours eſt une infraction des droits des François. On termine la Brochure par une Lettre de M. *de Sorhouet* à un ancien Conſeiller du Grand Conſeil, où, d'après les lumieres qu'il a reçues ſur la marche de l'adminiſtration de M. de Maupeou, il l'exhorte à bénir avec lui *cet excellent Citoyen, ce Chancelier ſi vertueux, ſi ſage, ſi attentif au bien de la patrie, & à la conſervation de ſes droits*, &c. La derniere piece eſt un court Billet de M. de Maupeou : ce chef de la magiſtrature, fondé ſur les principes qu'on lui a fait établir pour opérer la condamnation du Parlement & ſa deſtruction, promet de ne jamais ſceller d'Edit d'impôt qu'il ne lui ait apparu préalablement

du libre consentement de la nation légitimement assemblée. C'est ainsi que par une supposition fictive on lui montre ce qu'il devoit faire, & on lui suggere les grands torts, les griefs essentiels du Parlement, qui ne sont pas d'avoir assimilé sa puissance à celle du Souverain, mais, au contraire, d'avoir osé enchaîner avec lui la nation, en la laissant écraser sous cette multitude énorme d'Edits ruineux, au point que par la facilité à tout enrégistrer il se trouve que *Louis le Bien-aimé* a mis, lui seul, plus d'Impôts sur ses Peuples, que ses 65 prédécesseurs, pris collectivement: c'est une des assertions du livre qui, sans doute, a été vérifiée.

Quoique cette *Correspondance* soit absolument imaginaire, M. le Chancelier & son panégyriste y sont si bien dépeints, elle est soutenue d'anecdotes si sûres & si vraies, le ton même des interlocuteurs est si bien observé, qu'on doit regarder l'ouvrage en question comme le plus propre à désoler les personnages qu'on y traduit en ridicule, en les dévouant en même tems à l'exécration publique.

Ce *Sorbouet* est désigné sous le nom du Grand Racoleur dans la liste du Parlement, comme un des principaux séducteurs de ses confreres du Grand Conseil.

9 *Juillet* 1771.

L'Etat du Châtelet actuel constaté, il est composé aujourd'hui des Officiers suivans.

Mrs. *Jean Francois du Four de Villeneuve*, Lieutenant Civil.

De Sartines. . . . Lieutenant Général de Police.

Augustin Testard du Lys, Lieutenant Criminel.

Moreau. . . . . Procureur du Roi.

Conſeillers.

Pillet, *Benoiſt*, pere, (ne faiſant plus ſa charge depuis longtems) *Foſſeyeux*, *Dufresnay*, *Bachois*, *Gateau de la Chatiere*, *Suiſſant-des-Placelles* (enfermé depuis ſept ans pour libertinage), *Benoit de Maſoncelles*, *le Roi de Baraincourt*, *Perrinet Dorval*, *Boucher* le jeune (ſouſcrivant des Procès Verbaux) comme contraint, *Mauſſion* (auſſi ſouſcrivant des Procès Verbaux) comme contraint, *Magnyer* idem.

9 Juillet 1771.

Il paſſe pour conſtant que d'après l'arrangement fait avec M. le Chancelier, M. *Perrot*, Avocat Général de la Chambre des Comptes, s'eſt retrouvé, qu'il a écrit une Lettre au Chef de la Magiſtrature, où il annonçoit qu'il avoit apris les perquiſitions faites de ſa perſonne, qu'il lui donnoit avis de ſon retour, & étoit diſpoſé à obéir aux Ordres du Roi: ſur quoi ce Magiſtrat avoit été conduit au château de Vincennes, pour en ſortir au bout de deux fois vingt-quatre heures. Quoi qu'il en ſoit, ce matin, M. le Doyen des Maîtres de Semeſtre, a dit qu'il couroit un bruit de l'enlevement de M. *Perret*, Avocat Général; que cet événement ſembloit mériter l'attention de la Cour: ſur quoi il a été arrêté que les Semeſtres ſeroient convoqués pour demain matin, Mercredi, aviſer à ce qu'il y auroit à faire ſur ce récit conſtaté. On ne doute pas que demain à cette aſſemblée on n'apprenne, ſuivant la convention faite avec M. le Chancelier, que M. *Perrot* eſt élargi.

On le préfume d'autant mieux que cet orateur, par fon attention à ne pas laiffer percer fon difcours, femble convenir de fon tort, facrifier fon amour-propre à fa fûreté, & recevoir avec réfignation le châtiment de la Cour.

10 *Juillet* 1771.

Un nommé *Moreau*, appellé l'*Avocat des finances*, connu pour auteur de différens Ecrits Politiques, dont il a été chargé par le Gouvernement, entr'autres *l'Obfervateur Hollandois*, &c. eft un des ferviteurs les plus zélés de M. le Chancelier, & on l'a foupçonné d'avoir écrit le préambule du fatal Edit contre les Parlemens, &c. M. le Comte de Lauraguais l'attaque directement dans deux endroits de fon livre: dans l'avertiffement, page premiere, il dit „ je n'ai pas eu befoin, comme les défenfeurs de la „ liberté du Commerce des Indes, de faire des E- „ dits de Louis XIV, de faire des Chartres, com- „ me M. *Moreau*." ... & dans le cours de l'ouvrage, page 48, il ajoute. . . „ j'ai entrepris cet ou- „ vrage pour venger la raifon humaine des fots pro- „ pos de nos Publiciftes, & nommément des argu- „ mens victorieux de l'infidele *Moreau*".

M. *Bertin*, Secrétaire d'Etat & Miniftre, a remis au Sr. Moreau, aujourd'hui homme de cour & Bibliothécaire de Madame la Dauphine, un exemplaire du livre de M. de Lauraguais, en le chargeant d'y répondre. On croit que cette réponfe ne regarde que les affertions avancées contre lui *Moreau*, & que, quant au grand objet de l'ouvrage de M. le

Comte de Lauraguais, on a déja détruit d'avance tout ce qu'il pourroit dire, trouver & citer, en déclarant que *le Roi ne tient sa couronne que de Dieu seul*, ainsi que S. M. l'a annoncé dans son fameux discours au Parlement du 3 Mars 1766 & dans le préambule de son Edit enrégistré au Lit de Justice le 7 Décembre 1770, & comme l'ont reconnu divers Parlemens & notamment la Cour des Aides dans ses dernieres Remontrances.

10 *Juillet* 1771.

On a omis une circonstance de la revue de la Maison du Roi faite le 1 Juillet, trop remarquable pour n'en pas faire mention. M. le Chancelier y a donné le rare spectacle de sa présence; on assure que c'est la premiere fois que le Chef de la Magistrature s'est vu en pareil lieu; il étoit à la suite du carosse de Madame la Comtesse *Dubarri*, & faisoit le rôle du plus agréable Courtisan. Comme il ne fait rien sans dessein, on présume qu'en s'affichant ainsi au milieu d'un Peuple immense, il a voulu montrer son intrépidité, & comment il bravoit la rage de ses ennemis: d'ailleurs cet air d'aisance & d'oisiveté, malgré ses nombreuses & importantes occupations, prouve combien il est au dessus de sa matiere, & que son génie traite en se jouant les objets les plus sérieux.

10 *Juillet* 1771.

Depuis quelques jours le bruit s'est répandu que

M. le Comte de la Marche avoit été à l'Isle Adam, qu'il y avoit soupé, & que M. le Prince de Conti se rapprochoit de son fils. Il paroît constant aujourd'hui qu'effectivement peu de jours après la mort du Comte de Clermont & dès que ce Prince a eu du Roi le Gouvernement de Berri, il s'est rendu chez son pere, qu'il étoit chargé de négocier pour ramener les Princes: mais comme cette visite n'a pas eu de suites, on présume qu'il n'a pas réussi & que les choses restent au même état.

11 *Juillet* 1771.

Les choses se sont passées à la Chambre des Comptes, comme on l'avoit annoncé; les Semestres assemblés, on y a rendu compte qu'en effet M. *Perrot*, l'Avocat Général, avoit été mis au château de Vincennes, mais qu'il en étoit sorti: sur quoi il a été arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer. D'où l'on infere que cette Cour est absolument rendre, & qu'on ne doit plus en rien attendre. Il faut rendre cependant justice à quelques membres, on sait qu'il y en a environ 23 mieux disposés, mais dont toutes les bonnes intentions sont arrêtées par le grand nombre.

11 *Juillet* 1771.

On a rendu compte de l'Edit du Roi portant *création de Conservateurs des hypotheques sur les immeubles réels & fictifs & abrogation des Decrets Volontaires.* Cela paroissoit être une suite du plan de l'administration de la justice gratuite, ou du moins d'une diminu-

minution considérable sans les frais nécessaires. Mais comme la cupidité se glisse partout, il est constant aujourd'hui qu'on fait de ce dernier projet une entreprise de finance, & qu'une Compagnie s'est mise au lieu & place des Conservateurs d'hypoteques; que l'affaire est de Cent Sols, suivant le terme technique; que chaque actionnaire doit fournir 80000 Livres pour son Sols: ce qui forme un objet de huit millions pour le Roi, payables seulement à raison d'un million par mois. Le marché est passé par un Bail de 6 ans, & chaque intéressé compte avoir neuf mille Livres de rentes, c'est-à-dire plus de onze pour cent de son argent: ce qui, malgré la justice gratuite, se prélevera sur les plaideurs & ne laisse pas de faire un très beau denier.

11 *Juillet* 1771.

Le Sr. *Vernier*, ci-devant Conseiller au Grand-Conseil, aujourd'hui Conseiller du Nouveau Tribunal, pour faire sa cour à M. le Chancelier se dispose à acheter une charge de Conseiller au Châtelet pour son fils.

11 *Juillet* 1771.

Les Membres du nouveau Tribunal qui sont Chanoines de Notre Dame, ont engagé M. le Chancelier à écrire en leur faveur une Lettre très longue au Chapitre. On y demande qu'ils soient passés présens, attendu les services importans qu'ils rendent à l'Etat: il tire d'abord des inductions de quelques

exemples, tels que celui des Conſeillers au Parlement exilés pour qui l'on a cette indulgence; il fait voir que ceux en queſtion ſont dans un cas bien plus favorable: il ajoute d'ailleurs que la choſe ſera très agréable au Roi, &c. Le Chapitre n'a encore rien ſtatué à cet égard. Quoique la grace ſoit tout-à-fait nouvelle, & qu'aucun Conſeiller au Parlement n'en ait jamais joui dans l'eſpece pareille, le Chapitre n'a oſé refuſer abſolument, mais il cherche à tirer en longueur, & a renvoyé la délibération à la St. Martin, attendant tout du bénéfice du tems; ce qui n'a pas plu à M. le Chancelier.

11 *Juillet* 1771.

On ne connoît rien au nouveau Tribunal dont les membres reſtent toujours dans l'incognito, on n'en trouve aucune liſte avouée, & ſans doute elle n'eſt pas complette, puiſqu'on parle chaque jour de quelque candidat particulier: c'eſt à préſent le Sr. *Guimard*, pere de la Dlle *Guimard*, la premiere Danſeuſe de l'Opéra, qui eſt ſur les rangs. On prétend que cette anecdote occaſionne des difficultés, mais on ajoute qu'il eſpere les ſurmonter par le grand crédit de ſa fille.

11 *dudit*.

Les parens & amis de M. *le Roy du Roullé*, Conſeiller au Parlement, exilé près le Mans, ont demandé à M. le Chancelier qu'il lui plût le raprocher: ſur quoi il a répondu que ce ſeroit trop grand dommage, que les Dames du Mans ne pourroient s'en conſoler.

Il eſt vrai que ce jeune Magiſtrat eſt un agréable, qui s'eſt amuſé dans ſon exil à donner des fêtes aux Dames du Canton & à jouer la Comédie avec elles, ainſi qu'on le verra ci-après.

Du 12 *Juillet* 1771.

Extrait d'une Lettre du Mans du 10 Juillet 1771.... Notre Bailliage tient toujours ferme pour ne pas reconnoître le Conſeil Supérieur de Blois. Il n'y a qu'un *diſſident* juſqu'à préſent dans la Compagnie, encore eſt-ce un intrus, reçu il y a 6 ans par des ordres ſupérieurs & qui depuis a toujours mal vécu avec ſes confreres. Dans cette affaire-ci il s'eſt totalement voué au Chancelier, eſpérant jouer un rôle; mais comme il n'a aucun crédit ſur les autres Magiſtrats, il n'eſt pas d'une grande reſſource.

Notre Lieutenant Particulier, homme de tête, ferme & qui a beaucoup d'aſcendant dans le Tribunal, a eu un *Veniat* à la ſuite de la Cour. On écrit de Paris que M. le Chancelier l'a fort mal reçu, qu'il lui a reproché d'être un mauvais ſerviteur du Roi, d'empêcher l'enregiſtrement de l'Edit de Création du Conſeil Supérieur de Blois. Sur quoi ce Magiſtrat s'eſt envain défendu, diſant qu'il n'avoit que ſa voix, qu'il n'avoit point cabalé, & qu'il ne pouvoit diriger ſes confreres. M. le Chancelier n'a tenu compte de ſes excuſes; il lui a ajouté qu'il le rendroit reſponſable en ſon propre & privé nom de ces délais trop longs; & qu'il ne ſortiroit pas de Paris que l'enregiſtrement ordonné ne fût fait. Le Lieutenant particulier ayant objecté les frais & la dépenſe que

ce féjour lui occafionneroit, il lui a tourné le dos; il paroît que M. le Chancelier connoît le foible de cet officier très intéreffé, & qu'il efpere le fubjuguer par l'argent.

Il eft très vrai que M. *du Roullé* eft fort bien venu des Dames du Mans & qu'elles ont été jouer la Comédie avec lui; on n'a pas approuvé cette conduite d'un Magiftrat exilé, qui auroit dû s'occuper à travailler fur fon métier, & ne pas traiter auffi légérement la grande affaire qui l'intéreffe de fi près.

Du 12 *Juillet* 1771.

Le difcours de M. *Perrot* étoit particuliérement dirigé contre M. le Comte de la Marche, à qui l'orateur reprochoit fa défection du parti des autres Princes. Il témoignoit à Son Alteffe fon étonnement de la voir occuper une place qu'avoit toujours remplie jufques-là le premier Prince du fang, & jouer un pareil rôle malgré la Proteftation connue des Princes & des Pairs. On a cru devoir abfolument donner au Porteur d'ordres du Roi la fatisfaction de punir un Magiftrat qui avoit ofé abufer de fon Miniftere pour l'inculper auffi témérairement, & c'eft fur la follicitation du même Comte de la Marche que M. *Perrot* a été élargi. Au refte il paroît très repentant, & quoi qu'il fçût l'arrangement, il convient qu'il a eu grand'peur: il refufe abfolument la communication de fon difcours, qui eft comme non avenu, perfonne n'en ayant copie.

13 *Juillet* 1771.

C'eſt le dimanche au ſoir, 7 de ce mois, à minuit, que M. *le Laboureur*, faiſant aujourd'hui fonction de Commandant du Guet, eſt arrivé chez M. *Perrot* pour lui notifier les ordres du Roi. Ce Magiſtrat prévenu de ſe munir de peu de hardes ſeulement, a fait mettre les chevaux à ſon Caroſſe & s'eſt rendu à Vincennes ſous l'eſcorte de cet officier. Là le Gouverneur l'a introduit dans la Chambre où jadis a demeuré le Prince *de Condé*, & le mercrédi matin de bonne heure il a été élargi & s'eſt rendu à la Chambre, comme les Semeſtres étoient aſſemblés pour délibérer à ſon ſujet. Il paroît conſtant que M. *Perrot* a écrit une Lettre très humble à M. le Comte de la Marche pour faire des excuſes à Son Alteſſe, & que celui-ci a fait l'impoſſible pour empêcher la détention de l'Avocat Général, mais que le Conſeil a conſidéré deux griefs dans ſon diſcours: le premier, contre un Prince qu'il offenſoit gravement par des apoſtrophes auſſi vives qu'indécentes; le ſecond, conſiſtant dans une prévarication contre le Miniſtere public dont il avoit abuſé, pour s'oppoſer aux volontés du Roi, lorſqu'il devoit en requérir l'exécution: Réclamation dont il n'y a que très peu d'exemples dans le Parlement, & tout-à-fait neuve à la Chambre des Comptes.

14 *Juillet* 1771.

On ſait que le Roi paye les appointemens des divers officiers de la Maiſon de M. le Duc d'Orléans,

comme premier Prince du ſang, entr'autres de ſa Chancellerie & de ſon Conſeil. Dans la liſte des membres de ce dernier ſont compris des Avocats, & l'on préſume bien que c'étoient les perſonnages les plus diſtingués du Barreau. M. le Chancelier a engagé le Roi à retirer ſes faveurs à cet égard: on a fait rayer de la liſte ces différens Avocats, mais M. le Duc d'Orléans ne les conſerve pas moins & les paye à ſes frais.

14 *Juillet* 1771.

Quoique M. M. du Nouveau Tribunal ſoient fort ſecrets ſur leurs démarches, il tranſpire aſſez certainement dans le public que la Réponſe du Roi n'a pas été favorable à leurs Remontrances portées à S. M. mardi dernier, & qu'Elle leur a dit que les circonſtances ne lui permettoient pas de rien changer à ce qu'Elle avoit fait. Sur quoi ils ont arrêté d'itératives Remontrances qu'ils ſe propoſoient de faire parvenir au Roi avant le voyage de Compiegne, s'il étoit poſſible. On ne ſait pas encore ce qui en eſt: on veut toujours que ces efforts pour le ſoulagement du public ſoient concertés avec M. le Chancelier, & que ce ſoit lui qui faſſe faire leurs Remontrances: on ſaura par le réſultat ce qu'il faut penſer de cette prétendue Comédie.

Au ſurplus, on déſeſpere que le ſoulagement attendu à l'égard des Quinzieme & Dixieme mis recemment ſur les rentes de la Ville, qui par une vexation nouvelle doivent avoir un effet retroactif, à commencer du premier Janvier de cette année, ait

ſieu. On le préſume en ce que les payeurs des Rentes déclarent que les fonds n'ont été faits que de la maniere ordonnée, c'eſt-à-dire ſur le pied des 14 quinziemes pour les Rentes perpétuelles & des 9 dixiemes pour les Rentes viageres.

15 Juillet.

M. le Chancelier regarde aujourd'hui l'établiſſement de ſon nouveau Tribunal aſſez conſolidé pour être plus difficile dans les conditions qu'il exige des candidats & ſurtout pour ne plus faire la remiſe de ſon droit de Marc d'or. Le Scel de ces commiſſions coûte aujourd'hui mille Ecus. Quelques ſujets venus de la province ont été dégoûtés, & n'ont voulu s'aſſervir à ces frais; d'autres ſe ſont trouvés trop avancés pour reculer.

15 dudit mois de Juillet.

Les partiſans de M. *de Voltaire* annoncent ſon retour en cette Capitale comme certain, ils prétendent que c'eſt M. le Chancelier qui a engagé Madame la Comteſſe *Dubarri* à obtenir du Roi une faveur déſirée depuis longtems par ce Poëte: ils ajoutent que le Chef de la Magiſtrature n'a pu ſe refuſer au zele que l'illuſtre proſcrit a montré pour la bonne cauſe, qu'il a jugé par les petits échantillons que l'on connoît de lui ſur cette matiere de quelle utilité il lui pourroit être pour ſubjuguer les eſprits; & que, de ſon côté, le Philoſophe de Ferney a promis de renoncer à écrire contre la Religion & de s'attacher

uniquement aux objets politiques, ſur leſquels on veut qu'il s'exerce. Toute la Littérature eſt dans l'attente d'un tel événement; ſes amis s'en réjouiſſent, & ſes ennemis en tremblent: le Sr. *Freron* craint fort l'interruption de ſes feuilles.

16 *Juillet* 1771.

La Commiſſion Intermédiaire des Etats de Bretagne a fait des Repréſentations au ſujet de l'Arrêt du Conſeil dont a parlé, qui réunit au Domaine les Parties Domaniales engagées à la Bretagne, où elle ſupplie le Roi de vouloir bien en ſuſpendre l'exécution juſques à la tenue des Etats pour les entendre à ce ſujet. Dans les divers motifs de ſa Réclamation, elle inſinue quel diſcrédit il en va réſulter pour la Province de Bretagne & l'impoſſibilité où elle ſera déſormais de ſecourir le Roi par les emprunts qu'elle ne pourra plus faire. On prétend que M. le Contrôleur Général a répondu à cette partie du Mémoire, que la réflexion devenoit nulle, puiſque S. M. ne feroit plus déſormais dans le cas d'avoir recours aux Etats, vu la ſage adminiſtration qui alloit s'introduire dans ſes Finances.

Quoiqu'il en ſoit, comme ladite Commiſſion a bien jugé que l'on auroit peu d'égard à ſes Repréſentations, on ajoute qu'elle a pris le parti de préſenter une Requête au Parlement pour être reçue oppoſante à l'exécution de cet Arrêt du Conſeil qui, aux termes dont il eſt conçu, doit commencer à s'effectuer dès le 1 Juillet, tems auquel les Fermiers

Généraux ont entré en jouissance. On assure que le Parlement lui a donné acte de son opposition.

16 *Juillet* 1771.

Le nouveau Tribunal a enregistré le samedi 13 de ce mois, toutes les Chambres assemblées, trois Edits:

Le 1, donné à Versailles au mois de Mai 1771, éteint & supprime les Chatellenies de *Douzy*, *Verignieux*, *Sury-le-bois*, *Chambeon*, *Mardop* & *Cleppé* du Comté de Forez, ainsi que tous les offices qui y ont été créés, & réunit, savoir lesdites Chatellenies à celle établie dans la Ville de *Feurs* audit Comté de Foréz, & lesdits offices aux semblables offices de ladite Chatellenie; & l'appel en matiere Civile des affaires y portées, sera porté au Bailliage dudit Comté, séant à Montbrisson, & dans les matieres Criminelles au Conseil Supérieur nouvellement établi à Lyon.

Au moyen des réunions ci-dessus, la Chatellenie de *Feurs* sera à l'avenir composée d'un Chatelain, un Lieutenant dudit Chatelain, deux Conseillers, un Procureur du Roi, un Greffier Civil & Criminel, un Commissaire aux saisies réelles & Receveur des Consignations, quatre Huissiers, dont deux avec le titre d'audienciers, cinq Procureurs & cinq Notaires. Le Chatelain titulaire actuel, ainsi que le Procureur du Roi, deux Huissiers & cinq Notaires sont conservés.

Le Nouveau Tribunal, dans l'enregistrement de cette supression, y insere très judicieusement, *à la*

charge qu'il sera pourvû à la sûreté des Minutes des Greffes, des Jurisdictions suprimées.

Le second Edit, donné à Versailles au mois de Novembre 1770, éteint & supprime les Bailliages ci-devant établis dans les Villes de Dreux, de Crecy, & de Brie-Comte-Robert, ensemble tous les offices qui y ont été créés: ordonne qu'à compter du jour de la publication & enregistrement du présent Edit, tout exercice de justice cesse au nom du Roi dans lesdits Bailliages, & qu'elle y soit dorénavant administrée par les officiers qui y seront établis par le Comte d'Eu, possesseur de ces Domaines, en échange de la Principauté de Dombes, &c. lesquels connoîtront, tant en premiere instance que par appel, de toutes les causes, instances & procès dont les officiers desdits Bailliages étoient en droit & possession de connoître; sans l'appel en la Cour du Parlement de Paris, à la réserve toutefois des Cas Royaux, dont la connoissance appartiendra: savoir, en ce qui concerne le Bailliage de Dreux, aux officiers du Bailliage de Montfort Lamaury; en ce qui concerne le Bailliage de Crecy, à ceux du Bailliage de Meaux; & en ce qui concerne celui de Brie-Comte-Robert, au Châtelet de Paris.

Enfin le 3e. Edit, donné à Versailles au mois de Juillet 1771, en vertu des démissions données par les officiers du Bailliage & Siege Présidial de Blois, éteint & suprime tous les offices de Lieutenans Généraux, Civil & Criminel, Lieutenans particuliers, Assesseurs Civil & Criminel, Conseillers, Avocats & Procureurs du Roi; fait défenses à ceux actuellement pourvus desdits offices (& qui ont donné les

démiſſions en queſtion,) d'en faire aucunes fonctions ſous les peines de Droit.

Il crée & inſtitue à l'inſtant un Lieutenant Général Civil, un Lieutenant Général Criminel, un Lieutenant particulier Civil & Criminel, dix Conſeillers, & un Avocat Procureur du Roi, dont les offices ſeront modérement évalués par un état arrêté au Conſeil, dont la finance ſervira au Rembourſement des offices ſuprimés &c.

Il réſulte de ces ſupreſſions & créations, que M. le Chancelier ne jugeant pas encore les coups portés à la Magiſtrature inférieure ſuffiſans, pour intimider les officiers qui ne veulent point reconnoître la validité de ſa beſogne actuelle, a voulu redoubler de ſévérité dans l'eſpérance d'un ſuccès plus heureux.

Quant à l'Edit concernant la ſupreſſion des Bailliages de Crecy, de Dreux & de Brie-Comte-Robert, on juge que M. le Chancelier, outre la vengeance qu'il y exerce contre les Magiſtrats rebelles, flatte le Comte d'Eu & l'engage, en ſe prêtant aux arrangemens qui l'intéreſſent, à faire acte de reconnoiſſance du Nouveau Tribunal.

On voit avec plaiſir par l'Edit concernant le Bailliage de Blois, que cette Juriſdiction a été unanime dans ſa réſiſtance & qu'aucun membre encore n'a voulu reconnoître le Conſeil ſupérieur de cette Ville : ce qui leur fait infiniment d'honneur.

Ces derniers Edits ſont ſignés du Sr. *le Jay*, Greffier en Chef récemment inſtallé.

Du 17 Juillet 1771.

C'eſt mal à propos qu'on a dit que M. *Beze de Lys* avoit accepté la liquidation de ſon office de Conſeiller au Parlement; c'eſt de M. *Beze de la Blelouze*, ſon couſin, qu'il faut l'entendre. Celui-ci a toujours été très décrié dans le public, & l'on doit s'attendre à tout d'un auſſi mauvais ſujet. On parle auſſi de M. *le Prêtre de Lezonnet* & de M. l'Abbé *Boucher*, Conſeillers de Grand' Chambre, mais dont les têtes affoiblies ſont ſuſceptibles d'être aiſément tournées.

Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt la conduite de M. *d'Aligre*, le Premier Préſident, qui a demandé la permiſſion de revenir à Paris pour les couches de ſa femme; qui y a pris un hôtel ſur le Boulevard, avec l'inſcription d'*Hôtel d'Aligre*, que tous les paſſans peuvent lire; qui ſe met en Cavalier, ſe fait appeller le Marquis d'Aligre, & paroît renoncer abſolument à tout état de Magiſtrature. Il paſſe pour certain qu'on l'a vu chez M. le Chancelier & qu'il a eu une longue conférence avec lui. Le bruit même court qu'il va être fait Duc à Brevet: on doute fort de cette nouvelle, une pareille faveur ne pouvant qu'être deshonorante pour le Chef d'une Compagnie actuellement dans la diſgrace, & gémiſſant dans l'exil.

18 Juillet 1771.

Le nouveau Tribunal a envoyé les Gens du Roi, dimanche dernier, à Verſailles, pour ſçavoir de S. M.

avant son départ, le lieu, le jour & l'heure où il lui plairoit recevoir les itératives remontrances qu'ils se disposent à lui présenter : le Roi a indiqué jour pour Compiegne.

Du 19 dudit.

Il est toujours question de nouvelles infâmes de M. le Procureur Général actuel, *Joli de Fleury*. On assure qu'un de ses créanciers ayant eu recours à M. *Berthier de Sauvigny*, le Premier Président du nouveau Tribunal ; celui-ci a interpellé le premier à la Buvette : à quoi l'autre a donné pour toute réponse que cela ne le regardoit plus, qu'on avoit promis de payer ses dettes, qu'il ne s'étoit deshonoré qu'à ce prix ; qu'il ne falloit rien moins qu'un motif aussi pressant pour qu'il ait voulu s'associer à un tas de ***, de ***, de ***, qui composent le nouveau Tribunal. Ce propos tenu publiquement & devant des Etrangers, a fort scandalisé les Magistrats, & passe pour certain ; ce qui fait renouveler les bruits qu'on veut absolument se défaire de ce Procureur Général, dont la Charge est malheureusement inamovible ; mais M. le Chancelier a la tournure de la suppression & recréation, qui est extrêmement commode.

Du 19 Juillet 1771.

Les Procureurs au Parlement qui ont pris parti comme Procureurs-Avocats au nouveau Tribunal, en vertu des délais à eux accordés pour faire leurs

études, ne trouvant pas dans la Faculté de Droi
de Paris les facilités néceffaires, ont préféré d'al
ler à Rheims: il en eft parti une certaine quantité
feulement, pour ne pas dégarnir le barreau, & les
autres leur fuccéderont quand les premiers feront re-
venus.

Du 19 Juillet 1771.

Le fils du Commiffaire *Menon* a acheté une char-
ge de Confeiller au Châtelet, il doit remplir la 15e.
place de ce tribunal encore très délabré.

Du 21 Juillet 1771.

Extrait d'une Lettre de Bruyeres, le 18 Juillet
1771. . . . . Rien de fi charmant que M. le Chan-
celier! ce grand homme a profité de quelques jours
de repos que le Roi lui laiffe pour venir fe délaffer
à fa terre de fes importantes occupations. Il a quit-
té tout le cérémonial de fa place, il eft en pe-
tite vefte blanche, en habit pareil; il fe fait un plai-
fir de montrer fa maifon aux nouveaux venus. On
diroit actuellement qu'il n'eft occupé que des amu-
femens d'un propriétaire de terres. C'eft d'ailleurs
le convive le plus aimable, il eft d'une gayeté uni-
que; les faillies partent de fa bouche à chaque in-
ftant. Qui ne le connoît pas, le prendroit pour
l'homme le plus libre & le plus défœuvré de Fran-
ce: il doit retourner demain auprès du Roi & fe
rendre à Compiegne. . . . .

Du 22 *Juillet* 1771.

Il eſt très vrai que M. *d'Aligre*, le Premier Pré-
ſident du Parlement, eſt allé chez M. le Chancelier
lui faire viſite, ſur l'ordre vraiſemblablement qu'il
en a reçu; mais il a refuſé de ſe trouver tête à tête
avec lui, il a exigé qu'il y eût un tiers, & M. *de*
Marville a été choiſi pour la médiation. La con-
verſation a d'abord été générale, vague & gaye:
le Chef de la Magiſtrature ayant enſuite voulu en-
trer en matiere, M. *d'Aligre* s'eſt levé & a pris
congé.

On ſait en outre que M. le Duc de la Vrilliere
a été chez ce Premier Préſident, on l'en a vu ſor-
tir, & l'on infere de là que ce Miniſtre n'eſt pas du
dernier bien avec M. le Chancelier; ce qui confir-
meroit le bruit de la Cabale oppoſée dont ſeroit
néceſſairement M. le Duc d'Aiguillon. Peu de gens,
au ſurplus, ſont au fait de ces vrais myſteres de
Cour qui ne ſe dévèloppent que par les événemens.

Du 22 *Juillet* 1771.

Le fanatiſme continue à s'étendre dans les chai-
res, & à profiter de la liberté qu'il a de ſe commu-
niquer. Un certain Abbé *Dubault*, Curé d'Epiais,
le Dimanche de l'Octave de la Fête-Dieu dernie-
re, a fait aux Théatins un diſcours ſur le reſpect
que le Chrétien doit à Dieu dans la Ste. Euchariſtie,
en l'aſſimilant à celui d'un ſujet envers ſon roi; &
par ce parallele continu il a trouvé le moyen de
faire une ſatyre ſanglante de l'ancien Parlement,

une apologie du nouveau, un éloge pompeux d
M. le Chancelier, & d'avancer les maximes les plu
contraires à la liberté des François, en les réduisan
à la qualité de simples Esclaves, & en énonçan
clairement que le Roi étoit maître des biens, d
la personne & de la vie de ses sujets. Heureuse-
ment que l'auditoire n'étoit composé que de gens du
peuple, de laquais, de femmes de chambre, &c
Cependant quelques Abbés s'étant trouvés par ha-
zard là en ont été fort scandalisés, cela a fait brui
insensiblement, & est parvenu aux oreilles de M
de Sartines, qui a mandé le Supérieur des Théatins
celui-ci n'avoit point été spectateur, mais sur les in-
formations prises dans sa Communauté, n'a pas dis-
convenu qu'il n'y eût quelque chose de trop zélé
dans ce Prédicateur de campagne. L'Abbé Dubault
instruit de l'orage qui se formoit, a pris le parti
d'écrire à M. le Chancelier, de lui envoyer son dis-
cours, en lui marquant qu'il voyoit avec douleur
qu'on lui fit un crime d'être trop Royaliste. M. le
Chancelier, flatté sans doute de l'éloge non suspect
d'un Prêtre obscur, a donné les ordres nécessaires
pour qu'il ne fût pas inquiété, & il continue à prê-
cher de la même maniere. Heureusement cet ora-
teur, digne du XVI. siecle, est plus propre à faire rire
par son style burlesque, son ton de Baladin, & ses
convulsions d'Energumene, qu'à exciter une fer-
mentation dangereuse. C'est vraisemblablement ce
qui fait que M. le Chancelier ne l'a pas traité plus
favorablement, & s'est contenté de se conserver
un tel apologiste parmi le peuple, tandis que des
bouches plus disertes le prônent dans le grand monde.

Du

Du 22 *Juillet* 1771.

Extrait d'une Lettre de Poitiers, du 14 Juillet 1771...... Notre Confeil eft celui qui a éprouvé le moins de difficultés. Trois Bailliages feulement ont fait quelque réfiftance, furtout celui de la Rochelle; mais notre Procureur Général a écrit fi vertement à ces Meffieurs, il les a tellement intimidés que tout eft tranquille aujourd'hui & foumis......

Du 23 *Juillet* 1771.

Le mauvais état des finances influant fur tout, il en réfulte que la plupart des Corps à la folde du Roi font fort mal payés. Il faut comprendre dans ce nombre les compagnies d'ordonnance de la garde de Paris. Ces malheureux ne touchant rien, font obligés de vivre à crédit, & de faire conféquemment beaucoup de dettes criardes; ce qui occafionne faifies, arrêts, entre les mains du Commandant, du Major, &c. & par fuite une quantité de fraix. Comme il ne femble pas jufte de rendre ces foldats victimes de l'indigence dans laquelle le Gouvernement les laiffe, on a pris la tournure de faire rendre au Roi une déclaration qui défend de faifir la folde & les penfions de retraites des Officiers, Cavaliers, Soldats & Penfionnaires des Compagnies d'ordonnance de la garde de Paris, & des ports & remparts de ladite Ville. Cette ordonnance, donnée à Verfailles le 30 Juin 1771, a été enregiftrée par le nouveau Tribunal, les chambres affemblées, le 17 Juillet fuivant.

Du 23 *Juillet* 1771.

Hier lundi on a lu aux Chambres aſſemblées du nouveau Tribunal les itératives remontrances arrêtées ſur les objets qui avoient donné lieu aux premieres, pour être portées demain au Roi à Compiegne. Quoiqu'on ſoit aſſez généralement perſuadé que celles-ci ſoient, ainſi que les autres, de la fabrique de M. le Chancelier, qu'il paroiſſe même que cela ait occaſionné des débats entre les commiſſaires, on déſeſpere abſolument de leur ſuccès: on veut que le but du Chef de la Magiſtrature ſoit uniquement de faire voir au Public, que ce Tribunal n'a pas moins de droit que le Parlement de faire des repréſentations, qu'il en uſe, mais qu'il ſait s'arrêter au point où il le faut & rentrer dans la ſoumiſſion aveugle dûe aux ordres du Souverain, quand il perſiſte dans ſa volonté. Telle eſt la leçon ſalutaire qu'on veut en tirer pour les autres Cours de Magiſtrature, mais elles partent de principes trop différents pour qu'elle faſſe une grande impreſſion ſur elles.

Du 23 *Juillet* 1771.

Les Procureurs au Parlement deſtinés à faire leurs fonctions, enſemble celles d'Avocats au nouveau Tribunal, devoient ſe rendre à Rheims en trois charretées ſucceſſivement pour y faire leur Droit, & ſe mettre en état de plaider enſuite: par ce moyen le barreau moderne auroit été formé inceſſamment, mais M. le Chancelier n'a pas trouvé cette façon

d'aller en troupe honorable, ni pour eux, ni pour la Faculté de Droit de Rheims, ni pour la Cour Auguste auprès de laquelle ils doivent servir. Il leur a ordonné de conduire leurs démarches avec moins d'éclat. On a été surpris de voir ainsi ces Procureurs se transplanter, tandis qu'il y a dans cette Capitale une Faculté de Droit très recommandable, mais comme elle est plus févere que l'autre, ils ont craint d'y éprouver des difficultés. Trois cependant ont déja été refusés à Rheims, parce qu'ils sont convenus franchement qu'ils ne sçavoient pas un mot de latin.

Du 24 dudit.

Extrait d'une Lettre de Brevannes, du 20 Juillet 1771.... Il y a beaucoup de membres du Parlement exilés ici qui se sont réunis, ont fait construire un Waxhall, & donnent des fêtes aux Dames du Canton; cela attire tous les environs. Ces jours derniers Madame de la Popliniere, Dame très connue par ses graces & ses avantures, s'y est rendue avec M. *de Nicolaï*, le Président à mortier du nouveau Tribunal: celui-ci a été tellement confondu de la réception qu'on lui a faite, de la façon générale dont les yeux se sont tournés sur lui avec un étonnement mêlé d'indignation, qu'il est allé dans le bois cacher sa honte: quelque tems après il est revenu, mais n'ayant pas été mieux accueilli, ayant même essuyé quelques brocards de la part des femmes, il est parti absolument & n'est pas revenu.

Du 24 Juillet 1771.

Tous les Princes font difperfés chez eux : M. le Duc d'Orléans & M. le Duc de Chartres font à Villers-Cotteret, M. le Prince de Condé & M. le Duc de Bourbon font à Chantilly, M. le Prince de Conty eft à l'Ifle-Adam.

Du 26 Juillet 1771.

Le Sr. *Sorbouet de Bougy* eft fort défolé de fe voir démafqué dans la *Correfpondance Secrete* &c. Quoiqu'on ait faifi, il y a peu de tems, en route 2000 exemplaires de cet ouvrage & qu'il foit devenu extrêmement cher, la curiofité du public s'évertue tellement que l'on fe le prête avec le plus grand intérêt. La circulation continuelle de la petite quantité d'exemplaires répandus dans la Capitale, fupplée à l'abondance, & il eft peu de gens qui ne l'aient lu : on en attend la fuite avec empreffement.

Du 26 Juillet 1771.

L'affaire de Finances dont a parlé concernant les droits fur la nouvelle forme des décrets, éprouve du retard par la difficulté de faire les fonds de la part de ceux qui ont eu le crédit d'obtenir un intérêt, mais qui n'ont pas celui de trouver de l'argent. D'ailleurs comme cette Régie doit embraffer tout le Royaume, il faut attendre que les Parlements de Province l'aient adoptée ; ce qui n'eft gueres vraifemblable, & par la nature de cette nouvelle juris-

prudence, & par les circonftances qui accompagnent fon établiffement.

Du 27 Juillet 1771.

La réponfe du Roi aux itératives Remontrances du nouveau Tribunal, portées à S. M. à Compiegne, le mardi 23, porte en fubftance que fon Parlement devoit fçavoir que le mauvais état de fes finances l'obligeoit d'avoir recours à des moyens fâcheux, mais néceffaires; qu'à l'égard de l'Arrêt du Confeil elle ne l'avoit pas fait enrégiftrer, parce que l'impôt du quinzieme fur les rentes perpétuelles, & du dixieme fur les rentes viageres, n'étoit que momentané: (on dit ce moment de fix ans feulement :) qu'au furplus fa fageffe s'occupoit fans ceffe de tous les expédiens convenables pour le foulagement de fes peuples; & qu'elle vouloit apprendre à fon Parlement qu'elle avoit adopté fes modifications concernant l'Edit fur la Nobleffe, dont il réfulteroit une diminution de taxe en général, la fupreffion de la Claufe de la folidarité entre les enfans provenants d'une même tige; enfin l'exemption abfolue pour tous ceux qui prouveront que la Nobleffe leur a été accordée pour fervices véritables de leurs Ancêtres, & cette preuve devra fe faire devant les Miniftres refpectivement au département de chacun.

Du 27 Juillet 1771.

Extrait d'une Lettre de Senlis, du 20 Juillet 1771..... Notre Bailliage avoit fait, à l'inftar de

beaucoup d'autres, un Arrêté par lequel il se lioit les mains & déclaroit ne pouvoir enregistrer l'Edit de création du nouveau Tribunal promulgué au Lit de justice du 13 Avril 1771. Cet arrêté avoit été unanime. M. le Chancelier a mandé avant le voyage de Compiegne M. *Pietre*, Lieutenant Général, chef de la jurisdiction : il lui a dit qu'il n'ignoroit pas le crédit qu'il avoit dans sa Compagnie & son influence sur ce refus. Cet officier ayant allégué qu'il n'avoit que sa voix, le Chef de la magistrature n'a point voulu admettre ses excuses ; il lui a ordonné séverement de retourner à son Siege, de remettre la matiere en délibération, de procéder à l'enregistrement sous un délai prescrit, en le menaçant de la façon la plus impérieuse & la plus dure. Le Magistrat ayant demandé les ordres de M. le Chancelier par écrit, celui-ci s'est mis en colere, a prétendu n'avoir rien de plus à prescrire, & que le Roi sçauroit bien se faire obéir : sur-quoi il a tourné le dos au Lieutenant Général.

Cependant le Sr. *Berthier*, Maître des Requêtes, fils du Sr. *Sauvigny*, le Premier Président du nouveau Tribunal, & adjoint à son pere pour l'Intendance de Paris, s'étoit transporté à Senlis dans cet intervalle, & conjointement avec le Receveur des Tailles, avoit fait des menées auprès des officiers du Bailliage, pendant l'absence du Lieutenant Général, & soit par menace, par séduction, ou par ruse, les avoit détachés de leur chef, en sorte que celui-ci ayant, suivant les ordres qu'il en avoit reçus, remis la matiere en délibération, l'enregistrement a passé. Une semblable défection, à laquelle il ne s'attendoit pas, l'a tellement étourdi, qu'au lieu

de rompre l'affemblée, comme il en avoit le droit, il a laiffé confommer cet acte, d'autant plus abfurde, qu'on y a inféré la claufe *fans fe départir du précédent arrêté*, &c. Revenu chez lui, M. *Pietre* a fenti qu'il avoit manqué de préfence d'efprit; il n'a vu d'autre reffource pour échapper à l'opprobre général de fon Siege, que d'envoyer fa démiffion, en déclarant que fi le Roi eftimoit fa préfence néceffaire jufqu'à ce qu'il fût remplacé, il étoit prêt à continuer fes fonctions: fur quoi M. le Chancelier lui a répondu que S. M. acceptoit fa démiffion purement & fimplement.

Du refte, M. le Prince de Condé & M. le Prince de Conty, auxquels ce Magiftrat a rendu compte de ce qui s'étoit paffé à fon fiege, & de fa converfation avec le Chancelier, ainfi que de tout ce qui a fuivi, lui ont fait des complimens, & l'ont félicité fur fa généreufe fermeté.

Du 28 Juillet 1771.

Le nouveau Tribunal, parvenu au terme où fon miniftere doit finir, ainfi que lui a prefcrit M. le Chancelier dans fon difcours d'inftallation, a enregiftré l'Édit concernant la Nobleffe. Cet Edit a été réformé dans les points dont on a parlé, & l'on n'a pas voulu qu'ils fuffent inférés dans l'enregiftrement en forme de modifications: les modifications étant une forte d'ufurpation des Parlemens, dont on veut abolir l'ufage. Quant à l'Arrêt du Confeil, il n'a été rien ftatué de plus, & quoique les formes duffent être obfervées en tous tems, & pour toutes efpeces de termes, on laiffe avoir cours à celui-ci.

Du 29 Juillet 1771.

Le Parquet du nouveau Tribunal eſt complet, il eſt compoſé des membres ſuivans.

PROCUREUR GENERAL.

M. Joli de Fleury.

AVOCATS GENERAUX.

M. de Vergès, ci-devant Préſident à la Cour des Aides.

M. Martin de Vaucreſſon, ci-devant Conſeiller au Grand Conſeil; il n'avoit pas voulu être du nouveau Tribunal.

SUBSTITUTS

Réduits au nombre de 8 ſuivant l'Edit.

Mr. Pierron, Doyen des Subſtituts du Parlement ancien, homme ſans mœurs & ſans conduite.

Davignon, de l'ancien Parlement, imbécille & fripon, filoutant les marchands dans leurs boutiques.

Mouſſier, ci-devant Subſtitut du Grand Conſeil, le ſeul qui ait paſſé au nouveau Tribunal.

Martin, ci-devant Avocat, refuſé pour Conſeiller du nouveau Tribunal, s'eſt trouvé heureux d'être Subſtitut.

De Salles, parent de l'Abbé de Salles, Conſeiller Clerc du nouveau Tribunal.

Pourteiron, neveu de l'Abbé Pourteiron, Conſeiller Clerc. *Idem.*

Bacon, ci-devant Avocat ſans profeſſion, homme de lettres, auteur d'un Eloge de Henri IV.

Raux, ci-devant Procureur au Châtelet, venant de Verſailles.

Du

Du 29 Juillet 1771.

Il y a dans l'enceinte du Palais une petite Jurisdiction, appellée *le Bailliage du Palais.* Jufqu'à préfent M. le Chancelier n'avoit pas paru défirer que l'enrégiftrement de l'Edit de création du nouveau Tribunal s'y fît. Cependant il étoit affez étrangé qu'il eût fous fes yeux un Bailliage qui le méconnût, & n'eût encore fait aucun des actes de foumiffion qu'il lui devoit. On a cru fans doute que la fupériorité en queftion ne fouffriroit pas de difficulté; on a enfin envoyé l'Edit à ces fubalternes pour l'enregiftrer, mais ils ont apporté une réfiftance fi grande qu'il eft queftion de fupprimer ce Bailliage.

Du 30 Juillet 1771.

Le vendredi dernier 25, le nouveau Tribunal a enregiftré l'Edit du Roi fous le titre *portant confirmation des Annoblis depuis* 1715, donné à Verfailles au mois d'Avril 1771, c'eft-à-dire, portant une taxe pour obtenir cette confirmation. Elle eft en général de *deux mille écus* & *les deux fols pour livre*, mais elle reçoit différentes modifications fuivant les perfonnes & les circonftances, trop longues à détailler, & qui font développées dans les 11 articles de cet Edit.

Le dernier concerne les Commiffaires & Contrôleurs-Provinciaux & Ordinaires de guere & autres qui jouiffent actuellement, à caufe defdites charges, de l'exemption du Droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils poffedent, &c. Ce droit leur eft auffi

confirmé, mais moyennant diverses taxes proportionnelles.

Le même jour 25 Juillet, & dans la même séance, le même Tribunal a enregistré des Lettres patentes du Roi concernant les Amirautés, données à Versailles le 22 Juin 1771, par lesquelles, tandis que M. le Chancelier supprime de toutes parts les officiers de Judicature comme trop nombreux, il apert que plusieurs sièges de l'Amirauté ne peuvent suffire par eux-mêmes à faire la visite des bâtimens entrans & sortans dans les Ports & Havres de leur ressort, ainsi qu'ils y sont obligés par des Lettres patentes enregistrées récemment : en conséquence par lesdites Lettres patentes nouvelles ils sont autorisés à ne la faire qu'au nombre de deux officiers, au lieu de celui de trois, porté par icelles, & où lesdits officiers ne pourront vaquer en personne, il leur est permis de faire faire les visites dans les Ports de leur résidence par les Huissiers Visiteurs, & dans les Ports obliques de leurs Départemens par telles personnes qu'ils aviseront à ces fonctions &c.

Dans la même séance ces infatigables Magistrats ont enregistré trois Edits de suppression.

Le premier, donné à Versailles au mois de Juin 1771, porte Reglement pour la Senéchaussée & Siege Présidial d'Angers. Il ordonne que ce Siege ne soit plus à l'avenir composé que des offices d'un Lieutenant Général Civil, d'un Lieutenant Criminel, d'un Lieutenant Général de Police, d'un Lieutenant particulier Civil, d'un Lieutenant particulier assesseur Criminel, de douze Conseillers, d'un Procureur & d'un Avocat du Roi, d'un Greffier Civil,

d'un Greffier criminel, d'un Commiſſaire aux Saiſies réelles, & d'un Receveur des Conſignations. On conſerve les officiers actuels en poſſeſſion de ces offices, attendu qu'ils ont reconnu avec ſoumiſſion le Conſeil Supérieur de Poitiers, & le ſurplus eſt ſuprimé, &c.

Des deux autres Edits donnés à Verſailles au mois de Juillet 1771, l'un porte ſuivant la nouvelle tournure ſupreſſion, rembourſement, & création d'offices dans le Bailliage & Siege Préſidial de Troyes: c'eſt la ſuite de la généreuſe réſiſtance des officiers de ce ſiege dont on a vu le procès verbal. Ils ſont tous ſuprimés, à l'exception des Srs. *Garnier de Montreuil* & *Truelle de Chambouzon*, Conſeillers, & du Sr *Heroult de la Cloture*, Avocat du Roi, attendu leur zele & affection pour le Service du Roi, & du Lieutenant général *Cazin*, dont la charge n'éprouve aucune viſſicitude, &c.

Le ſecond porte ſupreſſion de l'Election, Grenier à Sel, Traites foraines de Troyes, & création d'un Siege d'Election à la même ville, lequel connoîtra de toutes les affaires à porter aux trois ſieges ſuprimés. Il ſera compoſé d'un Préſident, d'un Lieutenant, de quatre Conſeillers, d'un Grenetier & d'un Contrôleur pour le Grenier à Sel, d'un Procureur du Roi & d'un Greffier, &c.

N. Dans tous les Edits de ſupreſſion & de création, il y a toujours un article très eſſentiel par lequel ceux qui voudront ſe faire pourvoir des offices nouvellement créés, obtiendront préalablement l'agrément du très cher & féal Chevalier Chancelier de France.

Du 31 *Juillet* 1771.

On a parlé des difficultés que certains Procureurs, voulant fe faire recevoir Licentiés en la Faculté de Droit de Rheims avoient éprouvé, relativement à la bonne foi avec laquelle ils avoient avoué ne pas entendre le latin : cela a donné lieu à quelque rieur de les appeller *Palatins* (*Pas-latins*), dénonciation qui eft devenue commune à tout le nouveau Barreau.

Du 31 *dudit*.

Le Sr. *Gâteau de la Châtiere*, un des fept Confeillers du Châtelet qui fortirent de la féance le jour de la Rédaction du fameux Procès Verbal du 7 Mai, appartient à des parens très zélés pour la bonne caufe, & qui n'ont point vu fa défection fans la douleur la plus amere. Ses pere & mere étoient d'autant plus émus de fa lâcheté, qu'il demeuroit chez eux & avoit réfifté à toutes leurs remontrances. Ce Confeiller, ayant depuis lors obtenu la place de Rapporteur de la Police qu'avoit ci-devant M. *Pelletier*, un des Soufcrivans des Procès Verbaux, laquelle vaut 2000 Livres de penfion, ils lui ont déclaré qu'ils ne le gardoient chez eux que par une commifération paternelle & un fentiment d'humanité général : qu'actuellement qu'ils étoient inftruits qu'il avoit de quoi fubfifter, ils ne vouloient plus avoir fous leurs yeux un enfant rebelle à leurs ordres, un mauvais citoyen, un traitre à fa patrie : qu'il eut à prendre fon parti & à fe retirer. M. le Lieutenant Civil, par fes mauvais confeils, ayant attiré fur ce malheureux les malédictions de fa fa-

mille, a cru devoir le recueillir & lui donner un asyle.

Du 31 *dudit.*

Déjà de nouveaux Edits Bursaux succédent à ceux enregistrés, ils ont été envoyés aux Gens du Roi & remis par ceux-ci au nouveau Tribunal : on ne sait encore quel parti il prendra à cet égard, & s'il se hazardera à faire d'autres Remontrances.

Du 1 *Août* 1771.

Il paroît un nouvel ouvrage clandestin, & conséquemment très rare & très recherché, intitulé *Principes avoués & défendus par nos Peres.* Il mérite une discussion particuliere, & doit être d'un grand poids dans la question présente, par la force, le nombre, & la longue suite d'autorités dont il est appuyé. On en parlera plus au long.

Du 1 *dudit.*

Les Politiques sont divisés plus que jamais sur ce qu'il faut croire de la besogne actuelle de M. le Chancelier, & sur le rétablissement de la Constitution ébranlée jusques dans ses fondemens. Les paris en pareilles matieres sont devenus à la mode, comme à Londres, & beaucoup de gens comptent encore sur le retour du Parlement, dans son intégrité & avec toute l'étendue de son Ressort. Indépendamment des Princes dont la constance inébranlable est un grand préjugé en faveur de cette cau-

ſe, ils tirent des inductions très adroites des bruits ſoutenus à l'égard de M. le Duc d'Aiguillon qui paſſe pour être le reſtaurateur de l'Etat: ils veulent que ce Miniſtre ait la choſe d'autant plus à cœur que ſon honneur s'y trouve lié, & en acquéreroit une faveur imperturbable. Au moyen de l'arrangement ſon procès feroit revu avec tout l'appareil poſſible, il feroit juſtifié à la face de toute l'Europe, & il regagneroit l'eſtime & la conſidération des Princes & des Pairs Proteſtans. On va juſqu'à dire que la *Correſpondance Secrette*, &c. eſt de lui, ou de ſon Secrétaire, ou du Sr. *Linguet*, ou de gens de ſon parti. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'en ſuppoſant qu'il n'en eût aucune connoiſſance, il réſulte de l'affectation avec laquelle ce Miniſtre eſt ménagé dans le livre, de ſa juſtification même indirecte qui y eſt annoncée, que l'auteur a eu des eſpérances ſur lui, & a voulu lui ſuggérer une confiance dans ſes ennemis mêmes & dans ceux qu'on regarde comme les victimes de leur fermeté contre lui: cette préſomption eſt très forte en ce que tout annonce que la Brochure en queſtion n'eſt pas d'un écrivain obſcur & ſans liaiſon, mais, au contraire, d'un homme très faufilé, très inſtruit, & qui connoît à merveille le perſiflage de Cour. Auſſi ce Pamphlet a-t-il eu la plus grande vogue. On annonce un autre fait, qui viendroit bien à l'appui de tout ceci, s'il étoit vrai; c'eſt que M. le Duc d'Aiguillon, depuis qu'il eſt au Conſeil, a affecté d'avoir la généroſité de faire rendre à M. *de la Chalotais* les Penſions qu'il avoit du Roi.

Du 2 *Août* 1771.

Par la Déclaration du 26 Février dernier, il étoit ordonné une revision concernant les titres de conceſſion ou de confirmation du Droit de *Committimus* au grand ou au petit Sceau; les Avocats aux Conſeils du Roi ayant juſtifié que ce droit leur avoit été accordé longtems avant l'Ordonnance du mois d'Août 1669, S. M. a donné à Compiegne le 26 Juillet des Lettres patentes qui les maintiennent dans le droit de *committimus* au grand Sceau: elles ont été enregiſtrées au nouveau Tribunal le 30 du mois dernier, Grand' Chambre & Tournelle aſſemblées.

Le même jour & de la même maniere, le nouveau Tribunal a enregiſtré d'autres Lettres Patentes, données à Compiegne le 20 Juillet, par leſquelles les Juſtices de Montluçon, de Murat & de St. Amand, qui par les arrangemens derniers devoient reſſortir comme Bailliages Royaux au Conſeil Supérieur de Clermont, ſont renvoyées ſous le reſſort du Bailliage de Moulins, ſous lequel elles ont toujours été comme ſimples Chatellenies Royales.

Du 3 *Août* 1771.

Principes avoués & défendus par nos Peres. Inſtitutions que nous ſommes dans l'heureuſe impuiſſance de changer. Lit de juſtice de 1770, *& Edit de Février* 1771.

Tel eſt le titre de la nouvelle brochure qui, comme on voit, n'eſt qu'un Extrait de deux phraſes miſes dans la bouche du Roi.

Ce Recueil commence par les établiſſemens de Saint

Louis, *confirmés en Plein Parlement par les Barons du Royaume*, & finit par la réclamation des Princes du sang & Pairs de France faite 500 après en plein Parlement, énoncée dans l'arrêté du 16 Janvier 1764, contre la violence exercée sur les loix & sur leurs ministres.

On oppose ce Recueil contenant une grande tradition, soutenue des ordonnances du Roi *St. Louis*, *Philippe III*, *Philippe le Bel*, *Charles V*, *Charles VI*, *Charles VII*, *Louis II*, *Charles VIII*, *Louis XII*, *François I*, *Henry II*, *Charles IX*, *Henry IV*, *Louis XIII*, *Louis XIV* & *Louis XV*, des principes établis dans les Cahiers de diverses assemblées d'États Provinciaux & Généraux, des citations & des sentimens des Ecrivains Politiques, des discours des hommes les plus illustres dans le Ministere public, &c. à cinq ou six exemples allégués par les défenseurs du Despotisme, qui ne sont autre chose que des tentatives faites par les ministres de l'autorité, comme si on les avoit jamais niés, comme si elles n'étoient pas dans l'ordre de ces choses qui doivent nécessairement arriver, comme si la force pouvoit jamais se créer des titres à elle-même, comme si les droits de la Nation n'étoient pas imprescriptibles, comme si, enfin, ces tentatives n'avoient pas été repoussées par des protestations & par la plus vive résistance de la part des ministres des loix.

On y démontre surtout que la plupart de leurs citations sont fausses, & que toutes les armes qu'ils empruntent en faveur de l'autorité contre les droits de la Nation, sont tirées des *Matinées du Roi de Prusse*, grand Roi, que la France admire, mais dont

Gouvernement très militaire & l'avis perſonnel
peuvent ni ne doivent influer ſur le nôtre.

Du 4 *Août* 1771.

Une ſeconde brochure ſe répand en même tems
ue celle dont on vient de parler, c'eſt *le Par-
ment juſtifié par l'Impératrice de Ruſſie, ou Lettre
M.* ***, *&c.*

L'objet de l'ouvrage eſt de répondre aux diffé-
ens écrits que M. le Chancelier fait diſtribuer dans
'aris. De ces écrits qui étoient, lorſque l'auteur
crivoit, au nombre de 50, & qui ſont aujourd'hui mul-
pliés à celui de plus de cent, il n'eſt que quatre
ignes d'être diſcutés, ſçavoir: *les Réflexions d'un
Citoyen, les Conſidérations ſur l'Edit, les Remontran-
es d'un Citoyen*, &c. *les Obſervations ſur la Proteſta-
ion des Princes.* Il cherche à en démêler les ſo-
phiſmes, provenus faute d'avoir bien établi les
principes & la nature du Gouvernement monarchi-
que: il croit ne pouvoir mieux fixer l'un & l'autre
que par l'analyſe de l'inſtruction donnée par Cathe-
rine II, Impératrice de toutes les Ruſſies, aux per-
ſonnages chargés de dreſſer le projet de ſon nouveau
Code de Loix. Il prétend que M. le Chancelier, qui
s'eſt apperçu combien les Principes de cette Inſtruc-
tion étoient contraires à ceux qu'il a tâché d'établir
dans ſon diſcours au Lit de Juſtice & dans le Préam-
bule de l'Edit de Décembre 1770, en a fait défen-
dre l'entrée dans le Royaume.

Quoiqu'il en ſoit, ce beau commencement de Lé-
giſlation eſt heureuſement connu par les Extraits
qu'en ont donné les papiers publics, & l'Ecrivain en

question le prend pour base de son systême : il e
infere des conséquences ; qui détruisent absolumen
toutes les objections des divers auteurs qu'il refute
L'article le plus neuf de l'ouvrage, est celui où il ex
plique la proposition aussi absurde que révoltant
de laquelle les défenseurs du despotisme se préva
lent pour autoriser leurs raisonnemens, savoir : *qu
le Roi ne tient sa couronne que de Dieu.* Il démon
tre que les Parlemens qui ont eu la foiblesse de l'ad
mettre, n'ont jamais voulu ni pu lui donner le sen
absolu dont l'expliquent ces adulateurs du trône ; i
comprend dans cette refutation les inductions no
moins pitoyables qu'on tire de la formule antiqu
des Edits : *Louis, par la grace de Dieu, Roi, &c*
Il prouve enfin qu'il n'est pas moins faux que le Ro
ne tienne sa Couronne que de son Epée ; & il en
conclut que ne la tenant que du consentement de la
Nation, il doit nécessairement être soumis à la Loi
comme les sujets, & que pour le ramener, tout moyen
est permis, excepté celui de la révolte & de la sé-
dition.

Du 4 *Août* 1771.

Extrait d'une Lettre de Rennes du 30 Juillet
1771...... Enfin notre Parlement a rendu son Arrêt
contre les deux écrits, l'un intitulé, *Observations
sur l'imprimé intitulé Réponse des Etats de Bretagne
au Mémoire du Duc d'Aiguillon :* l'autre *Procédures
faites en Bretagne & devant la Cour des Pairs en*
1770, *avec des Observations.* On connoit le pre-
mier ouvrage ; dont on a affecté de suprimer le titre
par *Simon Nicolas Henri Linguet.* L'autre est un gros

in-4. très ennuyeux, & qu'on a voulu rendre plus piquant par des notes calomnieuſes contre les témoins.

Cet Arrêt, en date du 27 Juillet, a ſouffert beaucoup de diſcuſſions : vous verrez d'abord par le Requiſitoire ou plutôt le compte rendu des Commiſſaires, combien on a eu ſoin d'écarter tout ce qui pouvoit choquer directement M. le Duc d'Aiguillon, & qu'on n'a pas voulu même compromettre ſon défenſeur, contre lequel il étoit difficile de ne pas ſévir en le nommant. Ce Requiſitoire, très mal fait, s'établit uniquement ſur la ſuppoſition abſurde du Parlement, que l'auteur en déclarant qu'il étoit autoriſé par le gouvernement à faire imprimer la Brochure en queſtion, ne l'étoit pas, quoiqu'elle ſoit revêtue de toutes les formalités preſcrites & porte la plus grande authenticité. Du reſte, nul dévelop-pement, nulle refutation, & jamais on n'a dit à plus juſte titre que *brûler n'eſt pas répondre*. On voit ſenſiblement que Mrs. ont été gênés : mais il valoit mieux laiſſer ces Ecrits dans l'oubli que d'annoncer autant de ménagement & de foibleſſe.

Du 4 *Août* 1771.

Le Sr. *Reneaulme*, petit intriguant attaché au Conſeil, a cru dans les troubles actuels n'avoir rien de mieux à faire que de ſe vouer à M. le Chancelier & ſe rendre le miniſtre de ſes volontés. Ce Maître des Requêtes a beaucoup manœuvré dans le tems de la formation du nouveau tribunal, & y a enrôlé différens ſujets : pour récompenſe on lui avoit donné la Commiſſion de Premier Préſident des Enquê-

les. Dès le commencement on lui a fait sentir que cette place n'étoit pas compatible avec celle de Maître des requêtes & qu'il ne pouvoit à la fois être membre du Parlement & du Conseil: il a éludé de se déterminer & a eu recours au Chef de la Magistrature, sur la faveur duquel il comptoit: mais celui-ci n'ayant plus besoin de lui, lui a fait entendre que sa Compagnie avoit raison & qu'il falloit opter. Le Sr. Reneaulme, piqué d'être ainsi joué par un homme sur lequel il s'étoit reposé, dans un mouvement d'humeur lui a envoyé tout à la fois la démission de sa Commission de Président & de sa charge de Maître des requêtes; en sorte qu'il rentre dans le néant dont il étoit sorti: belle leçon pour ceux qui auroient la bassesse de se sacrifier à l'autorité!

C'est le Sr. *Poilot de Marolles*, second Président, qui monte à la premiere place.

Du 5 Août 1771.

Extrait d'une Lettre de Compiegne, le 1 Août 1771. . . . . Rien de si triste que la Cour, il n'y a que ceux qui y ont absolument affaire: les logemens sont à un prix très médiocre. Les Princes qui ont bloqué quelque tems cette ville emportoient beaucoup de monde. On se distribuoit à l'Isle-Adam, à Villers-Cotteret, à Chantilly. Aujourd'hui l'on est réuni chez le Duc d'Orléans, qui a une cour très brillante.

Du 5 dudit.

Un troisieme ouvrage clandestin attire la curiosité

les amateurs, il a pour titre *le Gazetier Cuirassé.* C'est un pamphlet allégorique, satyrique & licencieux, comme l'annonce assez son titre; il paroit venir de Londres, & on l'attribue à M. le Comte de Lauraguais.

Du 6 Août 1771.

C'est le Sr. *Basset de la Morelle*, le Doyen des Conseillers des Enquêtes, qui a monté à la place de second Président, vacante par la promotion du Sr. *Poilot de Marolles* à la premiere.

Du 6 Août 1771.

La *Lettre d'un homme à un homme*, &c. dont on a parlé, n'étoit qu'un morceau détaché d'un plus grand ouvrage & doit être placée comme la neuvieme dans la Collection qui précede, au nombre de huit. L'importante des vérités qu'on y traite est telle qu'on s'intéresse encore à cet écrit qui les reproduit, mais d'une façon plus aisée, plus agréable & plus à la portée de toutes sortes de lecteurs. L'auteur a le style leste d'un homme du monde, qui posséde sa matiere, & sçait l'embellir de toutes les graces de l'enjouement. C'est le *Fontenelle* de la Politique. Il paroît avoir le mieux démêlé l'origine des Parlemens, qu'il trouve n'être autre chose que *la Cour de France*, qui n'a jamais été créée, mais formée par extrait des anciennes Assemblées Nationales, aussi anciennes que la Monarchie, & qui a succédé à ces assemblées, quand elles n'ont plus eu lieu; renée avec éclat quand le 13. siecle eut dissipé les tenebres de

la barbarie. Il ôte à cette discussion toute la séchéresse, & y répand une grande gaieté, mais noble & décente, bien opposée aux mauvais quolibets, aux plattes turlupinades du plus grand nombre des écrits composés par ordre & débités sous les auspices du Chancelier.

Du 6 Août 1771.

Le premier de ce mois le nouveau Tribunal, les Chambres assemblées, a enregistré :

1. Des Lettres patentes données à Versailles le 7 Juillet dernier, sur un Arrêt du Conseil dudit jour, par lequel Sa Majesté ordonne qu'il soit sursis à la vente des offices de Jurés priseurs de biens meubles, créés par Edit du mois de Février 1771; & veut en conséquence que les Notaires, Greffiers, Huissiers ou Sergens Royaux, suppléent à ces officiers, aux émolumens des vocations réglées, &c. & perçoivent les droits de quatre deniers pour livre du montant des ventes au profit du Roi, pour en compter à celui qui sera proposé au recouvrement d'iceux.

2. Des Lettres patentes données à Compiegne le 24 dudit mois, par lesquelles en vertu des sentimens d'honneur & de désintéressement dont les Avocats au Conseil n'ont cessé de donner des preuves aussi bien que de leurs talens, S. M. sur leurs représentations & supplications, ordonne que la plaidoirie & l'instruction des Causes, Instances & Procès portés au tribunal des Requêtes de l'hôtel au Souverain, appartiennent auxdits représentans, & renvoie ceux dépendans de la jurisdiction ordinaire desdites Requêtes de l'hôtel aux Procureurs-Avocats titulaires créés

r Edit du mois de Mai dernier, ainſi que les af-
ires dont la connoiſſance avoit été ci-devant attri-
iée au Grand Conſeil, & depuis renvoyées au Par-
ment de Paris, &c. Maintient cependant leſdits
vocats au Conſeil en vertu de la déclaration du 22
évrier dernier, dans la liberté de plaider toutes les
uſes dont ils ſeront chargés, tant en la Cour de
arlement, qu'au tribunal des Requêtes de l'hôtel,
it au ſouverain, ſoit à l'ordinaire, & dans tous les
itres tribunaux, &c.

3. Des Lettres patentes, données à Compiegne le
5 Juillet, & intervenues ſur une ſciſſion d'avis, ſur
 maniere d'exécuter les Edits de renvoi au Parle-
nent de Paris & aux Requêtes de l'hôtel, de tou-
s les cauſes, inſtances & procès qui étoient pen-
ans en la Cour des Aides, au Grand Conſeil, aux
Eaux & Forêts, & au ſiege de l'Amirauté. Par ces
Lettres patentes, S. M. décide l'attribution deſdites
affaires pure & ſimple, ſans beſoin d'Arrêt ni de
Sentence de rétention, validant, en tant que de be-
ſoin, tout ce qui auroit été fait, &c.

Du 6 Août 1771.

Le bruit s'étoit répandu, il y a déja dix ou dou-
ze jours, qu'on alloit commencer à entamer les Par-
lemens de Province, & que M. le Maréchal Duc *de
Randan*, Gouverneur de Franche Comté, étoit par-
ti pour une expédition contre celui de Beſançon. Il
paſſe aujourd'hui pour conſtant que le Sr. *Baſtard*,
Conſeiller d'Etat, s'y eſt rendu ſamedi dernier,
comme porteur des ordres du Roi.

Du 7 Août 1771.

Des Edits Burfaux portés au Parlement, plufieu
ont déja paffé, portant augmentation fur les entrée
du Vin, du Charbon, du Bois, fur l'Amidon, &
Le Papier eft un des articles les plus effentiels: o
prétend que le but du gouvernement feroit de rame
ner les fiecles d'ignorance & de barbarie. Il fe trou
ve des hommes d'Etat qui font entendre la néceffit
de profcrire cette fureur indifcrete de parler & d'é
crire fur des matieres qui doivent être des miftere
pour le vulgaire, des dogmes politiques dignes de f
créance la plus aveugle, & furtout des objets d'un
foumiffion complette dans la pratique. Quoiqu'o
fente l'impoffibilité de nous replonger tout-à-cou
dans l'épaiffe nuit qu'on regrette, on prend des me
fures infenfibles capables de conduire à cette heu
reufe fin. On obferve que depuis l'extinction de
Jéfuites en France, la plus grande partie des Colle
ges eft très mal pourvue; qu'au moyen du fort trè
médiocre qu'on fait aux Profeffeurs, tous les hom
mes de Lettres, en état de faire mieux, fe refufen
à ces places: que, d'un autre côté, l'établiffemen
des Ecoles gratuites de Deffein à Paris tend indirec-
tement à retirer des Etudes toute la Claffe des En-
fans du Peuple, des Artiftes, des Bourgeois, qu'on
envoyoit apprendre le latin, & qui concentrés dé-
formais dans un feul Art, produiront tout au plus
quelques artiftes, & deviendront, quant aux autres,
incapables de quelque contention d'efprit, par l'ha-
bitude qu'ils auront contractée dans leur jeuneffe de
ne rien faire & de fe jouer même de leur travail.
Les jettons honoraires accordés aux membres des
Aca-

Académies par le Roi & dont le Contrôleur général a retranché partout la retribution depuis le mois de Janvier, ajoutent quelque fondement à cette conjecture. On sent que ce retranchement, dont le résultat au bout de l'année est une misere pour le Roi, a moins pour motif une économie réelle, que de marquer le peu de cas que l'on fait des Sciences & des Lettres. Enfin l'impôt considérable dont on greve aujourd'hui le papier, instrument matériel de la communication des lumieres, doit les resserrer nécessairement par la difficulté plus dispendieuse de les répandre.

Du 8 Août 1771.

On a parlé des *Observations sur les officiers du Châtelet restés en place depuis l'Edit de supression de ce tribunal, enregistré au Parlement sans Pairs le 8 Mai* 1771. Elles contiennent des Anecdotes relatives à chacun d'eux. Voici ce qu'on y dit de M. *Jean François Dufour de Villeneuve*, le Lieutenant Civil, qui ouvre la marche en cette qualité.

M. J. F. Dufour de Villeneuve étoit Lieutenant général de la Sénéchaussée de Clermont en Auvergne, sa patrie, & comme la médiocrité de sa fortune répondoit mal à l'immensité de ses désirs, il y suppléoit par de l'intrigue & des talens. Un de ceux qu'il possede le mieux est l'art de cacher sa profonde ambition sous le voile d'une feinte modestie qu'il joue dans le degré de perfection le plus éminent. Ce fut en effet l'apparence de cette vertu qui séduisit M. le Chancelier *d'Aguesseau*, par la protection duquel il obtint, en 1744, une charge de

Maître des Requêtes. En 1760 il remplaça M. *Joly de Fleury de la Valette* à l'Intendance de Bourgogne; mais une querelle particuliere qu'il se fit avec M. le Prince de Condé, Gouverneur de cette Province, le força à quitter cette place après environ trois années d'exercice. Il s'étoit retiré en Auvergne, dans sa petite terre de *Villeneuve* près d'Issoire, & réuni à son gendre le Sr. *de Feligonde*, Conseiller en la Sénéchaussée de Clermont, décédé en 1767, M. J. F. Dufour pratiquoit dans son humble retraite, & malgré lui, dans la plus parfaite obscurité, tous les actes d'une modestie complette, lorsqu'un nouveau champ, une carriere plus brillante se sont ouverts à ses désirs ambitieux.

M. *d'Argouges de Fleury* avoit succédé à son pere dans la place de Lieutenant Civil, mais la délicatesse de son tempérament & une santé tout à-fait délabrée lui rendoient impossible l'exercice de cette très pénible & très laborieuse place. M. Dufour a intrigué sourdement, & par le canal de M. *Bertin*, Ministre qui le considéroit, il a obtenu non-seulement l'agrément de cette charge, mais encore des facilités de tout genre pour son acquisition. On prétend que le prix de l'office excede de plus de 200,000 Livres le Capital de sa fortune. Le Sr. *de Mont Dragon* lui a prêté 200,000 Livres, & M. le Duc *de Fleury* est aussi venu, dit-on, à son secours.

Telle étoit sa position lors de la Création du nouveau Tribunal: à quoi il faut ajouter un fils unique, Maître des Requêtes, & une fille aussi unique, veuve restée chargée de cinq enfans. Depuis le moment critique sa Compagnie a tenu des Comités, à l'insçu de ce chef, qui lui en a fait des reproches. On

s'eſt excuſé ſur la connoiſſance qu'on avoit de ſa ſituation, ſur ce qu'on ne vouloit pas le compromettre d'avance. Il a fait alors les proteſtations les plus grandes & les promeſſes les plus ſolemnelles de ne point ſe détacher d'eux & d'en ſuivre le ſort, tel qu'en fût l'événement. Il paroiſſoit même encore bien diſpoſé le jour de l'enrégiſtrement forcé. Mais M. *Bourgeois de Boynes* & M. *de la Michaudiere*, ſes amis intimes, l'ont tellement intimidé qu'il a perdu en un inſtant une réputation bien établie, & qu'il eſt devenu l'opprobre de ſa Compagnie, par l'hypocriſie qu'il a jointe à la lâcheté, en ſe retranchant ſur ſa conſcience qui l'obligeoit de ſe conduire ainſi.

Du 9 Août 1771.

Le nouveau Tribunal, toutes les Chambres aſſemblées, a enrégiſtré le 3 de ce mois des Lettres patentes du Roi, données à Fontainebleau le 15 Novembre 1770; par leſquelles les Propriétaires des maiſons, &c. ſituées dans les nouveaux emplacemens & nouvelles rues de la bonne Ville de Paris, ſont obligés de payer le rachat des Boues & Lanternes. Cet impôt doit être fixé à raiſon du Capital, ſur le pied du denier vingt du quarante-ſixieme des Locations, &c.

Du 9 Août 1771.

Extrait d'une Lettre de Blois, du 2 Août 1771.... Notre Conſeil Supérieur eſt celui qui va le plus ma & eſt un des plus mal montés: il n'eſt pas encore

complet. D'ailleurs il a le plus de peine à se faire reconnoître. Depuis la supreſſion du Bailliage de cette Ville, la deſunion a crû encore; elle eſt diviſée en deux partis qui ſe heurtent continuellement.... Cependant nous avons dans le Canton un Conſeiller au Parlement exilé (M. *Mauſſion de Condé*) qui donne un bel exemple de modération. Il étoit lié avant ce malheureux événement avec un membre du Conſeil Supérieur & ſa femme; depuis la promotion de cet officier à ſon nouveau grade, il n'a pas déceſſé de le voir, & de lui faire le même accueil.

Du 9 Août 1771.

Les nouveaux droits établis par la Déclaration du Roi, donnée à Compiegne le 26 Juillet & enregiſtrée au nouveau Tribunal le 3 Août, toutes les Chambres aſſemblées, conſiſtent 1°. en un doublement du Vingtieme accordé à l'hôpital général de tous les droits anciens & nouveaux qui ſe levent tant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, qu'aux entrées & ſur les Ports & Quais, &c. 2°. De vingt ſols par muid de vin & liqueurs entrant dans Paris en ſus de ce qui eſt déja perçu. 3°. Six ſols par voie de bois, toujours en ſus, &c.

Ces droits auront lieu pendant trois années, en faveur de l'hôpital général & des Enfans trouvés.

Du 10 Août 1771.

Les bruits répandus depuis quinze jours ſur la deſtruction du Parlement de Beſançon ne ſe ſont que trop réaliſés. Voici ce qu'on écrit: Extrait d'une

Lettre de Befançon, du 5 Août 1771.... Hier dimanche à dix heures du matin M. *de Grosbois*, le Premier Préfident du Parlement, a reçu une Lettre de Cachet qui l'exile fur le champ à fa terre de Grosbois.

Le foir M. le Maréchal *de Lorges* (Duc *de Randan*) Gouverneur de la Province, eft arrivé précédé d'environ 15 hommes de Maréchauffée. Le Sr. *Bastard*, Confeiller d'Etat, le fuivoit.

Le lundi matin à quatre heures tous M. M. du Parlement ont reçu des Lettres de Cachet qui leur ordonnoient de fe rendre au Palais à 8 heures.

La Compagnie s'étant formée, le Maréchal de Lorges a annoncé les ordres du Roi, dont le Sr. Bastard étoit porteur: lecture faite de l'Edit de Supreffion du Parlement, quelques-uns de l'affemblée ayant demandé à délibérer, on leur a fourni de fecondes Lettres de Cachet qui leur défendoient de délibérer avant l'enrégiftrement dudit Edit.

L'Enrégiftrement fait M. M. ayant voulu refter & délibérer fur ce qui s'étoit paffé, on leur a exhibé des troifiemes Lettres de Cachet portant les mêmes défenfes & injonction de fe rendre chacun chez eux & d'y refter fans voir perfonne.

Enfin rendus chez eux, 35 de Meffieurs ont reçu de quatriemes Lettres de Cachet d'exil. La derniere diftribution de ces Lettres de Cachet étoit faite à 4 heures après dîné.

Quant aux membres reftans, on ne doute pas qu'ils ne foient difpofés à faire le nouveau Tribunal.

On regarde cet événement comme une vengeance de M. *Bourgeois de Boynes*, dont le Parlement n'a pas voulu pour Premier Préfident dans le tems qu'il

étoit Intendant de cette Province, parce qu'il avoit été Procureur Général de la Chambre Royale. Ce refus a été la cause de sa grandeur, car pour le tirer de-là avec honneur, on lui donna l'expectative d'une place de Conseiller d'Etat, qui étant bientôt venu à vaquer, l'introduisit au Conseil & lui fournit les moyens de développer ses talens.

Quoiqu'il en soit, la supression du Parlement est d'autant plus fâcheuse en ce moment que les émissaires du Gouvernement ont eu l'adresse de faire accroire au peuple que cette Compagnie receloit dans son sein des monopoleurs, auteurs de la disette; en sorte que M. M. allant à leur exil ont reçu toutes sortes d'avanies, & que M. le Maréchal a été obligé de leur donner des Escortes pour les garantir de la fureur d'une populace effrénée.

Du 11 *Août* 1771.

Voici le jour de crise pour la Chambre des Comptes qui approche. On sait qu'en 1638 Louis XIII mit son Royaume sous la protection de la Vierge. En accomplissement de ce vœu tous les ans, au 15 Août, fête de l'*Assomption*, les Cours se rendent par Députation à Notre Dame sur l'invitation qu'elles en reçoivent: suivant une ancienne prétention la Chambre des Comptes conteste la préséance & la droite au Parlement, qui les conserve chaque année par une décision expresse du Roi, mentionnée en la Lettre de Cachet, sans *tirer à conséquence*. La Chambre des Comptes, en se rendant cette fois-ci à l'invitation ordinaire, & en observant le Cérémonial usité, feroit une reconnoissance formelle & authen-

tique du nouveau Tribunal comme Parlement, à laquelle elle s'eſt déja refuſée aux grands Auguſtins, vis-à-vis du Conſeil, lors de la Cérémonie de la réduction de Paris, ainſi qu'il en a été fait récit. Les zélés de la Compagnie prétendent que leur honneur, leur conſcience, leur ſerment, ne leur permettent pas de démentir leur conduite paſſée, & que de leur nouvelle démarche en obtempérant à la Lettre de Cachet il réſulteroit dans leur conduite une inconſéquence mépriſable; mais les timides, les gens vendus à la Cour, les politiques, font valoir l'enrégiſtrement fait par M. le Comte *de la Marche* le jour du lit de juſtice, & prétendent être liés par cette reconnoiſſance, quoiqu'involontaire & quoique précédée & ſuivie de proteſtations.

M. *de Nicolaï*, le Premier Préſident, paroît abſolument d'accord avec le Miniſtere & a déclaré que ſi aucun Préſident ne vouloit préſider la Députation il iroit lui-même à la cérémonie. L'Evêché de Beziers qu'on vient de donner récemment à l'Abbé *de Nicolaï*, ſon fils, ſemble être la récompenſe de cette déclaration, & le pronoſtic infaillible de ſa lâcheté.

Au reſte, ces divers propos ne ſont encore que le réſultat de converſations particulieres ou de Comités tenus, ſoit à la Chambre ſoit chez le Premier Préſident, & il eſt queſtion de ſoumettre cette déciſion à une Délibération en regle, à laquelle aſſiſteront les deux Semeſtres. On dit que c'eſt demain, Lundi, qu'ils doivent prendre une Délibération à cet égard.

Le parti de l'oppoſition voit avec douleur dans ce moment-ci les Srs. *Fretot* & d'*Herouville* malades

dangereusement : ce sont deux Maîtres des Comptes les plus zélés, & le Sr. *Fretot* surtout est un orateur prépondérant.

Du 11 *Août* 1771.

Le Pere *Neuville*, Jésuite, fameux par ses Sermons, a eu depuis quelque tems la permission de se retirer à St. Germain en Laye : retraite qu'il a toujours affectionnée à raison d'une quantité de dévotes qu'il y avoit sous sa direction, & chez lesquelles il présidoit. Cet illustre Prédicateur vient d'obtenir mille Ecus de pension sur l'Evêché de Beziers.

Du 11 *Août* 1771.

M. *Dyonis du Séjour*, Conseiller au Parlement, n'est pas moins renommé pour ses connoissances en astronomie qu'en jurisprudence : il est membre de l'Académie des Sciences. Comme le lieu de son exil est très rapproché de Paris, & qu'il est à St. Maur, à deux petites lieues d'ici, l'Académie des Sciences a fait une députation auprès de M. le Chancelier, pour obtenir à ce confrere la permission de venir aux Séances les jours d'assemblée & lui communiquer ses lumieres. M. le Chancelier, qui se reproche journellement d'avoir adouci l'exil de tant de Conseillers avant de leur avoir fait faire leur liquidation & leur démission, a dit qu'il ne tenoit qu'à M. *du Séjour* de revenir sur le champ, dans le sein de ses amis, en se soumettant à ce qu'exigeoit le Roi. Mais ce digne magistrat n'a pas cru que son

hon-

onneur & fa confcience lui permiffent de donner un funefte exemple.

En effet, il eft éclairci aujourd'hui que trois membres u Parlement feulement ont fatisfait au défir du Chan-elier; favoir: les Srs. *le Prêtre de Lezonette*, l'Abbé *Boucher*, & *Beze de la Belouze*; & aucun d'eux ne peut aire exemple, puifque ces deux premiers n'ont plus de ête, & le troifieme eft abîmé de dettes & reconu pour l'opprobre de fa Compagnie.

Du 12 *Août* 1771.

Madame *d'Aligre* eft accouchée, il y a quelques ours, d'une fille. M. *d'Aligre*, fenfible aux reproches u'on lui faifoit d'affecter de dépofer fa qualité de Prémier Préfident, a voulu la conferver dans l'acte é Baptême de l'Enfant nouveau-né: mais le Curé e St. Laurent, fa paroiffe, n'a pas voulu le reconoître en cette dénomination & a exigé que ce titre ût rayé.

Du 13 *Août* 1771.

Le 9 Août le nouveau Tribunal, Grand'Chamre & Tournelle affemblées, a enrégiftré une Déclaation du Roi, donnée à Compiegne le 22 Août 770, par laquelle les Bénéfices à charge d'ame de 'Ordre de St. Auguftin ne pourront être poffédés ar des Chanoines réguliers non-profès dans les Ores ou Congrégation dont dépendent lefdits Bénéfies. Lefdits chanoines réguliers feront tenus d'avoir réalablement le confentement par écrit de leur Su-

périeur général, & pourront en être revoqués de l'Evêque Diocéfain. Le Pécule defdits Bénéficiers décédés appartiendra à l'Ordre dont dépendent lefdits Bénéfices, à la charge des réparations de Presbyteres, &c.

Du 13 *Août* 1771.

Le même jour, 13 Août, toutes les Chambres assemblées, il a été enrégiftré :

1o. Un Edit du Roi, donné à Compiegne au mois d'Août 1771, qui fuprime la Cour des Monnoyes de Lyon; ordonne que la Jurifdiction, foit privative, foit cumulative, exercée ci-devant par ladite Cour dans l'étendue des Provinces, Généralités & Départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Touloufe, Montpellier, Montauban & Bayonne, foit réunie à celle de Paris; en conféquence y appelle tous les procès, inftances, caufes y pendans, &c. & prefcrit le cérémonial à obferver pour le tranfport des papiers, ainfi que pour la liquidation des offices, &c.

2o. Un autre Edit, donné auffi à Compiegne au mois d'Août de cette année, qui crée pour Confeillers d'honneur nés au Confeil Supérieur d'Arras, les Evêques d'Arras & de St. Omer; & pour Chevaliers d'honneur le Sr. Marquis *de Trafeguies*, Maréchal des Camps & Armées du Roi, & le Sr. Marquis *de Creffy*, Ancien Député général & ordinaire du Corps de la Nobleffe des Etats de la Province d'Artois : en outre, pour donner au troifieme Ordre compofant lefdits Etats des marques de la confiance du Roi, S. M. veut que l'office de Préfident & l'office de Confeiller, vaçants dans ledit

Conseil Supérieur, soient conférés, pour cette fois, le premier au Député général & ordinaire du Corps du Tiers Etat d'Artois actuellement en exercice; & l'Office de Conseiller aussi au député du Tiers Etat. Accorde en outre 1500 Livres de pension au Doyen des Conseillers, &c. maintient & confirme les privileges & franchises de la Province, &c.

3o. Des Lettres patentes, données à Versailles le 21 Mai 1771, concernant les visites des Commis des Fermes, des droits de marque & de contrôle sur les ouvrages d'or & d'argent; par lesquelles ces Commis seront tenus seulement de se faire assister du premier Juge sur ce requis, même d'un juge de Seigneur, & à leur défaut d'un Notaire Royal. Ces Lettres Patentes revêtissent un Arrêt du Conseil du 15 Août 1769, portant les mêmes dispositions.

4o. Enfin d'autres Lettres patentes, données à Versailles le 7 Juillet 1771, & dont est revêtu un arrêt du Conseil dudit jour, qui commet le Sr. *J. B. Rousselle*, Bourgeois de Paris, pour faire pendant l'espace de dix Années, à commencer du 1 Juillet 1771, les recettes de Droits attribués aux offices des Conservateurs des hypotheques & des Greffiers Expéditionnaires créés par l'Edit du mois de Juin dernier dans chacun des Bailliages & Sénéchaussées, consistant 1o. en deux deniers pour livre à payer pour l'enregistrement des décrets volontaires: 2o. de trois sols réservés au Roi sur les six sols pour cent livres du prix de chaque vente d'immeubles, réels ou fictifs, &c. 3o. du sixieme pareillement réservé au Roi sur le montant des droits fixés par le tarif annexé audit Edit pour la réception des opérations, &c. 4o. des quatre deniers pour livre du

montant des ventes, feulement attribués aux offices des jurés prifeurs &c.

Du 14 Août 1771.

Hier les Semeftres, affemblés à la Chambre des Comptes, ont agité fi l'on devoit & pouvoit fe refufer à aller à la Proceffion de la Nôtre-Dame d'Août, ou s'il l'on obtempéreroit aux ordres du Roi? Dix-huit voix feulement ont été pour n'y point aller; 48, au contraire, ont prévalu. Les partifans de la Cour ont motivé leur avis fur ce que l'enrégiftrement de l'Edit de Création du Parlement étant fait, quoiqu'en Lit de juftice, & quoique précédé & fuivi de Proteftations, la provifion étoit acquife, c'eft-à-dire que fuivant les principes de la Cour & fon ufage conftant, elle obéiffoit provifoirement aux volontés du Roi, connues folemnellement, quoiqu'illégalement. Ce fophifme a été fortement refuté par le parti de l'oppofition, qui a diftingué deux fortes d'obéiffance, une obéiffance paffive, & une obéiffance active. On a démontré que dans le cas où il n'étoit queftion que du premier genre d'obéiffance, comme celui des impôts, la Cour ne s'y étoit jamais refufée; mais que dans le fecond genre, où il s'agiffoit de faire un acte contraire aux principes, aux arrêtés & à la conduite de la Cour depuis le commencement de l'affaire, un acte qui tendroit à annuller par une fuite de conféquences les loix mêmes fondamentales de l'Etat, fon honneur, fon ferment, & fes actes précédens, mettoient la Cour dans l'impoffibilité de fe démentir.

Au furplus, pour foulager davantage l'amour-

propre de Mrs. de la Chambre & les faire paroître moins inconséquens, M. le Chancelier qui semble protéger singuliérement cette Cour, leur a fait adresser, non une Lettre de Cachet ordinaire portant invitation, mais une Lettre de jussion portant ordre d'aller à la Cérémonie.

Du 14 *Août* 1771.

Extrait d'une Lettre de Besançon, du 9 Août 1771. . . . . . . Le 5 de ce mois on éveilla tous les officiers à 4 heures du matin, ils reçurent ordre de se tenir à leurs Compagnies respectives, prêts à prendre les armes: on ordonna également aux Dragons de se mettre en état de monter à cheval. On fit investir le Palais par deux Compagnies de Grenadiers & beaucoup d'Artillerie. M. le Maréchal de *Lorges* arriva par la porte de derriere, à huit heures, avec M. *Bastard*. La séance dura trois heures. Ils se retirerent avec M. M. du Parlement, qui reçurent des Lettres de Cachet pour sortir de Besançon avant le soleil couché; ce qui fut exécuté à 4 heures, comme on a dit.

Le jeudi 8, on a fait encore garder le Palais, & M. le Maréchal & M. Bastard sont venus former un nouveau Parlement par commission, à l'instar de celui de Paris actuel. Voici la liste ci-après: ceux de l'ancien Parlement restés sont marqués d'une Etoile.

Nouveau Parlement, formé le 8 Août.

PREMIER PRESIDENT.

* M. *Chiflet*.... Gages 12000 Liv., Logement 3000.

PRESIDENS A MORTIER.

M. M. * *de Camus*, Doyen.... 6000 Liv. de gages, Penfion 1500.

* *de Rozieres*
* *Terrier*
* *de Chaillot* } chacun 6000 Livres.

PRESIDENS A BONNET.

M. M. *d'Orval*
Damon } chacun 4000 Livres.

CONSEILLER LAICS.

M. M. *Perrinot* .. .. 4000 Livres.
Poupel .. .. 2400 Livres.

Marquis de Peintre, *Crevilliers*, *Laverney*, * *Courbouloń*, *de Vercamp*, *Damey* pere, * *Guillemin*, *Rouſſel* pere, *Damey* fils, * *Marquis de Tallenay*, * *Vuilleret* pere, *Bouclans*, *Riboux*, *de Villefrancan*, *Careau*, *Dunod* fils, *Foillemots*, *Marin*, * *Vuilleret* fils, *Rouſſel* fils, *Raillard*, * *Mirey*, *Doudey*, *Dros*, *Arnaux*, * *Longeville*.

CONSEILLERS CLERCS.

M. M. * *de Camus*, *Deſpiare*.

PROCUREUR GENERAL.

M. * *Daroz*. . . . . 3000 Livres.

AVOCATS GENERAUX.

M. M. *Desbiez*, *Athalin*. . . . 2000 Livres.

SUBSTITUTS.

M. M. *Grangiez*, *Marquet*.

On voit par cette liſte qu'il reſte de l'ancien Parlement 5 Préſidents à Mortier, 7 Conſeillers

Laïcs, un Conſeiller Clerc, un Procureur Général ; en tout 14 membres.

Du 14 *Août* 1771.

Tous les Bailliages réſiſtans au nouveau Tribunal ont enrégiſtré, excepté celui du Palais. Quelques-uns ont fait mention de la force qui les y contraignoit, tel que celui de Chartres, pour ſauver la contradiction de cette conduite avec ſon fameux Arrêté qu'on a lu.

Du 15 *Août* 1771.

Le nouveau Tribunal a fait hier ſon ſecond acte de reſſort ſur le Châtelet, il a été encore plus complet qu'à la Séance de la Pentecôte : 1º. les Conſuls qui juſqu'à préſent avoient éludé de ſe trouver à cette cérémonie, s'y ſont rendus à leur place ordinaire, c'eſt-à-dire, qu'ils ſe ſont trouvés ſur le Pont au Change dans une Boutique, au paſſage de la Députation, d'où ils ont préſenté leurs hommages à la Cour. Ces Meſſieurs ont laiſſé tomber ſur eux un regard bénin, par lequel ils ont paru les prendre ſous la protection du Tribunal : 2º. lorſque la Députation eſt arrivée au Châtelet, le Lieutenant Civil ſiégeoit encore avec les Conſeillers de colonne au Parc civil ; ils étoient même aux opinions : à l'inſtant tout ſervice a ceſſé, les Conſeillers ſont ſortis, & le Lieutenant Civil eſt deſcendu de ſon ſiege & s'eſt rangé au banc des Gens du Roi : 3º. il a été plaidé deux Cauſes par des Procureurs Avocats du nouveau Bareau, qui ont ainſi pris poſſeſſion de la Juriſdic-

tion; c'eſt le Sr. *Gillet Deſaulnoy*, le Demoſthene, de cet Ordre, qui a porté la parole: 4°. le Lieutenant Général de Police, étant venu, la ſéance commencée, au lieu de traverſer le parquet, pour marque de reſpect envers les Juges ſupérieurs s'eſt gliſſé à ſa place par un bout de côté. La puiſſance directe du nouveau Tribunal ainſi bien établie, la ſéance s'eſt paſſée en pur cérémonial, & n'a duré gueres qu'un quart d'heure.

Du 15 *Août* 1771.

Le Sr. *d'Herouville*, Maître des Comptes, eſt mort hier: c'étoit un des membres de l'oppoſition les plus zélés. Sa perte a fait en cette occaſion une grande ſenſation dans la Chambre. On ne doute pas que le réſultat de la ſéance du mardi n'ait beaucoup contribué à augmenter ſon mal: il a eu la douleur en expirant de dire, bien différemment de Mithridate: *& mes derniers regards ont vu fuir les Romains!*

Du 16 *Août* 1771.

La Proceſſion a eu lieu hier en la maniere ordinaire, mais jamais tant de curieux ne s'y étoient trouvés; beaucoup de gens étoient revenus de la campagne pour la voir. Le gouvernement, pour prévenir tout déſordre, avoit fait mettre ſur pied une nombreuſe garde. Mrs. de la Chambre des Comptes s'y ſont trouvés au nombre ordinaire, c'eſt-à-dire de 8 Maîtres des comptes, 4 Correcteurs, 8 Auditeurs, précédés du dernier des Préſidens, le Préſident *de*

Meslay. Les Gens du Roi y étoient auſſi, ſuivant l'uſage, &c. Ceux-ci n'ont point reçu les huées auxquelles ils s'attendoient, & la populace a été fort ſage: ils avoient l'air très humble. La Députation du nouveau tribunal avoit, au contraire, l'air ſuperbe qu'ont ordinairement les vainqueurs.

Du 17 *Août* 1771.

Voici l'Arrêté du Bailliage de Chartres, fait en vertu d'autorité ſupérieure.

„ Conſidérant qu'une plus longue réſiſtance de la part d'un Siege iſolé feroit infructueuſe pour le Corps entier de la Magiſtrature, & combien il eſt dur pour des Magiſtrats qui ne ſe ſont conduits que d'après les principes conſtitutifs de la Monarchie de revenir ſur leurs pas, c'eſt avec la plus grande douleur, & d'après les ordres exprès de S. M. contenus dans la Lettre de M. le Chancelier à M. le Procureur du Roi, datée de Compiegne le 29 du mois dernier (*Juillet*), que nous ordonnons que les Edits, &c. feront enregiſtrés, &c."

Du 17 *Août* 1771.

M. M. de la Chambre des Comptes n'ont point fait aux membres du nouveau tribunal l'accueil d'uſage, en ſe réuniſſant à la proceſſion; les deux Préſidens ſeulement ſe ſont ſalués, & les autres ſe ſont boudés pendant la Cérémonie. On ne voit pas que cette puérilité ait fait prendre au public une meilleure opinion de la conduite puſillanime de la Compagnie; leurs proteſtations même faites avant &

après étant d'étiquette, n'ont pas fait une grande sensation; en vain y ont-ils inféré qu'ils persistoient dans leurs précédens arrêtés. En effet M. M. de la Chambre prétendent, malgré cet acte authentique de reconnoissance, rester toujours unis à l'ancien Parlement; ils voudroient faire croire que c'est autant par zele pour ce Corps que par intérêt pour eux-mêmes qu'ils n'ont pas fait le coup d'éclat qu'on auroit désiré, qu'ils esperent trouver, tôt ou tard, l'accès du trône plus libre, & réclamer le maintien des formes, des loix, des principes constitutifs de la Monarchie, le retour du Parlement, ainsi que la Destruction de tout ce qui a été fait illégalement.

Du 17 *Août* 1771.

Le coup frappé sur le Parlement de Douay le 13 de ce mois par le Chevalier *du Muy* & le Sr. *de Caumartin*, Intendant de la Province, a été si secrétement conduit que le bruit de cet événement ne s'est répandu que le jeudi. On savoit cependant que dans la nuit du 9 au 13 de ce mois on étoit venu éveiller M. *de Caumartin* de la part du Roi & lui porter ordre de se rendre sur le champ à Compiegne.

La tournure que M. le Chancelier a prise d'annoncer que l'intention du Roi étoit d'établir un Conseil supérieur pour les Provinces de Flandres & de Haynault, & de réunir en attendant le ressort du Parlement à celui du Conseil Supérieur d'Artois, prouve qu'il n'a pas trouvé dans cette Compagnie les mêmes facilités que dans le Parlement de Besançon, ou qu'il veut se ménager le tems de l'intrigue

t de la féduction : les deux grands resorts de sa 'olitique.

Les Parlemens de Douay & de Besançon étant es deux derniers dans l'ordre de la création, puis-u'ils ne remontent l'un & l'autre qu'à 1674, on ne loute pas aujourd'hui qu'on ne procede incessam-nent à la destruction des autres. Celui de Metz, ui n'est que de 1633, attend son tour.

Au surplus, ces nouveaux événemens justifient opinion de ceux qui ont dit que les Parlemens, ès l'instant de la Destruction de celui de Paris, au-oient dû frapper quelque coup vigoureux, & ne pas onner au Chancelier le tems de se retourner.

Du 18 *Août* 1771.

M. le Duc *de Praslin* faisoit solliciter depuis long-ems par ses amis la permission de revenir à Paris ; en avoit donné pour prétexte la mauvaise qualité e l'air qu'il respiroit. Le Roi s'étoit jusqu'à pré-ent refusé à ses instances, & avoit fait répondre ue si c'étoit pour raison de santé, ce Ministre avoit 'autres terres en Bourgogne & pourroit aller y res-irer un air plus salubre. Enfin la Lettre de Ca-het vient d'être levée, & le Duc en question est de etour dans cette Capitale ; ce qui donne quelque éger espoir au parti des *Choiseuls*.

Du 18 *Août* 1771.

Le nouveau Tribunal qui remplace le Parlement, 'attribuant la haute Police telle qu'il l'avoit, pré-end étendre son inspection sur les hôpitaux. Les

administrateurs de ces maisons étoient en partie ti-
rés des Cours Souveraines & autres. Ces Messieurs
ne voulant ni ne pouvant dépendre de la nouvelle
Jurisdiction, ont donné leurs démissions en très gran-
de partie.

Du 18 *Août* 1771.

Le Sr. *Gillet*, fameux Avocat, a rouvert son Ca-
binet & donne des Consultations ; cette nouvelle
allarme ses confreres.

On a été surpris ces jours derniers de voir M. le
Comte *de la Marche* interposer sa médiation dans
une affaire entre Madame *de Mesliand* & le Mar-
quis *de la Grange*, son gendre, pour empêcher
qu'elle ne soit portée au nouveau tribunal. Dans
l'accommodement sont intervenus différens officiers
qui ne le reconnoissent pas, & entr'autres le Sr.
Desjobert, Procureur du Prince, & l'un des Procu-
reurs non rentrés.

Du 19 *Août* 1771.

Un pauvre diable Ex-Jésuite, nommé *Roger*, at-
taché à la Gazette de France, malgré son dévoue-
ment à son Ordre, déclamoit avec beaucoup de vi-
vacité & de naïveté contre les opérations de M. le
Chancelier; il en a été rendu compte au chef de la
Magistrature. Le Sr. *Roger* a été arrêté; on a trou-
vé chez lui un Manuscrit de sa composition sur cette
matiere, qui est une espece d'Epitre ou de discours
séditieux aux *Franc-Comtois*, ses compatriotes. S

franchiſe ne lui a pas permis de rien diſſimuler, il a tout avoué, il eſt à la Baſtille.

Du 19 Août 1771.

Les Obſervations ſur les Préſidens du Châtelet actuel continuent ainſi :

M. *Auguſtin Teſtard du Lys*, Lieutenant Criminel. Il eſt fils d'un Sous-fermier & parent fort proche d'une jolie Mlle. *Teſtard*, ci-devant danſeuſe à l'Opéra. Il a épouſé une très jolie petite femme, qui a de l'eſprit pour deux. Après avoir été vingt ans Conſeiller au Châtelet, il a été élevé à la place de Lieutenant Criminel. La médiocrité de ſon génie égale celle de ſa fortune ; la nullité de ſes talens n'eſt compenſée par rien : il n'eut jamais rien de grand que l'orgueil & la ſuffiſance.

Pour mieux ſe concilier les ſuffrages du gouvernement, en parvenant au grade de Lieutenant Criminel, il a promis (& il tient bien parole) d'être dans tous les tems & dans toutes les circonſtances le plus humble, le plus bas & le plus rampant ſerviteur de tous ſes Supérieurs.

Dès l'origine de la révolution préſente, il déclara hautement qu'il reconnoîtroit pour Parlement tout ſimulacre qu'on éleveroit à la place de l'autre, & que ſi par une biſarrerie digne de *Caligula*, il plaiſoit au Roi de former cette Cour de têtes à perruque, il les reſpecteroit comme le vrai Parlement, comme la vraie Cour des Pairs.

Pour completter ſon portrait, il faut ajouter qu'il joue auſſi le Dévot ; ce qui déplaît fort à ſa femme, très coquette, dont les charmes ſont fort connus &

n'ont pas peu contribué, à ce qu'on assure, à avancer le mari dans le monde.

Du 20 *Août* 1771.

Le nouveau Tribunal a enrégistré le 13 de ce mois :

1°. Des Lettres Patentes portant ratification de la convention signée le 26 Février de cette année entre S. M. & la Duchesse Douairiere de Saxe-Weymar, pour l'exemption du droit d'Aubaine en faveur des Sujets respectifs.

Lesdites Lettres patentes sont datées de Versailles le 19 Mars 1771 : & la convention a été contractée entre le Sr. *Du Buat*, Comte de *Nancey* Ministre du Roi auprès de la Diete générale de l'Empire, & le Sr. Comte *de Buno*, Conseiller intime actuel & Ministre Plénipotentiaire de la Duchesse Douairiere de Saxe-Weymar & Eisenach, comme Tutrice & Administratrice du Prince son fils.

2°. Une Déclaration, datée de Compiegne le 31 Juillet dernier, par laquelle le Sr. *de la Vemette*, ci-devant Chevalier d'honneur au Présidial de Macon, jouïra dans le Bailliage de la même séance qu'il avoit dans le Présidial suprimé par l'Edit du mois de Juin dernier, sans néanmoins tirer à conséquence, &c. Le Sr. *Aubertin*, ci-devant Conseiller en l'Election de la même ville & aujourd'hui Conseiller au Bailliage, pourra exercer lesdites fonctions, sur ses anciennes provisions & sentence de réception, & conservera les mêmes rang & séance qu'il avoit en ladite Election ; ainsi que le Sr. *Noly*, ci-devant Président,

Sr. *Trembly*, Lieutenant, & les Srs. *Fecan* & *Cadot*, onseillers au même Bailliage, & ci-devant Offiers de cette Election.

30. Une Déclaration, donnée à Compiegne le 6 oût, dont l'objet est de terminer les difficultés i'on fait journellement aux Procureurs Avocats, ans quelques tribunaux & jurisdictions de l'enclos u Palais, où l'on ne veut pas les admettre & les connoître, sous prétexte que par leur Edit de réation il n'est pas nommément dit qu'ils y exeront. Il est en conséquence ordonné par la susdi- Déclaration que l'Edit du mois de Mai dernier ra exécuté, que les cent Avocats créés par ledit dit continueront d'exercer & exerceront à l'avenir ux Parlement, Requêtes de l'hôtel à l'ordinaire, our des Monnoyes & autres Jurisdictions de l'enlos du Palais, toutes les fonctions à eux attribuées ar l'Article 6 dudit Edit.

Du 21 *Août* 1771.

Le 17 de ce mois le nouveau Tribunal, les Chamres assemblées, a enrégistré l'Edit portant supreson du Parlement de Douay. Le Préambule porte que . M. a reconnu que la vénalité des Offices de juicature n'avoit point lieu dans les Provinces conuises des Pays Bas, lors de leur réunion à la Moarchie Françoise, & que cet avantage étant un des rivileges de ces Peuples, dans lesquels ils avoient lemandé à être maintenus, le feu Roi avoit créé ar Edit du mois d'Avril 1668 un Conseil Supérieur n la Ville de Tournay, que le ressort de ce Coneil fut augmenté de toutes les Villes distraites du

Parlement de Metz par Edit du mois d'Août 167
que ce Confeil obtint le titre & la dénomination
Parlement de Tournay, par Lettres patentes du mo
de Février 1686, qu'il fut transferé en la Ville
Cambray, par ordonnance du 20 Août 1709, & e
celle de Douay par Edit du mois de Décemb
1713, &c. & que par Edit du mois de Juin 17
le Confeil provincial de Valenciennes fut éteint
fuprimé, &c. Que pour mieux rétablir dans ces pa
l'exercice d'une juftice prompte & gratuïte en f
veur de fes fujets, qui fe font toujours diftingués p
la fidélité, *& que le Roi chérit particuliérement*, S. M
vouloit remplir à leur égard les vues de bie
faifance & d'équité qui la dirigeoient dans fes no
velles opérations.

Du 22 *Août* 1771.

Les Confeillers au Châtelet reftés avec les Préf
dens font paffés enfuite en revue de la maniere fu
vante.

M. M. *Pillet.* Il fut de tout tems homme très m
diocre, très grand bavard & radoteur complet,
du refte fans ame, comme fans pudeur. Après avo
préfidé à la féance du 7 Mai & figné le Procès Ve
bal, il a eu la lâcheté de revenir contre un pare
acte. Il eft digne beau-pere de *Nau de St. Marc*
fon très-digne gendre, Confeiller de la Cour d
Aides, membre aujourd'hui du nouveau Tribunal.

Benoit, pere, vieux & franc Epicurien, gou
mand, ivrogne, pareffeux au fuprême degré, déb
tant de jolis propos, fçachant on ne fait comb
d

de chofes, fors fon métier: au furplus ne faifant plus fa charge depuis bien des années.

Foffeyeux, jugé éclairé, integre & fcrupuleux, mais d'ailleurs très fait pour le rôle de muet du ferrail & difpofé dans tous les tems à récevoir le fouet aux quatre coins de Paris, plutôt que de rifquer la perte d'un écu: en un mot ce qu'on appelle *un vrai Feffe-Mathieu.*

Dufresnay, petit corps, petite tête, fans efprit & fans lumieres, raifonnant pourtant, mais raifonnant toujours à gauche.

Bachois, a des connoiffances & de l'efprit, mais Syftématique, Politique, Ergoteur, contredifant, & par cette raifon néceffairement oppofé à l'avis commun. On affure qu'il a la modeftie de fe croire deftiné à devenir le médiateur des troubles actuels.

Gateau de la Chatiere, fils unique des plus honnêtes gens du monde, mais mauvais fils, mauvais juge, hypocrite, efpionneur, rapporteur, donc menteur, auffi libertin que lui permet la petiteffe de fon phyfique & de fes moyens, en tout très mince & très mauvais fujet.

Puiffant Defplacelles, fils d'un Fermier Général, reçu Confeiller depuis 8 ans, & enfermé depuis 7 pour inconduite & libertinage, fur la demande de fon pere, & forti tout fraîchement de prifon, pour venir jouer un rôle dans fa nouvelle troupe.

Benoit de Maifoncelles, très digne fils de fon pere, défigné ci-deffus: mais il ne lui reffemble que par l'ame & par le cœur, fans avoir fon efprit: pareffeux, du refte, & fans aucune énergie.

Le Roy de Barincourt, Ex-Oratorien, très grave-

ment & très flegmatiquement fanatique, efprit gauche, jugement faux, & déraifonneur toujours outré, quoique toujours très froid.

Perrinet d'Orval, bon & franc Suiffe, fans efprit comme fans malice, éduqué, inftruit & décidé par Barincourt, fon héros.

Boucher le jeune, petit Poliçon, fans efprit, fans jugement, fans talent; fat, joueur, menteur & libertin: fils d'un Avocat au Confeil, Secrétaire du Roi, Contrôleur des Bons d'Etat, dont le pere étoit brocanteur, fripier, ufurier, &c. avoit foufcrit les Procès Verbaux, eft revenu contre fa fignature, pour obéir à fon pere.

Mauffion, fils du Sr. *la Courtaugé*, Receveur Général des finances, qui l'a deftiné tout au moins à une place de Confeiller d'Etat. Il avoit foufcrit les Procès Verbaux, mais c'eft un enfant encore, que fon Papa a menacé du fouet & de l'exhérédation.

Magnyer, jeune étourdi, fans confiftance, avoit foufcrit les Procès Verbaux & s'eft prétendu forcé par fon pere, auffi plat Notaire que mauvais citoyen.

Du 22 *Août* 1771.

M. *Gilbert de Voifins*, le Greffier en Chef du Parlement, ce jeune Magiftrat qui s'eft fi généreufement affocié au fort de fa Compagnie, s'eft trouvé fort incommodé de la poitrine dans le lieu de fon exil. Depuis longtems on follicitoit inutilement fon retour. M. *Pelletier de Beaupré*, fon oncle, a tout recemment fait d'autres démarches auprès de M. le

Chancelier & de M. le Duc *de la Vrilliere*, qui ob- jectoient le courroux du Roi & l'impossibilité d'en obtenir cette grace. Alors M. *Pelletier* leur a déclaré que s'ils s'obstinoient à ne pas vouloir s'en mêler, il étoit disposé à implorer la compassion du Roi même. Ce Magistrat, assez bien en Cour, a paru tellement décidé à cette démarche, que ces Ministres, dans la crainte qu'il ne s'y portât, ont levé & changé la Lettre de Cachet, ainsi qu'on le demandoit.

Du 23 *Août* 1771.

Les *Observations sur l'Edit du mois de Février* 1771, *portant Création de Conseils Supérieurs*, sont une brochure dont l'auteur est sans doute un homme qui a la triture des affaires, qui connoît l'effroyable Dédale de la chicane & tous les abus du Palais. On y trouve un détail très curieux sur les formes de la procédure, sur les épices, & sur la maniere dont MM. *de Maupeou*, pere & fils, ont grossi ces frais énormément, surtout le dernier qui se faisoit ainsi plus de 60000 Livres de rentes. Il donne les moyens d'y remédier, ainsi que de restreindre la multiplicité des voyages des Plaideurs à la Capitale. Après avoir refuté l'Edit en gros, il le discute successivement dans ses diverses parties, & le pulvérise dans tous ses points.

A la suite de cet écrit est une *Lettre à une Dame* sur le même sujet, où l'on démontre par une nouvelle façon de voir que l'établissement des Conseils Supérieurs est nuisible au Roi, à l'Etat & à la Nation; qu'il tend d'une part à déprimer le Peuple en général, la Noblesse en particulier, à dessécher les

liens d'amour, de confiance, de fidélité, qui unis-
sent le Monarque & les sujets, pour ne laisser lie
qu'à l'autorité, en sappant les loix & l'esprit de l
constitution du Gouvernement françois qui en fon
la base; que l'institution du choix des Officiers d
ces nouveaux tribunaux, sujette en général à beau
coup plus d'abus, que la vénalité des offices, con
court au même but : Que d'un autre côté il n'
point de liaison avec ce que l'Edit présente d'avan
tages réels ; qu'il fait même obstacle à leur plu
grande utilité, qu'il est inutile pour le rapproche
ment des juges & des justiciables; que sans ces Con
seils, l'Administration de la justice peut être ren
due plus entiérement gratuite, plus abrégée & plu
prompte, & que l'abréviation des procédures qu'
promet, les moyens qu'il établit pour empêche
l'impunité dans les Justices Seigneuriales, sont abso
lument indépendans & étrangers à cet établissemen

Du 24 *Août* 1771.

Depuis le jour de la Procession il y a une grand
division dans la Chambre des Comptes, & les Mem
bres opposans, extrêmement sensibles au deshonneu
qui en réjaillit sur toute la Compagnie, font jou
nellement des reproches aux confreres qui ont vo
té pour obtempérer à la Lettre de Cachet, & plu
encore à ceux qui se sont couverts de l'ignominie
Il est d'usage que le dernier reçu des Gens du Ro
de Sémestre y aille pour le Parquet; c'étoit le tou
de M. *Perrot*, Avocat Général, auteur du discou
vigoureux dont on a parlé. M. *de Monthelon*, Pro
cureur Général, homme fort doux, fort pacifique

ri avoit propofé de l'accompagner dans cette péni-
te corvée, pour foutenir fon courage; mais M.
errot a eu tant de répugnance à fe prêter au rôle
u'il devoit jouer, qu'il a préféré de fe faire faigner
u bras & du pied, & de feindre une maladie; en
rte que le Procureur général a rempli le Minifte-
e, & a repréfenté pour les Gens du Roi.

Du 25 *Août* 1771.

On parle beaucoup d'un Mémoire du Sr. *Linguet*,
ns lequel il maltraite fort M. *Foulon*, le nouvel
tendant des finances. On eft d'autant plus furpris
e cette incartade que ledit Avocat eft le Confeil de
I. le Duc *d'Aiguillon*, & que fon ouvrage n'a gue-
 pu paroître que de l'aveu de ce Miniftre & fur-
ut de M. le Chancelier. Ce qui annonceroit que
s deux perfonnages abandonneroient le Sr. Fou-
n, & détruiroit les bruits qu'on fait courir fur fa
ture élévation. C'eft une enigme politique qui a
core befoin d'explication.

Du 25 *Août* 1771.

Extrait d'une Lettre de Compiegne, du 20 Août
71... Les bruits défavorables à M. l'Abbé *Terrai*
'on fait courir depuis plus de fix mois, fe forti-
nt & s'accréditent de plus en plus. On regarde
 difgrace comme inévitable, & l'on ne varie gue-
s que fur l'époque; ce qui donne lieu à des paris.
es plus modérés lui donnent encore jufqu'à la fin de
nnée, d'autres ne veulent pas que le voyage expire
ant la fin de fon miniftere. On met fur les rangs

trois principaux perſonnages : M. *Foulon* eſt celui dont on a parlé le plus généralement juſqu'ici, mais le nouveau Mémoire du Sr. Linguet contre lui eſt un fort préjugé qu'il n'eſt plus agréable à la cabale prépondérante. Le Sr. *Daniel de Pernay*, Maître des Requêtes, fort bien avec M. le Chancelier, a des voix pour lui : c'eſt un homme de beaucoup d'esprit, qui travaille aiſément, qui eſt dans les bons principes, c'eſt-à-dire dans ceux de M. *de Maupeou* & de M. *de Boynes*; mais il eſt d'une miſérable ſanté. M. *de Sartines* eſt l'homme qui a le plus de parieurs, non qu'on croie qu'il déſire ce poſte; mais on regarde cette tournure comme une façon honnête de l'ôter de ſa place de Lieutenant général de Police, où l'on voudroit avoir quelqu'un de plus aveuglement voué au ſyſtême actuel, & de lui casſer le cou en ſemblant le récompenſer par ſon élévation à un Miniſtere où le plus habile ne peut ſe maintenir. S'il refuſe ſechement, on pourra faire envifager au Roi cette démarche ſous un jour odieux, & le perdre d'une autre maniere.

Du 26 *Août* 1771.

Les Satyres contre M. le Chancelier continuent, & nous allons les recueillir, moins à raiſon de ce qu'elles peuvent valoir comme ouvrages littéraires, que comme pieces hiſtoriques. Voici d'abord une *Charade* ſur le mot de *Maupeou*.

,, Ma tête annonce tous les maux imaginables, & tous les malheurs les plus cruels. Il n'eſt point de Fléau deſtructeur que je ne renferme en moi-même, point de crime dont je ne ſois coupable, point de

fcélérateffe & de trahifon que je ne puiffe exécuter. Mes pieds & mes jambes défignent un animal odieux, un infecte vermineux & rongeur, qui ne fe trouve que dans les cachots & les prifons dont je fuis digne, & où ma patrie, pour fon bonheur & le mien, auroit dû me faire renfermer dès ma jeuneffe. Tout mon corps n'eft bon qu'à brûler.

Dialogue de deux Poiffardes, fur la mort inopinée du Chancelier.

Sur l'Air

J'ai fait longtems raifonner ma mufette, &c.

SUZON.

Eh, bien! Babet, te vla donc ben contente,
Ton Chancelier, on m'a dit qu'il eft mort?

BABET.

Il a bien fait! car vois-tu, ma parente,
Je l'ons tuè dans mon premier tranfport.

SUZON.

On dit comm'ça qu'il s'eft tué de rage,
Et que ly même a fçu s'empoifonner.

BABET.

J'n'l'y croyons pas, ma foi, tant de courage,
Comment ly même, mais vla de quoi s'étonner!

SUZON.

En avalant de fa propre falive,
Ca l'a conduit aux Enfers de droit fil.

BABET.

Je le crois ben, & pour qu'le cas arrive,
Y'n pouvoit prendre un poifon pus fubtil.

Il court auſſi une *Epitre à Freron contre Voltaire*, au ſujet de ſa Lettre ſur les Opérations du Chancelier; nous allons la rapporter à cauſe de ſa briéveté:

Ne t'arme plus, Fréron, des traits de la Satyre,
De l'infame Voltaire, oſerois-tu médire,
Après qu'en bas flateur il brûle ſon encens
Sur l'autel déſerté du plus vil des *Séjans.*
Ah! perfide Protée! eſt-ce ainſi, grand Voltaire,
Que tu charges ton nom de l'horreur de la terre?
Ta couronne civique (1) a flétri tes lauriers:
Plus de gloire pour toi; vas, brûle tes cahiers;
Et ſi jamais je vois au Temple Académique
Ton portrait, ta ſtatue, ou quelqu'autre relique,
Ne pouvant les briſer, je veux cracher deſſus. (2)
Ceſſe de t'avilir, Freron, ne le crains plus.
Quand il louoit Choiſeul & l'Etat & nos Peres,
Le parjure empruntoit la langue des Viperes.
Tu n'es que trop vengé, mépriſe ce Serpent,
Dédaigne d'écraſer un inſecte rampant.

Cujus Vita deſpicitur, Opus ejus contemnitur.

Du 27 *Août* 1771.

Extrait d'une Lettre de Beſançon du 20 Août... L'enrégiſtrement de l'Edit de Supreſſion du Parlement de Beſançon a été précédé de celui d'un Arrêt du Conſeil du 22 Juillet, revêtu de Lettres patentes du même jour, portant caſſation de l'Arrêté du Parlement du 16 Juillet dernier. Il y eſt dit que le Roi s'étant fait rendre compte de l'Arrêté de ſon Parlement de Beſançon du 16 du préſent mois, par le-

(1) Voltaire, dans ſa Lettre à *Marin*, dit qu'il faut décerner une Couronne Civique au Chancelier.

(2) Hémiſtiche Voltairien, qu'il applique aux odes ſacrées de M. de Pompignan.

lequel ladite Cour a excédé ses pouvoirs en délibérant sur des objets qui lui sont étrangers, les divers Edits qui en ont fait la matiere ne lui ayant pas été adressés ni reçu aucune exécution dans son ressort, S. M. a reconnu, malgré tout l'art répandu dans ledit Arrêté, que l'intention de ceux qui l'ont fait prendre étoit d'exciter une fermentation dans les esprits, & de les prévenir contre des opérations dictées par sa sagesse & par son amour pour ses Peuples; &c. en conséquence casse & annulle ledit Arrêté comme incompétemment rendu & tendant à ébranler l'obéissance & la fidélité qui sont dûes à S. M., ordonne que sur le présent Arrêt toutes Lettres patentes nécessaires seront expédiées, &c.

Par cet enrégistrement préalable, fait de force & du très exprès commandement du Roi, porté par le Sr. Maréchal Duc *de Lorges*, assisté du Sr. *Bastard*, Conseiller d'Etat, on a voulu motiver en quelque sorte l'acte encore plus violent exécuté après, & inculper simplement les exilés en donnant à entendre dans cet Arrêt qu'ils étoient les auteurs de cet arrêté non unanime.

Au surplus le grand nombre des Membres du Parlement en persistant dans ce même arrêté du 16 Juillet, en a formé un nouveau le dimanche 4 de ce mois, dès qu'on sçut l'exil de M. le Premier Président, & a fait des protestations contre tout ce qui pourroit être fait par voie d'autorité, couvrant d'avance d'une flétrissure indélébile les membres assez lâches pour remplacer leurs confreres ou leur succéder. Plusieurs formerent des adhésions particulieres, & le tout a été remis au Greffe le lundi avant que la séance fut ouverte.

Du 27 *Août* 1771.

Le mercredi 21 M. *Luneau de Boisjermain* s'est préfenté à la Tournelle pour plaider fa fameufe caufe contre les Libraires dans l'affaire de l'Encyclopédie. Quoiqu'il ne foit pas Avocat, il avoit reçu permiffion du nouveau Tribunal de perorer, dans l'efpérance que cette nouveauté attireroit des curieux; ce qui a merveilleufement réuffi. Le public s'eft rendu en foule à l'audience. Le Sr. *Perrin*, Avocat aux Confeils, un de ceux qui s'eft attaché à cette Cour, chargé de la défenfe des adverfaires, a voulu s'oppofer à cette innovation; mais M. *de Chateaugiron*, Préfident, lui a impofé filence, & le Sr. *Luneau* a commencé fon plaidoyer avec beaucoup de fuccès. Il a débuté par des éloges adroitement diftribués aux juges, (*Jefuitico more* : il a été Jéfuite) pour le bien de fa caufe; & ceux-ci peu accoutumés encore à cet encens, l'ont délicieufement refpiré, & fe font attendris jufqu'aux larmes.

Du 28 *Août* 1771.

Parmi tant de grands objets qui occupent le Confeil, il ne néglige pas les plus petits, & le nouveau Tribunal a enrégiftré le 14 de ce mois (*ce confentant le Procureur général*,) des Lettres Patentes données à Compiegne le 22 Juillet, concernant la Communauté des Perruquiers, par lefquelles on affermit la Difcipline établie par leurs ftatuts, & on remédie aux abus qui, depuis quelques années, fe font introduits touchant la coëffure des femmes.

Après les difficultés de convenance, le nouveau

Tribunal a enregiſtré le 20, les Chambres aſſemblées: 1o. l'Edit du Roi donné à Verſailles au mois de Février dernier, qui établit un droit de deux ſols ſur l'Amidon: 2o. une Déclaration du Roi portant fixation d'un nouveau tarif ſur les papiers & cartons, auſſi donnée à Verſailles le 1 Mars dernier.

Les préambules de ces deux pieces ſont extrêmement curieux. Dans celui de l'Edit on donne à entendre qu'on a préféré cette maniere d'accroître les revenus de l'Etat, comme n'étant pas trop onéreuſe aux Peuples & comme étant un objet d'utilité publique, tel que celui d'empêcher le réhauſſement du prix des grains, par la quantité de bons grains que les Amidoniers emploient contre les réglemens qui n'affectent à leur uſage que les grains gâtés, &c. & l'abus encore plus grand par lequel ils tirent de ces bleds gâtés une premiere farine qu'ils vendent aux Boulangers pour en faire du pain; enfin l'introduction dans la fabrication de l'amidon des matieres prohibées, dont il réſulte ſouvent de mauvaiſes dragées, ſucreries, & autres choſes comeſtibles funeſtes à ceux qui en mangent. Les prépoſés à la perception du Droit empêcheront ces mêlanges perfides. Mais le nouveau Tribunal n'a pas paru bien convaincu de ces vues du bien public, puiſque par ſon enrégiſtrement il n'admet de la part de ces Commis qu'une premiere viſite, & veut que les autres ne puiſſent ſe faire que par les Syndics & Jurés de la Communauté.

Celui de la Déclaration porte, qu'au lieu de perceptions inſolites ou trop à charge, on préfere celles connues & uſitées, comme donnant moins d'inquiétude & pouvant être moins onéreuſes. De cet-

te nature eſt le rétabliſſement d'un droit uniforme & général ſur les papiers & cartons, tel qu'il étoit impoſé par l'Edit de Février 1748. La perception n'en doit être accompagnée que de formalités inévitables, les Manufactures n'en conſerveront pas moins toute la liberté néceſſaire pour entretenir l'émulation entre les fabricans: en un mot, une proportion exacte, une clarté très lumineuſe dans le nouveau tarif, donnent à cet impôt une perfection qu'il n'avoit pas encore reçue.

Du 29 *Août* 1771.

M. le Prince *de Beauveau*, un des Proteſtans au Lit de Juſtice du 13 Avril, ayant témoigné de la répugnance à ſe charger de l'expédition militaire contre le Parlement de Languedoc comme Commandant de la Province, le Roi lui a écrit une Lettre, où S. M. lui annonce que connoiſſant ſa façon de penſer, Elle a nommé à ſa place le Comte *de Perigord*. On aſſure qu'Elle y ajoute qu'il pourra toujours continuer ſon Service près de ſa perſonne comme Capitaine des Gardes. Bien des gens regardent cependant cette deſtitution comme l'avant-coureur d'une diſgrace complette. On penſe que ſon attachement connu pour M. le Duc *de Choiſeul* n'influe pas peu ſur ce traitement.

On aſſure auſſi que M. le Duc *de Duras*, autre Proteſtant, n'ayant pas voulu préſider à la deſtruction du Parlement de Rennes, vient d'être également remplacé dans ſon Commandement de Bretagne par M. le Comte *de Broglie*, frere du Maréchal.

Enfin le bruit court que M. le Maréchal Duc *de*

Richelieu va partir en perſonne pour Bordeaux, & y conſommera la ruine de ce Parlement, dans lequel M. le Comte de *Maillebois* cherche, depuis ſon ſéjour dans cette Capitale, à ſemer la déſunion & à gagner à la Cour des courtiſans.

Du 30 Août 1771.

Depuis qu'on écrit ſur la grande queſtion qui diviſe la Nation d'avec ſon Roi & qui ſembleroit vouloir les diſtinguer l'un de l'autre, on eſt ſurpris de voir encore une nouvelle maniere de la traiter, & l'on ne peut cependant diſconvenir que la *Lettre ſur l'état actuel du crédit du Gouvernement en France*, en date du 20 Juin 1771, ne contienne des choſes très neuves ou qui du moins n'ont été qu'effleurées, ou touchées indirectement par les Parlemens & les Politiques qui l'ont agitée.

L'auteur demande: 1o. ſi c'eſt un bien que le Gouvernement ait du Crédit? 2o. S'il en aura autant par ſes opérations nouvelles qu'il en avoit ou pouvoit en avoir auparavant?

Quant à la premiere queſtion, il eſt démontré que par la poſition reſpective où ſont les Puiſſances en Europe, il faut que la France non-ſeulement puiſſe ſatisfaire à ſon adminiſtration intérieure, mais encore au rôle important qu'elle doit jouer, & qu'elle ne peut ſuffire à l'une & à l'autre que par deux agents puiſſans, dont le premier eſt *l'Argent*, & le ſecond le *Crédit*, quelquefois plus utile que l'autre.

La ſeconde ſe réſout par la définition même du mot *Crédit*, qui n'eſt autre choſe que l'opinion de la ſolvabilité de l'emprunteur, & la certitude qu'il

ne pourra ſe refuſer au rembourſement. Or l'une & l'autre ſe trouvent anéanties par la deſtruction des Principes conſtitutifs de la Monarchie & des Corps qui en étoient dépoſitaires.

Il paroît impoſſible de voir les choſes plus en homme d'Etat. L'auteur eſt certainement un génie qui ſçait embraſſer d'un coup d'œil une idée vaſte, & la développer ſous diverſes faces. Tout lecteur de bon ſens ne peut ſe refuſer à l'évidence de ſes axiomes & à la ſûreté de ſes conſéquences. Faſſe le ciel que cette nation rivale de la nôtre ne profite pas des avantages malheureuſement trop ſenſibles qu'elle pourroit tirer de notre état convulſif, ou plutôt que le Miniſtere ouvre les yeux ſur les ſuites funeſtes & inévitables de ſes opérations!

Au ſurplus, l'ouvrage eſt fait avec tant de ſageſſe & de modération, que l'Ecrivain auroit pu adreſſer lui-même ſa Lettre à M. le Chancelier, ſans exciter de ſa part d'autre humeur que celle de ne pouvoir y répondre.

Du 31 *Août* 1771.

Le Chef Suprême de la Juſtice, en faiſant appéſantir le bras du Monarque ſur les Miniſtres inférieurs réfractaires à ſes ordres, lui préſente comme objets également dignes de ſes ſoins paternels les ſuppôts les plus vils dont la ſoumiſſion paroît mériter de l'indulgence. C'eſt pour en donner un exemple éclatant & capable de faire rentrer dans le devoir ceux qui pourroient en être inſtruits, que par des Lettres patentes données *ad hoc* à Compiegne, le 4 Août, & régiſtrées en Parlement le 13 du

ıême mois, le nommé *Lombard*, Doyen des Huis-
iers des Eaux & Forêts de France à la Table de mar-
re de Paris, fuprimé avec ce Tribunal, eft auto-
ifé, fur le bon & fidele rapport qui a été fait de fa
onduite, à continuer fa vie durant à exercer, fous
'infpection de la Cour de Parlement, fes fonctions
'huiffier, &c. fans tirer à conféquence...

Il paroît une déclaration du Roi, donnée à Ver-
ailles le 3 Février 1771, & régiftrée en Parlement
outes les Chambres affemblées, qui fixe les droits
le Contrôle des biens fitués en Bourgogne. Ce
Droit avoit été réfervé, du nombre des Droits
Royaux & Seigneuriaux, de l'exemption pendant
ix ans accordée aux habitans de cette Province ain-
i qu'à ceux du Comté de Maconnois, Auxerrois,
Bar-fur-Seine, des Pays de Breffe, de Bugey & de
Gex, pour leur faciliter la clôture de leurs hérita-
ges au moyen des Réunions franches de Juftices
éparfes de leurs Poffeffions, &c. mais fur les Re-
préfentations & obfervations de l'adjudicataire des
Fermes que S. M. devoit indemnifer, elle a jugé à
propos de donner une explication fur cet objet, dé-
taillée en 4 Articles.

Le même jour a été préalablement enregiftré un
Edit du Roi, donné à Compiegne au mois d'Août,
qui fur les fupplications des Etats Généraux du Du-
ché de Bourgogne, Pays & Comtés adjacens, en
étend en commun aux Comtés de Maconnois,
Auxerrois & Bar-fur-Seine, l'Edit accordant aux ha-
bitans de cette province la faculté d'enclore les ter-
reins qui leur appartiennent, ou qu'ils cultivent,
comme une liberté auffi jufte qu'avantageufe à l'a-
griculture.

Le 20 Août 1771 le nouveau Tribunal a rend arrêt qui ordonne que le Sr. *de Caudin*, commis a dépôt des Epices de la Cour des Aides, &c. fer tenu d'en rendre compte, & d'en faire la Remif au Sr. *Dupont*, commis par la Cour à cet effet pour être reftituées aux parties, S. M. voulant qu la Juftice foit rendue gratuitement.

Le 23 il a enrégiftré une Déclaration du Roi donnée à Compiegne le 4 Août, qui ordonne qu la Juftice de Salers comprife dans l'état annexé l'Edit du mois de Février dernier, comme Bailliag reffortiffant immédiatement au Confeil Supérieur d Clermont, foit remife fous le Reffort de la Séné chauffée de Riom, dont elle avoit été mal à pro pos diftraite.

Le même jour il a enrégiftré une Déclaration d Roi, donnée à Compiegne le 4 Août, qui fur un égale méprife faite en faveur des Juftices de *Mame* & de *Fresnay*, ordonne qu'elles ne foient plus de Bailliages reffortiffans immédiatement au Confeil Su périeur de Blois, mais des Juftices fous le Reffor de la Sénéchauffée de la Fleche, dont elles dépen doient.

Enfin il a enrégiftré un Edit donné à Compiegne au mois d'Août, portant fupreffion de la Prevôté de Langeac, à raifon des conflits continuels qu s'élévoient avec les officiers de la Juftice & Baron nie dudit lieu.

Il paroît en outre un Arrêt du Confeil en date du 17 Août, qui ordonne que les propriétaires des of fices fuprimés des Procureurs au Parlement de Pa ris, des offices du Châtelet de Paris & de ceux de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, du Bureau

es Finances & Chambre du Domaine à Paris, de
a Table de Marbre, du Siege général de l'Amirau-
é de Paris, & des Bailliages & Sénéchaussée
d'Auxerre, Mâcon, Villefranche & Blois, des offi-
es sur le fait des Aides & Tailles dans les Bailliages
de Bar sur Seine, & des Elections, Grenier à Sel
& Traites foraines de Troyes & autres offices su-
primés, seront tenus de remettre entre les mains du
Contrôleur Général des finances, leurs titres de
propriété & quittances de finance, dans les délais
fixés, &c. pour être fixé & assigné les fonds & l'or-
dre pour leur remboursement, comme à l'égard des
offices suprimés du Parlement de Paris, du Grand
Conseil & de la Cour des Aides.

On voit que cet Arrêt, qui ne dit rien de plus que ce qui a été dit, est un véhicule pour exciter ces officiers suprimés à reconnoître leur supression par des démarches relatives à leur remboursement.

De deux autres Arrêts en date du 21, l'un, sur les représentations faites concernant la penurie des matieres propres à la fabrication du Papier & à la formation de la Colle, défend de faire sortir à l'Etranger aucuns vieux linges, chiffons; &c. & pour en favoriser l'importation, fixe les Droits de ces matieres provenantes de l'Etranger, à un Droit très-médiocre de deux Sols par Quintal.

Le second, pour assurer une préférence aux fabriques nationales, sans prohiber absolument les papiers venant de l'Etranger, en rehausse les Droits à payer à toutes les entrées du Royaume, &c.

Du 1 Septembre 1771.

ANNONCE AUX PARISIENS.

„ Je ne ſuis pas ſurpris, mes chers Pariſiens, que lorſque vous vous couchez le ſoir dans vôtre lit, vous ne ſoyez ſûr de vous réveiller le lendemain au matin à la Baſtille. Le Roi eſt le Maître, & vous êtes les Eſclaves. Or vous ſavez que *Linguet* connoiſſant le penchant de ſa nation pour la ſervitude, vous a fait voir qu'il vaut mieux être Eſclaves que d'être libres, & voilà pourquoi dans toute l'Europe on appelle les Francois par *French ſlaves*."

„ Je ne ſuis pas ſurpris que vous ayez laiſſé détruire les Parlemens, le ſeul monument qui vous reſtoit de l'antique liberté ; en effet ils vous faiſoient lire des Remontrances qui portoient ſouvent un air libre & qui prouvoient que leurs auteurs n'avoient point encore l'ame totalement avilie ni livrée à la honte & à la baſſeſſe: oui, c'eſt bien fait qu'on les ait détruits; *Linguet* vous a prouvé qu'il faut étouffer ceux qui ſe refuſent à l'eſclavage."

„ Je ne ſuis pas ſurpris que l'établiſſement du Vingtieme rendu perpétuel & attaquant votre propriété ne vous cauſe aucune allarme & ne vous faſſe point enviſager l'avenir ſous l'aſpect le plus horrible; il y a longtems que M. *de la Beaumelle* vous a dit *qu'un Roi qui voudroit le bien de ſes peuples ſeroit un Etre de raiſon*; il eſt donc juſte & raiſonnable de vous ſoumettre aux opérations du maître & lui livrer tous vos biens par les mains de ſes miniſtres, car ce ſont les miniſtres, les malheureux

ministres, qui rendent les bons Princes des *Etres de raison.*"

„ Je ne suis pas surpris que le renversement de plusieurs fortunes, la suppression de tous les Ordres de l'Etat, la confiscation de toutes les charges & de tous les offices, ne vous inspirent aucune frayeur; le Parisien est si décidé, que si son maître le vouloit il seroit prêt à mourir debout, afin de faire voir qu'il sait avec gaieté supporter le fardeau des impôts; & c'est en quoi le François est plus docile que l'âne, qui tomberoit sous le joug."

„ Je ne suis pas surpris que dans toutes les opérations qui se font & se feront encore (car vous n'êtes pas au bout, puisque l'anéantissement de toutes les charges ne remplacera jamais le vuide causé par le défaut de circulation;) vous ne songiez du tout point à l'intérêt public, & que vous n'envisagiez au contraire que votre intérêt particulier: cela est dans l'ordre; personne ne doit être citoyen dans un Etat despotique: *servorum nulla est patria.* Il faut que le bien du maître l'emporte sur celui du Public. Demandez à *Linguet*, il a prouvé clair & net qu'en tout & partout on ne doit consulter que l'intérêt du Maître & non celui du Public: pourquoi c'est que le Despote est capable de tous les crimes & que l'Esclave est incapable d'aucune vertu, & voilà pourquoi la liberté a bien moins à se plaindre de celui qui cherche à la ravir que de celui qui ne sait pas la défendre."

„ Enfin, je ne suis pas surpris de ce que vous n'êtes surpris de rien & de ce que rien ne vous surprend; vous êtes précisément dans le degré d'esclavage & d'insensibilité qu'on exigeoit de vous.

Vous y êtes bien ſans doute : tenez-vous y. Je ſuis ſeulement fâché pour le Chancelier qu'il ne ſoit pas Cardinal, il méritoit d'être d'Egliſe ; & ce fut un caractere de reſſemblance qu'il auroit de plus avec *Richelieu*, ce Monſtre qui abolit les Etats, & qui ſe rendit par ſon deſpotiſme la honte de la France & l'effroi de l'univers."

„ Mais voici, me chers Pariſiens, qui va vous ſurprendre ; voici de quoi vous faire quitter cette léthargie mortelle où vous êtes endormis à ne jamais ſortir ; voici qui va vous réveiller de ce ſommeil profond dans lequel le Chancelier a ſi bien ſçu vous enſévelir. O ! pauvre Paris, le dirai-je ? oh ! que plutôt tous les blaſphêmes de *Linguet* ſe réaliſent : oh ! que nous ſoyons encore plus eſclaves s'il eſt poſſible : oh ! que le Roi prenne plutôt tous nos biens, nos maiſons, nos rentes, nos charges, nos domaines : qu'au lieu d'un *Vingtieme* il en établiſſe dix ; qu'il nous ſoumette au fouet & à la chaîne, qu'il nous abandonne à la torture, & que nous devenions la proie des bourreaux. O rage ! ô déſeſpoir ! ô pauvre nation ! à quel excès de douleur tu vas être réduite & dans quelle déſolation cet événement imprévu va te plonger ! Que de larmes ! que de cris ! que de ſanglots !.... *Caillaud*, l'incomparable *Caillaud* nous menace de quitter le théâtre.....

Du 1 *Septembre* 1771.

Un événement qui s'eſt paſſé pendant le ſéjour du Roi à Compiegne, ne contribue pas à faire regarder comme prochain la réconciliation des Princes avec le Roi. M. le Prince de Condé, pendant

e séjour de S. M. dans cette ville, a profité de la
permission qu'il a de chasser dans la forêt de Chan-
illy, & soit par hazard, ou de dessein prémédité,
s'est trouvé en prenant ce plaisir au même endroit
que le Roi; il s'est arrêté par respect, & a attendu
un regard de son maître: mais S. M. l'ayant apper-
çu, lui a tourné le dos & s'est portée d'un autre côté.

Du 2 dudit.

On assure que le nouveau Code ne peut pas se
soutenir, qu'il éprouve dans la pratique des défauts
dont on ne s'étoit pas apperçu, & que les formali-
tés qu'il prescrit sont plus dispendieuses que l'ancien-
ne façon de procéder; les inconvéniens en sont si
sensibles, que M. le Chancelier s'y est rendu, & il est
question de le refondre ou même de l'abandonner
tout-à-fait.

Du 2 dudit.

La ville de Douay a, dit-on, député à Compiegne
pour faire des représentations au Roi sur l'indigence
où vont tomber ses habitans qui ne se soutenoient
qu'à l'aide du Parlement, & sur la dépopulation qui
va augmenter dans cette ville déja très dégarnie de
citoyens. On ne sait pas ce qui leur a été répondu.

Du 2 Septembre 1771.

M. *Fretot*, Inspecteur des Domaines & Maître des
Comptes, vient de mourir. On ne doute pas que la
douleur de voir sa Compagnie mollir dans l'occasion

importante dont on a parlé, n'ait beaucoup contri-
bué à avancer ses jours. Il a eu la douleur d'expi-
rer sans embrasser son fils. Ce jeune Conseiller au
Parlement est un de ceux que M. le Chancelier re-
garde comme le plus dangereux dans ce parti. Ce-
lui-ci s'est refusé à toutes les sollicitations qu'on a
faites, ne voulant point entendre parler de son re-
tour, que M. *Fretot* ne fasse liquider son office.
Cependant comme il crachoit le sang, on avoit en-
fin obtenu un changement de lieu, c'est-à-dire qu'il
résidoit ci-devant à la Capelle en Thierrache, &
qu'il a permission d'aller deux lieues plus loin où
l'air est meilleur. Au surplus, M. *Fretot*, pere, est
fort regretté dans la Chambre, surtout des membres
de l'opposition, qui comptoient beaucoup sur cet
orateur.

Du 2 *Septembre* 1771.

Extrait d'une Lettre de Douay du 26 Août 1771.....
Voici, Monsieur, les détails de la Destruction de
notre Parlement que vous demandez. Personne ne
s'y attendoit, ni n'en avoit eu le moindre soupçon,
lorsque M. *de Muy* & M. *de Caumartin* se rendirent
ici le 12 & souperent ensemble tête à tête: ce qui
étonna beaucoup, surtout à l'égard de l'Officier Gé-
néral qu'on croyoit devoir aller chez le Président.
Le lendemain à six heures Mrs. du Parlement reçu-
rent tous des Lettres de Cachet par des Lieutenants
pour se trouver le matin à 8 heures au Palais, y
entendre les ordres du Roi; là M. *de Muy* annonça
l'objet de sa mission d'une voix très balbutiante, ou
plutôt parla un instant sans rien dire. M. *de Cau-*

rtin fut encore plus bref, & ordonna au Greffier
lecture de l'Edit de Supreffion; enfuite fit admi-
trer à ces Mrs. de fecondes Lettres de Cachet
ur fe rendre fur le champ chez eux: là, dans la
urnée, ils reçurent tous par des Capitaines des
ttres de Cachet d'exil en blanc, c'eft-à-dire,
'on leur laiffa le choix du lieu qu'on remplit fui-
nt leur défir.

Cet adouciffement eft dû à M. *de Caumartin*, qui
-même fut mandé très au dépourvu à Compiegne,
après avoir été inftruit de ce qu'il devoit faire,
çut des Lettres de Cachet toutes remplies & dont
lieux d'exil étoient fort défagréables & très loin.
repréfenta que MM. du Parlement étoient pour
plupart très peu riches, que l'objet de cette dif-
rfion n'étant autre que de les empêcher de s'as-
mbler & de délibérer, il étoit inutile d'y joindre
vexation & un dérangement de fortune. On eut
ard à fa réclamation, on fit fur le champ de nou-
lles Lettres de Cachet en blanc, dont il eft refté
aître, au point que deux Confeillers ayant defiré
fter à Douay pour caufe légitime, ont eu la ville
our exil.

Toutes les Provinces de Flandres reffortiffant au
arlement, & les villes principales, ont envoyé des
éputés pour demander le rétabliffement de notre
our; ceux de Douay furtout doivent infifter fur l'im-
offibilité que la ville fatisfaffe à fes engagemens fi
le eft privée de cette reffource. Les autres doi-
ent appuyer fur l'infraction des privileges de la Na-
on Flamande, qu'on blefferoit effentiellement par
établiffement d'un Confeil Supérieur qui, au terme
e fa Création, n'a aucune réclamation à faire con-

tre les Loix burfales ou autres qui lui font adreffé par le Parlement; en forte que les Etats même n pourroient fuppléer, puifqu'ils n'ont pas la vo d'oppofition, comme une Cour par qui les Ed doivent être néceffairement promulgués avant qu' puiffent être exécutés......

Du 3 *Septembre* 1771.

M. le Chancelier, pour mieux confolider f opérations, a jugé à propos de faire envoyer aux p tites Jurisdictions privilegiées de cette ville, l'Ed du 13 Avril. Les officiers des Bailliages de l'Arch vêché & du Chapitre de Notre Dame ayant eu co noiffance préalable du projet, ont envoyé leu démiffions avant l'envoi, ce qui a fort étonné M l'Archevêque, d'autant qu'il s'étoit porté fort pou les fiens auprès de M. le Chancelier.

Le Chapitre de Notre Dame s'eft affemblé pou ce qui le concernoit, il y a eu des voix pour n pas recevoir les démiffions: le grand nombre a opi né à ne pas expofer ces Meffieurs, mais à ne le point remplacer, & à renvoyer à un tems indéfin pour prononcer fur ce qu'on auroit à faire là-deffus

Le nouveau Tribunal a fait faire l'Enrégiftre ment par des Procureurs Avocats du nouveau Bar reau; on croit qu'il en fera de même aux jurifdic tions de St. Jean de Latran, du Temple, &c.

Du 4 *Septembre* 1771.

Le 26 du mois dernier le nouveau Tribunal a enrégiftré des Lettres patentes du Roi, données à

Com-

Compiegne le 12 Août 1771, portant Evocation en ant que de besoin à la Grand' Chambre du Parle-nent de Paris de toutes les affaires concernant les Ordres de St. Lazare & de St. Ruf.

Ces affaires étoient ci-devant attribuées au Grand Conseil, qui depuis sa suppression & sa transfusion ans le nouveau Tribunal y entraine tout ce qui le con-ernoit par surabondance d'explication & pour don-er de plus en plus relief à cette Cour. M. le Chan-elier a jugé à propos de faire encore expliquer . M. à cet égard.

Le 27, toutes les chambres assemblées, le nou-eau Tribunal a enrégistré d'autres Lettres patentes u 16 Août, qui ordonnent qu'en toutes matieres ivile & personnelle, les officiers des Conseils Supé-ieurs d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont, e Lyon & Poitiers, ne pourront être traduits de-ant d'autres juges que ceux du Bailliage ou de la énéchaussée établis dans le lieu de la résidence esdits Conseils.

Cette grace est motivée sur le zele des officiers e ces Tribunaux, & sur la satisfaction que S. M. prouve de leurs services, ainsi que ses sujets.

Du 5 Septembre 1771.

Depuis plus de huit jours un bruit vague se sou-ent sur une révolte arrivée à Besançon : quoiqu'on rétende qu'on arrête les Lettres venant de cette rovince où il est parlé de cet événement, des gens ssurent en avoir vu tout recemment, & voici com-ne l'on conte cette histoire, qui ne peut gueres tre sans fondement, mais aussi sans beaucoup d'exa-

gération, ainſi que toutes les nouvelles de la même
eſpece.

On prétend que de jeunes gens de la ville, fils de Conſeillers au Parlement exilés, ayant rencontré dans la rue un matin d'autres jeunes gens, enfans de membres du Parlement actuel, il s'étoit élevé une rixe entr'eux relativement à l'imputation atroce faite aux membres exilés d'être les auteurs du monopole & de la cherté des grains dans la Ville & la Province : que le Peuple s'étant attroupé autour d'eux, ceux-ci l'avoient interpellé, l'avoient conjuré de ſe détromper ſur une erreur auſſi groſſiere; que la preuve de l'innocence de leurs peres, c'étoit le rehauſſement où étoit revenu le grain que par une manœuvre momentanée on avoit fait baiſſer lors de la ſuppreſſion du Parlement : qu'indépendamment de cette induction, on pouvoit en acquérir des preuves plus ſûres en allant aux campagnes de MM. tels & tels, où l'on trouveroit des amas de Bleds; leſquels particuliers ſe trouvoient aujourd'hui conſervés dans le Parlement ou devenus membres de cette Cour. Que le Peuple frappé de cette apoſtrophe, & déja revenu de ſon préjugé par la cherté ſoutenue de la denrée depuis la diſperſion de ceux qu'on en prétendoit les auteurs, s'étoit enflammé, & la foule croiſſant à chaque minute s'étoit tranſporté au Palais où le Parlement étoit aſſemblé, & avoit formé une émeute très conſidérable, funeſte à quelques Magiſtrats, & dont les autres n'avoient échappé qu'avec peine : que la rumeur s'étoit encore accrue par une ſeconde émeute, occaſionnée en même tems au marché & pour même cauſe de la cherté de la denrée; qu'alors on avoit

aît prendre les armes à la Garnifon, & même poin-
er du canon fur le Peuple, dont il avoit été fait
ne boucherie confidérable.

Du 5 Septembre 1771.

Le portrait de M. l'Abbé *Terrai*, Contrôleur Gé-
éral, devoit être expofé au Sallon; mais ce Minis-
re s'en eft défendu, fous prétexte qu'on parloit affez
e lui.

Du 5 Septembre 1771.

Par le nouvel Edit de création du Parlement de
esançon, les quatre places de Confeillers d'honneur
és à ce Parlement font fuprimées. Une étoit atta-
hée à la maifon *de Beaufremont*. Le Parlement ac-
uel de cette Ville a fait fonder M. le Prince *de
eaufremont* pour fçavoir s'il ne feroit pas difpofé à
éclamer ce privilege de fa naiffance. Ce Seigneur,
xtrêmement attaché à la véritable Conftitution de
a Province, a paru peu touché de la perte de fa
rérogative, & n'a voulu faire aucune démarche
our la recouvrer. Malgré la forte de mépris qu'il
témoigné pour les intrus qui remplacent leurs con-
eres exilés, on écrit de cette ville que le Parle-
ient a écrit pour demander la recréation de deux
laces de Confeillers d'honneur, dont l'une en fa-
eur de M. *de Beaufremont*.

Du 6 Septembre 1771.

On s'attend à apprendre d'un jour à l'autre la

nouvelle de la deſtruction des Parlemens de Toulou-ſe & de Bordeaux. Quant à celui de Rouen, o[n] aſſure qu'il a reçu ſes Lettres patentes pour la Cham-bre des Vacations & qu'il s'eſt ſéparé : ce qui an-nonceroit qu'on ne ſonge point à lui, ou qu'on veu[t] faire quelque coup fourré.

Du 7 *Septembre* 1771.

C'eſt le lundi 2 de ce mois, que le Comte *de Pé-rigord*, nouveau Commandant en Languedoc, & M. *de St. Prieſt*, Conſeiller d'Etat & Intendant de cett[e] Province, ont dû ſe rendre au Parlement de Tou-louſe & y faire enrégiſtrer un Edit portant ſupreſ-ſion & rembourſement des offices de ce Parlement.

Le lendemain 3 ils ont dû faire enrégiſtrer u[n] Edit de création d'offices, & inſtaller ceux des offi-ciers de l'ancienne Compagnie qui en ont été pour-vus, ainſi que faire procéder ce nouveau Parlemen[t] à l'enrégiſtrement d'un Edit portant création d'u[n] Conſeil Supérieur à Nîmes.

Du 7 *Septembre* 1771.

On a imprimé depuis peu une petite feuille daté[e] de l'hôtel *de Sauvigny* le 18 Août 1771, intitulé[e] *Anecdote du jour*. On y trouve l'extrait ſuivant d'u-ne Lettre de M. le Chancelier à Madame de *Sau-vigny*.

„ J'ai de grandes graces à rendre au ciel de m[e] porter auſſi bien, & de conſerver toute ma tê[te] dans un travail auſſi pénible que celui qui m'occup[e] tous les jours : me voilà enfin au courant ; je finir[ai]

la St. Martin tout ce qui n'eſt encore que com-
encé."

Le reſte n'eſt qu'une plaiſanterie groſſiere ſur un
ner fait chez le P. Préſident *de Sauvigny* le 17 Août,
commémoration de l'heureux événement de la
roceſſion du 15, & ſur un ſouper au même lieu
diqué au 18, où le Maréchal *de Richelieu* avoit été
vité & ne ſe rendit point: ce qui allarma les con-
ves.

Du 7 Septembre 1771.

La rapidité des opérations de M. le Chancelier
oblige ſouvent de revenir ſur ſes pas & de défaire
1 de modifier ce qu'il a fait. En conſéquence le
ouveau-Tribunal a enrégiſtré le 31 Août des Let-
es patentes données à Compiegne le 6 dudit mois,
ui dérogeant à l'Edit de Juillet dernier portant ſu-
reſſion des Sieges d'Election, Grenier à Sel &
raites foraines en la Ville de Troyes, & ordon-
unt que dans le cas où quelques-uns des pourvus
tuels des offices ſuprimés parviendroient à obtenir
igrément de quelques-uns des offices nouvellement
éés, il leur en feroit expédié des Proviſions nou-
elles, & vu le bien du Service & celui d'une Juſtice
gente, nomme pour exercer ces offices, ſavoir
Sr. *Guerand*, ci-devant Préſident de l'ancienne
lection, celui de Préſident; le Sr. *de la Huproye*,
oyen des Elus ſuprimés, celui de Lieutenant; le
r. *de Neſle*, Procureur du Roi de l'ancienne Elec-
on, celui de Procureur du Roi; les Srs. *Mar-
hand*, Lieutenant des Traites foraines ſuprimées,
Rouge d'Audier, ci-devant Procureur du Roi deſ-

dites Traites foraines, *de Vertus*, & *Truel*, ci-devan
Elus, les quatre offices de Confeillers Elus : le Sr
Nofchet, ci-devant Grenetier du Grenier à Sel, ce-
lui de Grenetier; & le Sr. *Guerard*, ci-devant Con-
trôleur dudit Grenier à Sel, celui de Contrôleur
fans qu'il foit befoin de nouvelles provifions, ou
reception, ou preftation de Serment &c.

Le même jour 31, le nouveau Tribunal, toutes les Chambres affemblées, a enrégiftré d'autres Lettres patentes, datées de Compiegne le 17 Août, par lefquelles S. M. réferve fous le titre d'Huiffiers, Sergens Royaux, les ci-devant Jurés-Prifeurs-vendeurs de biens meubles, fuprimés par Edit de Février.

Le motif de ce changement eft de ne point laiffer ces officiers dans l'inaction, jufqu'à ce qu'il plaife à S. M. faire mettre en vente les nouveaux offices.

Enfin le même jour & de la même maniere a été enrégiftré un Edit à Compiegne au mois d'Août, portant fupreffion des offices de Commiffaires aux Prifées de Ventes des Meubles, à l'exception de ceux de la ville & fauxbourgs de la bonne Ville de Paris.

Le motif de cette Supreffion eft d'éviter la concurrence & les conteftations qui naîtroient infailliblement entre ces Commiffaires & les Jurés-prifeurs-vendeurs de biens meubles, nouvellement créés, & dont les fonctions font les mêmes, &c.

Du 8 Septembre 1771.

Les Parlemens de Province, depuis longtems frap-

s de consternation, sembloient rester dans un silence
usillanime; du moins on ignoroit qu'ils fissent quel-
ue chose pour leur défense. Cependant il transpire
ans le Public des Remontrances du Parlement de
ennes, en date du 26 Juillet: elles portent non-
eulement sur l'état actuel du Parlement de Paris,
ais encore sur les maux dont l'Etat est attaqué.

Extrait d'une Lettre de Rennes du 7 Septembre
771... M. le Duc *d'Aiguillon* a gagné 28 mem-
res de l'ancien Parlement, tous disposés à former le
ouveau. L'opération seroit déja commencée, si
es Messieurs peu délicats sur les sentimens patrio-
ques, d'honnêteté publique, & d'égards pour
eurs confreres, ne l'étoient fort sur l'association
'Avocats, Procureurs & autres Roturiers qui se
résentent en foule pour completter ce Tribunal,
t dont on voudroit se pourvoir, quant à présent,
aute de mieux. On ne doute pourtant pas que M.
e Chancelier, dont ils respectent les vues sages &
rofondes, ne les détermine à déroger, & qu'ils ne
e rendent à ses instances, d'autant que ce Chef de
a Magistrature les fait harceler, & qu'il est pressé
'avancer en besogne. Il y a apparence que nos Re-
nontrances du 26 Juillet feront les derniers soupirs
le la Compagnie.

Du 9 Septembre 1771.

On a imprimé un détail circonstancié de ce qui
'est passé à Besançon lors de la Destruction du Par-
ement, précédé des Protestations de cette Cour; on
a joint des Réflexions sur l'énoncé de cet évé-
nement dans la Gazette de France du vendredi 16,

qu'on prétend déroger à ſa véracité en cette circonſtance, & ne ſervir plus que d'organe à l'impoſture des Miniſtres. Le ſurplus eſt une ſortie très amere contre le rembourſement prétendu des offices, tandis que l'Etat eſt à la veille d'une banqueroute totale, déja ébauchée en grande partie.

On a auſſi imprimé la liſte des officiers du Châtelet actuel, avec les Notes Satyriques ſur chacun. C'eſt ce qu'on a déja vu manuſcrit.

Du 10 *Septembre* 1771.

Quoiqu'on ait déja ſenti beaucoup d'inconvéniens dans l'exécution de l'Edit de Février dernier, portant Réglement pour la procédure, & qu'il ſoit reconnu qu'il eſt plus frayeux à certains égards, que les formules précédentes, au point que le bruit général du Palais étoit que M. le Chancelier convaincu lui-même de ce réſultat, devoit ou le faire abandonner ou le réformer, il paroît que ce Chef de la Magiſtrature s'obſtine à le faire exécuter. Il vient d'y donner un Supplément dans un autre Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Juin dernier & enrégiſtré au nouveau Tribunal toutes les Chambres aſſemblées le 5 de ce mois, portant Réglement pour la taxe des frais de voyages, ſéjours & retours, des droits de Greffe & autres droits, dans le détail deſquels on remarque des choſes plus onéreuſes que le paſſé.

Le même jour & de la même maniere, il a été enrégiſtré une Déclaration du Roi donnée à Verſailles au mois de Juin 1771, portant révocation de pluſieurs aliénations & exemptions & rétabliſſement de différents Droits.

Cette

Cette Déclaration, dont la teneur eſt en termes extrêmement vagues & généraux, contient des diſpoſitions fort inſidieuſes, quant aux développemens, & ſemble aux gens habitués à ſaiſir le ſens indéterminé de ces ſortes de Logogryphes Politiques; porter un coup mortel aux Conſtitutions les plus ſacrées, & aux engagemens les plus inviolables.

Le même jour & de la même maniere il a été enrégiſtré encore des Lettres patentes du Roi ſur le Bref du Pape, portant ſécularifation & extinction de l'Ordre de St. Ruf, & union de ſes biens à celui de St. Lazare, données à Compiegne le 24 Août 1771.

Enfin il a été encore enrégiſtré un Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Septembre, portant ſupreſſion de la Compagnie du Guet de la ville de Paris, & création d'icelle.

Il eſt une ſuite du projet déja formé par le *Sr. de Roquemont*, Commandant du Guet & prédéceſſeur de celui d'aujourd'hui, pour rendre cette Troupe plus ſoumiſe & conſéquemment plus diſpoſée à exercer les coups d'autorité auxquels elle peut être propre. On a vu précédemment dans les mémoires occaſionnés par les différends ſurvenus entre les officiers de cette Compagnie, les divers abus contre leſquels ceux en charge ſe ſont récriés, & c'eſt pour ſe débarraſſer de ces ſujets incommodes & mal diſciplinés qu'on ſe ſert aujourd'hui contr'eux de la tournure ſi féconde en reſſources de ſupreſſion & de création: en ſorte que cette Compagnie ſera déſormais uniforme, & les officiers en ſeront revocables à la volonté du Capitaine du Guet. Cette nouvelle Compagnie, ſous le même titre que l'ancienne, ſera

composée d'un Chevalier-Capitaine, d'un Lieutenant, faisant fonction de Major, d'un Enseigne, de deux Exempts, de 69 Archers, y compris les Sergents, Caporaux, Tambours & Fifre. Le Lieutenant, l'Enseigne & les deux Exempts seront commissionnés du Roi, & revocables par lui seul.

Du 10 *Septembre* 1771.

Tableau de la Constitution Françoise, ou Autorité des Rois de France dans les différens âges de la Monarchie.

Cette brochure n'est autre chose que le Développement de l'Extrait du *Droit public de la France, par M. le Comte de Lauraguais*, dont on a parlé; mais développement fait avec un ordre, une netteté, un enchaînement de preuves & de raisonnemens, tels qu'il est poussé jusques à la conviction.

Ces âges de la Monarchie, suivant l'auteur, sont au nombre de trois.

Il remonte dans le premier jusques à l'origine de la Constitution Françoise, jusques à ces Assemblées ou Parlemens qui étendoient leur autorité sur toute l'Administration, sur l'Election de leurs Rois, & qui partageoient avec le Souverain la Puissance législative. De-là, la refutation de cette phrase du Préambule de l'Edit de 1770... *Nous ne tenons notre Couronne que de Dieu*... de cette autre, du discours du Roi au Parlement de Paris le 3 Mars 1766... *C'est à moi seul qu'appartient le pouvoir législatif, sans dépendance & sans partage*.... L'auteur fait voir ensuite, comment le Parlement, tel qu'il existe aujourd'hui, a été substitué à l'ancien Parlement, à l'Assemblée

générale de la Nation, & comment la Nation a laissé éclipser le droit *imprescriptible* qu'elle avoit de tout tems de concourir à l'administration politique du Royaume & à la Puissance législative: droit qu'elle ne tenoit que d'elle-même, & que nos Rois ne lui avoient pas donné.

Le second âge est celui de la formation des Loix: malgré les empiétemens des Rois, la Nation conservoit encore le Droit d'y concourir nécessairement; Droit qui malgré les changemens divers qu'il a subis, n'est pas moins certain, incontestable, imprescriptible; Droit qu'elle ne tient pas de ses Rois, mais de l'essence de la Constitution, qui fait partie des Loix fondamentales de l'Etat François, & dont le Parlement jouit avec la même étendue & la même plénitude d'autorité que la Nation en jouiroit elle-même si elle s'assembloit encore, & que les Loix fussent délibérées dans son sein.

Enfin le troisieme âge est celui de la vérification des Loix, qui n'est pas une formalité de vain cérémonial, puisqu'elle dérive du Droit du Corps entier de la Nation, de concourir à la Puissance législative; Droit qui prend naissance du Contrat Primordial entr'elle & le Souverain, & par lequel elle a déterminé la maniere dont elle vouloit être gouvernée; & c'est ainsi qu'il faut entendre l'assertion que le Parlement la représentoit en cette partie, puisqu'il étoit le seul Corps qui fît cette Vérification, que les Souverains lui avoient déférée, & que les Peuples sembloient approuver par leur consentement tacite.

Toutes les preuves de ce savant Ouvrage sont renvoyées dans des Notes, ensorte que rien n'arrête la

rapidité du ſtyle, & n'embarraſſe la chaîne des rai-ſonnemens.

Du 11 *Septembre* 1771.

Les Lettres de Bordeaux marquent que M. le Maréchal *de Richelieu* à ſon approche de cette ville, c'eſt-à-dire de celle de Fronſac où il s'étoit arrêté, avoit fait ſignifier des Lettres de Cachet au Premier Préſident du Parlement, à M. le Procureur général, & à M. *du Paty*, Avocat-général, qui les exiloient chacun reſpectivement en différens lieux; que la Compagnie inſtruite par ces premiers coups d'autorité, avoit jugé à propos de faire un arrêté portant des proteſtations préalables contre tout ce qui feroit fait par voie d'autorité, &c. de la même force à peu près que celui des officiers de Beſançon du 4 Août.

Que M. le Duc *de Richelieu* arrivé à l'hôtel du Gouvernement, s'étoit trouvé inveſti d'une populace prodigieuſe; ce qui avoit paru le déconcerter un peu, d'autant qu'il ne ſe trouvoit que peu de troupes autour de lui: que cependant le 4 il avoit procédé avec M. *Eſmangard*, Commiſſaire départi dans la Province, à la deſtruction du Parlement, de la même maniere que cette exécution militaire s'étoit pratiquée à Beſançon, à Douai, &c. c'eſt-à-dire à main armée, & avec des Lettres de Cachet pour les différens cas, terminées par des Lettres d'exil à l'égard de ceux dont la fermeté n'avoit pu être ébranlée.

On ajoute que préalablement à l'enrégiſtrement de

l'Edit de supreffion, on avoit lu & enrégiftré de force des Lettres patentes fur Arrêt du Confeil du Roi, qui caffoient les Arrêtés formés par le Parlement le 29 Avril & le 23 Août dernier fur les objets dont il a été fait mention dans le tems.

Que M. le Maréchal avoit été obligé d'employer quelques jours pour négocier, & gagner le plus de membres poffible; qu'enfin le 7 les mêmes Commiffaires du Roi avoient fait publier & enrégiftrer un Edit portant création d'offices au Parlement de Bordeaux; que 32 membres de l'ancien avoient monté fur les fleurs de lys, & que le Sr. *de Gafe* en étoit le Premier Préfident.

On ajoute que M. *de Gafe* étoit ci-devant Préfident à mortier de ce Parlement, dont il avoit été obligé de fe retirer pour avoir déplu à fa Compagnie, tant par fa mauvaife conduite que par des liaifons fufpectes; il s'étoit refugié à Paris, où il logeoit chez M. le Maréchal *de Richelieu* & ne fe comportoit pas mieux qu'il avoit fait ci-devant: qu'ainfi fon afferviffement au Defpotifme n'avoit étonné perfonne.

Du 11 *Septembre* 1771.

Le 4 de ce mois le nouveau Tribunal a enrégiftré des Lettres patentes du Roi, qui commettent le Sr. *de la Huy* pour recevoir des Receveurs Généraux des Domaines les fommes deftinées annuellement au payement des mêmes néceffités de ce Tribunal. C'étoit ci-devant le Sr. *Meniffier* qui étoit chargé de cette fonction, & dont la délicateffe aura été allar-

mée de la remplir aujourd'hui près des officiers actuels.

Du dit jour.

Le 7 de ce mois, avant de se séparer, le nouveau Tribunal a rendu un Arrêt qui, en ordonnant l'exécution des arrêts & réglemens, maintient les huissiers de la Cour dans le droit de faire seuls, à l'exclusion de tous autres huissiers, sergens & archers dans les ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, les premieres significations des Arrêts, Commissions, Exécutoires, Baux judiciaires, & tous autres actes faits & rendus en ladite Cour.

Du 11 *Septembre* 1771.

Ces Messieurs ont enfin touché leurs Gages. M. le Contrôleur Général a fait deux difficultés: par la premiere il vouloit retenir les impositions que payent tous les autres Citoyens; par la seconde il ne vouloit les payer qu'individuellement & relativement à la date de réception de chacun, c'est-à-dire en proportion du tems de leurs services. Ce qui a fort allarmé ce tribunal: ils se sont rendus très difficiles, ils ont jetté les hauts cris, & menacé de tout quitter. M. le Chancelier a pris fait & cause pour eux. M. l'Abbé *Terrai* a été obligé de se rendre, & la masse de l'argent s'est répartie entre les membres, suivant qu'ils auront jugé à propos de le faire.

Du 12 Septembre 1771.

M. l'Abbé *Grisel* a éprouvé la clémence du nouveau Tribunal avant sa séparation, & pour complaire à M. l'Archevêque M. le Chancelier a fait obtenir l'élargissement au prisonnier. Son décret de prise de corps est converti en décret d'assigné pour être ouï, avec serment de se représenter en tems & lieu, sitôt qu'il en sera requis. Cet ecclésiastique est rentré dans ses fonctions à l'Archevêché, à la grande satisfaction des gens du parti; il a dit la messe à Notre Dame, où l'affluence a été grande, comme on l'imagine.

Du 12 Septembre 1771.

Dimanche dernier le Roi étant à Trianon, S. M. apperçut dans le Parc un Jacobin; cette vue lui déplut: Elle demanda ce que c'étoit, & témoigna son mécontentement. On fit bien vîte sortir ce moine, qui d'ailleurs s'étoit glissé-là contre les ordonnances; toute cette engeance étant consignée aux Suisses, depuis la catastrophe sinistre d'Henri III, &c. Ce même jour les courtisans ont observé que M. le Prince *de Beauveau* avoit eu une conférence assez longue avec le Roi, d'où ce Seigneur étoit sorti fort rouge: ils ont remarqué encore que M. le Duc *de Duras* n'avoit pas depuis quelques jours cet air serein qu'annonce ordinairement sa physionomie riante: de-là diverses conjectures, sur lesquelles chacun dirige son thermometre politique.

M. le Comte *de Perigord* a reparu aussi dimanche à la Cour, & a reçu du Roi & des Ministres des

complimens fur la rapidité de fon expédition. Beaucoup de gens ont fort diminué d'eftime à fon égard, depuis qu'on l'a vu remplacer auffi brufquement & auffi indécemment un Seigneur pour qui le public n'a conçu que plus de vénération depuis fa difgrace. En effet M. le Prince *de Beauveau* s'étant trouvé au Sallon ces jours derniers, les fpectateurs qui étoient en grand nombre ont fixé les yeux fur lui, & l'ont applaudi par des battemens de mains fi univerfels & fi longs, que fa modeftie l'a obligé de fe fouftraire à cette efpece de triomphe.

Quant à M. *de Perigord*, on ne lui connoît de raifon pour s'être ainfi offert à l'indignation générale, que fon extrême attachement pour les Jéfuites, à la caufe defquels il regarde la deftruction des Parlemens comme très favorable.

Du 13 *Septembre* 1771.

M. *Nero*, ci-devant Commis au Garde Meuble, par un zele patriotique ayant répandu avec trop d'indifcrétion les Brochures Clandeftines qui fe compofent depuis les opérations nouvelles de M. le Chancelier, a été efpionné par la Police & mis à la Baftille.

Le jeudi 6 de ce mois, quatre femmes rentroient à Paris dans un fiacre, à 9 heures du foir, par la porte St. Michel; les Commis ayant demandé à vifiter, fuivant la regle, fe font apperçus d'une grande gêne dans le mouvement de ces femmes: ils y ont mis plus d'attention, & il a été reconnu qu'elles étoient plaftronnées d'Ecrits nouveaux contre M. le Chancelier, tels que la *Suite de la Correfpondan-*

re, &c. *Réflexions générales*, &c. dont il ſera parlé ci-après. Elles ont été conduites à la Baſtille: deux y ſont encore, ſçavoir Mlle. *Gerbier*, ſœur d'un fameux Avocat de ce nom; & Mlle. *Daujon*, ſœur d'un Architecte. Ce ſont des Dévotes Janſéniſtes, qui faiſoient cette petite tricherie pour l'amour de Dieu.

Du 13 *Septembre* 1771.

Réflexions générales ſur le ſyſtême projetté par le Maire du Palais pour changer la Conſtitution de l'Etat. Cette Brochure a pour texte le Paragraphe ſuivant: „ Les actes des Rois qui bleſſent directement les „ loix fondamentales de l'Etat, ſont nuls & ne peu„ vent ſubſiſter, par le défaut de pouvoir du Légis„ lateur. Ces actes n'ont jamais ſubſiſté qu'autant „ de tems que la violence a prévalu à la juſtice." *Mémoire des Princes du ſang, préſenté au Roi en* 1717.

On peut juger de l'Ecrit par cette phraſe, il mérite pourtant une diſcuſſion particuliere.

Du 14 *Septembre* 1771.

Des bruits ſiniſtres s'étoient répandus ſur le compte de l'auteur de la *Correſpondance Secrete entre M. de Maupeou & M. de Sorhouet*; mais une Suite de cet ouvrage qui paroît depuis huit jours atteſte heureuſement ſon exiſtence & ſa liberté. Elle contient 12 Lettres, & embraſſe un eſpace d'environ ſix ſemaines, depuis le 9 Juin juſques au 25 Juillet, date de la derniere Epitre. Cette Seconde Partie n'eſt point indigne de la premiere, elle lui eſt même ſu-

périeure par une plus grande quantité de faits, & par une réponse fictive de l'ancien Conseiller au grand Conseil, à qui M. *de Sorbouet* avoit adressé l'apologie du Chancelier dans une Lettre précédente. Ce Magistrat indigné repousse avec vigueur toutes les offres de son confrere, il réfute ses raisonnemens; il démasque l'hypocrysie & du héros & du panégyriste, il trace d'un pinceau aussi rapide qu'énergique le portrait & la vie du premier ; c'est un Démosthene qui tonne, qui foudroye, qui écrase, qui pulvérise; son éloquence fougueuse tranche merveilleusement avec le style ironique du reste de l'ouvrage, & forme un contraste où l'on reconnoît l'art d'un très grand Ecrivain. L'adresse avec laquelle il a enchassé dans cette *Correspondance* une multitude d'anecdotes amenées naturellement & sans le moindre effort, produit le double effet d'enrichir cette dissertation, & de couvrir d'un ridicule ineffaçable le chef & les suppôts du systême ou plutôt de soulever contr'eux l'indignation générale.

Au surplus, l'auteur continue à y ménager extrêmement M. le Duc *d'Aiguillon* & tout son parti, comme s'il espéroit qu'il dût un jour détruire celui de M. le Chancelier; il affecte même de rappeller plusieurs anecdotes qui tendroient à semer la division entre ces deux chefs. Quel qu'il soit, c'est un homme très bien instruit, qui a fouillé dans les décrets de la famille de *Maupeou*, au point d'en dévoiler qui ne peuvent être sçus que de gens qui lui tiennent de très près; ce qui fait soupçonner des Magistrats du premier ordre, soit comme fabricateurs, soit comme instigateurs de l'ouvrage.

Dans le fait on est dans la plus profonde ignoran-

ce à cet égard : lorsque la Premiere Partie de cet ouvrage parut, M. *de Sorbouet* assura qu'il en connoissoit l'auteur, parce qu'il s'y trouvoit des phrases entieres qu'il reconnoissoit pour siennes, & dont un seul homme avoit été participant : il ajouta qu'il auroit la générosité de ne pas le nommer. Le courage avec lequel l'anonyme continue sa *Correspondance*, la Suite qu'il annonce encore, doivent mettre en défaut les conjectures de ce Magistrat, & prouvent qu'il s'est trompé.

Du 14 *Septembre* 1771.

On assure que M. le Maréchal *de Richelieu*, à son arrivée dans la ville de Bordeaux, n'a pas trouvé pour la reconstruction du Parlement les facilités que le Sr. *Esmangard*, Intendant de la Province, avoit fait espérer ; ce qui a obligé ce gouverneur de mettre un intervalle entre la supression & la recréation ; la premiere ayant eu lieu le 4, & l'autre le 7 seulement : qu'ayant fait administrer des Lettres de Cachet à tous les membres de la Compagnie, pour rester chez eux, sans voir personne ; il avoit pris le parti de négocier par lui-même, de les voir tous les uns après les autres, & d'en détacher le plus qu'il pourroit, soit par les promesses, soit par les menaces : que cette manœuvre lui avoit réussi à l'égard de quelques-uns, mais lui avoit attiré des reproches fort dures de la part du grand nombre, des apostrophes sanglantes de la part de certaines femmes de Magistrats, qui se présentant pour leurs maris lui avoient reproché l'indigne métier qu'il faisoit, & même des refus absolus de le recevoir en

plusieurs endroits : qu'enfin il avoit été obligé de consommer son expédition avec 22 membres seulement de l'ancien Parlement; que c'est pour déguiser ce peu de succès, que la Gazette de France du vendredi 13 Septembre ne s'étoit expliqué là-dessus qu'en termes vagues, sans spécifier la quantité de membres, à cause du petit nombre. M. le Chancelier espere au surplus qu'il en reviendra quelques autres, comme il arrive presque toujours dans ces sortes de défection.

Du 14 *Septembre* 1771.

Le 5 Septembre le nouveau Tribunal, les Chambres assemblées, a encore enrégistré deux nouveaux Edits.

Le premier est un Edit du Roi, donné à Compiegne au mois d'Août, portant réunion des offices de Procureurs au Conseil Supérieur de Lyon à ceux de la Sénechaussée de la même ville, & autorisation pour emprunter.

Le second portant supression d'Offices & réglemens pour la Sénechaussée & Siege Présidial de Lyon.

Du 15 *Septembre* 1771.

Des quatre Demoiselles arrêtées dans le fiacre dont on a parlé, deux seulement sont à la Bastille, savoir, la Dlle. *Dauçon*, fille & non sœur de l'Architecte; & la Dlle. *Morin*, cousine-germaine de la femme du Libraire *Butard*: la Dlle. *Gerbier* perora si bien auprès des *Baragers* (Commis aux Barrieres) qu'ils la laisserent partir avec l'autre, sous prétexte

que sa mere extrêmement âgée mourroit de chagrin, si elle ne l'alloit joindre & lui apprendre l'événement, en promettant au surplus qu'on la retrouveroit quand on voudroit; mais sa mere l'obligea de se cacher sur le champ, & sa camarade en ayant fait autant on n'a pu les emprisonner. Quant aux deux autres, elles sont resserrées très étroitement, & il y a apparence que leur captivité sera longue. Ce sont deux Jansénistes très fermes dans leurs principes, qui souffriront tout, plutôt que de rien révéler de ce qu'on voudra savoir: du moins c'est la haute opinion qu'on en a dans le parti.

Du 15 *Septembre* 1771.

Les Réflexions générales, &c. discutent les trois points de vue les plus avantageux, présentés par M. le Chancelier, comme les objets de son nouveau systême; savoir l'érection des Tribunaux plus proches des justiciables, la supression de la Vénalité des Offices, la Gratuité de la Justice.

On prouve que dans le cas même où le Chef de la Magistrature, loin de tendre à l'établissement du Despotisme, le terme & la quintessence de ce plan dans lequel tout le reste n'est qu'accessoire, auroit réellement cru parvenir à ces heureuses fins, il se seroit au moins trompé lourdement.

Le développement de cette réfutation est trop étendu pour le suivre, l'auteur en s'étayant de plusieurs raisonnemens déja mis en œuvre, creuse plus loin que les Ecrivains qui l'ont dévancé dans cette discussion, & semble épuiser tout ce qu'on peut dire de plus lumineux sur cet objet.

Après avoir retourné ſous les aſpects les plus fa-vorables le ſyſtême nouveau d'Ordre judiciaire, après avoir démontré qu'il n'eſt que fauſſeté, qu'il-luſion, chimere, qu'oppreſſion des Peuples, que deſtruction de toute juſtice, qu'invention d'intrigue, l'Ecrivain l'enviſage dans ſon objet capital & véri-table, il attaque les aſſertions hardies des différens diſcours du Chancelier & préambules d'Edits, ten-dans à fomenter le plus deſtructeur de toutes les Loix & de tous les Principes, & les détruit ſans reſſource. Entr'autres choſes très ſatisfaiſantes qu'on trouve dans le cours de ce livre, le point de l'uni-té des Parlemens reconnue par les Rois mêmes, y eſt prouvé par une multitude d'autorités nouvelles, qu'on reproduit en lumiere, & qui le rendent dé-ſormais hors de toute réfutation.

Le ſtyle de cet ouvrage eſt très véhément, le fonds eſt relevé par les peintures vigoureuſes des différens ſimulacres ſubſtitués aux véritables Cours ſuprimées; & la foule des citations, loin de rallen-tir l'éloquence du diſcours, lui prête encore plus de force, en ſorte que le lecteur le plus froid ſe pé-netre enfin de l'enthouſiaſme patriotique dont il eſt animé.

On peut regarder cette brochure comme une Sui-te *du Maire du Palais*, mais moins découſue, moins lâche, & plus capable de faire une impreſſion pro-fonde & durable.

Du 15 *Septembre* 1771.

On a oublié dans le récit des circonſtances de la deſtruction & reconſtruction du Parlement de Bor-

deaux, de faire mention d'une très importante & qui passe pour certaine: c'est que M. le Maréchal de *Richelieu*, au moment de son arrivée dans cette Capitale, a suspendu les payemens à toutes les caisses, & a mis la main sur leurs fonds; on présume avec assez de vraisemblance que c'étoit pour en répandre dans le Parlement, en corrompre les membres les plus cupides.

Du 16 *Septembre* 1771.

Voici un nouveau Pamphlet Satyrique manuscrit, d'un caractere très original, & que sa briéveté nous permet de rapporter en entier, toujours sans l'approuver & simplement comme piece historique.

LES HUIT PE'CHE'S CAPITAUX.

On dit dans toute l'Europe, mes chers François, que parmi les Péchés capitaux vous n'êtes coupables que du *huitieme*: on vous rend justice sur tous les autres, mais pour celui-ci on ne vous le pardonne pas.

1o. Ce n'est pas de l'*Orgueil* qu'on vous accuse: vous n'y êtes pas sujets; rien n'est plus soumis que les Esclaves, & il ne leur appartient pas d'avoir de l'orgueil. De quoi effectivement pourriez-vous vous enorgueillir? Seroit-ce d'avoir beaucoup d'amour pour la Patrie, d'être enflammés du désir du bien public, de brûler d'une noble gloire, de ne vouloir pas recevoir le frein de la servitude, de gémir sur le sort infortuné de vos compatriotes, seroit-ce enfin d'être Citoyens? Ah! si vos ancêtres ont pu ja-

ais se flatter de posséder ces vertus jusqu'au-poin d'en avoir de l'Orgueil, on ne le reproche pas au jourd'hui à leurs descendans.

2o. Ce n'est pas de l'*Avarice*; car par les impôt dont vous vous laissez écraser, par vos charges que vou laissez confisquer, & par votre propriété que vou laissez attaquer, vous témoignez assez que vous ête charmés de naître gueux, de vivre gueux, & d mourir gueux.

3o. Ce n'est pas de l'*Envie*; car à quoi porteriez vous envie? Au bonheur dont jouit l'Angleterre par l'heureuse constitution de son gouvernement? A la sûreté, soit des biens, soit de la personne, don on jouit dans les autres Etats de l'Europe? A la li berté de la Presse, cette garde vigilante de la liber té civile, & de la propriété, qui fait le bonheu de l'Angleterre, de la Hollande, de la Suisse & d l'Allemagne? Vous vous en embarrassez bien, m foi, & vous avez bien le tems d'envier un bonheu que vous n'êtes pas faits pour connoître & que vou ne connoîtrez jamais.

4o. Ce n'est pas de la *Luxure*; car pour être luxu rieux, il faut être riche & à son aise: ce péché n'e donc pas fait pour vous, qui n'êtes tous que de gueux & des esclaves, & vous n'avez pas seule ment à vous reprocher à cet égard la moindre Pe cadille.

5o. Seroit-ce de la *Colere* que vous seriez coupa bles? Oh! pour celui-ci il y a bien quelque chose le François est impatient & sa colere est prompte mais sa colere aussi s'éteint très promptement. U petit couplet, un bon mot, une épigramme vor lui faire évanouir toute sa colere, & après avo reç

reçu le fouet comme les ſinges; en faiſant la grimace, on le fait danſer, & il danſe avec grace. Pauvre Nation! c'eſt-là tout ce qu'elle ſait faire, diſoit *Marcel*, que de danſer & de danſer bien.

6o. Ce n'eſt pas de la *Gourmandiſe*. On ne peut certainement vous en accuſer: des hommes qui ont à peine le pain & l'eau ne ſongent gueres à ſe livrer à la bonne chere. Il eſt vrai que chez les Hébreux, chez les Grecs & les Romains, ainſi qu'on le voit par le livre de *Ruth* & par les Comédies d'Ariſtophane & de Plaute, on donnoit encore aux Eſclaves le ſel & le vinaigre : & il faut eſpérer que bientôt ils vous feront accordés. Comme *Linguet* va triompher, ſi jamais il voit qu'on vous accorde le *Sel* & le *Vinaigre!* Je vous l'avois bien dit, s'écriera-t-il avec tranſport, que vous ne feriez jamais heureux que lorſque vous feriez Eſclaves.

7o. Ce n'eſt pas de la *Pareſſe*, enfin, qu'on peut vous accuſer: vous paſſez pour le Peuple de l'Europe le plus laborieux & le plus induſtrieux, & vous êtes la ſeule Nation chez qui l'on voie les femmes porter des fardeaux, comme les hommes. A peine avez-vous le tems de reſpirer & de dormir, tant vous êtes preſſés de travailler!

8o. Mais le huitieme des Péchés Capitaux! le huitieme! ah! pour celui-ci vous ne direz pas que non. Il ſubſiſte parmi vous, il regne ſur vous avec la plus grande impudence: vous lui laiſſez prendre ſur vous l'aſcendant le plus impérieux & le plus outré. Déja il a jetté de profondes racines, il triomphe, il vous brave & bientôt il va vous étouffer. Quel eſt-il ce huitieme des Péchés Capitaux? quel eſt-il?.... Le Chancelier MAUPEOU, ce monſtre vomi par l'enfer

pour l'aviliſſement des François & la deſtruction de leur liberté, cet abominable chargé de tous les crimes & digne de tous les ſupplices, ce ſcélérat auſſi laid que le péché, autant haïſſable que le péché, autant odieux au ciel & à la terre que le péché, enfin c'eſt ce monſtre exécrable que *Milton* fait combattre avec Satan!

Du 17 *Septembre* 1771.

Jeudi dernier, jour du Sceau, M. le Chancelier demanda au Sr. *Mangot*, ci-devant Conſeiller au Grand Conſeil, aujourd'hui Conſeiller au nouveau Tribunal, comment cela alloit ? Le Magiſtrat lui répondit que cela alloit très bien, qu'il y avoit 800 Placets préſentés pour la Chambre des Vacations Le chef de la Magiſtrature témoigna ſa ſatisfaction de voir tant de zele pour le ſervice du Roi, & ſur ce que le Sr. *Mangot* ajouta qu'ils avoient beaucoup de peine, il l'exhorta à ſoutenir ſon courage, il l'aſſura que cela finiroit, & qu'au ſurplus il ne manquoit pas de rendre compte à S. M. des travaux de ces Meſſieurs. Toute l'audience, témoin de la ſcene, a été enchantée de la ſérénité du front de M. *de Maupeou*, & de ſa bonne ſanté au milieu de tant de contradictions & de fatigues.

Du 17 *Septembre* 1771.

Il paſſe pour conſtant que ſuivant le nouveau ſyſtême du Conſeil, de nous rendre plus heureux en ramenant inſenſiblement les ſiecles d'ignorance, il a été rendu un Arrêt le 11 de ce mois, qui ordonne

qu'à l'avenir tous livres imprimés ou gravés, soit en François, soit en Latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'Etranger, payeront à l'entrée du Royaume 60 Livres par Quintal.

Il excepte cependant les Manuscrits & livres imprimés ou gravés en langue Etrangere venant de l'Etranger, qui continueront à jouir de l'exemption générale de tous Droits: ainsi que tous livres, soit manuscrits, soit imprimés ou gravés en langue Françoise, Latine ou Etrangere, continueront pareillement à jouir de ladite exemption, tant à leur circulation dans les différentes Provinces du Royaume, qu'à leur sortie à l'Etranger, &c.

Du 19 *Septembre* 1771.

M. le Duc *de Duras* n'est point encore disgracié, comme on l'avoit craint: une absence qu'il avoit faite de Compiegne, quoique de service comme Gentilhomme de la chambre, avoit donné lieu à ce bruit-là. M. *de Broglie* n'a pas non plus le commandement de Bretagne, mais il est assez vraisemblable que ce ne sera pas le premier qui sera porteur des ordres du Roi pour la Destruction du Parlement de cette Province, & l'on nomme à sa place dans le public M. le Duc *de Fitz-James*. La querelle personnelle que ce Seigneur a à venger contre les Parlemens, ne peut que lui rendre sa Mission fort agréable.

Du 20 *Septembre* 1771.

M. *Couvert Desormeaux*, Avocat très patriote & très zélé pour l'ancien Parlement, s'expliquoit avec

beaucoup de chaleur dans des lieux publics & d'ailleurs répandoit indiſcrétement les brochures nouvelles ſur cette matiere; il a été obſervé de plus près, & lundi dernier des eſpions de la Police l'ayant ſurpris gliſſant des brochures à une Dame dans le Palais Royal, ont été avertir ſur le champ le Sr. *d'Emmery*, Exempt, qui l'a arrêté dans la rue des petits champs, comme il ſortoit de cette promenade: ce qui ayant fait émeute, pour tromper les ſpectateurs, ce ſuppôt de Police a déclaré que c'étoit un filou qu'on avoit ſurpris volant une montre.

Du 21 *Septembre* 1771.

La Chambre des Comptes qui n'ignore pas combien s'eſt accru pour elle le mépris général du Public qui n'en a jamais eu une haute opinion, voudroi couvrir la lâcheté & l'opprobre de ſa derniere démarche par quelque trait patriotique qui lui conciliât la bienveillance de la Nation: c'eſt dans cette vue qu'elle a arrêté lundi dernier, 9 de ce mois, des Remontrances ſur les différens Edits Burſaux qui ont paru depuis le Miniſtere de M. l'Abbé *Terrai*. Cet effroyable tableau tracé par les meilleur Peintres de la Compagnie, a fait une grande impreſſion lors de la lecture qui en a été faite aux Semeſtres aſſemblés; il a été arrêté que les gens du Roi iroient ſavoir de S. M. le jour, le lieu & l'heure où il lui plairoit les recevoir; & attendu que le Vacances de la Chambre commencent le vendred ſuivant 13 Septembre, arrêté en outre qu'au cas o le Roi jugeât à propos de les recevoir, les mem

bres désignés pour les porter feroient tenus de continuer leurs fonctions, quoiqu'en Vacances.

Du 21 *Septembre* 1771.

On avoit depuis longtems répandu le bruit dans le public que le Roi d'Efpagne avoit écrit au Roi à l'occafion des troubles actuels de la France & de la défunion qui s'étoit manifeftée entre S. M. & les Princes de fon Sang. Peu de Politiques avoient ajouté foi à cette intervention, cependant le Duc d'*Albe*, arrivé depuis peu, chargé de quelque Négociation fecrete, à ce qu'on affure, femble autorifer ce bruit ancien. C'eft M. le Duc *d'Aiguillon* qui a préfenté le dimanche 15 au Roi ce Seigneur Efpagnol, qui n'a encore aucun caractere public. Cet événement donne lieu à beaucoup de conjectures & renouvelle les efpérances de certaines gens. Il eft plus à croire qu'il eft deftiné par S. M. Catholique à opérer la réconciliation des Princes avec le Roi, c'eft-à-dire, à les exhorter de fe foumettre aux vues fages, profondes & toujours juftes de leur Souverain, tous les Rois & tous leurs Confeils étant portés naturellement à favorifer & à prêcher le Defpotifme.

Du 21 *Septembre* 1771.

On écrit de Bordeaux qu'à l'arrivée de M. le Maréchal *de Richelieu*, le Parlement avoit fait des Proteftations contre ce qui fe pafferoit, fignées des différens membres, à l'exception de dix, dont étoit le Préfident *de Gafe*; que les intrigues de ce Gou-

verneur en avoient ramené plusieurs à l'avis de la Cour, & que piqué contre quelques femmes qui l'avoient fort mal mené lors de ses visites pour corrompre les membres les plus foibles, il avoit envoyé des Lettres de Cachet à trois d'entr'elles : qu'il avoit été d'autant plus étonné du changement qu'il avoit trouvé, que suivant la liste envoyée par le Sr. *Esmangard*, Intendant de la Province, sur laquelle on avoit dressé l'Edit de suppression & de création du mois d'Août, il se trouvoit un plus grand nombre d'officiers : que cet Edit portant un Premier Président, 4 Présidens à mortier, 2 Conseillers Présidens, 4 Conseillers Clercs, 39 Conseillers Laïcs, 2 Avocats généraux, un Procureur général, 3 Substituts, il complettoit le Parlement sur le pied de la nouvelle institution. Qu'au surplus, on n'y donnoit aucune raison de la disgrace des membres supprimés & exilés, & que ce changement portoit seulement sur la suppression de la vénalité des charges, sur l'intention du Roi que les nouveaux offices fussent la récompense des vertus & des lumieres, & sur sa volonté d'assujettir les officiers nouveaux à une regle & à une discipline déja établie dans quelques Cours.

Du 22 *Septembre* 1771.

Pour accélerer davantage ses opérations, M. le Chancelier fait toujours répandre adroitement par ses émissaires des bruits sinistres, capables d'épouvanter les gens timides & de favoriser leur défection. On dit aujourd'hui, qu'à la rentrée de la St. Martin prochaine, l'Ordre des Avocats sera tenu

définitivement de prendre un parti, en prêtant un nouveau ferment par chacun de fes membres au tribunal actuel, finon déchus de leur grade, & déclarés incapables de plaider jamais: Que les Pairs Proteftants feront auffi forcés à fe faire reconnoître en cette Cour nouvelle, finon déchus des Droits, Privileges & Prérogatives de la Pairie: Que les Princes feront fommés d'y faire enrégiftrer les Provifions de leurs Gouvernemens, leurs Brevets de penfion & autres titres de graces furabondantes à celui de leur Naiffance, finon privés d'en exercer les fonctions, d'en jouir, d'en percevoir les émolumens, &c.

Enfin pour ébranler les membres de l'ancien Parlement que l'intérêt ou une amélioration dans le nouveau Tribunal pourroient tenter, ces mêmes émiffaires ajoutent que M. *de Miromenil*, Premier Préfident du Parlement de Rouen, va remplacer à Paris M. *de Sauvigny*; qu'on purgera ce tribunal des membres choifis avec peu de délicateffe, & qu'ainfi épuré des perfonnages plus recommandables fe difpofent à le former.

Du 22 dudit.

M. le Chancelier, à qui toute la Hiérarchie de la Juftice dont il eft le Chef eft précieufe, étend fes foins vigilans fur les différentes parties de ce grand Corps. Le Châtelet n'attire pas moins fon attention que le premier tribunal, & comme le Lieutenant Civil chargé plus fpécialement de la reconftruction de fa Compagnie, ne paroît pas mettre à cette befogne l'activité & l'adreffe qu'elle exige, il

y cherche à ſuppléer par ſa vigilance perſonnelle. Cependant ce Corps ne s'eſt encore accru que de quatre Conſeillers, dont un s'eſt trouvé frere d'un Huiſſier à verge ſervant audit Châtelet, & malgré les Proviſions dont il étoit pourvu par M. le Chancelier, il n'a pu être agréé.

C'eſt pour réparer un vuide ſi fâcheux dans un Corps journellement eſſentiel à l'adminiſtration de la juſtice à Paris, que M. le Chancelier s'eſt fait repréſenter la liſte des Avocats reçus depuis quelque tems, & ſur le compte qu'on lui rend de chacun d'eux il fait parler aux parens pour ſavoir s'ils ne ſeroient pas diſpoſés à placer leurs Enfans dans le Châtelet; il les fait aſſurer des facilités qu'ils trouveront, ſoit pour la finance, ſoit pour la réception; il finit par aſſurer toute la famille de ſa protection.

C'eſt ainſi qu'il en a uſé à l'égard du Sr. *Rotiſſet*, Secrétaire de M. le Marquis *de Paulmy*; non-content d'avoir engagé cet ancien Miniſtre à engager le Sr. *Rotiſſet* à faire entrer ſon fils au Châtelet, il lui a fait écrire une Lettre anonyme, mais contreſignée *Chancelier*, dans laquelle on l'avertit que ſon fils peut ſe préſenter au Châtelet, mais ce digne Citoyen ne s'eſt pas laiſſé aller à ces careſſes perfides & a regardé cette miſſive comme non avenue.

Du 23 *Septembre* 1771.

Il paſſe pour conſtant que le Parlement de Metz va être ſuprimé, & que la Cour ſouveraine de Nancy lui ſera ſubſtituée.

Du 24 dudit.

Le nouveau Tribunal qui conçoit combien il lui importe de se concilier l'affection du Peuple en paroissant prendre fait & cause pour lui dans ce qui le touche le plus, savoir la cherté du pain & la manutention de la Police concernant le commerce des grains, a fait imprimer & répandre avec profusion un Arrêt qu'il a rendu le 4 Septembre, qui condamne la veuve *Monsigny*, fermiere du Droit de minage dans la ville de Dessurennes, en 30 Livres d'amende, & 150 Livres d'aumône, sans note d'infamie toutes fois, pour s'être servi de fausses mesures.

Qui condamne pareillement le nommé *Montevry* en trois livres d'amende, sans note d'infamie, aussi pour contravention aux Déclarations & Lettres patentes concernant le commerce des grains & la Police des marchés.

Du 24 Septembre 1771.

Depuis la destruction des Parlemens de Toulouse & de Bordeaux, on parloit de celle du Parlement de Rouen, & l'on prétendoit que les membres de cette Cour en Vacances avoient reçu des Lettres de Cachet pour se réunir en cette Capitale le 22, & y entendre les ordres du Roi; quoique l'époque ne se soit pas trouvé exacte, il est décidé que la supression en question aura lieu avant la fin de la semaine prochaine. On varie sur les suites de l'événement. Quoique les Arrêtés & Arrêts de cette Compagnie aient été assez unanimes jusqu'à présent, depuis le mois de Février on croit que M. le Chancelier ne

désespere pas de voir une partie des Magistrats se soumettre aux volontés du Roi, auquel cas cette soumission de leur part pourroit leur mériter d'être conservés & de former un nouveau Parlement; ce qui d'ailleurs donneroit moins de peine & occasionneroit une secousse moins violente: sinon le cas est prévu, supression absolue de tout Parlement, réunion de la ville de Rouen & de son ban-lieue au nouveau tribunal établi à Paris, & création de deux Conseils Supérieurs, l'un à Caen & l'autre à Alençon.

Pour préparer la Province à la commotion, des émissaires de M. le Chancelier depuis quelque tems sement adroitement le bruit que c'est le Parlement qui est cause de la cherté des grains dans la Province; que c'est pour le punir en partie du Monopole que grand nombre de ses membres exerçoient sourdement, qu'on le suprime. Suivant des Lettres particulieres, ces insinuations avoient tellement pris dans les esprits, que le peuple, bien loin de témoigner le moindre attachement à ces Magistrats qu'il regardoit ci-devant comme ses Peres, souhaite ardemment un changement dont il espere que résultera son bonheur, & se dispose à mal-mener les Conseillers lorsqu'ils partiront pour leur exil, & à les injurier, à peu près, comme on a fait à Besançon. On ajoute que le Premier Président mandé à la Cour pendant le voyage de Compiegne, se disposant à partir sans précaution, avoit déja éprouvé les effets de l'indignation d'une populace soulevée.

Du 24 Septembre 1771.

M. l'Abbé *Terrai* avoit depuis longtems publique-

ment pour maîtreſſe une Madame *de la Garde*, qui vivoit au Contrôle général, faiſoit les honneurs de la table, & ſe mêloit avec peu de décence de la diſtribution des places & des emplois; elle en faiſoit un trafic conſidérable, au point que, ſuivant l'auteur de la *Suite de la Correſpondance*, elle a gagné plus de 1800,000 Livres depuis la promotion de M. l'Abbé *Terrai* au Miniſtere des finances. Quoiqu'il en ſoit, ainſi que du motif de ſa diſgrace ſur lequel on varie, M. l'Abbé *Terrai* n'a pu ſoutenir cette bonne amie contre le cri général de la Ville & de la Cour: elle vient de partir pour Nancy où elle eſt exilée.

Une Dlle. *de Clorci*, batârde de M. l'Abbé *Terrai*, & mariée par lui depuis peu à un M. *d'Amerval*, vivoit auſſi dans la maiſon & a également participé à la diſgrace; elle a préféré de ſe retirer au couvent de Port Royal, plutôt que de ſuivre ſon mari.

Du 25 dudit.

Les Vacances du nouveau Tribunal n'empêchent pas le cours de cette multitude d'Edits, Lettres patentes, Déclarations, Arrêts du Conſeil, dont on eſt inondé depuis ſa création. La Chambre des Vacations procede avec le même zele à enrégiſtrer tout ce qui ſe préſente.

En conſéquence elle a enrégiſtré des Lettres patentes, données à Verſailles le 31 Août, qui pourvoient à l'omiſſion faite dans les divers Edits de ſupreſſion, ordonnant rembourſement d'offices, des privileges & hypotheques des créanciers des diffé-

rens Corps, & ordonnent la liquidation & le remboursement des offices unis aux différens Corps ou Communautés tant d'officiers suprimés, que des augmentations de finance par eux ci-dessus payées, & qui pourvoient au remboursement de leurs créanciers privilégiés sur lesdits offices & augmentations de finances.

Le même jour & de la même maniere, elle a enrégistré d'autres Lettres Patentes du 1 Septembre, en date de Versailles, qui sur les contestations élevées par les autres Huissiers & Sergens Royaux concernant l'exécution du nouveau Réglement substitué aux formalités des Decrets volontaires, accorde aux Huissiers Audienciers du Châtelet de la bonne Ville de Paris, à l'exclusion de tous autres, le droit de faire les oppositions au Sceau des Lettres de Ratification qui seront obtenues sur les Contrats de vente d'immeubles dans l'étendue du Ressort du Châtelet.

Ces deux enrégistremens ont été faits à la charge qu'il sera réïteré au lendemain de St. Martin, & sur les conclusions de Me. *Nicolas Pierrou*, Doyen des Substituts du Procureur général du Roi.

Du 25 *Septembre* 1771.

Les bruits défavorables qui couroient depuis quelque tems sur la façon de penser de M. *d'Aligre*, Premier Président du Parlement de Paris, ne se réalisent que trop, & il est indubitable aujourd'hui qu'il a donné sa démission de cette place & fait liquider son office. Deux raisons ont sans doute contribué à cet arrangement: la premiere, par crainte d'être exilé de nouveau & plus loin; ce qui allar-

noit fort ce Magiſtrat accoutumé à la vie de Paris & au commerce des filles de Spectacle & autres néceſſaires à ſon exiſtence; l'autre, la crainte de perdre un gros Capital, l'avarice étant une de ſes paſſions favorites.

On eſt indigné de voir un perſonnage de ce nom qui a toujours paſſé pour très borné, abandonner auſſi lâchement les intérêts de ſa Compagnie pour deux cauſes auſſi honteuſes, ce Magiſtrat d'ailleurs étant puiſſamment riche.

On craint fort que cet événement n'influe ſur la ſuite & que pluſieurs Préſidens ne ſe modelent ſur lui; ce qui entraîneroit bien vîte le reſte de la Compagnie.

Si l'on en croit différentes Lettres de Bordeaux & de Toulouſe, les choſes ne vont pas auſſi bien dans ces deux nouveaux Parlemens qu'avoit lieu de eſpérer M. le Chancelier par la facilité dont ils s'étoient formé. Celui de la premiere ville défile inſenſiblement, & ſe réduiroit à rien ſi ſa déſertion continuoit.

Quant au ſecond, on prétend que les Conſeillers reſtans ont fait un Arrêté pour demander au Roi le retour de leurs confreres, exilés injuſtement; qu'en outre ils ne veulent point recevoir d'intrus parmi eux & refuſent tous ceux que M. le Chancelier voudroit leur donner.

Il eſt aſſez vraiſemblable que le Parlement de Toulouſe eſſuye des difficultés, d'autant plus que l'on ne voit pas paroître l'Edit de ſupreſſion & celui de recréation de cette Compagnie.

Au ſurplus, leurs proteſtations, en date du ſamedi 3 Août, faites, toutes les Chambres aſſemblées,

paroiſſent imprimées. Comme ces Magiſtrats ont eu le tems de les digérer, elles ſont beaucoup plus détaillées & motivées que celles de Beſançon, quoique ne pouvant être plus vigoureuſes.

Du 27 *Septembre* 1771.

Une grande queſtion a agité ces jours paſſés la Chambre des Vacations, elle mérite un détail particulier.

Le 3 Août dernier il a été rendu un Arrêt du Conſeil qui ordonne que les Aréometres ou Peſeliqueurs inventés & fabriqués par le Sr. *Cartier*, ſeroient employés pour la vérification des eaux-de-vie ſimples, rectifiées, ou eſprit de vin, conformément à l'avis de l'Académie des Sciences, & dont il devoit réſulter des Droits ſimples, doubles & triples, conformément aux Réglemens.

Le 4 Septembre le nouveau Tribunal avoit enrégiſtré cet Arrêt revêtu de Lettres Patentes, & en ordonnoit l'exécution à compter du jour de la publication.

Ces Lettres Patentes ont occaſionné les plaintes & Réclamation du Corps entier de l'Epicerie. Les Gardes de la Communauté ſont venus faire au Procureur Général leurs repréſentations, ils ont demandé qu'il fût ſurſis pendant quelques jours à la publication, afin de pouvoir plaider plus lumineuſement leur Cauſe: en conſéquence ils ont donné des Mémoires, d'où il réſulte que l'augmentation projettée néceſſairement ſur les eaux-de-vie, par l'exécution précipitée des Lettres Patentes, ſeroit abſolument préjudiciable, non-ſeulement aux commer-

ins, mais encore à ceux des fujets du Roi, aux-
iels la cherté des vins a rendu cette boiffon né-
:ffaire. De-là deux queftions importantes.

La premiere, favoir fi l'Aréometre ou Pefe-li-
ieur propofé peut fervir de bafe invariable pour
xer les droits à percevoir fur les eaux-de-vie?

La feconde, fçavoir, fi les eaux-de-vie comman-
ées par les Négocians avant qu'ils ayent pu avoir
›nnoiffance de la fixation des degrés établis par les
ettres Patentes, peuvent être fujettes aux droits
ablis par ladite fixation, ou fi cette fixation ne
›it fervir de regle que pour l'avenir?

Le Procureur Général, après avoir pefé dans fa
geffe ces divers Mémoires & l'importance des
ieftions, a obfervé qu'il n'eft pas poffible que l'A-
ometre ou Pefe-liqueur propofé puiffe fixer d'une
aniere invariable le degré des Eaux-de-vie, fi l'on
en fert dans un lieu où la température de l'air ne
it pas toujours la même; ce qui réfulte de l'avis
l'Académie des Sciences, fervant de bafe à l'Ar-
êt du Confeil; &c. qu'enfuite il feroit de toute in-
ftice d'affujettir aux Droits fixés par le Pefe-li-
ieur, des eaux-de-vie, commandées par des Négo-
ians, qui, s'ils euffent eu connoiffance des Lettres
atentes, euffent pris des précautions relatives dont
détail eft inutile & feroit long, &c.

En conféquence ce Magiftrat a fait un beau requi-
toire, d'après lequel pénétré des bontés du Roi pour
s peuples, affuré de la protection finguliere qu'il a
›ujours accordée au Commerce, pour remplir fon
evoir, foutenir les intérêts du Pauvre, & fe con-
ormer aux intentions de S. M. il a propofé à la

Cour de fufpendre la publication & exécution de
dites Lettres Patentes, &c.

Le nouveau Tribunal, frappé de raifons impo
tantes énoncées aux divers Mémoires des Epicier
& flatté de trouver une occafion de faire connoît
au peuple combien fes intérêts lui font chers, apr
avoir nommé pour Rapporteur de cette affaire
Sr. *Goudin*, Confeiller, qui fe mêle d'hydrauftat
que & a quelques teintures des hautes Sciences
a ordonné par un Arrêt du 24 Septembre, fo
le bon plaifir du Roi, qu'il fera par provifion fu
fis à l'exécution de ces Lettres Patentes du 3 Ao
dernier &c. & avant faire droit fur icelles, ordonn
que l'adjudicataire général des Fermes fera tenu d'i
diquer à la Cour l'endroit qu'il choifira pour fai
ufage de l'Aréometre ou Pefe-liqueur, pour par
Cour nommer tels experts qu'elle avifera, lefque
rapporteront fi la température de l'air de l'endro
défigné fera la même dans tous les inftans & da
toutes les faifons, & indiqueront les moyens qu'i
croiront convenables pour déterminer l'ufage du P
fe-liqueur &c.

Du 27 *Septembre* 1771.

M. le Prince *de Condé* a commencé une grand
réforme dans fa maifon: c'eft le Sr. *Michel*, ci-d
vant attaché au Roi *Staniflas*, & qui par le bon o
dre qu'il avoit mis dans l'intérieur du Domeftiqu
de ce Souverain a paru digne de la confiance d
Prince en queftion, qui eft à la tête de cette nou
velle adminiftration. On efpere qu'il réfultera pa

son économie & son esprit de vigilance une diminution considérable dans les dépenses.

Cette nouvelle, outre l'intérêt particulier qu'y peuvent prendre les créanciers de S. A., fait une grande sensation sur les bons patriotes: ils s'en confirment davantage dans leur bonne opinion du Prince, qui semble ainsi chercher de plus en plus à se dégager des entraves de la Cour & à braver toutes les disgraces que son zele pour les intérêts de la Nation pourroit lui faire subir dans sa fortune.

Du 27 *dudit.*

Le bruit court que pour subvenir aux dépenses extraordinaires que doivent occasionner dans les Provinces les gages des nouveaux officiers créés pour y administrer la justice gratuite, on va augmenter les rôles des Tailles jusques à concurrence de la somme nécessaire. Cette perception, qui se fera sourdement & qui n'étant qu'une extension d'un impôt déja mis, ne sera sujette à aucun examen, produira le même effet & fera moins crier qu'un impôt dénommé sous une autre forme.

Du 28 *Septembre* 1771.

Le Conseil a été fort scandalisé: 1o. que la Chambre des Vacations ait suivi les erremens de l'ancien Parlement en qualifiant ses Arrêts du terme de *Jugement du Conseil*; ce qui indiqueroit une supériorité dont le Conseil ne convenoit pas vis à vis du Parlement, & qu'il rejette encore plus vis à vis de ce nouveau Tribunal.

2o. Que cette Chambre ait osé contre toutes les regles suspendre l'exécution de Lettres Patentes enrégistrées au Parlement, sans en avoir communiqué avec le Ministere, & sous la clause dérisoire, & aussi usitée par l'ancien Parlement, *sous le bon plaisir du Roi.*

On veut que cet Arrêt n'ait été que le résultat des menées du Procureur Général, à qui les Epiciers ont promis un présent de mille Louis d'Or, s'il pouvoit leur faire obtenir le tems de se retourner, en suspendant l'exécution de l'Arrêt.

D'autre part, les Fermiers Généraux piqués de ce retard, en ont porté des plaintes au Contrôleur Général: ce qui avoit provoqué la cassation qu'on annonce de l'Arrêt de la Chambre des vacations du 21, par un Arrêt du Conseil qu'on attend.

Du 28 *Septembre* 1771.

Le Sr. *de la Galaisiere*, Conseiller d'Etat, a été hier à la Cour des Monnoyes pour y faire lire, publier & enrégistrer de force un Edit portant Dessemestrement de cette Compagnie, supression & remboursement de plusieurs offices.

Du 28 *Septembre* 1771.

Un Arrêt du Conseil vient de juger 1o. qu'un Domaine détaché du fief conserve sa nobilité, quoique le possesseur de ce Domaine se soit soumis à un Cens envers celui auquel il a aliéné le fief. 2o. Que le Domaine noble ne peut être arroturé que par l'imposition du Cens, lors de la tradition du fonds par le Seigneur du fief, & non par une simple conven-

on poftérieure, entre celui du Domaine & celui au-
uel il vend le fief.

Le 28 *dudit.*

Madame la Ducheffe *de Coffé*, nommée par le
oi Dame d'atour de Madame la Dauphine, mal-
ré le défir que cette Princeffe sembloit avoir de voir
uprès d'elle Madame la Ducheffe de *St. Maigrin*,
elle-fille de M. *de la Vauguyon*, donne lieu à de
ouvelles fpéculations à la Cour. Dans la Lettre
ue S. M. a écrite à cette Dame de fon propre mou-
ement, après lui avoir annoncé la faveur qu'Elle
ui accordoit, Elle ajoutoit que comme Elle favoit
u'elle avoit entrepris la nourriture d'un enfant dont
le étoit accouchée recemment, Elle la difpenfoit
e fon fervice pendant un an. Madame de Coffé eft
lle de M. le Duc *de Nivernois*, qu'on fait être un
es Pairs proteftans, très zélé Parlémentaire : ce
eigneur, très bien auprès du Roi, avoit perdu beau-
oup de fa faveur depuis le Lit de Juftice du 13
vril ; il reprend aujourd'hui, & S. M. le traite
vec une grande bonté.

Le 28 *dudit.*

Proteftations des Magiftrats du Parlement de Nor-
nandie, raffemblés en tems de Vacances par Lettre
e Cachet.

„ Nous Préfidens & Confeillers au Parlement de
Rouen, pénétrés du plus profond refpect pour le
Roi, de l'attachement le plus inviolable pour fa per-

ſonne ſacrée, animés du zele le plus pur pour le bien du ſervice de S. M."

„ Inſtruits des meſures priſes pour l'anéantiſſement du Parlement, & pour nous arracher à des fonctions dans l'exercice deſquels nous mettons toute notre application à nous rendre dignes du dépôt ſacré qui nous eſt confié."

„ Conſidérant que la Province de Normandie a des Privileges dont l'origine remonte juſqu'aux premiers tems de la Monarchie Françoiſe : qu'elle a toujours eu un Echiquier pour rendre la juſtice en dernier reſſort au nom de ſes Ducs: que depuis ſa réunion à la Couronne ce Tribunal lui a été conſervé, & que le Parlement n'eſt autre choſe que ce même Echiquier (*a*); que ſes privileges ont été con-

(*a*) Avons mandé aſſembler pluſieurs Prélats, Barons, Seigneurs & la plus grande partie des Baillifs desd. pays avec les gens des trois Etats d'icelui au 20 Mars dernier 1499 à notre ville de Rouen. . . & après avoir vû & conſideré bien & à plein par entr'eux les abus. . . & iceux évidemment connus, & par pluſieurs journées débattu les moyens d'y remédier, les delegués des Etats ayant requis très inſtamment que notre plaiſir fut, pour le bien de juſtice, habitans & ſujets dudit païs, & généralement de la choſe publique d'icelui, pourvoir par la maniere par eux aviſée: c'eſt à ſavoir que la Cour ſouveraine de l'Echiquier du païs *fut & ſoit dorenavant aſſiſe ordinaire & continuellement tenue par certain nombre de Conſeillers & Préſidens*, ſelon les points & articles par eux baillés. . . . Pour ces cauſes . . . conſtituons, ordonnons & établiſſons la Cour ſouveraine de l'Echiquier de notre dit Païs & Duché de Normandie, à être dorenavant & à toujours en notre nom & de nos ſucceſſeurs Ducs de Normandie, tenue ordinairement & continuellement en nôtre Palais de notre bonne Ville & Cité de Rouën, Capitale dud. païs. . . en laquelle notre Cour de l'Echiquier ordinaire, ſeront dorénavant traitées, diſcutées & définies toutes les Cauſes & Matieres dud. païs, au dernier & ſouverain reſſort Civil & Criminel. . . par ordre des ſix Bailliages, *& ſera & demeurera, icelle Cour au*

rmés lors de l'hommage rendu par *Raoul*, le premier de
s Ducs, au Roi *Charles*, & de nouveau consacrés par
s Chartres authentiques des Rois *Philippe-Auguste* (*b*),
ouis X (*c*), *Philippe de Valois* (*d*), *Charles* VI. (*e*),

*rplus en toute autre chose en aussi grand pouvoir & préémi-
nce, sans en rien réserver qu'étoit par ci-devant la Cour sou-
raine de l'Echiquier. . . non obstant quelconques Ordonnan-
s, Restrictions, Mandemens & Défenses à ce contraires.* Edit
Louis XII, en Avril 1499.

(*b*) Les habitans de Rouen résolurent de porter les clefs
la Ville au Roi Philippes, *aux conditions qu'il maintien-
roit non seulement la Ville de Rouen, mais encore la Province
ntiere dans ses Loix & Coutumes, dans ses Franchises & Li-
rtés.* Hist. de Normandie par Masseville.

(*c*) Voulons & ordonnons étroitement & mandons être
bservées lesdites Lettres perpétuellement, inviolablement
que vous vous empressiez autant qu'à chacun de vous
ppartiendra, de rappeller à l'Etat deu tout ce qu'il vous pa-
ître évidemment avoir été mal à propos attenté contre
ur teneur, & que vous n'ayez à *permettre qu'il soit atten-
contre quelque chose de contenu auxd. lettres par aucun no-
e Commissaire.* . . . Vous commandons étroitement &
andons sous la peine de la perte de vos Offices & autres
eines, avec ferme injonction que vous juriez sur les Saints
vangiles de perpétuellement, inviolablement & inébranla-
ement observer toutes & chacunes ces choses contenues &c.

(*d*) Nous accordons qu'ils tiennent & conservent, fassent
nir & conserver & continuer le contenu aud. Registre
outumier, leurs louables usages, coutumes anciennes,
anchises, libertés, confirmations d'icelles faites par le susd.
oi. . . non obstant tout Attentat ou fait contraire.

(*e*) Voulons & ordonnons qu'ils (Privileges & Droits)
ient tenus & observés inviolablement à l'avenir, & de
eur que par l'usage ou par *autres Lettres, Concessions ou
rdonnances au contraire obtenues ou surprises,* lesd. Privile-
es ou quelques parties d'iceux puissent être révoqués en
oute, quant à ce *nous revoquons & voulons être regardés
mme non faits & non accordés toutes choses au contraire usur-
ées*, soit par usage, concession, *Commandement ou Ordon-
nce* faits ou observés par grace, & voulons que nonobstant
utes choses faites au contraire, lesd. Privileges soient per-
étuellement observés, & que nous ou nos successeurs ou
urs officiers n'ayent à y attenter, ne faire rien au contraire:
 si, par hazard, (ce qu'à Dieu ne plaise) est faite quel-

Charles VII, *Charles* VIII. *Louis* XII, *François* I
Henry II (*f*).

„ Que par ces Chartes, les Eccléfiaftiques, Nobles & autres habitans de Normandie, ont été maintenus dans leurs Droitures, Privileges & Franchifes, & nos Rois fe font folemnellement engagés à leur faire adminiftrer la juftice par leurs officiers fréquentants & demeurants audit pays, fans pouvoir être traduits devant d'autres juges que leurs juges naturels, & fans que les Caufes du Duché de Normandie puiffent être portées ni évoquées au Confeil ni au Parlement de Paris, ni qu'aucun puiffe pour les Caufes dudit Duché être ajourné au dit Parlement (*g*). Nous ne croyons pas pouvoir nous difpenfer de con

qu'entreprife au contraire, nous ne prétendons pas qu'elle porte aucun préjudice auxd. fupplians & autres fujets de notre Duché, ou à leurs fusd. Privileges en quelque maniere que ce foit. Lettres Patentes du 25 Janvier 1380.

(*f*) Sur la Requête des Gens des trois Etats, continuons & confirmons par ces préfentes tous & chacuns, les Privileges, Droits & Libertés qui ont été par nos Prédéceffeurs concedés & octroyés jouxte & fuivant la Charte Normande. . . fi donnons en Mandement à nos Gens tenans la Cour de Parlement & à *tous* nos autres *Jufticiers* & Officiers. . afin que lesd. Privileges & contenu en lad. Charte Normande ils faffent, fouffrent & laiffent lesd. Gens des trois Etats jouïr & ufer pleinement, paifiblement & perpétuellement fans y faire, ne foufrir être fait, mis ou donné en quelque façon que ce foit, aucun trouble de tout bien ni empêchement au contraire, auffi fi aucun y étoit fait, faffent tout incontinent réparer & remettre fans délai au premier état & deu. Edit d'Avril 1559.

(*g*) Voulons & ordonnons que dorénavant les Caufes de notred. Païs & Duché de Normandie, *foient traitées, & déterminées aud. Païs felon lad. Coutume*, fans, fous ombre ou couleur de Privilege ou autrement les *diftraire ou tirer hors du Païs* : . . . en *ordonnant* par les mêmes préfentes à notre Chancelier & *autres ayant la garde de nos Sceaux*. . . *qu'aucunes* Lettres *ou impétrations ne foient par eux données au contraire.*

gner dans un acte authentique nos Proteſtations
ontre tous les Actes qui pourroient être ſurpris à
Religion du Roi, au préjudice des Privileges les
lus anciens & les plus précieux; qu'il eſt de la juſtice &
e la bonté du Roi, de maintenir & de conſerver:
eſt un devoir que nous impoſe le ferment que nous
vons prêté à S. M."

„ En conſéquence nous déclarons proteſter contre
ute atteinte qui pourroit être donnée auxdits Pri-
ileges & Franchiſes du Pays & Duché de Norman-
ie, & conſéquemment contre tous Edits, Déclara-
ons & Lettres Patentes portant Supreſſion & De-
ruction du Parlement, deſtitution d'aucuns de ſes
Iembres, diſtraction de ſon Reſſort, & création de
onſeils Supérieurs, contre toutes tranſcriptions ſur
s Regiſtres, ſans délibération libre & préalable."

„ Déclarons que nous perſiſtons aux Arrêts, Ar-
ɛtés & Remontrances dudit Parlement, duquel nous
ous regarderons toujours comme les ſeuls & vrais
embres: à l'effet de quoi nous avons ſigné le pré-
nt acte. A Rouen, le Mercrédi 15 Septembre 1771,
our être dépoſé au Greffe du Parlement."

GRAND' CHAMBRE.

(Signés) *de Miromeſnil*, Chevalier, P. Préſident;
Rouville, P.; *de Bimoret*, P.; *d'Auzonville*, *Guer-
ier*, *de Bournainville*, *de Bellegarde*, *d'Eſcaquelon*,
Hatanville, *de Villers*, *de Doublemont*, *d'Epinay*,
Bouville, *du Foſſé*, *de Pelletot*, *de Cangy*, *de Vir-
ille*, *Pigou*, *Desmarets*, *Guyot*, *Deſcours*, *de Ran-
lle*, *Sainte-Honorine*, *Fiquet de Normanville*, *de*

Maiſons, *le Danois*, *de Bolconte*, *Perchet*, *de Bo-niſſent.*

3 Préſidens, 26 Conſeillers.

CHAMBRE DE TOURNELLE

Eſt compoſée de ſix Conſeillers de Grand'Chambre, de ſix de la premiere des Enquêtes, & ſix de la ſeconde.

Du Momet, P.; *de Pommereu*, P.; *d'Eſneval*, Préſident.

3 Préſidens.

PREMIERE DES ENQUETES.

De Bailleul, P.; *de Bonneval*, P.; *de Pommare*, *de Gouy*, *le Boullenger*, *de Dampierre*, *Mouchard*, *de Breauté*, *de Saint Germain*, *de Betteville*, *de Coltot*, *Doueſſey*, *de Griſy*, *de Rualem*, *Baunay*, *Menard*, *de Boſtheroulde*, *Danneville*, *de Bailleul*, *Paryot*, *du Fay*, *du Chatenet*, *de Freſquene*, *de Janville*, *de Saint Ouer.*

2 Préſidens, 24 Conſeillers.

SECONDE DES ENQUETES.

De Berthomas, P.; *Bigot*, P.; *de Neuvillette*, *de Combon*, *le Danois-Deſeſſarts*, *Bonnet*, *de Vaubadon*, *Richomme*, *Dambrun*, *de Guichainville*, *de Thibouville*, *de Bloſſeville*, *de la Cauviniere*, *Douesy*, *de Langrume*, *de Triquerville*, *Hays de la Motte*, *de Saint-Quentin*, *Dangerval*, *Daſnieres*, *Hérambourg*, *de*

de Vauville, Dyel de Limpiville, de Chaillonė, Marescot de Colores, de Somménil, d'Ugleville, d'Anvers.

2 Préſidens, 26 Conſeillers.

REQUETES.

Bigot de Sainte Croix, P.; *de Beuville*, *Vauquier-Alexandre*, *de Chenilly*, *d'Auteuil*, *de Torcy*, *de Logerot*, *de Creſſent*, *de Captot.*

1 Préſident, 8 Conſeillers.

RECAPITULATION.

GRAND' CHAMBRE,	3 Préſid. à Mort.	26 Conſeill.	29
TOURNELLE,	3 Préſid. id.	. . .	3
I. DES ENQUETES,	2 Préſid. à Bon.	23 Conſeill.	25
II. DES ENQUETES,	2 Préſid. à Bon.	26 Conſeill.	28
REQUETES,	1 Préſid.	8 Conſeill.	9
			94

Du 29 Septembre 1771.

Extrait d'une Lettre de Rouen du 27 Septembre... Les membres du Parlement de Rouen, quoiqu'en Vacances, ayant reçu, ſuivant le bruit qui s'en étoit répandu depuis quelque tems, des Lettres de cachet pour ſe réunir à Rouen le 26, ſe ſont raſſemblés le 25 au Palais, & y ont dreſſé des Proteſtations conformes à celles de Beſançon, Touloufe, &c. ſouſcrites d'un très grand nombre de membres.

Le lendemain 27 M. le Duc *d'Harcourt*, & M. *Thiroux de Crosnes*, ont procédé à la destruction du Parlement par un Edit de supression, ayant ordonné préalablement qu'on biffât un Arrêté de cette Cour, comme servant de motif à son extinction.

Le tout s'est opéré au moyen de quatre Lettres de Cachet, ou pour mieux dire de cinq : la derniere est une Lettre de Cachet d'exil, mais on a laissé à chaque membre le choix du lieu. M. le Duc *d'Harcourt* a mis à cette expédition militaire toute l'humanité dont elle étoit susceptible.

Le Parlement est suprimé sans recréation. Toute la Basse Normandie ressortira à un Conseil Supérieur, établi à Bayeux : la Haute est réunie au Parlement de Paris, jusques à nouvel ordre.

On dit ici qu'on doit augmenter le Parlement de Paris d'une Chambre, dont l'objet sera de connoître exclusivement de toutes les affaires de la Province de Normandie : on ajoute qu'elle sera composée des membres du Parlement de Rouen qui auront bonne volonté & témoigneront leur résignation aux vues de la Cour.

Du 29 Septembre 1771.

L'affaire qui a fait le plus d'éclat & a occasionné la disgrace de Madame la Baronne *de la Garde*, est un procès qui s'est élevé entre M. le Marquis *de Soyecourt*, & M. le Comte *du Hautoy*, au sujet d'une exploitation de Forges en Lorraine, accordée pour 36 ans par Arrêt du Conseil au mois de Janvier dernier. Ce procès porté au Conseil de finances, a été mis au rapport de l'Abbé *Terrai*. Les

parties ont fait des Mémoires refpectifs, où il a té articulé en fait que Madame *de la Garde* avoit eçu cinquante mille Ecus fous la promeffe de conilier aux Entreprenneurs la bienveillance du Minisre des finances. Il en a réfulté un grand fcandale ans le Confeil, M. l'Abbé *Terrai* en a reçu des eproches: il s'eft excufé fur ce que fa religion avoit té furprife, & pour preuve il a travaillé lui-même l'expulfion de fa maîtreffe, & de fon frere, M. '*Amerval*, autre intriguant. Ils font partis pour St. Vieel en Lorraine, & l'on croit qu'ils y font reteus par Lettre de Cachet.

Du 30 *Septembre* 1771.

Rien de plus fûr que la démiffion de M. *d'Aligre* e fa place de Premier Préfident, on ajoute qu'il reçu le rembourfement de cent mille Ecus d'un revet de retenue qu'il avoit fur la Charge de Prédent à Mortier vendue à M. *de Fleury*. On raconte le le Roi en annonçant cette nouvelle avoit dit u'*il venoit de le rembourfer, non en argent, car il en avoit pas, mais en bon papier, dont d'Aligre avoit é content.*

Du 30 *Septembre* 1771.

Des gens en crédit ayant été folliciter auprès de I. le Chancelier la grace de Mlle. *Daujon*, ce chef la Magiftrature a répondu que bien loin de fonr à l'élargir, il venoit de la faire transférer à l'hôtal: c'eft un lieu où l'on conduit les filles de mauife vie & autres gourgandines que la police fait

arrêter journellement. M. l'Archevêque a la direction de cette maifon, & comme cette dévote eft entichée de Janfenifme, peut-être ce Prélat veut-il travailler à fa converfion.

Du 30 *Septembre* 1771.

On varie aujourd'hui fur la miffion du Duc *d'Albe* : bien des gens prétendent que l'objet de fa venue eft de repréfenter au Roi même de la part de S. M. Catholique, combien Elle feroit fâchée de voir réalifer le bruit du Rappel des Jéfuites en France, qu'Elle regarderoit cet événement comme une injure perfonnelle. A quoi l'on ajoute que le Roi avoit répondu n'avoir jamais eu intention de les faire revenir. Peut-être cet objet de miffion n'eft-il pas plus fûr que le précédent.

Du 30 *Septembre* 1771.

Madame la Princeffe *de Montmorenci* eft très liée avec Madame la Comteffe *Dubarri* ; elle a cru pouvoir demander à M. le Chancelier la fortie de la Baftille de l'Avocat *Couvert Deformeaux* : mais ce Chef de la Magiftrature a répondu qu'il n'en fortiroit que quand lui (*Maupeou*) auroit les yeux fermés. La Princeffe indignée eft fortie avec vivacité en pouffant la porte du Cabinet au nez du Chancelier, & en lui déclarant que c'étoit la derniere grace qu'elle lui demanderoit.

Du 1 *Octobre* 1771.

C'eft le 27 Septembre qu'il a été rendu un Arr-

du Conſeil, qui ſur les repréſentations faites à S. M. concernant l'exécution des Lettres Patentes du 3 Août dernier, & les inconvéniens qui en réſultoient pour les Négocians de Paris adonnés au Commerce des Eaux-de-vie, &c. & ſur l'augmentation du Prix de cette denrée qui pouvoit en réſulter, ordonne que les Eaux-de-vie arrivées à Paris & qui y arriveront juſques au 14 Octobre prochain, ne payeront que les précédents droits; & caſſe, comme incompétamment rendu, l'Arrêt rendu par la Chambre des Vacations du Parlement de Paris, du 24 dudit mois, portant ſurſéance à l'exécution des Lettres Patentes du 3 Août dernier, &c.

Il paroît un autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Septembre, qui maintient les Prevôt des marchands & Echevins de la ville de Paris, dans le droit de nommer aux offices qui compoſent le Corps & la Juriſdiction dudit Hôtel de Ville, & qui ordonne que conformément à l'Edit du mois de Février 1771, concernant l'évaluation des offices, S. M. jouira à l'avenir des offices dépendans dudit Hôtel de Ville, dénommés en l'état annexé audit Arrêt.

Du 1 Octobre 1771.

La Chambre des Vacations a enrégiſtré ſamedi dernier, à la charge que l'enrégiſtrement ſeroit réitéré au lendemain de St. Martin, les deux Edits dont l'un ſuprime le Parlement de Rouen, & réunit une partie de ſon Reſſort au Parlement de Paris, le ſurplus reſtant ſous celui d'un Conſeil ſupérieur établi à Bayeux, dont le ſecond Edit de création a été auſſi enrégiſtré de la même maniere.

Du 1 Octobre 1771.

Le Sr. *le Brun*, Secrétaire de M. le Chancelier, à qui l'on attribue la plupart des discours de ce Chef de la Magistrature, vient d'être nommé à la place d'Inspecteur des Domaines, vacante par la mort de M. *Frettot.* Il avoit une charge de Payeur des Rentes, qu'il cede à son frere.

On vient d'envoyer de Bordeaux imprimé, par ordre de M. le Maréchal, la relation d'une partie de ce qui s'y est passé : ce sont les procès verbaux des deux séances de M. le Maréchal, Duc de Richelieu, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en sa Province de Guyenne, & de M. *Esmangart* Intendant de ladite Province, au Parlement de Bordeaux, les 4 & 7 Septembre 1771.

On voit par le premier: 1°. que c'est mal à propos qu'on avoit fait l'honneur à M. le Procureur Général *Dudon*, de dire qu'il avoit été exilé en même tems que M. *le Breton*, Premier Président & M. *du Paty*, l'un des Avocats Généraux; puisque c'est lui qui a fait toutes les requisitions au nom du Roi, & de son très exprès commandement.

2°. Que le septieme jour de la reconstruction du Parlement, 47 Magistrats de l'ancien se sont trouvés au Palais, destinés à composer le nouveau, mais en vertu seulement de Lettres de Cachet à eux envoyées dans la nuit par des officiers du Régiment de Bretagne, pour qu'ils eussent à s'y rendre sous peine de désobéissance.

3°. Que ces Magistrats ont encore reçu dans la séance même chacun un ordre du Roi conçu en ces termes:

„ Monf. . . . . je vous fais cette Lettre pour
„ vous ordonner de continuer votre fervice à mon
„ Parlement de Bordeaux, fans que, fous aucun
„ prétexte, vous puiffiez le quitter; le tout à peine
„ de défobéiffance. Ecrit à Compiegne le 23 Août
„ 1771. Signé Louis, & plus bas *Bertin*.

4°. Que chaque Magiftrat a foufcrit un récépiffé de l'ordre ainfi dreffé :

„ Nous fouffignés Préfidens, Confeillers & gens
„ du Roi en fon Parlement de Bordeaux, reconnoiffons que l'ordre du Roi, dont copie eft ci-deffus, nous a été remis par M. le Maréchal Duc de Richelieu, chargé des ordres de S. M., & promettons nous y conformer. Au Palais, à Bordeaux, le 7 Septembre 1771."

Qu'ainfi chaque Magiftrat du nouveau Parlement eft lié par un ordre indéfini pour fa durée, en forte que toutes les fonctions futures fe trouvent exercées fous la même contrainte, & qu'il manque de cette liberté, premiere qualité intégrante de fon état.

Du 2 *Octobre* 1771.

M. le Duc *de Fitz James* eft décidemment déclaré Commandant en Bretagne, à la place de M. le Duc *de Duras*. S. M. a écrit à ce dernier une Lettre du même ftyle que celle à M. le Prince *de Beauveau*. Elle lui annonce qu'ayant befoin d'un Porteur de fes ordres au Parlement de Rennes, & connoiffant fa façon de penfer, Elle n'a pas voulu le violenter; Elle a chargé de cette expédition M. le Duc *de Fitz James*: que du refte fes fervices près de fa

perſonne, comme gentilhomme de la Chambre, ne lui feront pas moins agréables, &c.

M. *Dagai*, Intendant de Bretagne, eſt rappellé à l'Intendance d'Amiens, & M. *Dupleix de Bacquancourt*, Commiſſaire départi dans cette Généralité, paſſe à celle de Rennes, où il accompagnera M. le Duc *de Fitz James* dans ſon expédition.

Le Sr. *le Noir*, Maître des Requêtes, & qui a été Rapporteur dans l'affaire de Mrs. *de la Chalotais* en Bretagne, &c. a paru très propre à l'expédition contre le Parlement d'Aix: la diſgrace de cette Compagnie s'annonce déja par l'exil de M. *de la Tour*, Premier Préſident du Parlement & Intendant dans la Province, ainſi que de M. *de Montclar*, Procureur Général.

Du 2 Octobre 1771.

M. *d'Aligre*, Premier Préſident du Parlement de Paris, a une aſſignation pour le rembourſement de ſon Brevet de retenue. Pluſieurs Préſidens & Conſeillers qui n'attendoient qu'un exemple, ſe ſont empreſſés de ſuivre celui-là. Le Sr. *Thomé*, jeune Conſeiller, parent du Chancelier, a paru depuis peu à l'ópéra avec des filles, & on l'a vu à la Chancellerie poliçonnant avec le fils de M. *de Maupeou*. On eſpere que tous M. M. ne tarderont pas à ſe prêter aux vues de la Cour, & à acquieſcer par leur ſoumiſſion aux ordres du Roi.

Du 4 Octobre 1771.

Le Sr. *Marin* ne pouvant, malgré ſa bonne volonté

té, conſerver ſa place de Secrétaire Général de la Librairie avec celle de Rédacteur & Directeur de la Gazette de France, a été obligé de renoncer à la premiere; elle a été donnée au Sr. *le Tourneur*, le noir traducteur des *triſtes Nuits du Docteur* YOUNG. C'eſt M. le Chancelier qui a conféré cette place. M. *de Sartines*, Chef de la Librairie, dont cet homme de confiance doit être le bras droit, eſt très piqué qu'on lui ait ôté la liberté de mettre en ce poſte quelqu'un qui lui convînt.

Du 5 *Octobre* 1771.

Le premier de ce mois la Chambre des Vacations a enrégiſtré une Déclaration du Roi, par laquelle S. M. reconnoiſſant que les Conſeillers au Châtelet de la bonne ville de Paris ne jouiſſent pas de gages ſuffiſans, eu égard à la finance de leurs offices & aux fonctions pénibles & laborieuſes dont ils ſont chargés, les augmente juſques à 800 Livres, dont chacun d'eux jouira à commencer du 1 Janvier 1772.

Cette Déclaration eſt datée de Verſailles du 15 Septembre 1771.

Des Diſcuſſions s'étant élevées entre une grande partie des Juſtices des Seigneurs & le Miniſtere public, relativement à l'exécution de l'Edit du mois de Février dernier, concernant la pourſuite des délits en matiere criminelle, le Roi, par des Lettres Patentes, données à Verſailles auſſi le 15 Septembre 1771, leve toute équivoque à cet égard, en déclarant que toutes les Juſtices Seigneuriales quelconques ſont compriſes dans l'article 14 dudit Edit, ſans

aucune exception : elles ont été auſſi enrégiſtrées par la Chambre des Vacations.

Enfin le même jour & de la même maniere, ont été enrégiſtrées d'autres Lettres Patentes de la même date, par leſquelles les Adminiſtrateurs du College de *Louis le Grand*, pris en partie dans le Parlement, ayant donné preſque tous leurs démiſſions, S. M. pourvoit proviſoirement à cette adminiſtration, & ordonne que ce Bureau ſoit composé du Grand Aumônier, de quatre Officiers du nouveau Tribunal, d'un Subſtitut, du Grand Maître temporel & du Principal dudit College, des Sieurs Abbé *le Gros*, *Maître*, *Coppel*, *Bonnet*, & *Vallé*, à la charge par les Sieurs *Maître*, *Coppel*, *Bonnet* & *Vallé*, de prêter ferment en la Grand' Chambre.

Tous ces enrégiſtremens ont été faits à la charge d'être réiterés au lendemain de St. Martin, ſuivant la formule ordinaire.

Du 5 Octobre 1771.

On a rendu compte dans le tems du portrait en pied de Charles I, Roi d'Angleterre, par *Vandyck*, acheté, il y a quelques mois, 20,000 Livres par Madame la Comteſſe *Dubarri*. Cette Dame l'a placé dans ſon appartement auprès de celui du Roi, & il paroît que ce n'eſt pas ſans deſſein. On aſſure que toutes les fois que S. M. revenant à ſon caractere de bonté naturelle, ſemble fatigué de ſa colere, & ſe tourner vers la clémence, elle lui repréſente l'exemple de l'infortuné Monarque, elle lui fait entendre que peut-être ſes Parlemens ſe feroient-ils portés à un attentat de cette eſpece, ſi M. le Chancelier ne lui

voit fait entrevoir leurs complots insensés & criminels, & ne les avoit arrêtés avant qu'ils fussent formés au degré de noirceur & de scélératesse où ils auroient pu parvenir. Quelqu'absurde, quelqu'atroce que soit l'imputation, elle renflâme le Prince pour le moment; & c'est du pied de ce tableau que partent les foudres destructeurs qui vont frapper la Magistrature & la pulvériser dans les extrêmités les plus reculées du Royaume.

On sent parfaitement qu'une calomnie aussi atroce, aussi réfléchie, aussi combinée, ne peut partir du cœur tendre & ingénu de Madame la Comtesse *Dubarri*, & que les allarmes qu'elle donne au Roi lui sont inspirés à elle-même par des Conseillers d'une politique aussi adroite qu'infernale.

Cette Anecdote, justifiée par les événemens, est attestée par des courtisans dont le témoignage est d'un grand poids.

Du 6 Octobre 1771.

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 4 Octobre.....

„ La Cour des Comptes, Aides & Finances de Normandie, établie en cette ville, avoit fait de trop belles Remontrances & s'étoit trop distinguée par son attachement aux principes de la Législation & à la Constitution de l'Etat, pour ne pas s'attendre à quelque coup d'autorité: il a été frappé aujourd'hui. M. le Duc *d'Harcourt* & M. *de Crosnes* s'y sont transportés & y ont fait enrégistrer militairement un Edit portant suppression de cette Cour, & renvoi des matieres qui lui étoient attribuées comme Cour des Aides, au nouveau Tribunal établi à

Paris, & au Conseil supérieur de Bayeux, dont l'ouverture s'est faite hier dans cette ville.

Les matieres qui concernoient la Chambre des Comptes sont renvoyées à la Chambre des Comptes de Paris.

Au surplus, on compte toujours ici sur la fermeté des membres du Parlement & même de M. *de Miromesnil*; il passe pour constant que dans l'Assemblée du 25 Septembre, où les Protestations furent rédigées, un de M. M. lui témoigna les allarmes de la Compagnie, ou plutôt son indignation des bruits qui couroient sur le compte de son Chef, qu'on assuroit devoir être Premier Président du nouveau Tribunal établi à Paris. M. *de Miromesnil*, après avoir gémi sur des soupçons pareils, fit part à l'assemblée d'une Lettre de M. le Chancelier & de la réponse qu'il y avoit faite: il rendit compte des manœuvres employées pour le séduire, & de sa constance à les repousser: il ne dissimula pas que le dérangement de ses affaires avoit été un des points les plus délicats de l'intrigue, mais qu'il avoit préféré l'honneur à la fortune. En un mot, ces Messieurs se sont séparés fort contens de lui.

Du 6 Octobre 1771.

Extrait d'une Lettre d'Aix, du 1 Octobre 1771... M. le Chancelier a profité de la désunion qui régnoit depuis longtems entre le Parlement de cette ville & la Chambre des Comptes, pour détruire les deux Compagnies, en paroissant élever la derniere sur les débris de l'autre. Voici ce qui vient de se passer.

M. le Comte *de Rochechouart*, chargé de l'expé-

ion militaire, & M. *le Noir*, comme Commiſſaire
parti, ſe ſont rendus au Parlement d'Aix & y ont
t lire de force, publier & enrégiſtrer, un Edit
rtant ſupreſſion des offices de cette Cour.
Ils ſe ſont enſuite tranſportés en la Cour des
mptes, Aides & Finances de la même ville, &
ont fait enrégiſtrer un autre Edit portant ſupres-
n de cette Cour.
Ils ſont retournés enſuite au Parlement, avec les
ficiers qui compoſoient cette ſeconde Cour, & y
t fait publier & enrégiſtrer un Edit qui porte créa-
n d'Offices dans le Parlement de Provence & qui
olit ces officiers pour les remplir.

Du 7 *Octobre* 1771.

Il n'y a aucune apparence aujourd'hui que la miſ-
on du Duc d'*Albe* fut telle qu'on l'avoit annon-
ée : on ne parle nullement du raccommodement
es Princes, il n'eſt pas queſtion qu'ils doivent al-
r à Fontainebleau ; ils ſe diſpoſent à continuer de
uer entr'eux la Comédie à Chantilly, où ils ſont.

Du 7 *Octobre* 1771.

La flétriſſure imprimée ſans ménagement ſur deux
iſcours couronnés par l'Académie Françoiſe le jour
e la St. Louis, ne contribue pas peu à accréditer
e ſentiment de ceux qui penſent que le ſyſtême du
Gouvernement actuel eſt d'étendre le Deſpotiſme
uſques ſur les eſprits, en nous replongeant douce-
ment dans les heureuſes ténebres dont nous ſommes
ſortis pour notre malheur. Voilà différentes morti-

fications données à l'Académie, bien propres à mat-
ter l'amour-propre des beaux Esprits, tandis qu'on
prend d'autres moyens plus efficaces pour les décou-
rager, & les faire se tourner vers d'autres objets
que les Lettres.

Du 8 Octobre 1771.

La Chambre des Comptes, Cour des Aides, &c
de la ville de Rouen, avoit profité du peu d'inter-
valle qu'il y a eu entre sa supression & celle du Par-
lement, pour adresser au Roi des Remontrances su
la destruction de cette Cour souveraine, & sur l
nécessité de son existence. Cette liberté n'a pas pe
contribué à accélerer la chûte de celle-ci, déja trè
désagréable par les éloquentes Remontrances qu'o
connoît d'elle sur les événemens antérieurs.

Du 8 Octobre 1771.

L'Edit du Roi portant desémestrement de la Cou
des Monnoies de Paris, donné à Versailles au moi
de Septembre 1771 & enrégistré en cette Cour le 2
dudit mois du très exprès commandement de S. M.
porté par le Sr. *Chaumont de la Galaisiere*, Conseille
d'Etat & Conseiller d'honneur au Parlement de Pa-
ris, est remarquable comme tous les autres par so
préambule & par ses dispositions subséquentes.

L'objet de ce désémestrement est fondé sur les di-
vers inconvéniens résultans des Semestres au préju-
dice du bien de la justice, & de l'expédition de
procès, ainsi que des propres intérêts du Roi. Mai
la jonction des Semestres réuniroit trop d'officier

une feule féance, furtout S. M. étant dans l'in-
ion de fuprimer dans l'intérieur du Royaume
ieurs Monnoyes également inutiles à la commo-
du commerce & à charge à fes finances, de-là
éceffité d'une réduction dans le nombre des mem-
s.

nfin on fupprime les deux offices de Chevaliers
onneur, pour créer en leur place deux offices
Confeillers d'honneur, parce qu'étant néceffaire-
nt remplis par des fujets tirés du fein de la Ma-
rature, ils feront la récompenfe des fervices &
talens reconnus.

n conféquence cette Cour fera compofée feule-
nt à l'avenir d'un Premier Préfident, de 4 Préfi-
s, de 2 Confeillers d'honneur, créés en titre
ffices formés, de 20 Confeillers, de deux Avo-
Généraux, d'un Procureur Général, de deux
ftituts du Procureur Général, d'un Greffier en
ef, Sécrétaire du Roi, & d'un premier Huiffier.

a finance des 4 offices de Préfidens fuprimés eft
idée à la fomme de 40000, celle des 16 offices
Confeillers auffi fuprimés à celle de 20000 Livres.
s officiers reftans doivent rembourfer ceux-ci, &
fonds en feront portés fous le délai d'un an au
s tard, avec les intérêts échus, au Tréforier des
ties cafuelles, S. M. fe réfervant d'en faire faire
rembourfement par icelui aux officiers fuprimés,
vant l'ancienneté de leur réception.

Faute d'avoir fourni par les Titulaires actuels les
nmes auxquelles ils font taxés, fous le délai d'un
, défenfes aux Payeurs de leur payer leurs ga-
s &c.

Le même jour & de la même maniere il a été

enrégiſtré un autre Edit du Roi, portant Réglemen
pour la comptabilité du Tréſorier Général des Mo
noyes, & ſubſtituant des formes plus claires & pl
préciſes à celles établies ci-devant.

Cet Edit eſt la Suite d'un Arrêt du Conſeil du
Septembre, revêtu de Lettres Patentes auſſi enrég
trées le même jour & de la même maniere, par le
quelles S. M. fixe le prix auquel les matieres d'
& d'argent ſeront reçues au Change des Hôtels d
Monnoyes.

Du 9 Octobre 1771.

On vient d'imprimer un Recueil de 141 pag
in-12., contenant les Réclamations des Bailliage
Sieges Préſidiaux, Elections & Cours des Aides
Province, contre les Edits de Décembre 1770, Janvi
Février & Avril 1771. Comme tout n'eſt pas enc
re compris dans cet ouvrage, on annonce une Sui

Du 9 dudit.

On ne finiroit point de rapporter tous les Su
des qui ſe commettent journellement dans cette
pitale, où l'Anglomanie gagne de plus en plus.
compte depuis très peu de tems pluſieurs noyé
pendus, pluſieurs autres forcenés qui ſe font brû
la cervelle. Les Vols & les Meurtres ſe multipli
avec autant d'abondance, & le Journal de Paris
des environs n'eſt plus qu'une longue liſte de crin
& d'atrocités; ſans compter les forfaits politiq
qui, pour ne pas mener leurs auteurs à la Poten

à la Roue, n'en dégradent pas moins l'humani-
, n'en affligent pas moins le vrai philofophe.

Du 9 Octobre 1771.

Extrait d'une Lettre d'Aix, du 3 Octobre 1771. . .
eft le 29 Septembre qu'on a fçu ici le projet de
eftruction du Parlement, par l'arrivée de M. le
omte *de Rochechouart*, Commandant en Provence,
de M. *le Noir*, Maître des Requêtes. Le len-
emain 30, ils ont fait fignifier aux membres du
arlement par Lettres de Cachet de fe trouver au
alais le lendemain 1 Octobre à 8 heures du matin.
C'eft mal à propos qu'on avoit annoncé l'exil
e M. *de la Tour*, le Premier Préfident : cette
ouvelle étoit prématurée ; il s'eft trouvé à la
ête de fa Compagnie lors de la fuppreffion. L'Edit
été enrégiftré à la Requifition des Gens du Roi,
M. *de Caftilhon*, Avocat Général, portant la paro-
e. On dit fon difcours très beau & très pathétique,
& comment ne le feroit-il pas en de pareilles cir-
conftances ? Il a été enfuite diftribué à tous les
membres du Parlement, fans exception d'aucun, des
Lettres de Cachet, qui les exilent dans leurs terres,
ou maifons de plaifance, & qui leur ordonnent de
partir dans 48 heures. M. le Premier Préfident va
à fa terre de St. Aubin.

La Cour des Comptes avoit été mandée pour 10
heures après l'enrégiftrement de fa transfufion en
Cour de Parlement : les nouveaux Confeillers ont
été faire vifite à M. *d'Albertas*, Premier Préfident;
il avoit fait préparer un dîner de cent couverts, au-
quel avoit été invité la principale Nobleffe.

Trois Officiers ſeulement de la Chambre des Comp-tes ont eu la générofité de refuſer de ſervir. Leurs noms méritent d'être conſervés, c'eſt M. *de Char-leval*, Préſident, & M. M. *de Murat* & *Tournefort* nommés Conſeillers : le premier a été remplacé par M. de *Maſenod*, fils, les deux autres par d'anciens Avocats.

Le traitement que le Roi fait aux Conſeillers de ſon nouveau Parlement d'Aix, eſt de 3600 Livres ; ils jouisſent auſſi de trois francs ſalés.

Le Peuple n'a paru prendre aucune part à cette révolution, dont il ne ſent pas les conſéquences ; mais les habitans des environs en général ont té-moigné beaucoup de curioſité ; il eſt venu des ſpec-tateurs de pluſieurs lieues à la ronde, & l'affluence étoit ſi grande qu'on ne trouvoit pas de quoi ſe loger.

On aſſure ici que M. *de Monthion*, Intendant d'Auvergne, a été nommé à l'Intendance de cette Province, que ne réunira pas à ſa place le Premier Préſident du Parlement, comme ci-devant : on l'at-tend d'un jour à l'autre. On ne ſait point encore s'il aura l'inſpection du commerce que réuniſſoit M. *de la Tour*.

Du 10 *Octobre* 1771.

M. le Contrôleur Général, dont l'adminiſtration vigilante ſe porte des objets les plus compliqués aux plus ſimples, & qui fait qu'il n'eſt aucune partie à négliger, a fait rendre le 11 Septembre dernier un Arrêt du Conſeil qui, pour obvier aux difficultés dans la perception des droits ſur les trois eſpeces de Pierres à arquebuſe, à fuſil & à briquet, les

pose toutes à une taxe uniforme à leur sortie pour
tranger, qui sera de cinq pour cent de leur esti-
tion commune, sur le pied de 15 Livres le Quintal.

Du 11 *dudit.*

On parle beaucoup de la supression du Parlement
Pau, & du projet de créér un Conseil supérieur
Bayonne.

Du 12 *Octobre* 1771.

Il paroît un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en
ate du 15 Septembre, qui pour donner aux Offi-
ers, Contrôleurs, Visiteurs, Marqueurs des Papiers
Cartons, des marques de la bonté & de la justice
u Roi qui les a suprimés, fixe invariablement le
ayement des intérêts de ces charges à cinq pour
ent, sans retenue, & le nombre & l'époque des
emboursemens de leur finance liquidée, à 34,000. liv.

Du 12 *Octobre* 1771.

Le 4 du mois la Chambre des Vacations a enré-
istré l'Edit donné à Versailles au mois de Septem-
re, portant supression de la Cour des Comptes, Ai-
es & Finances de Normandie. Le préambule, non
noins curieux que les autres, attribue cet événe-
nent aux vues de bienfaisance & d'intérêt public qui
léterminent toujours S. M. & qui complettent le
projet de sa sagesse ébauchée par la supression du
Parlement de cette Province & la division de son
Ressort : Projet d'autant mieux combiné que cette

derniere Cour dans un territoire auſſi étendu ex
çoit une juriſdiction encore plus onéreuſe, pa
qu'elle n'intéreſſe que la perception des Droits
Roi, & que déja trop nombreuſe elle renferm
dans ſon for une foule de Privilégiés dont
exemptions retomboient en ſurcharge pour les
jets, qui n'en étoient point dédommagés par le
ſervices.

Le ſurplus des Diſpoſitions eſt ſemblable à to
les autres Edits de cette nature, les officiers de c
te Cour ſont obligés de remettre leurs quittanc
de finances & autres titres de propriété dans le d
lai de deux mois &c.

On pourvoit à la ſûreté des Minuttes des Gr
fes qui doivent être transférés, ſoit à ceux du Pa
lement, ſoit à ceux de la Chambre des Compte
ſuivant leur nature, & à la garde deſquels S. M.
réſerve de commettre qui elle jugera à propos.

Du 12 *Octobre* 1771.

On étoit déja fort indigné de la foibleſſe qu'avo
eue M. *d'Aligre* de donner la démiſſion de ſa plac
de Premier Préſident, & de l'avarice ſordide qu
malgré ſa fortune immenſe, l'avoit excité à rec
voir le rembourſement de ſon Brevet de retenue d
cent mille Ecus. Mais quel ſentiment doit produi
dans le public ſa conduite infame envers M. *de Flêu
ry*, ſon ſucceſſeur à la place de Préſident à mortie
Celui-ci lui redevoit 200,000 Liv. ſur cette charge,
l'a contraint de ſe faire auſſi liquider, pour s'aſſu
rer le payement de cette dette; ſinon, il l'a mena

de l'actionner en justice. Voilà l'explication de
lémarche de M. *de Fleury* qu'on ne pouvoit croire.

Du 13 *Octobre* 1771.

Extrait d'une Lettre de Fontainebleau du 11 Oc-
ore.... Les logemens des Princes au Château de
te ville n'étoient pas encore destinés, ce qui
nnoit quelque léger espoir de les voir pendant
voyage: mais S. M. en a disposé avant-hier.
croit qu'il y avoit sur le tapis quelque Négocia-
n qui n'a pas réussi, & que les Princes sont res-
s inébranlables; ce qui ne peut que redoubler en-
rs eux le respect & l'attachement de la Nation.

Du 13 *Octobre* 1771.

On ne sait pas au juste ce qui se passe à Bor-
eaux & à Toulouse depuis la révolution arrivée
ans les Parlements de ces deux villes; il paroît ex-
aordinaire que l'Edit de suppression de celui de Lan-
uedoc, effectué le 3 Septembre, & celui de sa créa-
on, réalisé le 4, ne se promulguent pas encore, tan-
is que ceux concernant celui de Guyenne, quoique
ostérieurs, sont répandus depuis longtems. Il est
ssez constant que la Cour a eu quelques inquiétudes
elativement au dernier, que M. le Maréchal *de
Richelieu* reste dans son gouvernement pour calmer
a fermentation, & qu'il ne reviendra pas que son ou-
vrage ne soit consolidé.

C'est peut-être d'après les difficultés qu'on éprou-
ve de la part de ces nouvelles Cours que le Mi-
nistere a cru convenable de suspendre la destruction

& reconstruction du Parlement de Bretagne, po mieux cimenter la besogne. Ce Parlement méri d'autant plus d'attention, qu'on a l'expérience d troubles qu'ont déja excités dans la Province l diverses métamorphoses qu'on a voulu lui faire s bir, des difficultés toujours renaissantes qui en r sultoient, au point qu'après plusieurs années, on été obligé de rassembler les membres de ce gran Corps pour lui rendre son ancienne forme.

Du 13 *Octobre* 1771.

Malgré les impôts énormes que le Ministre de finances accroît journellement, on ne conçoit pa par quelle fatalité la moindre dépense extraord naire exige de nouvelles ressources. On sçait trè certainement que le voyage de Fontainebleau a obli gé d'avoir recours au Banquier de Hollande, qui prêté deux Millions, sous le cautionnement du Si *Colin de St. Marc*, Caissier des Fermes.

Du 14 *Octobre* 1771.

M. le Chancelier a tellement brouillé les cartes il a tant détruit, & il a trouvé une si grande faci lité à sa besogne, qu'on commence à désespérer gé néralement du salut de l'Etat : ce n'est pas qu'on croie que son ouvrage subsiste, il seroit trop merveilleux qu'un édifice aussi mal combiné, élevé à la hâte & avec si peu de précaution, dénué d'ailleurs de fon demens profonds & solides, n'écroulât pas à son tour. Mais les vrais patriotes voient avec douleur que la révolution ne viendra pas de l'énergie na-

ale, ou de cette force d'inertie, si puissante, si
eût été universelle ou du moins très multi-
e; mais qu'une intrigue sera traversée par une
e, qu'un scélérat sera place à un second, sup-
té à son tour par un troisieme, & qu'il en ré-
ra toujours le malheur du Peuple, & le détri-
t de la chose publique.

Du 15 *Octobre* 1771.

Le Recueil des Réclamations qu'on a annoncé, con-
nt: 1o. des Représentations du Bailliage & Siege
sidial de Chaumont, à M. le Chancelier, en da-
du 16 Mars 1771, contre l'érection du Conseil
érieur de Châlons dont on le fait ressortir: Ar-
é du même Bailliage du 7 Avril, portant refus
nrégistrer l'Edit de création dudit Conseil, &c.
2o. L'Arrêté du Bailliage de Vitry-le-François,
11 Avril 1771, à l'occasion du même Edit qu'on
u, & Extrait des régistres des audiences dudit Bail-
ge du 25 Juin, portant l'enrégistrement en vertu
ne condamnation solidaire contre les Juges dudit
illiage en 200 Liv. d'amende par chacun jour de re-
d... Trois membres seulement, savoir M. M. le
eutenant Général, le Lieutenant Criminel, & *Po-
er*, Conseiller, se sont refusé à cet enrégistre-
ent, qui dans le fait équivaut à une Réclamation.
3o. Extrait du Régistre des Délibérations secrettes
Mrs. les officiers de l'Election de Vitry-le-Fran-
is du 17 Mai 1771, sur un Edit portant création
Conseils supérieurs, un autre portant supression
la Cour des Aides de Paris, un 3e. portant créa-
on de Chancelleries près lesdits Conseils supé-

rieurs, &c. concernant la forme dont on procéd
roit à la délibération, & contenant le refus de pr
céder à l'enrégiſtrement deſdits Edits unanime,
l'exception du Sr. *Gillet*: Signé *S. Genis*, *le Febr*
Barbier, *Collet*, *Jacobé*, *de Soullange*, *Thuillier* &
Blanc de Chaizay. Autre Arrêté dudit jour de lad
te Election, portant requiſitoire du Procureur
Roi & motifs de la Compagnie pour ne reconnoît
d'autres ſupérieurs que les officiers de la Cour d
Aides, qu'elle regarde comme non-reguliérement ſup
mée, &c. Extrait du Regiſtre des Enrégiſtremens
l'Election de Vitry-le François du 22 Juin, qui
donne que ſeulement pour éviter les effets des m
naces portées en un acte émané du Conſeil Su
rieur de Châlons, le premier Huiſſier du Siege ſ
chargé de porter & dépoſer au greffe du Conſ
Supérieur de Châlons expéditions qui feront d
vrées par le Greffier, tant de la Délibération du
Mai, que du préſent Arrêté; duquel dépôt il dreſ
ra ſon procès verbal, lequel contiendra des p
teſtations de nullité contre ledit acte, & même
oppoſition; &c. qui arrête en outre qu'il ſera adr
ſé des Repréſentations à Monſeigneur le Chan
lier, &c. ſigné des Srs. *Genis*, *Oſtome*, *Jacobé*, *de S*
lange, *Thuillier*: enfin Extrait & Procès Verbal
25 Juin dudit Huiſſier portant leſdites Proteſtati
& Oppoſitions, &c.

4°. Arrêté du Bailliage de St. Dizier, du 15 A
1771; autre du 10 Mai, & un du 13 dudit, port
refus d'enrégiſtrement &c. tels qu'on les a déja
noncés.

5°. Arrêté du Bailliage & Siege Préſidial de Troy
en date du 9 Avril 1771, portant refus de rec

noître le Conseil supérieur de Châlons; &c. & procès verbal du 18 Juin 1771, dont on a rendu Compte.

6o. Lettre de Mrs. les officiers titulaires du Bailliage de Langres à Monseigneur le Chancelier, en date du 17 Juin 1771, en réponse à une Lettre du Chef de la Magistrature, en date du 11 dudit mois; par laquelle ces officiers envoyent leurs démissions pures & simples, plutôt que de reconnoître le Conseil supérieur de Châlons.

NB. Il y a des Représentations antérieures de ce Bailliage, qu'on a vu imprimées.

7o. Extrait des Régistres du Bailliage d'Auxerre, en date du 3 Mai 1771, qui contient un procès verbal particulier de quelques membres, de ce qui s'est passé le 26 Avril à la présentation de l'Edit portant supression de la Cour des Aides de Paris; & autre procès verbal du 7 dudit, de six membres opposans à cet enrégistrement & arguant de faux & de nullité le procès verbal ci-dessus.

NB. C'est à cette occasion qu'a été faite la supression de 4 Conseillers, & supression & recréation du reste.

8o. Arrêté du Bailliage de Rheims, du 14 Mai & 20 Juin 1771, & Lettre à M. le Chancelier en envoyant les démissions plutôt que de procéder à l'enrégistrement des Edits, &c.

9o. Arrêté du Bailliage du Mans, du 10 Avril 1771, qu'on a vu & qu'on assure avoir été adopté par ceux de Tours & d'Angers.

10. Arrêté du Bailliage de Dreux, du 27 Mai, qu'on a vu.

NB. Les supressions faites à Auxerre, à Bar sur Seine, à Mâcon, à Villefranche, à Dreux, à Crecy,

Brie-Comte-Robert, Blois, atteſtent les Réclamations de tous ces Bailliages.

110. Proteſtations de M. *Vaivolet*, Lieutenant Particulier au Bailliage de Beaujolois, en date du 17 Juin 1771, à l'occaſion d'une amende de 300 Livres par chaque jour de retard, prononcée par le Conſeil ſupérieur de Lyon.

NB. On a vu précédemment la Lettre des officiers de Villefranche à M. le Duc *d'Orléans* en lui envoyant leurs démiſſions.

120. Procès Verbaux & Actes relatifs à la ſupreſſion de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, leſquels finiſſent le Recueil & méritent un détail particulier.

Du 15 Octobre 1771.

Le *Courier du Bas Rhin*, ou la *Gazette de Cleves*, ne paroît plus en cette Capitale depuis le dimanche 13 que l'ordinaire a manqué. On dit que cette Gazette s'eſt livrée ſur les matieres du tems à des réflexions qu'elle ne devoit pas ſe permettre. C'eſt la troiſieme que M. le Chancelier fait ſuprimer depuis le commencement de ſes expéditions contre les Parlemens.

Du 16 Octobre 1771.

M. le Comte *de Pons*, Premier Gentilhomme de M. le Duc *d'Orléans*, avoit été chargé de faire part au Roi & à toute la famille Royale de l'accouchement de Madame la Ducheſſe *de Chartres*, & de sa malheureuſe ſuite.

M. *de Boisgelin*, Maître de la Garde-Robe,

venu de la part du Roi complimenter Madame la Ducheſſe *de Chartres* ſur ſon accouchement, & M. le Duc *d'Orléans*, M. le Duc *de Chartres* & M. le Duc *de Penthievre*, ſur la mort de l'enfant.

Il paroît que la premiere intention du Roi étoit ſeulement d'envoyer à Madame la Ducheſſe *de Chartres*, & que la ſeconde miſſion a été adroitement ſuggérée à S. M. par M. le Duc *de Duras*, premier gentilhomme de la Chambre d'année, qui lui a fait obſerver l'uſage de la double étiquette en cas de mort : à quoi le Roi a conſenti.

Du 16 *Octobre* 1771.

La Chancellerie près le Parlement de Normandie, qui, aux termes de l'Edit, avoit ceſſé ſes fonctions, a eu ordre de les reprendre. M. le Chancelier lui a fait ſavoir que pour ſatisfaire à l'empreſſement des habitans de Rouen, le Roi alloit y établir un Conſeil ſupérieur, près duquel elle ſerviroit ainſi que près de celui de Bayeux.

Tout ceci paroît un jeu joué de la part de M. le Chancelier pour conſolider mieux la deſtruction du Parlement de Rouen; car, quoiqu'il ait fait déclarer au Roi, dans ſon Préambule d'Edit, qu'on ſupprimoit cette Cour, parce que la ville étant par ſa poſition & le génie de ſes habitans une ville commerçante, toute autre occupation les diſtrairoit de leur objet principal & rallentiroit leur activité vers celui-là, on a bien ſenti que ce motif, auſſi faux que ridicule, n'étoit qu'un perſifflage.

M. le Chancelier s'eſt imaginé qu'en ſe faiſant ſolliciter par les habitans de leur donner au moins un

Conseil supérieur, cette jurisdiction créée de leur aveu & à leur Requête, proscriroit à jamais & sans retour le Parlement.

Le 16 dudit.

On mande d'Aix que les membres du Parlement de cette ville exilés sont au nombre de 73.

Du 17 Octobre 1771.

Il paroît deux Arrêts du Conseil du 30 Septembre dernier, concernant les Secrétaires du Roi: l'un, revêtu de Lettres patentes, fixe la finance de ces charges suivant le désir de la Compagnie à la somme de 120000 Livres seulement, elles étoient déja de 110000 Livres, & l'augmentation de 10000 Livres de surplus est prise sur les 40000 Livres qu'ils ont été obligés de donner récemment : les autres 30000 seront reputées un emprunt collectif par la Compagnie.

Le second vient au secours des Membres qui n'ont pas encore rempli en tout ou en partie la demande des 40000 Livres: si sous les délais prescrits, ils n'ont pas au moins satisfait aux premiers dix mille francs, la Compagnie est autorisée à les emprunter pour eux & à en toucher la rente; mais lesdites charges ne pourront être vendues que sur le pied réglé de 120000 Livres, & que l'acquéreur n'ait rempli les formalités prescrites à cet égard, ainsi que relativement aux 30000 Livres restantes, auxquelles il faudra que le successeur satisfasse aussi pour être reçu.

Ces charges sont tombées dans un tel discrédit que

on en compte aujourd'hui 22 vacantes, & que les
ropriétaires d'une étant entrés en marché & l'ayant
bandonnée pour 70000 Livres, l'acquéreur a tergi-
ersé & s'est dédit.

Le 17 dudit.

Il est question de créer un Conseil supérieur à
Douay, pour y tenir lieu du Parlement, & l'on
rétend que nombre des Membres de cette Compa-
nie y prendront place, quoique ce soit proprement
evenir d'Evêque Meûnier.

Du 18 Octobre 1771.

M. le Comte *de Perigord* qui vient de repartir
our son Gouvernement de Languedoc, l'ignoran-
e absolue où l'on est concernant ce qui se passe à
oulouse, ainsi que le retard de la Promulgation
es Edits & Procès Verbaux concernant ce qui s'est
assé à ce Parlement, confirment les soupçons de
eux qui prétendent qu'il s'éleve des difficultés dans
nouveau Parlement, auxquelles le Ministere cher-
he à remédier avant de publier ce qui concerne la
installation de la Compagnie.

Du 19 Octobre 1771.

Extrait d'une Lettre de Pau, du 10 Octobre....
ous n'ajoutons ici aucune foi aux bruits qu'on ré-
and à Paris sur la supression de notre Parlement &
érection d'un Conseil supérieur à Bayonne, en son
eu & place.

1o. Parce que Bayonne dépend de Bordeaux & non de Pau, quoique cette ville soit réunie à l'Intendance de Béarn. 2o. Parce que M. *de Noé*, Evêque de Lescar, a écrit, il n'y pas longtems, à M. *de la Caze*, notre Premier Président, qu'ayant dîné chez M. le Chancelier, & ayant été question entr'eux de cette Compagnie, ce Chef de la Justice lui avoit appris que, pour donner au Parlement une marque de la satisfaction que le Roi avoit de sa conduite, il n'y auroit aucun changement à Pau; le Prélat ajoutoit qu'il lui en faisoit son compliment avec d'autant plus de plaisir que M. *de Maupeou* l'avoit autorisé à lui donner cette bonne nouvelle, & à exhorter la Compagnie à rester toujours dans ses bons principes.

En effet, ce Parlement a déja subi en 1765 une décomposition, il a depuis fait schisme avec les autres; aucun n'a voulu le reconnoître ni communiquer avec lui: aussi dans la querelle actuelle s'est-il tenu fort tranquille & n'a-t-il pas élevé l[a] voix.

Du 19 dudit.

Jeudi dernier, 17 de ce mois, il y a eu un gran[d] concours au Palais, & jamais Chambre des Vac[a]tions n'a vu tant de monde; on y a jugé le proc[ès] élevé entre les créanciers de M. *de la Belouze*, Co[n]seiller de Grand'Chambre du Parlement, & ce M[a]gistrat: ce qui a excité la curiosité du public, c'[é]t l'événement d'un membre du Parlement plaida[nt] contradictoirement devant le nouveau Tribunal; c[ar] le fonds de la question étoit très ordinaire & p

intéreſſant. M. le Chancelier avoit recommandé inſtamment cette affaire pour les créanciers à M. *de Chateau-Giron*, Préſident de la Chambre; & l'on ſe doutoit bien que le Magiſtrat perdroit. Outre que c'eſt un mauvais ſujet, deshonoré parmi ſes confreres, & de mauvaiſe foi vis à vis ſes créanciers, la baſſeſſe qu'il a eu de reconnoître ce Tribunal, d'écrire une Lettre à M. *de Chateau-Giron* baſſe & humiliante, a fait que le public ne l'a pas plaint.

Au demeurant, M. *de la Belouze* étoit un grand travailleur, qui rapportoit beaucoup d'affaires, & ſe faiſoit 18 à 20,000 Livres de rentes de ſon Cabinet.

M. le Chancelier étant venu voir M. *de Chateau-Giron*, celui-ci a fait part avec empreſſement à ſa Grandeur de la Lettre de M. *de la Belouze*, dont la ſuſcription étoit à M. *de Chateau-Giron*, Préſident du Parlement. Le Chef de la magiſtrature n'a d'abord pas ſenti le pourquoi, mais ayant lu la Lettre & vû la ſignature, il a manifeſté ſa joye: *ah! ces gens là*, a-t-il dit, *ſe mettent donc à la raiſon.*

Du 21 *Octobre* 1771.

On a vu que M. le Chancelier avoit inſtitué à la Cour des Monnoyes deux charges de Conſeillers d'honneur, au lieu de celles de Chevaliers d'honneur: il vient d'en conférer une au Sr. *de Forbonnais*. Ce perſonnage obſcur par la naiſſance s'eſt fait connoître ſous le très court miniſtere de M. *de Silhouette* pendant ſon Contrôle Général, il étoit le conſeil & le bras droit de ce Miniſtre: il a depuis acheté une charge de Conſeiller au Parlement de Metz pour ſe décraſſer, & il l'avoit réunie à celle

d'Inſpecteur général des Monnoyes de France. Il eſt auteur de pluſieurs ouvrages ſur les Finances & le Commerce, c'eſt l'adverſaire infatigable des Economiſtes, & il leur tranſmet par le Journal du Commerce, toutes les injures que ceux-ci lui rendent dans leurs *Ephémérides du Citoyen*. Il n'eſt pas douteux que le Sr. *Forbonnais* ne ſoit un homme de beaucoup d'eſprit, plein de connoiſſances, mais fort ſyſtématique, & très dangereux dans l'application de ſes principes: d'ailleurs grand fauteur du Deſpotiſme: ſa nouvelle charge lui vaut 2000 Ecus d'appointemens.

Du 21 *Octobre* 1771.

Depuis la ſuſpenſion du départ de M. le Duc *de Fitz-James* & de M. de *Bacquancourt* pour la Bretagne, ces Commandant & Intendant ont été journellement à Fontainebleau en conférence pour ſe communiquer leurs avis tant ſur la forme de procéder à l'opération de la deſtruction du Parlement de cette Province, que ſur les moyens de la conſolider, ainſi que l'érection du nouveau, & de prévenir les troubles qui pourroient en réſulter. On aſſure aujourd'hui que tout eſt prévu & que M. le Duc *de Fitz-James* eſt parti.

Du 22 *Octobre* 1771.

Quoique les Tréſoriers de France de Paris euſſent racheté le prêt & l'annuel droit qu'ils payoient habituellement, M. le Contrôleur général l'exige encore cette année de ceux en charge: ces Meſſieurs

co

onſternés de cette vexation ſe ſont aſſemblés, & l eſt queſtion d'un Mémoire qu'ils doivent préſen-er au Miniſtre, où ils feront voir que leurs confre-es ſuprimés ſont plus heureux qu'eux, & où ils de-nanderont comme une grace qu'on leur faſſe le mê-ne avantage, leurs charges leur rapportant ainſi noins que celles des autres à qui l'on paye les inté-êts à cinq pour cent.

Du 22 *Octobre* 1771.

M. le Chancelier, qui prépare les voies autant qu'il peut à l'enrégiſtrement de ſon Edit du 13 Avril, ne l'avoit point encore envoyé au Bailliage de St. Jean de Latran : après s'être muni ſans doute du conſentement de l'Ordre de Malthe, il a cru le moment venu, & le lundi 14 de ce mois le Procu-reur fiſcal a requis l'enrégiſtrement. M. *Sallé*, Avo-cat & Baillif de cette juriſdiction, étant alors ſur le ſiege, & n'étant point prévenu de ce coup fourré, a été fort étourdi; il ſentoit qu'ordonner cet enré-giſtrement, c'étoit le perdre dans ſon Ordre, & d'ailleurs cette démarche répugnoit à ſes principes; pour ſe tirer d'embarras & gagner au moins du tems, il a ordonné un Délibéré. Cette tournure a offenſé le Chef de la Magiſtrature, & ſur ſa requi-ſition ce juge vient d'être deſtitué de ſa place.

Du 24 *Octobre* 1771.

M. le Chancelier, qui aime l'apparat & qui d'ail-eurs a une prédilection ſinguliere pour le nouveau Tribunal ſorti de ſes mains, veut que la meſſe qu'on

doit célébrer à sa rentrée, & qui s'appellera la *messe rouge*, comme celle du Parlement, soit célébrée avec une magnificence sans exemple & fasse époque dans l'histoire. C'étoient ordinairement des Prélats qui la disoient ce jour-là, mais depuis la désunion des deux Puissances, ou plutôt du Clergé avec la Magistrature, un simple dignitaire de la Ste. Chapelle chantois cette messe. M. le Chancelier s'est mis en tête d'y faire figurer M. l'Archevêque, ce qui donneroit à ce Tribunal le consolant spectacle de voir un Pair le reconnoître par une cérémonie aussi authentique: quoiqu'il eût tout lieu de présumer que le Prélat, dont la nouvelle Cour est autant l'œuvre que de M. *de Maupeou*, ne s'y refuseroit pas, cependant pour mieux l'engager, & d'ailleurs par cet esprit d'astuce qu'il aime à mettre dans tout ce qu'il fait, il a cru plus à propos de prendre une autre tournure, il a prévenu le Roi, comme si c'étoit déja une chose arrangée avec M. *de Beaumont*; il a ensuite excité ce Prélat à venir à la Cour, & S. M. lui ayant dit: *c'est donc vous, M. l'Archevêque, qui officierez à la messe rouge?* Celui-ci a regardé ce propos comme un ordre & il a promis d'y déférer. . .

Du 25 *Octobre* 1771.

On confirme de plus en plus que la mission de M. le Duc d'*Albe* en France a eu principalement pour objet de solliciter le Roi au nom de S. M. Catholique à ne pas laisser rentrer dans ses Etats l'Ordre des Jésuites, comme ceux-ci s'en flattoient & en répandoient déja le bruit. On ajoute que sa requisition a produit les meilleurs effets, que la Puis

ſance Eccléſiaſtique a reçu ordre ſous main de retirer les pouvoirs à ces Religieux, mais de conduire le tout ſecrettement, de façon que cela ne produiſe nulle ſenſation, & que cette ſeconde proſcription reconnue, on ne pût en induire le projet véritablement conçu de les favoriſer & de les régénérer. Quelques-uns de leurs prédicateurs turbulens n'ont point eu la même réſerve, pluſieurs ont déclamé en chaire avec amertume qu'une force ſupérieure s'oppoſoit à la continuité de leurs travaux apoſtoliques: on cite ſurtout l'Abbé *Vincent*, qui a mis beaucoup d'humeur dans ſon annoncé.

Du 25 dudit.

Malgré la deſtruction des Parlemens qui devoit produire les plus grands biens &, ſuivant les rumeurs ſemées dans la populace, manifeſter le monopole, le détruire & rendre les Peuples heureux, on écrit de pluſieurs Provinces que le bled y renchérit, & que les *accapareurs*, ſuivant leur manœuvre ordinaire, répandent l'annonce que la récolte a été mauvaiſe.

Au ſurplus, on mande de Lorraine que le pain y eſt tombé à ſix liards la livre, mais qu'on n'oſe ſe flatter que cela dure longtems.

Du 26 Octobre 1771.

M. le Chancelier trouvant que les officiers du Parlement ne s'empreſſoient pas de ſe faire liquider, quoiqu'il n'ignorât pas que beaucoup n'attendoient que l'exemple de leurs confreres pour ſe croire au-

torisés à cette humiliante & inconséquente démarche, a pris le parti de faire insérer dans la Gazette de France du lundi 21 de mois, les noms des Présidens à mortier qui ont lâché pied les premiers à la suite de M. *d'Aligre*; ensorte qu'il ne reste plus du Grand Banc que Mrs. *de Lamoignon*, *Pelletier de S. Fargeau* & *Pelletier de Rozambo*. Il avoit fait annoncer en gros que 27 Conseillers avoient aussi fait liquider. On a été aux recherches, & voici les noms de ces Mrs. qui ne sont que quatre de la Grand'Chambre ; les Srs. Abbé *Boucher*, *de Lezonet*, annoncés depuis longtems, & *Beze de Lys* qu'on croiroit plutôt être *Beze de la Belouze*, suivant ce qu'on a déja dit à cet égard, & l'Abbé *Borie*, celui qui, lors de la derniere assemblée du Parlement, fut le dernier à opiner, toujours pour obéir au Roi. &c.

Ceux des Enquêtes sont les Srs. *Gayet*, *Pernon*, *St. Peravi*, *Dionis*, *Dudoyes*, *l'Allemant*, *le Cocq*, *Fourmestreau*, *Rollin*, *Fumeron*, *Thomé*, *Barbier*, *Berthelot de la Villeaurnois*, *d'Ormesson*, fils, Intendant des Finances, *Nicolaï*, *Berger de Recy*, *Maigret d'Etigny*, *le Bas Duplessis*, *le Jay Duplessis*, *Fessar de Renneville*, *Blarau du Bordz*, héritiers *Fréval*, *Cordier*, *de Launay*, *Bougainville*.

Du 26 Octobre 1771.

On ne parle plus du renvoi de M. le Contrôleur Général, on assure même que ce Ministre sentant combien il est essentiel à son ambition de rester en place, pour gagner du tems & attendre des circonstances favorables, a pris le parti de dévorer toutes les

mortifications qu'il pourroit essuyer, de se prêter à toutes les vexations & augmentations d'impôts qu'on voudra faire, & de rendre de sa place par an à Madame la Comtesse *Dubarri* un pot de vin de 50000 Livres, pour qu'elle veuille bien continuer à l'honorer de sa protection & s'opposer à sa disgrace.

Il est si soumis, si dévoué aux ordres de cette Dame, que les *Bons* qu'elle donne tiennent lieu à l'Abbé *Terrai* des *Bons* du Roi, & qu'il les reçoit comme tels. On en a vu plusieurs datés de Choisy & de Trianon, où cette Dame ordonnoit au Sr. *Baujou*, Banquier de la Cour, de payer telle somme dont il lui seroit tenu compte par le Contrôleur Général.

Du 28 *Octobre* 1771.

Par l'énumération faite des membres du Parlement de Paris frappés des rigueurs du courroux du Roi, de ceux de la Cour des Aides, du Grand Conseil, du Châtelet, des membres du Parlement de Besançon, de ceux des Parlemens de Douay, de Toulouse, de Bordeaux, de Rouen, de ceux de la Cour des Comptes, Aides & Finances de cette Ville, enfin de ceux du Parlement de Provence; on compte environ 700 Magistrats déja couvrant la France du débri de leur fortune, & gémissant dans l'exil par 700 Lettres de Cachet, dont aucun ne reconnoît la légalité, que tous regardent comme une injustice manifeste, comme le monument le plus formidable du Despotisme, & auxquelles cependant ils obéissent avec une docilité bien contradictoire au génie de confédération, de rebellion, que leur a supposé M. le Chancelier. Cette longue liste de proscriptions

pourra être un jour citée dans l'Hiſtoire comme un trait digne d'être aſſimilé à la journée de la *St. Barthelemy* & à *l'expulſion des Proteſtans*, comme plus funeſte encore par les ſuites effrayantes & durables qu'il annonce.

Du 28 *Octobre* 1771.

Au lieu d'impoſer un troiſieme Vingtieme comme il en avoit été queſtion, on a imaginé un expédient qui, ſans paroître multiplier les Impôts, rendra beaucoup plus, & ménagera celui-ci pour une autre occaſion: c'eſt d'établir d'abord à perpétuité le premier Vingtieme, & de l'impoſer ſur nouvelles Déclarations qu'on exigera ſur le pied le plus rigoureux. Comme les biens fonds, les loyers de maiſon ont prodigieuſement augmenté depuis la création de cet impôt, les travailleurs en finances ont calculé que ſous cette forme adroite, le Vingtieme équivaudra aux deux, c'eſt-à-dire à un Dixieme actuel: cel n'empêchera pas qu'on ne prolonge le ſecond pou un tems plus long ou indéfini, afin de n'avoir pa toujours à revenir ſur cet enrégiſtrement déſagréa ble au Miniſtere & odieux à la Nation. On ſera tou jours à même, quand on voudra, de familiariſer in ſenſiblement le François avec le troiſieme; reſſourc d'abord inſolite & dont on s'eſt aviſé pour la pr miere fois dans la derniere guerre: ainſi, ſans pa roître charger le peuple extraordinairement, & p ce revirement artiſtement combiné, on percevra au tant qu'auroient rendu 6 Vingtiemes ou trois Dixi mes, ſuivant l'ancienne Régie.

On aſſure que M. l'Abbé *Terrai* s'occupe actue

lement beaucoup à perfectionner ce projet, afin qu'il ſoit prêt à la St. Martin, & qu'on puiſſe l'effectuer ſans perte de tems. Malgré la douceur préſumée de cette tournure, les agriculteurs qui ſe croient à l'abri des Edits Burſaux, ſentent tout l'onéreux du nouveau ſyſtême & jettent déja les hauts cris.

Du 28 *Octobre* 1771.

Extrait d'une Lettre de Perpignan du 18 Octobre 1771... Les membres du Conſeil Souverain de cette Ville commencent à ſe raſſurer ſur l'orage élevé contre la Magiſtrature. Tout paroiſſoit devoir les excepter: 1o. Parce qu'ils ſont déja en commiſſion & qu'il ne pouvoit être queſtion de ſupprimer ici la vénalité. 2o. Parce qu'ils ont toujours été fort dociles à enrégiſtrer tout ce qu'on a voulu. Il n'y avoit donc à craindre que les motifs de reſſentiment de M. le Chancelier à l'égard du Premier Préſident auquel il a propoſé envain de prendre la place de Premier Préſident du Parlement de Paris, & peut-être contre quelques autres membres de la Compagnie, que dans la diſette de ſujets où ſe trouvoit le Chef de la juſtice dans les premiers tems pour la formation de ce Parlement, il auroit auſſi voulu transférer dans la Capitale. Mais cette vengeance ne pouvoit retomber que ſur le Marquis *de Bon*, & quelques particuliers; il n'en eſt pas même queſtion & tout eſt ici fort tranquille.

Nos Magiſtrats ſe ſavent aujourd'hui un gré infini de ne s'être point mêlé de la querelle & de n'avoir fait aucunes Remontrances, ainſi que l'auroient deſiré quelques boutefeux...

Du 29 *Octobre* 1771.

Le 21, jour de la supreſſion du Parlement de Metz, exécutée militairement, ſuivant la nouvelle formule, par M. *d'Armentieres*, l'Avocat Général qui devoit porter la parole & requérir l'enrégiſtrement de l'Edit, a fait un diſcours où non-ſeulement il expoſe la conſternation des Magiſtrats, mais où ſe trouvant le ſeul en état de parler, il profita de ce dernier inſtant de liberté pour proteſter en ſon nom & au nom de toute ſa Compagnie contre l'enrégiſtrement d'un Edit oppoſé aux intérêts de S. M. même. On ne ſçait point encore quel effet a produit en Cour ce diſcours éloquent & vigoureux.

Du reſte, les Lettres particulieres de cette Ville annoncent la joie éclatante dont brilloit le viſage radieux du Sr. *de Calonne*, l'Intendant de la Province, qui, conjointement avec M. d'*Armentieres* a procédé à cette opération, d'autant plus ſatisfaiſante pour lui qu'il étoit l'ennemi de la Compagnie & avoit à ſe venger des Arrêtés pris contre lui, dont il a été rendu compte dans le tems.

Du 29 *Octobre* 1771.

La Chambre des Vacations a enrégiſtré le 22 de ce mois un Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Septembre, par lequel S. M. ayant réuni à ſon Domaine ceux de Mailly-la-Ville & de Mailly-le-Château, ainſi que le fief du Buchet, les deux tiers des fiefs de la Cour des Mailly, les terres & fiefs de Mery-ſur-Yonne, Malvoiſine, la Ripe, Bourgelieres, des Bordes, Lezigny, Graffet, Maupertuis

& des Bois Moreau à Elle cédés par la Princesse Douairiere *de Conty*, par contrat du 16 Avril 1768, & en vertu de Lettres Patentes du 29 Mai suivant dûement enrégistrées; & ayant reconnu qu'il y avoit deux Justices Royales, ainsi que différentes Justices Seigneuriales, dont il résultoit des inconvéniens & des abus, elle a éteint & suprimé la Justice Royale de Mailly-la-Ville, les Justices Seigneuriales de Mery sur Yonne, Malvoisine, Lezigny &c. & attribue la connoissance des contestations dont connoissoient les officiers suprimés, à la Prévôté des Maillys en premiere instance, à la charge de l'appel au Bailliage & Siege Présidial d'Auxerre; celles concernant les Eaux & Forêts exceptées, qui iront à la Maîtrise des Eaux & Forêts de cette Ville.

En outre S. M. érige lesdites Terres & Seigneuries énoncées en un seul Comté, sous le titre de *Comté des Maillys*, &c.

Le même jour & de la même maniere il a été enrégistré des Lettres Patentes, données à Fontainebleau le 15 Octobre, par lesquelles S. M. porte les gages des officiers du Conseil supérieur de Bayeux, fixés seulement par l'Edit de création du mois de Septembre dernier, savoir pour les Présidens à 3000 Livres, pour les Conseillers à 1800 Livres, pour l'Avocat du Roi à 2500 Livres, & le Procureur Général à 3000 Livres, au même taux que ceux des officiers des autres Conseils supérieurs. En conséquence de ce nouvel arrangement les Présidens auront 4000 Livres, les Conseillers 2000 Livres, l'Avocat du Roi 3000 Livres, & le Procureur Général 4000 Livres, &c.

Le 24 la même Chambre a enrégistré d'autres Let-

tres Patentes, données à Fontainebleau le 16 Octobre, par lesquelles on ordonne que le Bailliage de Breteuil ressortira à l'avenir au Parlement de Paris, quoiqu'on l'eût étourdiment oublié dans l'état annexé à l'Edit du mois de Septembre dernier, &c.

Tous ces Enrégistremens doivent être réïterés au lendemain de St. Martin.

Du 30 *Octobre* 1771.

M. *le Bourguignon de l'Isle*, Avocat du Roi au Bailliage de Caen, est mandé à la suite de la Cour pour rendre compte de sa conduite; son grief est d'avoir présidé à une assemblée de sa Compagnie le 7. de ce mois, où il avoit été dressé un acte de Protestation contre l'Edit de supression du Parlement de Rouen: par cet Acte, auquel on assure que les autres membres non présens ont depuis adhéré, ces Magistrats supplient S. M. d'agréer l'offre volontaire de leurs offices plutôt que de reconnoître l'Edit en question.

Du 30 *dudit.*

On vient de publier trois Edits du Roi donnés à Versailles au mois de Septembre 1771. Le 1. porte supression des offices dans le Parlement de Provence: la distribution gratuite de la Justice, l'abolition de la vénalité des offices, la réduction de ces offices à un nombre proportionné aux besoins des peuples, sont les motifs de ce nouveau bienfait de S. M. enrégistré de force par ordre du Roi, porté par le Sr. *Marquis de Rochechouart*,

Lieutenant Général des Armées du Roi, Commandant en Chef dans le Comté & Pays de Provence, Avignon & Comté Vénaissin; assisté du Sr. *le Noir*, Maître des Requêtes, Commissaire à ce Député.

Le II. porte suppression de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence: le plan de réduction déja cité, celui de donner, autant qu'il seroit possible, aux sujets dans un même tribunal des juges de toutes leurs contestations, enfin l'avantage de tarir une source éternelle de conflits de jurisdiction & de divisions toujours renaissantes entre les deux Cours, sont les motifs cités dans celui-ci, enrégistré aussi de la même maniere le 1 Octobre.

Le III. beaucoup plus long, porte création d'offices dans le Parlement de Provence, pour assujettir les nouveaux Magistrats à une Discipline dont plusieurs Cours ressentent déja les effets, & qui doit assurer aux Peuples des Juges éclairés & incorruptibles. La Discipline en question est détaillée en 27 articles.

Par le 8. attendu le zele & l'attachement au service du Roi dont ont donné des preuves les officiers ci-devant tenant la Cour des Comptes, &c. ils sont transfusés dans le nouveau Parlement, & les membres qu'on y a joints, autres que ceux-là, sont annoncés comme des sujets dont S. M. connoît particuliérement les talens, les mœurs & la capacité.

Par le 9. le Roi veut qu'il ne subsiste plus en Provence qu'une seule Compagnie supérieure, qui, sous le nom de Parlement, exerce toutes les fonctions ci-devant attribuées tant au Parlement qu'à la Cour des Comptes, Aides & Finances.

Par le 12, quoique cette nouvelle Cour rende la

justice gratuite comme Parlement, & ne reçoive point d'Epices; comme Cour des Comptes, elle percevra les frais de la reddition & du jugement des Comptes, &c.

Par le 20. le Parlement connoîtra encore de toutes les contestations concernant les Eaux & Forêts.

Par le 22. pour procéder à l'audition & à l'examen des Comptes, il sera nommé tous les ans par le Premier Président 8 Commissaires, dont quatre pris dans la Grand'Chambre & quatre dans celle des Enquêtes, lesquels formeront un Bureau à cet effet, sans que les membres dudit Bureau puissent interrompre pour cela le service qu'ils devront à leurs Chambres respectives, &c.

A la fin est l'état des nouveaux officiers, composés du Premier Président, de 4 Présidens à mortier, de 2 Conseillers Présidens, de 3 Conseillers Clercs, de 36 Conseillers Laïcs, d'un Procureur Général, de deux Avocats Généraux & de deux Substituts.

NB. Tout le Parlement se trouve ainsi complet, à l'exception des Conseillers Laïcs, qui ne sont que 36, au lieu de 39 suivant la nouvelle réduction, & dont les trois places vacantes se trouvent celles des trois membres de la Chambre des Comptes qui ont eu la générosité de ne vouloir pas se revêtir des dépouilles du Parlement ancien.

Du 31 *Octobre* 1771.

M. le Chancelier voulant sans doute faire entendre aux membres du Parlement exilés, qu'il n'est aucun espoir pour eux de rentrer dans la Magistrature, fait abandonner à son fils, ci-devant Président

mortier liquidé, les bannieres de Thémis pour es drapeaux de Mars; il lui achete le Régiment de ourgogne, dont M. le Duc *de Coſſé* ſe défait en aveur du jeune homme. Quand il a été queſtion 'avoir l'agrément du Roi, on aſſure que M. *de Monteynard* a voulu repréſenter que le Réglement toit qu'on ne fît aucun Colonel qui n'eût ſervi. Madame la Comteſſe *Dubarri*, là préſente & qui ollicitoit pour M. *de Maupeou*, a réſolu l'objection n diſant qu'il avoit ſervi S. M. dans le Parlement. n'y a point eu de replique à cette ſolution.

M. le Duc de *Coſſé* eſt fait Maréchal de Camp n faveur de ce revirement, & l'on veut que tout eci n'ait pas peu contribué à faire donner le Gouernement de Paris à M. le Duc *de Briſſac*, ſon ere: l'un & l'autre d'ailleurs ſont très ſuſceptibles es graces par leur dévouement aveugle aux ordres u Roi; M. le Duc *de Coſſé* ſurtout déclare qu'il e conçoit pas comment on peut être d'un avis ppoſé à celui de ſon maître.

Du 31 *Octobre* 1771.

Il y a une très grande fermentation dans l'Ordre es Avocats, dont pluſieurs ſe reprochent beauoup leur inaction. Il y a eu des aſſemblées entre eux-là, & quatre ont pris ſur eux d'aller à Fontaiebleau faire des propoſitions au nom de l'Ordre, capituler en quelque ſorte avec S. M. Ils ont reréſenté à M. le Chancelier qu'on étoit prêt à rener, mais que la nouvelle procédure & ſurtout la ouvelle forme introduite dans la plaidoirie, réduiit la qualité d'Avocat à peu de choſe, & leur ôtoit

à la fois & le lucre & cet honneur qui, jusqu'à présent avoit été l'ame de leur profession, & dont ils étoien le plus jaloux: ils ont ensuite détaillé les objets d leur demande sur l'un & l'autre point. A quoi M. l Chancelier a répondu avec cette dignité, qu'il abdi que souvent, mais qu'il sçait prendre à propos: *l Roi est trop mécontent de vos procédés; vos proposition sont trop indécentes pour que je les écoute: retirez-vous*

Cependant comme ce Chef de la Magistrature con noît toutes les ressources du parti de la douceur & de l'insinuation, on ajoute que peu après il a fai appeller le Sr. *Thevenot d'Essaules*, l'un d'entre ce députés, dont il connoît la modération & les dispo sitions particulieres; il a repris avec lui son air pa telin, il l'a appellé *son cher ami*, & lui a si bien doré la pillule, qu'il l'a engagé à déterminer se confreres à s'en rapporter à la sagesse & à la bien-veillance de M. le Chancelier: en sorte qu'on pré-sume que le Barreau se trouvera garni à la St. Martin de beaucoup d'Avocats anciens.

Les quatre Avocats qu'on nomme pour avoir été de la Députation, sont les Srs. *Legouvée*, *Thevenot d'Essaules*, *Caillard*, & *de l'Aulne*.

On prétend que les Avocats se sont assemblés hier, ont mandé ces Messieurs, les ont désavoués, & les ont vivement réprimandés.

Du 1 *Novembre* 1771.

M. le Vicomte *d'Aubusson*, enflammé d'un Enthousiasme Patriotique, pareil à celui de M. le Comte *de Lauraguais*, a fait un Mémoire ou Ecrit sur la Révolution du Gouvernement actuel, dans lequel

l s'explique avec autant de force que de liberté. L'atteinte portée aux Propriétés eſt le principal objet de ſes Réclamations. Il a fait imprimer ſon ouvrage, & il l'a envoyé aux Miniſtres, aux Princes, aux grands du Royaume & à ſes amis : il ne ſe vend point. M. le Lieutenant Général de Police a écrit à ce Seigneur, & au lieu de le mander très poliment, comme il s'en eſt arrogé le droit vis à vis des Particuliers & même des Magiſtrats démis, il lui a demandé l'heure où il pourroit le voir? M. le Vicomte d'*Aubuſſon* lui a répondu que ſachant les occupations importantes dont un Magiſtrat comme lui étoit chargé, il ne vouloit pas lui faire perdre des momens auſſi précieux, qu'il auroit l'honneur de l'aller voir à une heure indiquée. Le ſujet de cette converſation étoit le Mémoire en queſtion, dont M. *de Sartines* a diſcuté le fonds & la forme. Quant au fonds, l'auteur a répondu que c'étoit ſa façon de penſer, & qu'il ne croyoit devoir la diſſimuler : par rapport à la forme, c'eſt-à-dire l'impreſſion, il a répliqué qu'il n'ignoroit pas les défenſes de faire imprimer ſans permiſſion, mais qu'elles ne concernoient que les Libraires, ou autres gens qui vendoient leurs Ouvrages : que la maniere, le lieu, & les coopérateurs de cette impreſſion étoient ſon ſecret, & qu'il trouvât bon qu'il ne lui en donnât aucune connoiſſance. Ainſi a fini cette entrevue, dont M. le Lieutenant Général de Police a ſans doute rendu compte au Miniſtere, & qui n'a produit encore aucun effet.

Du 1 *Novembre* 1771.

Extrait d'une Lettre de Fontainebleau du 30 Oc-tobre... M. le Chancelier fe conduit ici comme à Compiegne, il remplit fa place avec la même aifan-ce qu'il a occupé les autres. Il déroge à l'étiquette qui le difpenfe des devoirs les plus fondamentaux de la fociété, tels que les vifites: il eft continuel-lement en courfe; il fait une cour très longue & très affidue à Madame la Comteffe *Dubarri*; de chez elle il paffe fucceffivement chez tous les Miniftres, & la plus grande partie de fa journée fe trouve ainfi remplie: mais après avoir fatisfait à tous les détails de l'intrigue, il fe livre le foir, la nuit, & dans les premieres heures de la matinée, au travail, dont l'intrigue eft encore la bafe, jufqu'à ce qu'il recom-mence le cercle de fes menées du jour. Malgré la délicateffe de fon tempérament, l'activité de fon ambition & la facilité de fon génie lui permettent de fuffire à tout.

Du 2 *Novembre* 1771.

Il y a environ un mois que M. *Ruet*, chanoine de St. Victor, a été enlevé par Lettre de cachet & exi-lé à Domfront: c'étoit un Janféniste renommé par fes directions, interdit depuis par M. l'Archevêque; il s'étoit auffi diftingué dans la chaire. On ne fait fi cette difgrace eft une fuite du crédit de ce Pré-lat, ou fi ce Religieux étoit coupable, comme quel-ques gens l'accufent & comme fa façon de penfer pourroit le faire foupçonner, d'avoir connivé à l'im-preffion & diftribution des ouvrages que M. le Chan-

celier

celier proſcrit avec tant de ſévérité, ou ſi enfin cet événement eſt le réſultat d'une vengeance monacale, & des tracaſſeries particulieres du Prieur avec M. *Ruet*, qui étoit Procureur de la maiſon. Comme ce dernier étoit très bien fauſilé, ſes connoiſſances ſont à la recherche des cauſes de ſa punition, pour ſolliciter ſon retour, en cas que cela puiſſe ſe faire ſans ſe compromettre.

Du 2 *Novembre* 1771.

Par les éclairciſſemens pris ſur le ſort des Demoiſelles *Daujon* & *Morin*, il ſe trouve qu'elles n'ont point été transférées à l'hôpital, ainſi qu'on le craignoit & qu'on l'avoit débité : elles ſont même auſſi bien que l'on peut être, étant privé de ſa liberté; Mlle. *Daujon* ſurtout écrit de très longues & très fréquentes Lettres, mais qui, ſuivant l'uſage, ſont vues avant qu'elles partent. Au ſurplus il n'eſt nullement queſtion de les élargir.

Quant à l'Avocat *Couvert Deſormeaux*, comme il ne s'eſt trouvé aucune piece de conviction contre lui, il ſeroit déja libre, ſi M. le Chancelier ne craignoit que ce châtiment n'eût pas encore aſſez amorti le zele de cet enthouſiaſte, & qu'il ne troublât dans ce moment les intrigues de ſes émiſſaires parmi l'Ordre des Avocats. Quand la réuſſite aura confirmé ſes eſpérances, & que ceux-ci, rentrés au Palais à la St. Martin, ne ſeront pas ſuſceptibles d'être retenus par un patriotiſme mal entendu, on ne doute pas que le priſonnier en queſtion ne ſoit élargi.

Du 2 Novembre 1771.

M le Duc *d'Aiguillon* écarte insensiblement de son Département tous ceux qui passoient pour créatures de M. le Duc *de Choiseul*, ou que leur attachement à ce prédécesseur lui rend suspect. C'est par ce motif qu'on assure que M. *de Rulhieres* vient de perdre sa place, & la Pension qu'il avoit sur les *Affaires Etrangeres*. Cet homme de Lettres, connu par des pieces de poësie, l'est surtout par une histoire qu'il a écrite de la derniere révolution de ***, dont il a été témoin oculaire, comme Secrétaire d'Ambassade alors résident en cette Cour. Cet ouvrage, encore manuscrit, est au gré de tous les connoisseurs qui en ont entendu la lecture, digne d'être comparé aux plus beaux morceaux de *Salluste* & de *Tacite*. M. le Duc *de Choiseul*, qui connoissoit tout le prix d'un tel Ecrivain, avoit jugé à propos de l'attacher à son Ministere, comme un homme de talens très distingués dans cette partie.

Du 2 Novembre 1771.

Les Avocats ne se sont point encore assemblés, comme on l'avoit dit, mais ils doivent le faire incessamment, & c'est pour les y déterminer que le Sr. *Thevenot d'Essaules* est allé chez ses confreres les plus accrédités pour les disposer favorablement. Vraisemblablement dans le cours de ces visites, quoiqu'il eût dissimulé la réponse dure de M. le Chancelier, quelques Avocats moins politiques lui auront fait des reproches à cet égard & l'auront mal mené. Les plus sages, sans s'ouvrir, ont ré-

pondu qu'ils ſe trouveroient à la convocation, ſi l'aſſemblée étoit formée & tenue ſous les auſpices du Bâtonnier, (le chef de l'Ordre) ſinon, qu'ils s'en retireroient.

Du 3 *Novembre* 1771.

Extrait d'une Lettre de Fontainebleau du 1 Novembre 1771... Tous les Ambaſſadeurs & Miniſtres Etrangers ont été dimanche dernier complimenter Mr. le Chancelier ſur le nouveau grade de Colonel de Cavalerie conféré au Comte *de Maupeou*, ſon fils.

On aſſure que le Comte *de Monteynard*, Miniſtre de la Guerre, s'eſt fort barbouillé à la Cour à cette occaſion, pour avoir repréſenté avec fermeté au Roi que la promotion de ce feu Magiſtrat au grade de Colonel, étoit contre toutes les loix fondamentales de la Diſcipline Militaire; ce qui ayant été vivement rejetté par Madame la Comteſſe *Dubarri*, S. M. a répondu qu'elle vouloit récompenſer dans le fils les ſervices du pere. M. le Chancelier n'a pas trouvé bonne l'objection du Secrétaire d'Etat, qui n'a pas moins déplu, comme l'on voit, à la Favorite & au Monarque même. Cette nouvelle raiſon de mécontentement, jointe au travail lourd & lent de M. *de Monteynard*, & à ſon caractere loyal, bien oppoſé à ceux des autres Miniſtres, fait renouveller le bruit que cet honnête homme déplacé à la Cour n'y tiendra pas longtems. D'ailleurs, M. le Duc *d'Aiguillon*, dont l'ambition eſt auſſi incommenſurable que celle de M. *de Maupeou*, dévore cette place, & voudroit la réunir à celle qu'il a déja; par-là il s'achemineroit d'autant à celle de Premier Mi-

niftre qu'il défire ardemment; ce qui occafionne une rivalité avec le Chancelier, bien âpre auffi après cette dignité.

Du 3 *Novembre* 1771.

Extrait d'une Lettre de Rennes, du 27 Octobre 1771.... Le Parlement de Bretagne a été fupprimé le 25, & recréé le 26: au lieu de 100 membres dont il étoit compofé, non compris le Parquet, il eft réduit à 41 officiers, nombre infuffifant pour le fervice, dont 24 places feulement fe trouvent remplies, malgré le peu de délicateffe du choix. Prêtres, gens mal-notés, non gradués, intrus, ignares, tout a été admis; toutefois on préfere les Nobles. Chacun des membres de l'ancien Parlement a reçu, tant au Palais que chez lui, cinq Lettres de cachet, qui lui ferment la bouche & lui ôtent entiérement tous les moyens de réclamation les plus légitimes. Le Parlement, qui avoit prévu ces violences, avoit fait le 23 une Proteftation fignée de 66 membres, pour être dépofée au Greffe de la Cour. D'autres membres ont adhéré depuis, & de tous ceux qui fe font trouvés à Rennes, il n'y en a eu que dix qui n'aient pas foufcrit ou adhéré; tous les autres ont eu ordre de fortir de la ville dans le jour, & de fe retirer dans une terre affignée à chacun pour exil.

Le Premier Préfident *La Briffe d'Amilly*, connu par fa foibleffe & par fa lâcheté, n'a point figné la Proteftation, & n'a pas rougi de refter chef du nouveau Tribunal. Les Préfidens *de l'Angle* & *Le Prêtre* (frere du Sr. *Le Prêtre de Châteaugiron*, Préfident à mortier à Paris) s'étant retirés, l'un à caufe

de fon grand âge, & l'autre à caufe de fes infirmités, le grand Banc s'eft trouvé vuide, & a été formé d'anciens Confeillers, ainfi que le Parquet. M. M. *de la Chalotais* fe trouvent par cette tournure, enfin, deftitués de la place de Procureur Général.

Le Sr. *de Bacquancourt*, nommé Intendant de Rennes, ayant repugné à faire l'expédition contre le Parlement, c'eft le Sr. *Baftard*, l'ame damnée du Chancelier, qui a fecondé M. le Duc *de Fitz-James*. Ce frénétique a employé dans fes différens difcours les termes les plus hardis & les plus injurieux contre le Parlement. Il a prononcé avec arrogance la caffation des Arrêts rendus ici contre les écrits répandus par le Duc *d'Aiguillon*, entr'autres termes il a dit qu'*ils étoient le comble de l'indécence & de l'injuftice.*

Cependant le Sr. *Baftard* n'a rien exhibé qui l'autorifât à infulter ainfi une Compagnie entiere, un Corps de Magiftrats dont un grand nombre ont 30 & 40 ans de fervice, qui tous font iffus d'ancêtres diftingués dans les tems les plus reculés, qui ont figné l'acte d'union de la Bretagne à la France, & verfé leur fang pour le Roi dans les Armées que plufieurs ont commandées, &c....

Les Proteftations du 23 font imprimées ici. Elles roulent fur les mêmes principes que celles des autres Parlemens; elles font hériffées de citations générales & particulieres qui les appuyent, elles font écrites avec force, & finiffent par ce paragraphe qui les diftingue......

„ Confidérant enfin, que lorfqu'il eft impoffible „ aux Citoyens de prévenir les maux qui menacent „ l'Etat ; il eft de leur devoir de n'y pas contri-

„ buer, & que nous ſommes arrivés à ces tems dé„ ſaſtreux, annoncés par l'auteur de *l'Eſprit des* „ *Loix*, quand il dit: *La Monarchie ſe perd, lorſque* „ *le Prince croit qu'il montre plus de puiſſance en* „ *changeant l'ordre des choſes qu'en le ſuivant, lorſ-* „ *qu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les* „ *donner arbitrairement aux autres. Le principe de la* „ *Monarchie ſe corrompt, lorſque les premieres dignités* „ *ſont les marques de la premiere ſervitude, lorſqu'on* „ *ôte aux Grands le reſpect des Peuples, & qu'on les* „ *rend de vils inſtrumens du pouvoir arbitraire: il ſe* „ *corrompt encore plus, lorſque l'honneur a été mis en* „ *contradiction avec les honneurs, & que l'on peut* „ *être à la fois couvert d'infamie & de dignités: il* „ *ſe corrompt, lorſque des ames ſingulièrement lâches,* „ *tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur* „ *ſervitude, & qu'elles croient que ce qui fait qu'on* „ *doit tout au Prince, fait que l'on ne doit rien à* „ *l'Etat.*

„ D'après ces conſidérations, les Magiſtrats pro„ teſtent pour l'intérêt de l'Etat, du Monarque, de „ ſes ſucceſſeurs, des Princes de ſon ſang, des Pairs „ du Royaume, pour l'intérêt du Clergé, de la No„ bleſſe, du Peuple, & notamment pour l'intérêt „ des ſujets du Pays & Duché de *Bretagne*, enfin „ pour l'intérêt du Corps entier de la Magiſtrature, „ pour tous les Officiers des Tribunaux inférieurs, „ contre tous les écrits portant ſuppreſſion du Par„ lement & érection de nouveaux Tribunaux; con„ tre toute tranſcription illégale qui pourroit être „ faite ſur leurs Régiſtres, ſans délibération libre „ de la Compagnie; contre l'objet des *Lettres de* „ *Cachet*, auxquelles on donne plus de pouvoir &

„ d'effet qu'aux Loix du Royaume; contre la dif-
„ perfion, qui pourra être faite des membres de la
„ Cour, &c."

Du 4 Novembre 1771.

Le titre de l'ouvrage de M. le Vicomte *d'Aubuffon* eft: *Profeffion de foi politique d'un bon François*, avec cette Epigraphe: *Vox clamantis in deferto.* Elle a 36 pages, & eft foufcrite ainfi: *Ita fentiebat rufticanus vir* PETRUS-ARNOLDUS VICE-COMES ALBUCENSIS: *Anno Domini* 1771.

Cette brochure eft fuivie de: *Effais du fimple bon fens, fur la théorie des Loix civiles & fur l'Economie politique des Etats policés, par un membre externe de la Société d'Agriculture de Brive-la-Gaillarde.* Ceux-ci contiennent 40 pages. Les *Effais* & la *Profeffion de foi* méritent un extrait particulier.

Du 4 Novembre 1771.

Il paroît un autre écrit qui a pour titre: *Lettre à un ami de Province fur la liquidation des Offices.* Elle eft datée de Paris, le 18 Septembre 1771. Son objet eft de raffermir les Magiftrats qui pourroient être ébranlés par la longueur de l'exil, par l'incommodité des lieux, ou par la crainte de perdre la finance de leurs offices. On en parlera plus amplement.

Du 4 Novembre 1771.

Le Sr. *de la Monnoye*, célebre Avocat plaidant & l'un des membres du Confeil de M. le Duc *d'Or-*

léans, eſt mort depuis peu. Le Sr. *Bouvard*, ſon Médecin, qui l'avoit tiré d'une grande maladie précédente, n'a pu le ſauver dans celle-ci, extrêmement agravée par le chagrin : cet orateur étoit fort chaud ſur les circonſtances actuelles, & les avoit priſes trop à cœur.

Du 4 *Novembre* 1771.

On écrit de Colmar que le 29 Octobre le Conſeil ſupérieur de cette ville a enrégiſtré un Edit qui ordonne le rembourſement des offices dont il eſt compoſé, abolit la vénalité, & ſupprime les épices & vacations. Le même jour il a enrégiſtré des Lettres patentes, portant attribution de gages aux officiers de ce Conſeil.

Le 31 du même mois, le Comte *de Ruffet* & le Sr. *de Fleſſelles*, Intendant de Lyon, ſe ſont rendus au Parlement de Dombes & y ont fait publier & enrégiſtrer un écrit portant ſupreſſion de ce Parlement, rembourſement des Offices, renvoi des matieres dont il connoiſſoit, comme Parlement & Cour des Aides, au Conſeil ſupérieur de Lyon, & de celles dont il connoiſſoit, comme Chambre des Comptes, à la Chambre des Comptes de Paris.

Du 5 *Novembre* 1771.

Le Préſident *le Moine*, de la ſeconde Chambre des Requêtes du Parlement, vient de mourir ; il étoit incommodé d'une retention d'urine, & s'étant fait ſonder deux fois dans ſon exil par des ignorans qui l'avoient bleſſé, il étoit parti pour revenir

en

en cette capitale, en écrivant au Chancelier qu'il ne pouvoit se persuader que le Roi voulût faire périr les Magistrats dans sa disgrace; il détailloit ensuite ce qui venoit de lui arriver, il faisoit valoir les motifs pressans qu'il avoit de ne pas tarder à se rendre à Paris; il annonçoit qu'il y seroit en même temps que sa Lettre, & déclaroit au surplus qu'il garderoit les arrêts, & ne verroit que ses médecins & autres gens dont les secours lui seroient nécessaires. Cette démarche vigoureuse a eu tout le succès désiré; M. le Chancelier n'a rien répondu au Président, qui depuis ce tems a séjourné dans sa maison, & vient de succomber à ses douleurs. On peut juger du caractere mâle du personnage par ce trait, & combien la perte est grande pour le parti.

Du 5 Novembre 1771.

Il paroît une petite feuille imprimée, ayant pour titre: *Supplément à la Gazette de France* du 18 Octobre 1771. Il s'agit de l'annonce faite dans cette Gazette de 7 Présidens à mortier, & de 27 Conseiller du Parlement, qui ont fait liquider leurs Offices. Par les Notes jointes à chacun de ces Messieurs, il paroîtroit que le Président d'*Aligre* a craint d'aller à Pierre-Encise, dont il étoit menacé; que le Sr. d'*Ormesson* venoit d'être resserré plus étroitement à sa terre d'Orly, & que craignant un sort encore plus sévere il a fait liquider, mais en faisant préalablement sa protestation; que le Sr. *Bochard de Saron* l'a fait par foiblesse; que le Sr. *Pinon* n'a point fait liquider du tout; que le Sr. *de Gourgues* est dans le même cas par rapport à ses titres; qu'il ne veut pas

rendre, & que la liquidation de la finance s'eſt faite de la part de ſa femme, à qui elle appartient en totalité; que le Sr. *de Maupeou*, fils du Chancelier, ne s'eſt pas même fait liquider volontairement, & que ſon pere lui a ſubtiliſé ſes proviſions; qu'enfin le Sr. *Joli de Fleury*, forcé par ſes créanciers de liquider, & nommément par le Sr. *d'Aligre*, ainſi qu'on l'a raconté, a fait auſſi une proteſtation préalable.

A l'égard des Conſeillers, trois ſont morts ou honoraires, trois n'étoient pas encore entrés au Parlement, trois en étoient ſortis, neuf ſont encore mineurs, deux ſont imbécilles: en ſorte qu'il n'y en a véritablement que 7 dont la Liquidation étoit volontaire, la plupart Abbés, mauvais ſujets, ou vendus à la Cour.

On a remarqué à cette occaſion comment la Gazette de France, ſi généralement renommée par ſon ennui & par ſa véracité, eſt devenue depuis la révolution actuelle un dépôt de menſonges ou de faits altérés & falſifiés.

Du 6 Novembre 1771.

Dans la Lettre concernant la Liquidation des Offices, on recherche d'abord pourquoi M. le Chancelier qui avoit jugé à propos de faire confiſquer tous les Offices au profit du Roi, montre aujourd'hui tant d'empreſſement à exiger cette opération, au point de n'accorder aucune demande qu'à cette condition; on en conclut qu'il ne croit pas la reſtitution bien légale, & que ſon deſſein, en engageant à cette Liquidation, eſt de la faire valoir contre ceux qui la

donneroient comme un confentement tacite à cette deftitution. L'auteur prétend qu'en effet faire liquider c'eft reconnoître la légitimité de l'efprit de fupreffion; c'eft avouer la vérité des accufations intentées dans l'Edit d'Octobre 1770 contre toute la Magiftrature, préfentées comme un motif de fupresfion; c'eft renoncer au droit d'*Inamovibilité*; c'eft foufcrire au droit chimérique attribué au Souverain, de pouvoir deftituer à fon gré des officiers fans forfaiture & fans caufe; c'eft porter préjudice à la Proteftation des Princes & des autres Ducs & Pairs &c. c'eft anéantir toutes les démarches généreufes faites jufqu'à préfent.

Au furplus, fuivant la même politique, fe faire liquider, c'eft fe deshonorer bien gratuitement, par le peu d'apparence du rembourfement, & même la certitude qu'il fe fera en *papier*: papier fans valeur & dans le plus grand difcrédit. Il finit par croire que tout ceci n'eft qu'une opération de finance, propre à fatisfaire également le Chancelier & le Contrôleur général. Le premier aura fatisfait fa vengeance contre toute la Magiftrature, & le fecond, en rembourfant en papier, & recréant peu après ces mêmes charges payables en argent, aura réuffi à trouver une centaine de millions qui ne lui auront rien coûté.

„ Malheureufe Nation! condamnée au fupplice des
„ *Danaïdes!* elle verfe continuellement dans un ton-
„ neau qui ne s'emplit jamais!"

Cette citation du *Maire du Palais* termine fa Lettre.

Dans un *Poftfcriptum* on cite une converfation de M. le Chancelier, où il difoit: *Dieu bénit ma befogne, elle fe confolide chaque jour.* Je croyois, dit

en sortant l'homme à qui il parloit, *que le Chancelier ne croyoit pas en Dieu , mais j'ai son aveu, il vient de me dire que* DIEU BENISSOIT SA BESOGNE.

Du 6 Novembre 1771.

Le Sr. *Lambon*, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, étoit en effet convenu avec quelques membres de l'Ordre de se trouver chez lui lundi 4 Novembre, & d'y causer avec eux des événemens actuels; il étoit revenu de sa campagne à cet effet, mais ayant appris que l'on avoit voulu donner à cette assemblée une solemnité qu'il ne vouloit pas y mettre, en faisant courir des billets de convocation, il est retourné à sa campagne. Les gens sages se sont retirés chez eux, le surplus s'est cantonné dans la Bibliotheque des Avocats, & le tems s'y est consumé en clabauderies, sans prendre aucun parti.

On ne doute pas qu'il n'y ait un parti pris de la part des membres vendus à la Cour, qui se présenteront au lendemain de St. Martin & prêteront le serment au nouveau Tribunal : cette défection embarasse les autres, qui craignent d'être sacrifiés.

Du 7 Novembre 1771.

Extrait d'une Lettre de Fontainebleau du 1. Novembre 1771... Le Conseil, après avoir admis la Requête en cassation de M. *de la Maugerie*, vient de casser l'Arrêt du Parlement. M. le Chancelier a opiné avec une chaleur qui annonçoit l'envie qu'il avoit de satisfaire en cette occasion sa vengeance particuliere contre les *Lamoignons*, qui se sont i

éreſſés en faveur du Comte *de la Luzerne*, l'adverſaire de celui-ci, leur allié & leur parent: la partialité que le Chef de la Magiſtrature a montrée dans cette affaire n'a pas peu contribué à la tournure favorable qu'elle a priſe pour l'accuſé. Le fonds eſt renvoyé au jugement des Requêtes de l'Hôtel, & le priſonnier eſt élargi. C'eſt M. *de Forges* qui étoit le Rapporteur.

Du 7 *Novembre* 1771.

M. le Vicomte *d'Aubuſſon* eſt un homme d'environ 50 ans: la délicateſſe de ſa ſanté & la fierté de ſon ame l'ont toujours empêché de ſe livrer aux intrigues de la cour, & de ſuivre la route que ſa naiſſance lui ouvroit à la fortune & aux honneurs. Grand propriétaire de Terres, ſes vues ſe ſont tournées du côté de l'Agriculture, & après avoir combiné dans le ſilence tous les avantages de cet art pour la proſpérité d'un Etat, il a ſenti de quelle importance il étoit de lui conſerver l'intégrité de ſa liberté. C'eſt à l'occaſion de l'atteinte qu'il lui voit portée par contre-coup dans la Révolution actuelle, qu'il a cru devoir ouvrir les yeux à ſes concitoyens & au Miniſtere, en communiquant ſes idées à cet égard. Elles ſont fortes, lumineuſes, hardies: mais, ainſi que la plupart des politiques, il détruit plus aiſément qu'il n'édifie. Dans la ſeconde partie de ſon ouvrage ſurtout, il annonce un projet pour liquider promptement les dettes de l'Etat, ſans mettre d'impôts, & avec tous les avantages poſſibles, ſans y trouver aucune difficulté que la ſimplicité: comme il ne donne pas le mot de l'énigme & que la raiſon de ſon

filence eft fondée uniquement fur ce que dans ce fie cle incrédule on lui riroit au nez, on feroit tent de regarder fon fyftême comme une rêverie, fi l furplus de cet Ecrit ne partoit d'une tête trop bie organifée, pour en juger auffi légérement fans con noître toutes fes reffources.

Du 8 *Novembre* 1771.

On continue à affurer que M. l'Archevêque d Paris officiera mardi prochain 12, à la *Meffe rouge* Tous les Magiftrats du nouveau Tribunal ont ordr de s'y trouver, fans exception & fans excufe, qu celle de maladie. Les membres du Confeil devan y avoir place font mandés auffi expreffément: i n'eft pas auffi certain que M. le Chancelier s'y trou ve, comme on l'avoit annoncé.

Les Préfidens à mortier font occupés à apprendr à faire les révérences, qui fe font en femmes, fui vant l'ancien ufage.

Du 8 *Novembre* 1771.

M. *Bourguignon de l'Ifle*, Avocat du Roi au Bail liage de Caën, mandé à la fuite de la Cour, ainfi qu'on l'a dit, a eu à Fontainebleau quatre conférences avec M. le Chancelier. Comme c'eft un jeune Magiftrat, d'un mérite diftingué, celui-ci a fait tout ce qu'il a pu pour le corrompre & le féduire. Comme il étoit inébranlable & qu'il oppofoit continuellement aux difcours de M. *de Maupeou* les grands & folides principes de la Conftitution de l'Etat, ce Chef de la Magiftrature impatienté de la force des

isonnemens de son adversaire, lui a déclaré qu'il y avoit plus de principes, que le Roi n'en vouloit autres que *sa volonté.*

Après la derniere entrevue avec le Chancelier, Sr. *le Brun*, son Secrétaire, s'est encore empa. du jeune Magistrat, & lui a proposé de le faire vocat Général au Conseil supérieur de Rouen, qu'on vouloit établir. M. *de l'Isle* a terrassé ce nouvel ad- ersaire par ses principes toujours victorieux, il lui démontré l'absurdité d'établir deux Tribunaux sou- erains dans une même *Coutume*, dont les Arrêts ourroient être perpétuellement en contradiction. 'orateur du Chancelier a promulgué de nouveau sa octrine, qu'il n'y avoit point de principes, & qu'on sauroit si bien diriger ces deux Conseils qu'ils ne écartassent pas de ce qui leur seroit prescrit.

M. *Bourguignon de l'Isle* est reparti pour la Pro- ince, couvert de gloire. M. le Chancelier lui a re- ommandé d'être circonspect dans ses propos, & de arder pour lui ses principes prétendus, sans trop hercher à les répandre.

Du 9 Novembre 1771.

Tout le monde a lu les éloges dont M. *de Voltai-* accabloit M. le Duc *de Choiseul* pendant son Mi- istere ; & l'on sait avec quelle adulation basse il xalte aujourd'hui M. le Chancelier & ses opéra- ions. Le premier n'a pas cru pouvoir se mieux ven- er de ce perfide vieillard que par une plaisanterie u'il s'est permise sur son compte, il a égayé par le idicule la noirceur du vice de l'ingratitude dont l'a- ôtre de l'humanité s'est rendu coupable envers son

bienfaiteur: dans son château de Chanteloup le Ministre disgracié a fait élever une girouette à la mode, qui marque les quatre vents cardinaux; elle est surmontée d'une tête modelée sur celle de M. *de Voltaire*, &, jouet mobile des airs, elle tourne sans cesse au gré des aquilons. On sent aisément l'allusion de cet emblême.

Du 9 Novembre 1771.

Les Politiques qui considerent avec impartialit l'opération de M. le Chancelier du côté seulemen qui peut influer plus directement & plus sensible ment sur la Nation, c'est-à-dire celui de la Finan ce, trouvent un calcul fort simple, pour en fair toucher au doigt & à l'œil, l'absurdité & les suite funestes. On sait qu'un Conseiller au Parlement d Paris ne recevoit du Roi net pour sa charge que 13 L vres 14 Sols. Aujourd'hui, qu'il est liquidé, il en pe cevra 2550 Livres de rentes, à raison de 51000 L vres, fixation du prix de l'office; & il est en outr remplacé par un homme auquel on donne 3000 L vres de gages: ce qui fait 5550 Livres en totalité pour 13 Livres 14 Sols. Un Président à mortier ne co toit que 8000 Livres à S. M. & son office aujou d'hui liquidé à 550,000 Livres, rend 27,500 Livr d'intérêts; à quoi il faut joindre 20000 Livres d gages du Magistrat qui le représente: il en résul une augmentation, toute défalcation faite, de 39,5 Livres par Président.

La compensation, quoique très légere encore qu'on voudroit alléguer du côté de la réduction d membres, est tout au moins nulle, puisque si le no

au Tribunal n'eſt aujourd'hui que de 60 membres, y a ſix Conſeils ſupérieurs de plus, érigés dans Reſſort, qui, à 20 Officiers chacun, fait une totaté de 120 Magiſtrats, leſquels joints aux 60 -deſſus comptés forment un nombre de 180, à eu près le même nombre que celui du Parlement omplet.

Il eſt étonnant que dans les ouvrages lumineux ui ont paru ſur cette matiere, aucun Ecrivain n'ait aité l'objet ſous un point de vue auſſi ſimple & uſſi palpable; car il en réſulte néceſſairement que our ſubvenir à cet excédent de dépenſe de la part e S. M., on greve d'autant la Nation par quelque enre d'impôt, & l'on ſçait que, pour qu'il rentre de ette maniere dans ſes coffres une ſomme quelconue, il faut enlever le Décuple & plus peut-être.)r qu'eſt-ce qu'une Juſtice gratuite, laquelle en oulageant la partie des plaideurs dont le grand nomre de mauvaiſe foi mérite peu de ménagement, coûte en total au Royaume, ſans exception, un ribut annuel infiniment plus fort encore que l'écoomie prétendue en faveur des chicaneurs? On ſeoit effrayé du calcul qu'il faudroit faire, par lequel on démontreroit au juſte à quel prix on achetera un pareil bienfait particulier & local.

Du 9 Novembre 1771.

Un particulier digne de foi atteſte avoir vu chez ine prêteuſe ſur gages, du cul de ſac du Cocq, M. *le* ***, le Procureur Général, non pour y exercer les fonctions de ſon miniſtere, mais pour y trou-

ver quelques fecours pécuniaires; & l'on a fçu q
y avoit pris 13000 Livres. Quel Tribunal qui to
re dans fon fein un Magiftrat parvenu à ce degré
défordre & d'infamie! Quel cenfeur de tous les C
dres de l'Etat, (car c'eft ainfi qu'on qualifie le P
cureur Général,) qui connoît de pareils lieux,
qui n'a pas honte de s'y montrer!

Du 10 *Novembre* 1771.

Une affaire criminelle s'éleve aujourd'hui entre
de Nicolaï, Préfident à Mortier au nouveau Trib
nal, & un particulier, fon créancier d'une fomm
de vingt mille Ecus. Celui-ci ayant redemandé
créance par une Lettre à fon débiteur, le Mag
trat lui a répondu très durement fur ce qu'il ne
donnoit pas la qualité de Préfident à Mortier,
ajoutant des menaces à fes reproches. Cependant
étoit entré en accommodement, & il avoit été pa
une tranfaction entr'eux, par laquelle le particul
achetoit de M. *de Nicolaï*, l'hôtel de *Combourg*.
vendeur prenoit d'abord pour comptant le monta
de la dette, & l'acquéreur devoit lui payer le fu
plus après les formalités ufitées & les délais pre
crits. Une conteftation furvenue par la fuite ent
les parties contractantes, le Préfident a préten
que la créance étoit ufuraire; il a fait pronon
contre fon adverfaire un Decret de prife de corp
& il a été arrêté & mis au fecret. La Famille
prifonnier heureufement s'eft remuée, fon gendre
taché à M. le Duc *de Penthievre* a réclamé l'équi
de ce Prince, & d'après les informations que S. A.
prifes, Elle a fait connoître l'intérêt qu'Elle pren

l'accusé, non pour le soustraire aux rigueurs de justice, mais pour qu'il ne succombe pas sous l'injustice & l'autorité. Ce Decret de prise de corps a é levé, & le prisonnier a été mis en état de Deet d'ajournement personnel seulement. M. *de Nilaï* voyant que l'opprimé trouvoit un défenseur uissant, lui a fait offrir un accommodement: celui-ci répondu que l'honneur n'en admettoit pas, il veut ue l'affaire soit décidée dans les Tribunaux. Le hâtelet en est saisi aujourd'hui, & cette affaire qui e fait que commencer, cause déja un grand bruit par apport au principal personnage qu'elle regarde.

Comme la Lettre de M. *de Nicolaï* à ce particuer, pleine de reproches & de menaces, ainsi qu'on a rapporté, est une piece essentielle au procès, le ernier a cru devoir la déposer chez un Notaire, nais tous ceux de Paris se sont excusés de la receoir, M. le Chancelier qui établit une prétendue ustice gratuite n'ayant pas encore réformé l'abus aussi ncien que criant, par lequel un officier de justice efuse son ministere contre tout Président à mortier.

Du 10 *Novembre* 1771.

Le bruit se confirme que M. *Pelletier de Rosambo*, jeune Président à mortier, s'est fait liquiler, & qu'il a l'expectative du Régiment de Custiies, Dragons, mais qu'il ne jouira pas de la même aveur que le Sr. *de Maupeou*, & sera obligé de fae l'apprentissage du service pendant quelques années, usques à ce que son prédécesseur soit fait Maréchal le Camp. On assure encore que le Sr. *Hocquart*, Conseiller au Parlement, s'est fait Garde du Corps,

dans l'efpoir d'avoir un bâton d'Exempt par la fui
M. le Chancelier affecte ainfi de faire accorder d
grades militaires aux Liquidés, pour exciter les a
tres, & décourager de plus en plus ceux qui compt
roient fur la reprife éventuelle du fervice.

On trouve très lâche à ceux qui quittent ai
la Magiftrature, de déferter dans des circonftanc
auffi critiques, & par cette abdication volontaire
perdent le fruit d'une conftance qui avoit exci
l'admiration générale.

Du 11 *dudit.*

La Gazette de France d'aujourd'hui fait mentio
de la fupreffion du Parlement de Dijon le 5 de
mois, & de fa reconftruction le 6, par le Sr. Ma
quis *de la Tour du Pin*, & le Sr. *Amelot*, Inte
dant de Bourgogne. Mais on voit avec furprife qu
ne foit pas parlé de ce qui s'eft paffé à Grenobl
Bien des gens prétendent que c'eft une prudence
M. le Chancelier, qui veut auparavant voir fi l'eff
qu'il fait fur cette Compagnie y réuffira mieux qu
Bordeaux. On dit qu'ayant envain tenté de co
rompre les Magiftrats de ce Parlement, les aya
envain intimidé par les menaces de leur fubftituer
Chambre Ardente de Valence, commiffion fifca
derniérement très maltraitée par eux, il a pris
parti de donner, comme à Bordeaux, des Lettr
de Cachet indéfinies pour un certain nombre
Magiftrats, leur ordonnant de reprendre leurs fon
tions. On ne peut gueres attribuer à d'autres raifor
le filence qu'on affecte fur cet événement : forte
nouvelles dont M. *de Maupeou* fait inftruire le p

e avec une célérité que n'a pas ordinairement no-
Gazette. Ce qu'il y a de fûr, c'eft que ce Parle-
nt eft détruit, & recréé, plufieurs jours avant ce-
de Bourgogne, & que M. *de Berule*, le Premier
éfident, eft exilé à fa terre, à 26 lieues de Paris.

Du 11 *Novembre* 1771.

Il nous eft arrivé depuis quelque tems de l'Etran-
r un nouveau livre ayant pour titre *de la Confti-
ion d'Angleterre*, avec cette Epigraphe : *Ponderibus
rata fuis.* Il eft précédé d'une Epitre Dédicatoire à
ilord Comte *d'Abingdon*, Pair d'Angleterre, da-
e de Londres le 24 Décembre 1770, & fignée *de
lme*, nom qui paroît être celui de l'auteur. Dans
t ouvrage, un des meilleurs en Politique qui ait
ru depuis longtems, l'Ecrivain remonte aux cau-
s qui ont produit la Liberté Angloife, & établit cel-
s qui la maintiennent.

Il diftingue trois grandes Epoques dans l'hiftoire
e cette Conftitution : le regne de *Jean fans Terre* :
lui d'*Edouard Premier* : & l'expulfion de *Jacques
cond*, ou plutôt l'exaltation fur le Trône de la
laifon *de Brunswick.* Dans la premiere la Grande
harte indiqua les bornes où devoit fe renfermer
pouvoir du Roi : dans la feconde on trouve le
remier exemple de l'admiffion légale des Députés
es villes dans le Parlement ; nouvelle barriere éle-
ée contre ce même pouvoir : enfin la Révolution de
588 acheva d'en former l'enceinte. C'eft alors que
Grande Bretagne donna le rare fpectacle d'un
ontrat primitif & formel entre le Peuple & le Sou-
erain.

La Conſtitution de cet Etat eſt indélébile, ſuivan l'auteur, parce qu'elle eſt dictée par la nature ell même, qu'elle eſt de plus décidée par une forme tr marquée de Gouvernement, ayant par conſéque pour nouvel appui l'opinion, cette cauſe puiſſan qui maintient les gouvernemens les plus abſurde & qu'elle a l'attachement d'une nation éclairée; que par le balancement de toutes les parties elle r gagne néceſſairement d'un côté ce qu'elle perd c l'autre.

Ce Traité, court, précis & rapide, eſt ſouten d'un ſtyle animé & vigoureux. L'Ecrivain s'eſt que quefois permis des termes nouveaux, non par u néologiſme ridicule, mais pour mieux rendre ſ penſée & lui donner plus d'énergie: ce qui arriv preſque toujours.

Ceux qui n'auront pas lu l'ouvrage en queſtion feront ſurpris de la ſévérité avec laquelle le Gou vernement en empêche l'introduction; mais pour pe qu'on l'ait parcouru, on en trouve aiſément les ra ſons: il ſuffira de citer le paragraphe ſuivant, l'occaſion de la Révolution de 1688 ce Défenſeu des Droits de l'Humanité dit:

„ C'eſt à cette époque que ſe poſerent les grand „ & vrais principes des Sociétés, par l'expulſion d'u „ Roi violateur de ſes fermens: la Doctrine de l „ réſiſtance, cette reſſource finale des Peuples qu „ l'on opprime, fut miſe à l'abri du doute par l'ex „ cluſion donnée à une famille héréditairement Deſ „ potique: il fut décidé que les Nations n'appar „ tiennent pas aux Rois. Tous ces principes d'obéiſ „ ſance paſſive de Droit divin, de Pouvoir indeſtruc „ tible, en un mot cet échaffaudage de notions fu

ieſtes, parce qu'elles étoient fauſſes, ſur leſquel-
es l'autorité royale avoit poſé juſques-là, fut
létruit; & l'on y ſubſtitua les appuis ſolides &
lurables de l'amour de l'ordre & du ſentiment, &
le la néceſſité d'un gouvernement parmi les hom-
nes."

Du 11 *Novembre* 1771.

Dans une aſſemblée d'Avocats, tenue chez le Sr.
Goutte, l'un d'eux, au défaut du Sr. *Lambon*, Bâ-
nier, qui n'a voulu communiquer avec aucun de
confreres, 28 qui compoſoient le commité ont
été de députer au Chancelier quatre d'en-
ux pour lui déclarer qu'ils étoient prêts à
rendre. Ceux-ci ſe ſont rendus à Fontainebleau.
Chef de la Magiſtrature, prévenu de cette dé-
rche par ſes eſpions, les a reçus avec beaucoup
dignité; il leur a déclaré, comme à la Députation
cédente, qu'il n'étoit pas queſtion de compoſer
c le Roi; qu'on exigeoit de leur part une ſoumis-
n paſſive, aveugle & ſans reſtriction. Ces M. M.
droyés par une reception à laquelle ils devoient
rtant s'attendre, ſont diſpoſés à ſe conformer
intentions annoncées du Roi, & déja 250 ſe
oſent à travailler pour le nouveau Barreau.

Du 12 *dudit.*

L'objet des Ecrivains Patriotiques actuellement eſt
s'oppoſer au projet du Chancelier, qui commence
s'effectuer par la foibleſſe de certains Magiſtrats
i ſe font liquider. Dans une *Lettre d'un Fran-
ſ aux victimes d'Ebroin*, en date du 20 Octobre

1771, on traite la matiere fort amplement. E
porte pour épigraphe ce fameux axiome : *nobis cun*
tando restituit rem. On y démontre : 1o. que l'Ar
du Confeil qui ordonne la Liquidation & que l'
fait valoir comme un ordre du Roi pour les épo
vanter, n'en eft point un, qu'il n'eft point coacti
& que quand il le feroit, il ne devroit pas avo
plus de force auprès d'eux que les Lettres de Ju
fion, auxquelles ils n'ont point obtempéré en Oct
bre & Janvier dernier; qu'en un mot cet inftant e
le moment critique où par une démarche fauffe i
effaceroient toute la gloire dont ils fe font couver
jufqu'à préfent.

2o. On prouve à ceux que la crainte d'être fru
trés de leurs intérêts & de leur capital pourroit e
frayer, que leur intérêt même bien entendu doit le
éloigner d'un acquiefcement qui leur feroit perd
tout le recours qu'ils conferveroient fur le Roi pa
leur réfiftance. On établit que S. M., il y a un an
n'avoit pas la faculté de fuffire au payement des a
rérages des dettes de l'Etat : le pourroit-Elle au
jourd'hui, qu'indépendamment des autres dégrada
tions que fouffrent journellement fes revenus, l
nouveau Tribunal feul coûte aujourd'hui une aug
mentation de dépenfe de plus de 500,000 Livres an
nuellement ?

3o. L'auteur prétend que fi l'on preffe le momen
de la Liquidation, c'eft pour la comprendre dan
une Faillité générale; il en tire des inductions de
l'Arrêt même du Confeil qui, par une difpofition dé
rifoire, affigne un fonds d'un million par an pour le
rembourfement des capitaux de ces offices, dont l'arti
cle feul pour le Parlement de Paris eft un objet de
dix-

dix-huit millions, & pour le reſte des autres ſupreſſions, faites dans la totalité du Royaume, de plus de deux cens millions.

4o. La Liquidation volontaire des offices ſeroit regardée dans le moment préſent comme une rénonciation expreſſe à la prétention des Magiſtrats concernant la loi de l'Inamovibilité; ce ſeroit une inconſéquence frappante avec leur conduite depuis dix mois; ce ſeroit ſe parjurer, aller contre le ferment qui les lie eſſentiellement aux délibérations adoptées par leurs Compagnies, à la conſervation des loix dont ils ſont les interprêtes & les dépoſitaires.

5o. Le Chancelier même eſt intérieurement ſi convaincu de cette vérité, qu'au lieu de préférer une onfiſcation ſi aiſée à prononcer, & ſi utile pour le oulagement des dettes de l'Etat, il n'eſt point d'inigue, de ruſe, de détour oblique, qu'il n'emploie our parvenir à arracher leur conſentement.

6o. Qu'indépendamment de la honte qu'il y auroit our les Magiſtrats à aſſurer le triomphe du deſtrucur de la Magiſtrature, à courber ſervilement la te ſous le joug qu'il leur impoſe, à munir euxêmes de l'acte authentique dont il veut les deshorer le membre diffamé qu'ils ne jugeoient pas ne de ſiéger avec eux ſur les fleurs de Lys, ils rendroient par-là les complices de ſes crimes, ès en avoir été les victimes.

7o. L'Auteur termine par la plus importante de tes les réflexions, ſur la honteuſe ſciſſion qu'ils oient avec la Proteſtation des Princes, en renont à l'honneur de les avoir pour chefs & pour déſeurs dans ce qui intéreſſe eſſentiellement les x conſtitutives de la Monarchie, en refuſant de

partager avec eux le péril & les disgraces, en dédaignant la gloire d'avoir un tort commun avec ces généreux protecteurs.

Cet Ecrit, plein de choses, de raisons & d'éloquence, seroit bien propre à faire impression sur tous les Magistrats que l'intérêt personnel, que la crainte ou l'espérance n'aveugleroient pas.

Du 12 *Novembre* 1771.

Les intrigues ordinaires de M. le Chancelier semblent avoir produit seules l'étrange révolution arrivée précipitamment dans l'Ordre des Avocats: des bruits adroitement semés par ses émissaires que ceux qui ne prêteroient pas le serment à la rentrée de la St. Martin seroient rayés du tableau & déclarés incapables de posséder aucune charge ou place dans le Royaume; quelques faits venus à l'appui par le refus qu'ont essuyé plusieurs membres de cet Ordre, d'être placés, soit par le Chancelier, soit par le Duc d'*Aiguillon*, soit par M. *de Boynes*, dans les emplois qu'ils avoient obtenus, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait à cette cérémonie, ont jetté l'allarme parmi eux: & c'est pour chercher un remede à la proscription dont ils étoient menacés, qu'ils ont désiré s'assembler, se réunir, se rassurer entr'eux: mais cela même étoit une fausse démarche dont le Chancelier s'est prévalu. En matiere d'honneur, quand on délibere, on est bientôt rendu; la terreur panique est une contagion qui se communique aisément: les partisans de ce Chef de la Magistrature ont profité des conventicules tenus chez les Sieurs *Goutte*, *Bidault* & autres, pour augmenter la ter-

reur; & la députation des Sieurs *la Goutte*, *Colombeau*, *Caillard* & *la Borde* vers le Chancelier, a porté le dernier coup à la fermeté du grand nombre. Le Sr. *Lambon*, le Bâtonnier, perfiftant à fe cacher, ils ont eu recours au Sieur Etienne, ancien Bâtonnier, & l'ont harangué avec les plus vives inftances, pour l'engager à fe mettre à leur tête, alléguant les grands mots de bien public, d'honneur, de l'ordre, de falut des abfens, &c. Celui-ci a eu la foibleffe de fuccomber à ces follicitations ; & 319, y compris les Avocats-Procureurs & quelques Avocats au Confeil, fe font préfentés indiftinctement au ferment qui s'eft fait aujourd'hui, le genouil en terre, & la main droite fur l'Evangile, entre les mains du Sr. *de Sauvigny*.

Avant la Cérémonie, pour mieux lier ces membres ralliés, le Procureur Général leur a fait dire qu'ils euffent à paffer à fur & à mefure au Greffe, pour y donner leurs noms: chofe qui n'étoit pas d'ufage.

Du 13 *Novembre* 1771.

La célébration de la *Meffe rouge* s'eft faite hier avec une affluence de monde prodigieufe. Jamais il ne s'y étoit rendu tant de fpectateurs: & la paifible Thémis habituée depuis quelque tems à fe voir fans ceffe entourée d'un appareil militaire a vu redoubler & tripler la Garde, indépendamment de tous les fuppôts de Police répandus dans la foule.

M. l'Archevêque de Paris a officié avec une dignité inexprimable; la férénité de fon front annonçoit la joye: il a été affifté par des célébrans de la Ste.

Chapelle. Tous Mrs. étoient en robe rouge, & peu s'étoient abſentés & ſur excuſe valable. Les Conſeillers d'honneur, le Sr. *de Boynes* à la tête ; les Maîtres des Requêtes ſiégeants au Parlement, s'y ſont rendus avec empreſſement. Après la Meſſe le nouveau Tribunal a attendu que l'Archevêque ſe fût deshabillé; il s'eſt rendu à la Grand'Chambre avec M. M. & y a ſiégé en qualité de Conſeiller d'honneur né, à la droite du Premier Préſident. Celui-ci lui a fait un diſcours pour le remercier au nom de ſa Compagnie. Le Prélat a répondu par un autre diſcours qu'il a lu, où il temoignoit ſa ſatisfaction de voir, avant de mourir, s'accomplir le grand œuvre de M. le Chancelier, & s'effectuer la réunion ſi deſirée du Sacerdoce & de la Magiſtrature. Enſuite s'eſt fait le Serment des Avocats, les Avocats Généraux à la tête.

Du 13 *Novembre* 1771.

La Liquidation des offices de Magiſtrats ſe fait d'une façon très remarquable : ils ſont obligés de donner une quittance de finance comme s'ils venoient de recevoir en or, argent, monnoye & eſpeces ayant cours, le rembourſement du Roi, quoiqu'on ne leur compte rien; & enſuite on leur adminiſtre un contrat du montant de la même ſomme, comme s'ils venoient de la prêter au Roi.

On donne pour raiſon de ce faux que n'étant de rembourſement valable ſuivant les loix du Royaume que celui effectué de cette maniere, M. le Chancelier exige la formalité en queſtion, non par égard pour les loix, puiſqu'il n'en connoît plus que la vo-

lonté du Roi, mais pour éviter les chicanes que quelques mauvais esprits pourroient susciter quelque jour, se prévalant de ces vieilles formules.

Du 14 *Novembre* 1771.

On attend avec impatience les Lettres de Bordeaux, pour sçavoir comment s'y est effectué la rentrée du Parlement. M. le Maréchal *de Richelieu* avoit obtenu des Magistrats de rester tranquilles jusques là & de suspendre tout service, dans l'espoir de calmer les esprits pendant ce tems de Vacances. Il s'en flattoit si fort, qu'il écrivoit à M. le Chancelier que tout iroit à merveille, s'il pouvoit lui donner le secret de faire taire les femmes & parler les Avocats. On a dit combien les premieres avoient montré de zele patriotique en cette occasion. Quant aux derniers, il est à présumer que l'exemple de ceux de Paris influera beaucoup sur eux.

Du 14 *Novembre* 1771.

M. l'Archevêque avoit si à cœur de célébrer la Messe du Saint Esprit, vulgairement appellée la *Messe rouge*, qu'il a passé par dessus certaine difficulté qui auroit pu allarmer en pareil cas sa délicatesse sur l'honneur de son siege. Voici la question:

L'usage est que la Ste. Chapelle officie à cette Messe, cependant il y a des exemples comme quoi les prédécesseurs de M. *de Beaumont* se sont acquittés de cette fonction. D'anciens Procès verbaux attestent ambiguement que certains de ces Prélats se sont soumis à cet égard à une politesse envers le-

Tréforier: mais on ne trouve rien que M. *de Vintimille* & M. le Cardinal *de Noailles* en ayent ufé, ainfi c'en étoit affez pour exciter entre gens d'Eglife très fufceptibles fur le cérémonial une conteftation. M. l'Archevêque n'a pas fait à cet égard la moindre objection, & le jour de la Touffaint il eft allé *in fiocchi* chez le Tréforier de la Ste. Chapelle, lui demander une forte de permiffion, dont celui-ci à l'inftant a dreffé Procès verbal. Le Chapitre de Notre Dame a été fort mécontent de voir ainfi fon Chef compromettre les honneurs du fiege.

C'eft en vertu de ce même privilege prétendu de la Ste. Chapelle que deux Chanoines de cette Eglife ont fait les fonctions de Diacre & de Sous-diacre, & non deux Chanoines de Notre Dame.

Du 15 *Novembre* 1771.

On vient d'imprimer la Suite du Recueil des Arrêtés des Bailliages, non moins intéreffante que le commencement, elle contient:

1o. Le fameux Procès-verbal de la Cour des Aides de Paris, du 9 Avril, contenant les Proteftations de 43 membres de cette Cour contre fa deftruction illégale.

2o. Les Arrêtés du Bailliage de Tours, du 18 Avril 1771, fes Remontrances au Chancelier, & fon Arrêté du 7 Juin. On a donné cette derniere piece.

3o. Arrêté du Bailliage de Chartres du 11 Mai, autre du 29 Juillet: deux pieces qu'on a déja vues.

4o. Arrêté de l'Election de Chartres du 16 Mai, qu'on a vu auffi.

5o. Arrêté du Bailliage de Meaux du 27 Mai.

6o. Arrêté du Bailliage de Senlis du 31 Mai.

7o. Arrêté du Bailliage de Blois, du 15 Juin, en envoyant les démiſſions.

Dans une Note à la fin de ces diverſes Réclamations, on ajoute que le Bailliage de Nemours a auſſi envoyé ſa démiſſion, & que vraiſemblablement à Troyes, l'Election, le Grenier à Sel, & les Traites Foraines, en avoient fait autant, puiſqu'ils avoient été ſupprimés le 16 Juillet.

Enfin on prétend qu'il y a eu d'autres Réclamations, Proteſtations & Démiſſions ou Refus dans pluſieurs autres Tribunaux, &c.

8o. Arrêté du Bureau des Finances, du 17 Juin, qui a donné lieu à ſa ſuppreſſion.

9o. Arrêté de l'Amirauté de Paris du 21 Juin, qui a occaſionné ſa ſupreſſion du 2 Juillet.

10. Arrêté du Bailliage du Palais du 18 Juillet.

11o. Proteſtations de la Chambre des Comptes de Paris, du 3 Juillet, qu'on a vues. Autres Proteſtations du 13 Août au ſujet de la Proceſſion dudit.

12o. Réclamations en gros de quelques autres Tribunaux de Paris du 20 Août.

13o. Enfin, Acte de Proteſtations du Bailliage de Caen, du 7 Octobre, qu'on a vues encore.

Du 15 *Novembre* 1771.

A l'Aſſemblée du Chapitre de Notre Dame, le lendemain de St. Martin, le Sr. *Bremont*, Chanoine décrété depuis dix ans par le Parlement pour refus de Sacremens, & revenu depuis en vertu de la dernière déclaration du Roi, a demandé que les fruits de ſon Bénéfice lui fuſſent reſtitués depuis le tems

de son absence : ce qui fait un objet de 27000 Livres. M. l'Archevêque & ses partisans avoient si bien disposé les choses, en caressant les uns, en intimidant les autres, que le grand nombre avoit promis de ne pas se trouver à l'Assemblée ; en sorte qu'il n'y avoit que 16 Capitulans, au lieu de 52 dont elle doit être composée. Un d'eux, M. l'Abbé *de Montdenoix*, a laissé sur le Bureau un Mémoire en son nom, & au nom de ses confreres absens, dans lequel il établit l'impossibilité de satisfaire à cette demande, l'irrégularité d'y statuer dans cette circonstance, & une protestation contre ce qui se fera, en cas qu'on passe outre à sa réclamation. Cet acte de vigueur, auquel on ne s'attendoit pas, a déconcerté les menées du Sr. *de Brémont* ; & la Délibération a été renvoyée au lendemain : le lendemain il a été arrêté de rendre M. l'Archevêque arbitre de cette affaire, ce qui paroît encore irrégulier, puisqu'il se trouveroit ainsi juge & partie, vu que le Sr. *de Brémont* ne s'est conduit dans sa querelle avec le Parlement que par l'impulsion du Prélat.

Du 16 *Novembre* 1771.

Quoique M. le Contrôleur Général eût fait annoncer par M. le Lieutenant général de Police que c'est mal à propos qu'il couroit des bruits concernant les Billets d'Etat, le Public n'en étoit pas plus rassuré, ces efforts pour ramener la confiance étant depuis quelque tems toujours le prélude de ces mêmes opérations qu'on désavoue : c'est ainsi que 8 jours avant la suspension des Rescriptions, M. l'Abbé *Terrai* écrivit une Lettre aux Receveurs généraux

raux des finances, pour les prévenir qu'il n'y songeoit pas..... Il est certain qu'il y a eu plusieurs Conseils tenus à Fontainebleau sur cet objet important, & les gens initiés aux mysteres de la Cour veulent que ce soit au Roi seul qu'on doive la proscription d'un projet aussi désavantageux.

On raconte que S. M. dans le cours des opinions favorables au nouveau systême, demanda si ce papier devoit aussi lui rentrer en payement? Sur quoi on lui représenta que ce retour paroissoit naturel & inévitable: là-dessus le Roi déclara qu'il trouvoit expédient d'acquitter ainsi ses dettes, mais qu'il n'entendoit point qu'on s'acquittât de même envers lui. La sagacité de cette objection déconcerta les auteurs du projet, dont il n'est plus question en ce moment, mais qu'on pourroit bien réveiller quelque jour.

Du 16 Novembre 1771.

Plan d'une conversation entre un Avocat & M. le Chancelier. Ce Dialogue roule sur les reproches que l'auteur de la brochure est censé recevoir du Chef de la Magistrature, à l'occasion de la suspension de ses fonctions & de celles de son Ordre. Il y prouve que le serment fait par lui & ses confreres d'observer les Loix & Ordonnances du Royaume, les oblige de s'abstenir de concourir, directement ou indirectement, à tout ce qui paroît leur être contraire: Que c'est par ce sentiment intime & irrésistible de leur conscience, que tous, sans assemblée, sans conventicule, ont tenu une conduite pareille, & sont unanimes sans concert: il en tire un puissant argument

contre son adversaire, il fait voir que lorsque six cens personnes, dont plusieurs n'ont pas toujours les mêmes idées, soit sur les questions politiques & les points de Droit Public, soit même sur les querelles qui divisent l'Église de France, se réunissent dans un parti qui renverse leurs fortunes & leurs familles...... il faut croire que cette unanimité si frappante, entre tant de gens, d'âge, de caractere, de pays, de situation, de fortune & de sentimens différens sur d'autres points, porte sur quelque grand & respectable motif.

L'Avocat part de-là pour développer d'une façon lumineuse combien les opérations de M. *de Maupeou* sont contraires aux Loix & au véritable intérêt du Roi & de l'Etat. Celui-ci, dans ses objections ou dans ses repliques, conserve ce ton mielleux & patelin que tout le monde lui connoît, & si bien soutenu dans la *Correspondance secrette*, &c. Enfin dans une espece de peroraison de la plus grande vigueur, l'Orateur s'échauffe, s'éleve, s'enthousiasme, & bourre sa Grandeur de la plus grande force; au point que le Chancelier rendu à la méchanceté de son caractere, développe toute la noirceur de son ame, & exhale sa fureur en menaces.

Cet ouvrage méthodique, raisonné & conséquent, vient trop tard malheureusement, & ne sert qu'à mettre dans un plus grand jour l'infamie d'un Ordre qui a démenti d'une façon aussi éclatante ses principes & ses devoirs.

Du 16 *Novembre* 1771.

On a déjà dit que M. le Chancelier avoit fait ras-

furer les Officiers du Parlement de Pau, il a depuis confirmé dans une Lettre au Premier Préfident fes bonnes difpofitions à l'égard de la Compagnie, & lui a annoncé qu'elle en auroit inceffamment des preuves dans l'Edit qu'il lui adrefferoit. En effet, on écrit de cette ville qu'il en eft arrivé un, portant fupreffion, rembourfement & nouvelle création, mais fans diminution; on y abolit les épices, & on donne 12000 Livres au Chef, 6000 Livres aux Préfidens, 2200 Livres aux Confeillers de Grand'Chambre, & 2000 Livres aux autres. On ajoute que cet arrangement qui améliore de beaucoup le fort des Magiftrats, a été très bien accueilli, & que l'enrégiftrement devoit s'en faire de la meilleure grace du monde, en la forme ordinaire, avec la plus grande liberté de fuffrages, & fûrement avec une joie extrême.

Du 17 Novembre 1771.

Montbailli, veuve, âgée de 60 ans, d'un embonpoint & d'une groffeur énorme, fujette à s'enivrer d'eau-de-vie, fut trouvée le 7 Juillet 1770, au matin, morte près de fon lit, avec tous les fymptômes d'une apoplexie fubite, & des contufions, meurtriffures, bleffures même, qu'elle s'étoit faites probablement en fortant de fon lit & en fe débattant. On étoit fur le point de l'enterrer, lorfqu'il s'éleva quelques rumeurs dans le peuple à l'occafion d'une conteftation mue la veille entre cette femme & fon fils & fa bru. Ceux-ci font accufés de parricide, on les emprifonne feparément: on vifite le cadavre. Les Médecins & Chirurgiens de St. Omer difent una

nimement que la mort a pu être naturelle; les Juges crurent les accusés innocens: mais pour ne point trop aller contre la clameur populaire, ils ordonnerent un plus amplement informé d'une année, pendant laquelle les accusés garderoient prison.

Le Procureur du Roi appella de cette sentence au Conseil d'Artois *à minimâ*: ces nouveaux juges, malgré les dénégations constantes, simples & uniformes du mari & de la femme, condamnerent le mari à soutenir la question ordinaire & extraordinaire, à mourir sur la roue, après avoir le poing coupé; la femme à être pendue & jettée dans les flammes.

Montbailli fut renvoyé à St. Omer pour y subir cet Arrêt prononcé le 9 Novembre 1770, & il fut exécuté le 19 du même mois, attestant jusqu'au dernier soupir son innocence & celle de sa femme.

La femme, qui étoit enceinte, ne devoit être exécutée qu'après ses couches; son pere & sa mere ont profité du délai pour demander un sursis à M. le Chancelier, & ils l'ont obtenu: ils demandent aujourd'hui la révision du procès, fondés sur une Consultation de 13 Avocats, & sur celle de M. *Louis*, célebre Professeur en Anatomie.

M. *de Voltaire* vient de faire à cette occasion une brochure nouvelle, sous le titre *de la méprise d'Arras*. Il y plaide la cause de l'humanité avec son éloquence & son onction ordinaires; mais on découvre malheureusement que ce n'est qu'un cadre pour y enchâsser ses invectives plus ordinaires encore contre la Magistrature, & contre ses ennemis qu'il déchire avec un acharnement inhumain; il profite ainsi de l'occasion pour encenser M. le Chancelier, &

louer ſes opérations de la façon la plus outrée & la plus baſſe.

Du 17 *Novembre* 1771.

Suivant les Lettres particulieres de Grenoble, ce n'eſt que pour le 6 de ce mois que les membres du Parlement ont reçu ordre de ſe trouver dans cette ville, par une Lettre de cachet qui a été ſuivie de pluſieurs autres, comme ailleurs. L'exécution s'eſt faite immédiatement par le Comte *de Clermont-Tonnerre*, Commandant de la Province, & le Sr. *Pajot de Marcheval*, Intendant. Le Premier Préſident & 20 des membres les plus fermes de cette Compagnie ont reçu des Lettres de cachet d'exil; les autres, au nombre de 45, en ont reçu pour reſter chez eux ſans voir perſonne, & pour y reprendre le 8 au Palais leurs fonctions dans le nouveau Tribunal, à l'inſtar de ce qui s'eſt pratiqué à Bordeaux. On aſſure que pluſieurs ont refuſé de reprendre.

On a préalablement enrégiſtré un Arrêt du Conſeil, qui caſſe les divers Arrêts & Arrêtés de cette Cour formés contre les opérations nouvelles.

Du 17 *Novembre* 1771.

Dès le lendemain de la preſtation de ferment, pluſieurs Avocats ont reparu au Châtelet. Il s'en préſente journellement au Greffe, pour ſe faire inſcrire & profiter des délais que leur accorde M. le Chancelier.

Du 17 Novembre 1771.

Dans le détail de ce qui s'eſt paſſé à la *Meſſe rouge*, inſéré dans la Gazette de France, on a fait une mention expreſſe de la *cérémonie des Révérences*; ce qui a fait dire aux plaiſans, *que ce nouveau Tribunal devoit les bien faire, car il étoit fort ſouple.*

Du 18 Novembre 1771.

Le Manifeſte aux Normands eſt un écrit très violent, mais plus fort encore de choſes, de raiſonnemens & de citations. C'eſt une eſpece de tocſin pour annoncer à cette Nation que les fondemens de toutes les propriétés des Normands ſont attaqués; mais que n'appartenans à la France que par le fameux Pacte de 1204, la violation réfléchie de ce Traité mutuel par une des parties contractantes, le détruit, rend la Province à ſon premier état, elle redevient partie de l'Angleterre, ſa premiere patrie, ou bien libre d'en choiſir une nouvelle.

Outre ce Contrat d'union, les Normands ont à réclamer le fameux Code intitulé: *la Charte aux Normands*; il renferme trois diſpoſitions principales:

Par la premiere, la Coutume du Pays & ſes uſages ne peuvent, ſous aucun prétexte & en aucun tems, être changés.

Par la ſeconde, la Province doit être maintenue dans la poſſeſſion de ſon antique Tribunal ou Echiquier ſouverain, où reſſortiſſent définitivement toutes les cauſes du Duché; enſorte qu'aucun ne puiſſe être ajourné devant les juges d'un autre pays.

Par la troiſieme, les Rois, Ducs de Normandie,

ne peuvent ni ne doivent, en aucun cas & ſous aucun prétexte, mettre des impoſitions, de quelque eſpece que ce ſoit, ſur la Province, ſans un beſoin preſſant & évident, jugé tel par les trois Etats aſſemblés.

Tel eſt le Pacte, dit l'Ecrivain, de la Nation Normande, lorſqu'elle reconnut pour Ducs les Rois de France. Sa ſoumiſſion tient à l'accompliſſement du Contrat qui y met le prix. Toutes les Nations ſont par nature vengereſſes du Droit des Gens violé, & protectrices du Peuple opprimé.

On développe enſuite les divers genres d'infraction qu'éprouve aujourd'hui cette fameuſe Charte, dont les dérogations particulieres ne ſont que la confirmation, & l'on prévient les inductions qu'on en pourroit tirer en les ſuppoſant comme des titres pour la violer entiérement. Il feroit abſurde d'oppoſer *un défaut de conſentement général que l'uſurpation & la violence ſeules ont empêché.*

„ Les Rois, continue l'Ecrivain, ne peuvent pas „ plus preſcrire contre les Nations qu'un Manda„ taire contre ſon Commettant; ils invoquent l'im„ puiſſance de la preſcription à leur égard: à plus „ forte raiſon la Nation vis-à-vis d'eux a-t-elle les „ mêmes droits, car le Privilege des Rois n'eſt fon„ dé que ſur l'autorité de la Nation qu'ils exercent, „ & n'a pour objet que ſon bonheur."

Il reſte deux moyens légaux pour maintenir cette Charte, à laquelle il eſt eſſentiel de remarquer que dans l'Edit de ſupreſſion du Parlement on n'a oſé exprimer une dérogation, qui eſt de ſtyle rigoureux dans tous les lettres royales qui concernent les Normands.

Le premier eſt de s'adreſſer au Roi lui-même, & en éclairant ſa Religion trompée, de ſolliciter & obtenir le rétabliſſement de l'ordre ancien, & la confirmation des droits de la Nation. Tous les Corps, enſemble ou ſéparément, peuvent former cette oppoſition; tous ſont par la Charte dans l'obligation de le faire.

Le ſecond, ſi le Roi eſt inabordable pour ſes Peuples, eſt la convocation des Etats de la Province, ſous l'autorité du Roi, & par l'entremiſe des Princes: c'eſt vraiment l'unique moyen d'allier le reſpect à la fermeté, l'attachement aux Loix & au Souverain, & de former ce tribut ſolemnel d'hommages, de zele & d'amour, ſans lequel les Rois n'ont que l'ombre de la Royauté.

Dans une Brochure, jointe à celle-ci, eſt contenue cette fameuſe Charte aux Normands, ſous le nom de *Titres de la Province de Normandie.* Elle eſt dédiée aux Maire & Echevins de la ville de Rouen: elle contient un détail hiſtorique & curieux concernant l'Echiquier, dont le nom fut changé en celui de Parlement, par François I, en 1515.

Du 18 *Novembre* 1771.

On apprend de Dijon que M. *de la Marche*, le Premier Préſident du Parlement, n'a pas eu honte de reſter Premier Préſident du nouveau Tribunal établi dans cette ville. C'eſt le Sr. *Vidaut de la Tour* qui eſt Premier Préſident à Grenoble.

Du 19 Novembre 1771.

Les Ecrivains Patriotes ne se lassent point de répandre des Brochures en faveur de la cause qu'ils défendent, ils ne craignent point de répéter les grands principes consignés dans tant d'ouvrages, sur la liberté naturelle de l'homme, sur l'imprescriptibilité de ses droits, sur l'origine des Rois, sur le Contrat Social, &c. Ils esperent que ce qui ne sera pas assez clairement expliqué dans une brochure, sera mieux développé dans une autre, & que si la premiere ne peut franchir les barrieres de la prohibition, une seconde pénétrera. C'est sans doute par cette raison qu'un anonyme vient de faire une *Réponse aux trois articles de l'Edit enrégistré au Lit de Justice du 7 Décembre* 1770. Ces trois Articles sont :

Nous ne tenons notre Couronne que de Dieu.

Le Droit de faire des Loix, par lesquelles nos sujets doivent être conduits & gouvernés, nous appartient à nous seuls, sans dépendance & sans partage.

L'usage de faire des représentations ne doit pas être entre les mains de nos Officiers un droit de résistance; leurs représentations ont des bornes, & ils ne peuvent en mettre à notre autorité.

La réfutation de ces maximes est d'autant plus aisée à faire, qu'elle se trouve déjà faite dans le cœur de l'homme, & que tous les monumens historiques de nos Annales concourent à la confirmer par le fait. Le Pamphlet en question, de 21 pages, rempli d'une logique vraie, saine & lumineuse, roule cependant sur des choses trop communes & trop rebattues depuis un an pour en faire une plus longue analyse.

Du 19 *Novembre* 1771.

La Chambre des Comptes de Paris, qui depuis quelque tems avoit bien rallenti de son zele & s'est repentie de s'être trop avancée dans la querelle actuelle, ne pouvant sans une inconséquence trop contradictoire ne pas faire des Protestations contre sa présence à la Procession du 15 Août dernier, vis-à-vis du nouveau Tribunal, qu'elle avoit déclaré précédemment ne pouvoir reconnoître; par une déférence particuliere pour M. le Chancelier, avoit tenu ces Protestations fort secrettes: mais tout perce, & au grand regret de Mrs. elles sont aujourd'hui très publiques. Les voici:

,, Ce jour, les Semestres assemblés, les Conseillers-Correcteurs & Auditeurs, mandés par le Commis du Plumitif, & ayant pris place; sçavoir les Conseillers-Correcteurs au Bureau par deux de leurs Députés, & les Conseillers-Auditeurs au banc à eux destiné par quatre de leurs Députés."

,, La Chambre délibérant à l'occasion des ordres du Roi, qui viennent de lui être apportés par l'Aide des Cérémonies, pour assister à la procession qui se fait annuellement le 15 du présent mois, lesquels, outre leur teneur ordinaire, contiennent jussion expresse d'assister à ladite Cérémonie."

,, Considérant que si elle a jugé qu'il étoit de sa prudence de suspendre les représentations qu'elle a arrêtées le 3 Juillet dernier sur les Edits & Lettres patentes qui ont été publiés ledit jour à son audience, de l'exprès commandement du Roi, elle avoit à craindre que son assistance, quoique involontaire, à ladite Cérémonie, ne pût être regardée comme

ntradictoire aux principes & dispositions de son
rrêté dudit jour 3 Juillet dernier, & de ceux par
le précédemment faits sur le même objet, & com-
e capable d'affoiblir l'effet des supplications qu'elle
propose de faire audit Seigneur Roi, & dont
éanmoins elle doit toujours attendre le succès avec
onfiance."

„ A arrêté que par les mêmes Commissaires nom-
és par son Arrêté du 1 de ce mois, il sera inces-
imment procédé à la rédaction de ses Remontran-
es, pour supplier ledit Seigneur Roi de ne pas lais-
r subsister les Actes de son autorité absolue, qui
nt détruit la constitution & l'existence de plusieurs
ours & Jurisdictions, dont la stabilité concouroit
galement au bien du service dudit Seigneur Roi, &
l'avantage de ses sujets."

„ Et cependant, pour continuer de donner audit
eigneur Roi des marques de sa plus entiere sou-
iission, elle ne s'abstiendra point d'assister dans
ordre qu'elle est en usage d'observer, à ladite Cé-
émonie, conformément à son Réglement du 21
vril 1731, sans toutefois que ledit Acte de soumis-
on puisse déroger en aucune maniere au contenu
e ses précédens Arrêtés, dans lesquels elle entend
ersister."

„ Fait en la Chambre des Comptes, les Semes-
es assemblés, le 13 Août 1771."

Du 19 *Novembre* 1771.

M. le Premier Président *d'Aligre* a avoué à ses
mis qu'ayant eu la force de résister aux plus ma-
nifiques promesses que M. le Chancelier lui avoi

faites au nom du Roi, jufques à lui offrir de fupplanter le Sr. *de Sauvigny* pour le mettre à fa place, il n'avoit eu le courage de foutenir les menaces de ce Chef de la Magiftrature, & d'être le martyr de la caufe publique. Cet aveu, qui montre à découvert la foibleffe de l'ame de Mr. *d'Aligre*, devroit être un puiffant aiguillon pour les autres, & prouve en même tems combien M. *de Maupeou* fent le vice radical de toutes fes opérations.

Du 20 *Novembre* 1771.

Malgré la défection des principaux membres du Parlement, des orateurs éloquens s'efforcent de ranimer le courage chancelant des autres, & c'eft pour cet important objet qu'on vient de répandre: *Réponfe d'un François à un Magiftrat exilé, fur la liquidation des Offices.* Nouvelle brochure de 21 pages d'impreffion, où l'on démontre que l'honneur comme l'intérêt perfonnel fe réuniffent pour obliger les Magiftrats à ne pas fe faire liquider. Malheureufement la peur ne raifonne pas, & les menaces operent toujours plus fur le grand nombre qu'une difcuffion méthodique & éclairée.

Du 21 *Novembre* 1771.

Mrs. de la Chambre ont reçu depuis longtems l'Edit de fuppreffion de la Chambre des Comptes de Rouen, & celui de réunion en ce qui les concerne. Ils ont cherché à éluder cet enrégiftrement qui feroit une contradiction manifefte avec leurs principes, Arrêtés, Remontrances, Proteftations. M. le Pre-

er Préfident a d'abord écrit à M. le Chancelier
e cette Délibération exigeant l'affemblée des deux
meftres, le moment n'étoit pas favorable pour
ır réunion, tous les membres de la Compagnie fe
ıuvant difperfés; que fi le Roi ne défiroit pas une
ompte exécution on remettroit l'affaire au retour
M. M. Le Chancelier ayant répondu que S. M.
uloit qu'on s'occupât inceffamment de ces Edits,
a pris la tournure ordinaire des Cours, de la
nvocation, de la nomination de Commiffaires
ur l'examen de leur rapport, & enfin de fuppli-
ions arrêtées pour folliciter S. M. à ne pas forcer
Chambre de s'enrichir des dépouilles d'une autre
ambre. Il a été fait lecture de ces fupplications,
les Gens du Roi ont été chargés de faifir le mo-
nt du retour de S. M. à Verfailles, pour favoir
jour, le lieu & l'heure où il lui plaîroit les rece-
ir...

M. M. voudroient bien que S. M. leur forçât la
in par quelque acte de pouvoir abfolu, pour mé-
ger leur inconféquence. Au furplus, ils annon-
it d'avance que cette Cour de Rouen n'avoit
qu'un démembrement de la leur, & qu'ayant fait
ıs le tems des remontrances contre cette diftrac-
n, on pourra leur objecter une autre contradic-
n de ce côté, & il y a apparence que devant fe
ıtredire par quelque part, ils préféreront le côté
orable à leur exiftence, à leur fûreté & à leur
andiffement.

Du 22 *Novembre* 1771.

Il paroît décidé que M. *Pelletier de Rozambo* a

une Compagnie de Cavalerie, en attendant le Régi-
ment de Dragons dont il a l'expectative.

Du 22 *Novembre* 1771.

Mrs. de la Chambre sont si fort rassurés par la bien-
veillance de M. le Chancelier, que les charges de
Maîtres des Comptes & autres vacantes dans cette
Compagnie commencent à s'acheter : ce que personne
n'avoit encore osé faire depuis près d'un an. Le Sr
de la Fosse, ci-devant Auditeur, s'est fait recevoir
dans une de Maître, qu'il a achetée au taux ordinai-
re, & il est le premier qui ait donné l'exemple.

Du 22 *Novembre* 1771.

*Nous y pensons, ou Réponse de M. M. les Avocats
de Paris à l'auteur de l'Avis* PENSEZ-Y-BIEN. L'Au-
teur y développe les raisons qui ont empêché les
Avocats de rentrer, raisons dont l'Ordre ne sen-
plus sans doute aujourd'hui la force victorieuse, puis-
qu'il a prêté le serment si désiré par le Chancelier.

Du 23 *Novembre* 1771.

On n'a pas manqué de chansonner les Avocats
sur la ridicule & honteuse démarche qu'ils viennent
de faire. Voici le vaudeville qui court sur le
compte :

L'honneur des Avocats,
Jadis si délicats,
N'est plus qu'une fumée ;
Leur troupe diffamée

Subit le joug enfin;
Et de *Caillard* (*) avide
La prudence décide
Qu'il vaut bien mieux mourir de honte que de faim.

Du 23 Novembre 1771.

Le Sr. *Teſtard du Lys*, Lieutenant-Criminel, très
voué aux volontés de M. le Chancelier, & qui
ns toutes les opérations nouvelles, concernant le
iâtelet, s'eſt prêté de la meilleure grace du mon-
en ce qui le concernoit, eſt allé trouver le Chef
la Magiſtrature, il s'eſt plaint de ce qu'il lui étoit
beaucoup par le Roi ſur ſes penſions, ſans en
n toucher, qu'il étoit tourmenté par ſes créan-
ers, qu'il ne pouvoit y tenir, & ſeroit obligé de
ndre ſa Charge ſi on ne le ſecouroit. *M. de Mau-
ou* l'a conſolé avec ſa bonté ordinaire, mais il lui
déclaré qu'il n'y avoit point d'argent, que les Par-
nens, les Conſeils ſupérieurs, & tant d'établiſ-
nens naiſſans qu'il falloit conſolider, abſorboient
us les fonds deſtinés à la Magiſtrature. Il lui a
mandé enſuite s'il n'auroit pas quelqu'ancienne
éance dans ſa famille qu'on pût répéter? Ce Ma-
ſtrat s'eſt rappellé que dans la ſucceſſion de ſon
re, il s'en trouvoit une ſur une ſucceſſion ſi em-
ouillée, que les fonds en étoient dépoſés chez le
. *Boulard*, Notaire, & qu'il n'y avoit aucune ap-

(*) Ce *Caillard* eſt un Avocat qui, quoique jeune encore,
déja beaucoup de réputation pour la Conſultation; qui ai-
e fort l'argent, & qui fâché de n'en plus gagner a mis en
ain ſes confreres pour rentrer. Il étoit de l'aſſemblée des
chez le Sr. *la Goutte*, où il donnoit le ton, & un des
atre envoyés à Fontainebleau en députation vers le Chan-
lier.

parence d'en rien retirer. Il a fait part de sa découverte au Chancelier; celui-ci a pris ses papiers, & a fait rendre sur le champ un Arrêt du Conseil qui ordonne à *Boulard* de se désaisir d'une somme de 20,000 Livres, dûe au Sr. *du Lys*, sauf par lui à la rapporter lorsqu'on viendra en ordre de créance. Cet Arrêt a été signifié sur le champ par un Huissier de la chaîne au Notaire, qui a objecté la foi du dépôt, & la prévarication où il tomboit, s'il se désaisissoit...... Le Sergent du Conseil a déclaré qu'il étoit autorisé à enlever l'argent de force, il a fait venir un Serrurier; & *Boulard* voyant qu'il se mettoit en devoir d'user de violence, a donné les fonds en déclarant qu'il ne le faisoit que comme contraint, &c.

Cette avanture, qui fait grand bruit, prouve combien les Loix sont muettes & sans vigueur; tous les dépositaires publics tremblent qu'on ne vienne en faire autant chez eux.

Du 23 *Novembre* 1771.

On parle d'un arrangement par lequel le Prince *de Beauveau*, Capitaine des Gardes, se retireroit, comme désagréable au Roi, par sa protestation au Lit de Justice & par ses liaisons avec M. le Duc *de Choiseul*; & M. le Duc *de Cossé* lui succéderoit, ce qui procureroit au Comte *de Maupeou*, nouveau Colonel, la place de Capitaine des Cent Suisses. On parle aussi de faire ce dernier Brigadier, & Maréchal de Camp incessamment.

Au surplus, M. le Chancelier, pour encourager de plus en plus les jeunes Magistrats à renoncer à

leur

leur état & à entrer au service, fait courir le bruit parmi les courtisans, que leurs années de service au Palais seront comptées pour la croix & les grades, ce dont au surplus on assure qu'il y a des exemples antérieurs.

On raconte à ce propos une gentillesse qui s'est passée entre M. le Comte *de Maupeou*, dont on vient de parler, & M. *de Nicolaï*, ci-devant Colonel de Dragons, aujourd'hui Président du nouveau Tribunal. On prétend que le premier a envoyé à celui-ci, son mortier, sa robe rouge, & tous les attributs de son ancienne dignité, & que le second en retour lui a fait présent de sa belle épée d'or.

Du 24 *Novembre* 1771.

Malgré la multitude des Avocats qui ont prêté serment, on en compte encore 250 sur les 550 qui n'ont point courbé la tête sous le joug, parmi lesquels se trouve la tête des Consultans, entr'autres le Sr. *Cellier*, à qui M. le Duc d'Orléans vient d'accorder la place vacante dans son Conseil par la mort du Sr. *de la Monnoye*, aux appointemens de 1400 Livres: ce qui annonceroit que ce Prince n'approuve pas la démarche du grand nombre de l'Ordre.

Au surplus, voici le moment critique pour ceux qui se sont fait inscrire, car, quoiqu'on ait espéré que par adoucissement M. le Chancelier dérogeroit au terme fatal des 24 heures, du jour de la *Messe rouge*, & recevroit en grace les Avocats soumis qui pour empêchement légitime n'auroient pu faire le serment alors, & se feroient présentés dans le nouveau délai accordé à la Ste. Catherine. Cependant,

on ne doute pas qu'il ne se fasse un triage pour composer le Tableau, le rétrécissement du Ressort ne pouvant fournir une assez grande quantité d'occupations à ces Messieurs.

Du 25 Novembre 1771.

M. le Chancelier n'a pas manqué de faire sa cour à Madame *Louïse*, depuis son retour de Fontainebleau, car son génie habile tire parti de tout, & par un accord digne de lui sçait également faire concourir à ses vues l'Enfer & le Ciel. Après avoir séduit Madame la Comtesse *Dubarri* par les espérances les plus flatteuses de lui conserver la faveur du Roi, & de faire venir insensiblement S. M. aux vues de grandeur que pourroit avoir cette Dame, en écartant tous les obstacles que le Roi auroit rencontré dans ses Parlemens; toujours disposés à contrecarrer les volontés du Souverain; il fait entendre à la Princesse que ces Cours étoient devenues le centre de la débauche & de l'impiété, & que la Religion ne peut que gagner infiniment à leur destruction: M. l'Archevêque de Paris, dont le zele aveugle est entraîné par la même illusion, se réunit aux efforts de ce Chef de la Magistrature; & par un rafinement de politique encore plus grande, on assure qu'ils ont excité le fanatisme de cette Princesse au point qu'elle est la plus véhémente promotrice du projet qu'elle regarde comme l'œuvre de Dieu.

Du 26 Novembre 1771.

Il paroît un Arrêt du Conseil du 27 Octobre

qui réunit la Régie, Perception & Recettes de tous les Droits ci-devant aliénés aux Etats de la Province de Bretagne, dont la réunion a été ordonnée par Arrêt du 9 Juin 1771, à celle des Droits attribués aux Offices de Conſervateurs des Hypotheques, & des Jurés-Priſeurs-Vendeurs de Biens-Meubles, &c. Ledit Arrêt ordonne en outre que ces Régiſſeurs ne ſeront tenus de compter qu'à lui & à ſon Conſeil, ſans être tenus d'en rendre compte à la Chambre des Comptes de Paris, ni ailleurs, &c.

Du 26 Novembre 1770.

La fête donnée à Madame la Comteſſe *de Provence* par Madame la Comteſſe *de Valentinois*, le 21 de ce mois, conſiſtoit en la repréſentation de *Roſe & Colas*, Opéra-comique ancien, & que les Acteurs du Théâtre Italien ont exécuté. A ce ſpectacle a ſuccédé un petit Divertiſſement en trois actes, relatif à la convaleſcence de la Princeſſe. L'Abbé *de Voiſenon* & le Sr. *Favart* s'étoient évertués pour y faire de l'eſprit : le tout a été ſuivi de couplets, où par un mêlange infâme ces auteurs ont aſſocié ſans pudeur aux éloges de Madame la Comteſſe *de Provence*, ceux du Chancelier & de ſes opérations, & conſéquemment des épigrammes ſatyriques contre les Parlemens & la Magiſtrature. M. *de Maupeou*, qui déroge ſans ceſſe à la gravité de ſon état, n'a pas manqué de ſe trouver à la fête, ainſi que tous les Miniſtres qui y avoient été invités.

Du 27 Novembre 1771.

Il paroît un Arrêt du Conseil, du 16 Octobre, qui fait défenses aux habitans domiciliés de la Principauté d'Orange, de la Bresse & autres pays & lieux où le Contrôle des actes est établi, d'aller passer ou d'envoyer leur procuration pour passer entre eux, par devant les Notaires & Tabellions de la Principauté de Dombes & du Comtat d'Avignon, aucuns Actes & Contrats de quelque nature qu'ils soyent, à peine de nullité d'iceux, de restitution des droits & de 300 Livres d'amende pour chaque contravention, contre chacune des parties contractantes.

Du 27 Novembre 1771.

Lundi dernier, jour de la rentrée du nouveau Tribunal, les Avocats qui avoient prêté le serment, & beaucoup d'autres qui n'avoient pas paru, se sont rendus au Palais, le Sr. *Gerbier* à leur tête, & y ont entendu le discours du premier Avocat général *Vergès*, *sur le point d'Honneur*, où cet Orateur n'a pas manqué de peindre le courage des Magistrats exilés & suprimés, ainsi que la résistance opposée jusques-là par l'Ordre des Avocats, comme l'effet d'un zele mal entendu & du faux point d'honneur: au contraire, le vrai point d'honneur a fait agir les Magistrats du nouveau Tribunal, & dirigeoit en ce moment les Avocats soumis. Il a, suivant l'usage, célébré les Avocats morts dans le cours de l'année, & il a en général beaucoup flatté ce Corps glorieux; qui a pourtant été scandalisé d'une apostrophe aux Avocats, sorte d'interjection qu'ils lui ont reproché

ensuite comme une impéritie : ils lui ont appris que ce droit appartenoit seulement au Premier Président. Celui-ci a prononcé un discours sur *la Paix*. C'étoit l'effusion paternelle d'un Chef de Famille, qui voit rentrer avec la plus grande joie l'Enfant Prodigue. Après quoi on a nommé douze des anciens Avocats, pour venir prendre séance en la Cour en leur qualité de Conseillers. Ils s'assiegent sur les bancs des Magistrats & vont aux opinions avec eux, n'ayant pourtant que voix consultative; c'est une prérogative de l'Ordre, dont ils peuvent jouir habituellement, mais qui se renouvelle seulement ainsi tous les ans pour ne pas la laisser perdre. A la fin de l'audience tous les Avocats, conduits par le Sr. *Gerbier*, ont été faire visite au Premier Président.

Du 28 *Novembre* 1771.

M. *de Sauvigny* a reçu les Avocats dans sa Bibliotheque, suivant l'usage. Cette scene l'a attendri au point qu'il en avoit les larmes aux yeux; il a manifesté sa satisfaction dans le discours le plus humble; il est convenu de la nullité de ses talens, de son ignorance, de son inaptitude absolue aux fonctions dont il étoit chargé : il a dit qu'il ne l'avoit point caché au Roi, qu'il avoit fait valoir auprès de S. M. aussi fortement & aussi longtems qu'il l'avoit pu, ces motifs de refus; mais que S. M. persistant à exiger qu'il obéit à ses ordres, il avoit cru, malgré le sentiment intime de son insuffisance, devoir le faire; qu'au surplus il promettoit d'abdiquer le plutôt qu'il pourroit cette place dont il se sentoit de plus en plus indigne. Cet aveu aussi humiliant qu'im-

bécille, a fait rire les uns, a indigné les autres, & étonné tout le monde.

La visite finie, le Premier Président se met ordinairement à la premiere Anti-chambre, & là passe en revue tout l'Ordre, afin de pouvoir faire quelques politesses à ceux qui lui auroient échappé dans la foule. M. *de Sauvigny*, dans l'excès de sa joie, n'a conservé aucune étiquette, & a reconduit les Avocats jusques à son anti-chambre.

Du 28 *Novembre* 1771.

Les *Mercuriales* ont eu lieu mercrédi au nouveau Tribunal, & l'Avocat général *Vergès* a repris la parole, & a fait un discours sur le *Respect humain*: on voit qu'il a encore choisi à dessein ce sujet comme propre à inculper l'ancienne Magistrature, & à faire l'apologie de la nouvelle. Le Premier Président en a fait un autre sur le *Courage nécessaire aux Magistrats*; il l'a prononcé si fort en balbutiant qu'on n'en a rien entendu.

Du 28 *Novembre* 1771.

On vient de rendre publics les Edits du Roi concernant le Parlement de Bretagne.

Celui de suppression, donné à Versailles au mois de Septembre 1771, & enrégistré le 25, est fondé d'abord sur le grand motif de la distribution gratuite de la Justice, dont le Roi veut étendre le bienfait à ses sujets de la Province de Bretagne; mais ensuite sur une Loi que sa sagesse s'est faite d'éteindre dans le Tribunal chargé de l'administrer, une ferment

tion qui a produit les principes les plus dangereux, une déſertion combinée des fonctions de la Magiſtrature, & des diviſions qui n'ont fait que s'accroître par les meſures mêmes que ſa bonté lui avoit inſpirées pour rétablir la concorde & l'harmonie : l'objet de S. M. eſt de rendre par-là à ſa Juſtice ſon ancien éclat, & une activité qu'elle a perdue depuis longtems dans cette Province, &c.

Dans le ſecond, de Création, enrégiſtré le 26, l'intention de S. M. eſt de ſe rapprocher, ſuivant le préambule, de l'ancienne inſtitution, concernant les Offices de Magiſtrature dans le Parlement, & d'en fixer le nombre d'après le vœu ſouvent renouvellé des Etats de la Province de Bretagne & des Etats généraux du Royaume : en effet elle a reconnu que es Offices peu nombreux à l'époque de la réunion le la Bretagne à la Couronne avoient été ſucceſſivement multipliés, pour chercher dans des créations le charges des reſſources aux beſoins publics ; que ces créations avoient toujours été ſuivies de réclamations, ſoit de la part du Parlement même, ſoit le la part des Etats : qu'enfin les Officiers devenus plus nombreux, avoient été moins aſſidus à remplir eurs fonctions, & que ſur-tout dans ces derniers ems, l'adminiſtration de la Juſtice avoit infiniment ouffert du relâchement qui s'y étoit introduit, &c.

Suivent les différentes diſpoſitions qui n'ont rien 'étranger & de ſpécial que l'article deux, par leuel il eſt déclaré que les Offices ſeront tous de ême nature, & ne ſeront point diſtingués en oriinaires & non originaires, comme étoient les anens, &c.

A la fin eſt l'état des Officiers & leurs noms ; on

y voit que le grand banc ſe trouvant vuide a été rempli par des Conſeillers appellés ci-devant les *Iſs*; que des 4 places de Conſeillers-Clercs, une ſeule eſt occupée; & qu'au lieu de 30 Conſeillers Laïcs, on n'en compte que 16; qu'enfin il reſte encore une troiſieme place de Subſtitut vacante.

Du 29 *Novembre* 1771.

Les Remontrances de la Chambre des Comptes dont on a parlé, ont été portées au Roi dimanche 24, jour indiqué par S. M. pour les recevoir. Dans ſa réponſe le Roi a annoncé qu'il ne déſapprouvoit pas le zele de la Chambre & ſa délicateſſe qui la faiſoit répugner à s'enrichir des dépouilles d'une autre Chambre, mais que le bien de ſon ſervice exigeoit la réunion en queſtion, & qu'elle lui adreſſoit des Lettres de juſſion pour procéder à l'Enrégiſtrement ordonné.

Du 1 *Décembre* 1771.

On continue à s'entretenir dans le public du zel indécent & indiſcret avec lequel l'abbé *de Voiſenon* par la plus baſſe adulation, a mêlé les louanges d M. le Chancelier à celles de Madame la Comteſ *de Provence*. Il paroît que les partiſans même d ce dernier ont été indignés d'une telle flatteri Des ſpectateurs atteſtent que M. le Comte *de Marche*, préſent à la fête, n'a pu s'empêcher d'e témoigner ſon étonnement. Il étoit aſſis à côté Comte *de Maupeou*, le nouveau Colonel, & da un premier mouvement s'eſt écrié en l'apoſtrophan

Vo

Voilà une maniere bien fade de louer votre pere! Ceux qui étoient autour de S. A. assurent avoir entendu cette exclamation.

Du 1 *Décembre* 1771.

Le Sr. *Jobard*, Avocat peu connu, s'est fait, il y a quelques jours, l'opération d'*Origene*. On raconte qu'ayant été le lendemain de St. Martin à la prestation de serment, il a depuis été bourrelé de remords, & que, la tête déja échauffée par les reproches qu'il se faisoit à lui-même, il n'a pu tenir aux reproches encore plus sensibles d'une femme qu'il aimoit suivant les apparences, & qui dans le cours de ses apostrophes sur sa lâche conduite, lui a dit qu'il n'étoit pas digne d'être homme: c'est au sortir de cette entrevue qu'il s'est porté à la cruelle amputation dont on parle, elle est telle qu'on doute qu'il en puisse revenir.

Du 2 *Décembre* 1771.

L'abbé *Boucher*, Conseiller Clerc de Grand'Chambre, est un de ceux qui se sont fait liquider les premiers; il avoit besoin d'argent, & comme on ne lui a fourni qu'un Contrat de 40000 Livres, prix auquel sont fixées les charges de l'espece de la sienne, il l'a fait négocier sur le champ & n'en a pu avoir que 10000 Livres, argent comptant; il a perdu les trois quarts: ce qui annonce d'avance à ses confreres dans quel discrédit sera ce parchemin.

Le 2 dudit.

Quoique tout rie à M. le Chancelier, & semble tendre à établir & consolider ses opérations, il lui échappent de tems en tems des aveux qui annoncent combien il se défie lui-même de leur durée: un jour qu'on le félicitoit à Fontainebleau de ses succès, il répondit modestement qu'ils étoient plus grands qu'il ne l'auroit osé espérer, & qu'enfin il avoit rendu le Roi le Maître, comme cela devoit être; qu'il alloit travailler à affermir le rétablissement de cette autorité, que cela dureroit, trois, quatre ans peut-être; car, en soupirant a-t-il ajouté, est-i dans ce pays-ci quelque chose à l'abri des change mens, des révolutions? Propos indiscret, & qu indépendamment des inductions que les témoins e purent tirer contre lui, étoit injurieux au Roi qu'il sembloit annoncer comme un Prince variabl & se laissant aller au gré de ceux qui occupent tou à tour sa confiance.

Du 2 Decembre 1771.

La dissension élevée dans le Chapitre de not Dame à l'occasion de la répartition insolite faite p le S. *de Bremont*, dont on a déja parlé, n'a pas les suites qu'elle devoit avoir, par la foiblesse d membres qui devoient soutenir celui qui avoit f son opposition; celui-ci s'étant trouvé seul, a co senti, non à la retirer, mais à laisser passer outr sans paroître toutes fois donner son acquiescem à tout ce qui se feroit. En conséquence M. l'Arc vêque a prononcé suivant le vœu des Capituleu

on a gagné ſimplement quelque retranchement, & le réclamant n'a eu que 12000 Livres, au lieu de 18000 qui lui revenoient de ſes droits de préſence, pendant qu'il a été dans les liens des Decrets, car on ne lui conteſtoit pas le ſurplus.

Les autres Prêtres décrétés vont ſe prévaloir de cet exemple, & l'on aſſure qu'ils ſe diſpoſent à réclamer reſpectivement vis à vis leurs Corps les fruits de leurs bénéfices perçus en leur abſence; ce qui va jetter beaucoup de trouble dans les Chapitres, Paroiſſes ou Fabriques de cette Capitale.

Du 3 *Decembre* 1771.

On vient de publier 10 Edits:

1°. Edit du Roi portant création d'offices dans le Parlement de Toulouſe, donné à Compiegne au mois d'Août 1771, & régiſtré de force en ce Parlement le 3 Septembre, en préſence du Comte *de Perigord*, Commandant dans la Province de Languedoc, aſſiſté du Sr. de *St. Prieſt*, Intendant de Montpellier.

Il conſte par cet Edit, auquel eſt annexé une liſte des offices actuels de ce Parlement, réduit à un Premier Préſident, 4 Préſidens, 2 Conſeillers Préſidens, 4 Conſeillers Clercs, 36 Conſeillers Laïcs, un Procureur général, 2 Avocats Généraux, & 2 Subſtituts: que le Sr. *Niquet* eſt reſté Premier Préſident, que le Grand Banc étoit abſolument vuide, que des 36 Conſeillers Laïcs, dix places reſtoient encore à remplir, ainſi qu'une d'Avocat Général.

2°. Edit portant ſupreſſion du Parlement de Metz, & réunion de ſon Reſſort à la Cour ſouveraine de

Nancy; les matieres concernant les Aides & Comptes dont il connoiffoit font renvoyées auffi à la Chambre des Comptes de Nancy, & celles concernant les Monnoyes à la Cour des Monnoyes de Paris. Cet Edit, daté de Verfailles au mois d'Octobre, a été enrégiftré dans ce Parlement de force, le 21, par M. le Maréchal *d'Armentieres*, Commandant dans la ville, & le Sr. *de Calonne*, Intendant.

3o. Edit portant rembourfement d'offices, & inftitution de Juftice gratuite dans le Confeil fupérieur d'Alface, daté de Fontainebleau au mois d'Octobre, & enrégiftré librement dans cette Cour le 28 dudit mois.

4o. Edit, daté de Fontainebleau au mois d'Octobre, & portant fupreffion & rembourfement d'offices dans le Parlement de Dombes, ainfi que réunion de fon reffort comme Parlement & Cour des Aides à celui du Confeil fupérieur de Lyon, & comme Chambre des Comptes à celle de Paris: enrégiftré de force audit Parlement le 31 Octobre par le Comte *de Ruffey*, Lieutenant Général pour le Roi dans la Province, & le S. de *Fleffelles*, Intendant de Lyon.

5o. Edit portant fupreffion des offices du Parlement de Dijon, en date du mois d'Octobre à Fontainebleau, & enrégiftré de force audit Parlement le 5 Novembre, par le Marquis *de la Tour du Pin*, Maréchal de Camp, Lieutenant Général au Comté de Charolois & Commandant en chef dans les Provinces de Bourgogne & de Breffe; affifté du S. *Amelot*, Intendant de la Province.

6o. Edit portant Création d'Offices dans ledit Parlement, & enrégiftré de la même maniere que le précédent, le 6 Novembre. Par l'état y annexé des Offi-

ciers de cette nouvelle Cour, il confte que le Sr. *Fyot de la Marche* eft refté Premier Préfident, & que dans le refte du Parlement, compofé de 4 Préfidens, 2 Confeillers Préfidens, 3 Confeillers Clercs, 31 Confeillers Laïcs, 1 Procureur Général, 2 Avocats Généraux & 3 Subftituts, il ne refte à remplir que 2 places de Préfidens & 2 de Confeillers Laïcs.

7o. Edit portant fupreffion d'Offices du Parlement de Grenoble, daté de Fontainebleau au mois d'Octobre, & enrégiftré audit Parlement le 7 Novembre, de force, par le Comte *de Clermont-Tonnerre*, Commandant en Dauphiné, affifté du Sr. *Pajot de Marcheval*, Intendant de la Province.

8o. Edit portant création d'Offices audit Parlement, daté du même mois & enrégiftré de la même maniere que le précédent, le 8 Novembre; dont un état annexé des Officiers de ce Parlement, fixé à 1 Premier Préfident, 4 Préfidens, 2 Confeillers Préfidens, 3 Confeillers Clercs, 30 Confeillers Laïcs, 1 Procureur Général, 2 Avocats Généraux, 3 Subftituts; par lequel il confte que tout eft rempli fous le Sr. *Vidaud de la Tour*, qui a remplacé M. *de Berule*, le Premier Préfident.

9o. Edit du Roi, donné à Fontainebleau au mois de Novembre, & enrégiftré librement en la Cour Souveraine de Nancy le 21 Novembre, portant création de deux Offices de Greffiers en Chef en cette Cour, moyennant finance fixée à la fomme de 60,000 Livres, aux gages d'un & demi pour cent du Capital, & pour être tenus à titre d'hérédité.

10. Edit de la même date, portant nomination aux Offices de la Chancellerie établie près la Cour

Souveraine de Nancy, enrégiſtré librement le 21 Novembre.

Il a été publié enfin des Lettres patentes, données à Fontainebleau le 8 Novembre, & enrégiſtrées auſſi librement le 21 Novembre, par la Cour ſouveraine de Nancy, portant nomination aux Offices créés en ladite Cour par Edit du mois d'Octobre 1771.

Du 3 Decembre 1771.

On a frappé une Eſtampe ſatyrique repréſentant les quatre Avocats qui ont été députés à Fontainebleau par les 28. Ils ſont repréſentés en mendiants, avec une inſcription qui caractériſe chacun d'eux. Sous le Sr. *la Goutte* eſt le mot *Avaritia*, parce qu'il eſt vilain & ladre. Sous le Sr. *Caillard* on a mis *Cupiditas*, pour exprimer ſon ardeur inſatiable de gagner. L'air de butor du Sr. *Colombeau* eſt accompagné du mot *Stupiditas*, qui annonce que la bêtiſe a eu plus de part à ſa défection que tout autre motif. Enfin le mot *Paupertas* annonce le motif preſſant qui a déterminé le Sr. *la Borde*, Avocat du Premier Préſident *d'Aligre*, qui ne lui a jamais donné aucun ſecours.

Du 4 Décembre 1771.

Il paroît un Arrêt du Conſeil qui ordonne que les Contrats & Actes entre particuliers qui auront pour objet des rentes aſſignées ſur les revenus de S. M., même les rentes ou effets de la nature & qualité déſignés par l'Edit de Décembre 1764, ſeront contrôlés dans la quinzaine de leur date, & que les droits

de Contrôle en feront payés fur le pied réglé par le tarif du 29 Septembre 1722, lequel fera au furplus exécuté fuivant fa forme & teneur. Cet Arrêt eft du 26 Octobre.

Autre Arrêt du Confeil du 10 Novembre, qui ordonne le rembourfement des Finances payées pour l'acquifition des droits manuels fur les Sels aliénés aux Officiers des Gabelles, par l'Edit du mois de Février 1745.

Du 4 *Decembre* 1771.

La rentrée des Avocats au Palais étant un des événemens les plus importans & les plus finguliers de la révolution préfente, on a conftaté par Procès verbal les circonftances principales, & furtout le difcours des Députés au Chancelier & fa réponfe.

Le 6 Novembre à l'affemblée des Avocats réunis chez le Sr. *la Goutte*, leur confrere, on prit la réfolution de rentrer : en conféquence on députa 4 d'entre eux pour aller fonder M. le Chancelier, & en tirer des conditions honnêtes, s'il étoit poffible d'en efpérer; mais ils avoient en même tems défenfe d'en propofer aucune ouvertement.

Les Députés ayant repréfenté qu'il n'étoit pas jufte qu'ils fiffent le voyage à leurs frais, on fe cotifa, chacun fournit un écu, & les vilains partirent avec cette *carifladé*.

Ils eurent audience en arrivant : ils dirent à M. le Chancelier „ qu'ils avoient appris par la voix publique des chofes qu'ils ne pouvoient imaginer; c'eft que l'indignation du Roi contre les Avocats étoit montée à fon comble, qu'on parloit de les forcer

de reprendre, & de déclarer les réfractaires incapables d'occuper aucune charge, &c. Que l'Ordre ne pouvoit s'attendre à un pareil traitement, attendu que c'étoit une ſociété de gens de lettres, qui devoit avoir du moins la même liberté que les Académies; & qu'une violation de cette liberté étoit la choſe la plus inouïe dans tous les Etats de l'Europe, d'autant mieux que le Roi avoit paru jusqu'ici indifférent ſur le parti que les Avocats prendroient, & qu'il ne leur avoit jamais fait ſçavoir ce qu'il déſiroit d'eux."

„ C'eſt cependant, Monſeigneur, ajouterent-ils, ſur ces ſimples ſoupçons que 30 d'entre nous, dont voici les noms, ſe ſont déterminés à rentrer au Bareau, & vous prient de leur apprendre ce qui peut avoir attiré ſur l'Ordre la malveillance du Roi."

Le Chancelier répondit: „ En mon particulier, Meſſieurs, je ſuis charmé de vous voir ici, & je vous aſſure que vous avez pris le meilleur parti. C'eſt tout ce que je puis vous dire. Pour ce qui concerne le Roi, voici ce que j'en ſçais: vous ne m'en croirez peut-être pas, mais vous pouvez le demander à tout le Conſeil. "

„ Il y a trente à quarante ans que le Roi eſt bien perſuadé que vous avez dans tous les tems été les principaux moteurs des troubles qu'il y a eu dans les Parlemens, & la cauſe de leur réſiſtance opiniâtre à ſes volontés. Il n'y a pas encore ſix jours qu'il diſoit au Conſeil des Dépêches, où il étoit queſtion de vous, qu'il n'oublieroit jamais que ſous le Miniſtere du Cardinal *de Fleuri*, du tems des affaires du Janſéniſme, un fameux Avocat, appellé *le Normant*, l'avoit obligé de reculer. Demandez à tout

le Conſeil ſi je vous trompe. Depuis l'époque dont il parloit, il a vu les ceſſations de ſervice de 1753 & 1757, & vous n'ignorez pas comment vous vous êtes comportés alors. Vous croyez bien que cela ne l'a pas fait revenir ſur votre compte ; mais ce qui a achevé de vous perdre ſans retour dans ſon eſprit, c'eſt qu'en dernier lieu M. *de St. Fargeau* eut l'imprudence de dire dans une aſſemblée des Chambres qu'on pouvoit ceſſer les fonctions en toute ſûretés, parce qu'il étoit bien certain que les Avocats tiendroient bon. Le propos lui eſt revenu, c'eſt ce qui l'a fait déſeſpérer de votre changement; cependant il a patienté juſqu'au mois de Mai, & ce n'eſt qu'à l'extrêmité qu'il vous a puni, & voici comment. Il m'a chargé de vous dire dans tous les tems, qu'il ne vouloit vous accorder aucune condition ni diſtinction; il m'a ſurtout bien recommandé de n'expédier aucunes proviſions au Sceau pour les Avocats de Paris, quelques charges de Judicature qu'ils achetaſſent; & j'ai eu la douleur d'en refuſer une quinzaine que vous verrez mardi à votre ferment."

„ Ce qui vous étonnera peut être beaucoup, Meſſieurs, c'eſt que c'eſt du Roi même que j'ai ſçu qu'il y avoit eu une aſſemblée chez M. *de la Goutte*; que les Membres de cette aſſemblée rentroient; qu'il devoit y en avoir une autre chez le Bâtonnier, mais qu'il avoit pris la fuite. Tout cela, a ajouté le Roi, ne change rien à l'opinion que j'ai d'eux. Point de condition ni de diſtinction."

„ Voilà, Meſſieurs, ce que je ſçais des ſentimens du Roi ſur votre Ordre. Je n'y ajouterai aucune réflexion, parce que je ſçais le cas que vous en faites, & d'ail-

leurs je n'ai à vous parler qu'au nom & de la part de notre maître commun. La feule chofe que j'ai à vous demander, c'eft de m'envoyer les noms de ceux qui fe rendront à la raifon & au devoir."

Caillard a repliqué „ que cela ne fe pouvoit; qu'en défignant ceux qui feroient au Palais mardi, ce feroit montrer ceux qui n'y feroient pas, & devenir indirectement délateur de fes propres confreres: chofe auffi odieufe qu'injufte, parce qu'il y en avoit un grand nombre en campagne, même en Province." — „ Oh! pour ceux-là, reprit le Chancelier, leur excufe eft légitime, & je jugerai de celle des autres." — „ Enfin, Monfeigneur, ajouta *la Goutte*, ce n'eft pas notre fait de dreffer la lifte que vous demandez; au cas que le Roi la juge néceffaire, c'eft au Greffier à la recevoir."

Cette converfation plus férieufe s'eft enfuite tournée en converfation légere de la part de M. le Chancelier, il a perfiflé fucceffivement les quatre Députés, & tout l'Ordre après, en lui annonçant qu'il alloit jouir déformais d'un calme inaltérable, que jufques à préfent les Avocats étoient toujours dans les tranfes; qu'à chaque affemblée des Chambres on craignoit quelque fufpenfion ou ceffation de fervice; mais que par la régénération de la Magiftrature, l'autorité du Roi étant affermie, & reconnue à ne plus fouffrir aucune réfiftance, les affaires iroient rondement, & le Cabinet de ces Meffieurs ne fe fermeroit plus."

Les Députés à leur retour annoncerent que la réception avoit été fort polie, mais ils confirmerent les terreurs du grand nombre: chacun fe les communiqua. On écrivit à ceux qui étoient en campa-

ne, & le jour fatal arrivé, il s'eſt trouvé près de 00 Avocats à la Grand'Chambre. Pendant la *Meſſe* *ge* il y a eu beaucoup d'altercations ſur la maiere de renouveller le ferment : on a envoyé le reffier *Dufranc* interrompre le Premier Préſident, our lui demander quelles étoient les volontés du oi? Il a fait dire qu'il les ignoroit, mais qu'il vouit bien prendre ſur lui de faire appeller les Avoats les premiers.

Il a enſuite été queſtion de ſçavoir ſi l'on iroit onner ſon nom en ſortant. Les uns diſoient: „ il e faut pas, c'eſt l'Ordre qui rentre, attendu qu'il 'y a jamais eu de ferment auſſi nombreux." D'aures diſoient: „ que les circonſtances changeoient la ace des choſes, que le Roi avoit détruit l'Ordre, & qu'il vouloit connoître le nom des particuliers ui reprenoient". La conteſtation duroit encore uand le Parlement eſt arrivé de la Meſſe, il a paſſé entre deux haies d'Avocats, & les ſpectateurs ont emarqué l'humilité des contenances de M. M., des révérences de leur part juſques à terre. Ceux qui connoiſſoient des Avocats, interrompoient la file pour les embraſſer: mais ceux-ci ne faiſoient pas meilleure mine. Enfin on s'eſt placé.

Après les complimens réciproques du Premier Préſident à l'Archevêque, & de l'Archevêque au Premier Préſident, on a fait ouvrir les portes, on a appellé le Tableau, &, en ſortant, il s'eſt trouvé un Greffier qui a demandé les noms.

On comptoit les Avocats, connus ou non, qui n'étoient pas à l'aſſemblée, plutôt que ceux qui y étoient. Toute l'Audience de ſept heures, tout le

Châtelet (c'eſt-à-dire tous ceux qui plaident habi-tuellement en ces deux tribunaux) *Caillard*, *Legouvée*, *Carré de St. Pierre*, *Vermeil*, *de Laune*, *Viet*, *Benoit*, *Saget*, en un mot tout ce qu'il y a de plus fameux.

Du 5 Décembre 1771.

Il y a pluſieurs Edits Burſaux envoyés au nouveau Tribunal, ſur leſquels M. M. ont nommé des Commiſſaires pour les examiner, ont arrêté des Remontrances, &c. & le Public rit de cette Comédie. Dans ces Edits, les principaux ſont, celui qui prolonge le premier Vingtieme à perpétuité, mais ſous le terme plus doux d'indéfini, & le ſecond juſqu'en 1781; un autre impoſant deux ſols pour livre d'augmentation ſur tout ce qui fait l'objet des droits des Fermes. Au moyen de cet accroiſſement, au lieu de ſix ſols on en payera huit ſur toutes les conſommations.

On parle d'un autre portant création d'un emprunt en viager, pour ſuppléer à celui qu'on vouloit faire en Hollande, qu'on a tenté enſuite à Gênes & ailleurs, & qui n'ayant réuſſi nulle part, ſera plus efficacement rempli à Paris, les contrats de cet emprunt ſe donnant en payement à certains créanciers de l'Etat.

Du 5 Décembre 1771.

Les Ecrits répandus par ordre de M. le Chancelier, en faveur de ſon ſyſtême, dont le nombre s'eſt accru ſi rapidement qu'en très peu de tems on en comptoit déjà 89, avoient ceſſé depuis quelque tems.

n ne fçait fi le cours en va recommencer avec la même abondance, mais on en voit déjà plufieurs fur toutes les boutiques des Libraires. Celui qui fe distingue eft un Pamphlet intitulé *des Droits de la Bretagne.* Son objet eft de motiver la réduction du Parlement de Rennes, en établiffant que les Etats ont toujours réclamé contre l'augmentation du nombre des Offices. Le fcientifique y eft affaifonné d'injures contre le Parlement, qui rendent la brochure merveilleufement piquante.

Du 6 *Décembre* 1771.

Extrait d'une Lettre d'Aix du 28 Novembre. Le premier Acte qu'a fait le nouveau Tribunal de cette ville, après l'enrégiftrement de fa création, a été d'écrire au Roi une Lettre où il juftifie la Compagnie qu'il remplace. La briéveté de cette piece très remarquable par fa fingularité & par la contradiction dans laquelle elle met la conduite de ces intrus avec leur façon de penfer, permet de l'inférer ici. Ces Meffieurs paroiffent bien aifes qu'elle foit répandue, & tranfgreffent ainfi dès le premier inftant le fecret des délibérations, fi fort ordonné par la Cour:

Lettre du nouveau Parlement de Provence.

SIRE,

„ Votre Parlement, en joignant à l'hommage de fon refpect & de fa foumiffion, les témoignages des Peuples dont il eft en ce moment l'interprête, ne peut juftifier le choix de V. M. qu'en s'occupant des

devoirs qu'il lui impofe. Tant que les Officiers q
compofent aujourd'hui votre Cour, ont vu les prin
cipes de votre Légiflation fuprême attaqués par d
nouveaux fyftêmes, ils fe font armés pour votr
pouvoir, ils ont cru devoir défendre les Loix fonda
mentales, qui, pour affurer la liberté des Peuple
ont affuré aux Rois la toute-puiffance. Aujourd'hui
Sire, que l'étendue de votre pouvoir doit *vous ef*
frayer vous-même, votre Parlement, en reconnoif
fant qu'il n'eft dépofitaire que de votre balance, e
non de votre fceptre, en annonçant à vos Peuple
que leur volonté ne peut jamais arrêter la vôtre
confacrera fes veilles à vous faire fans ceffe appe
cevoir les véritables bornes, par lefquelles Die
même a circonfcrit l'autorité la plus abfolue, qu'
ait donnée à un homme fur fes femblables. Les fyfté
mes s'écroulent, les prétentions s'oublient, chaqu
fiecle à fes chimeres; il refte entre les Rois & le
Peuples une loi facrée, éternelle, inaltérable, e
cette loi eft *la Juftice.* Ce que Dieu a défendu
l'homme, ne fera *jamais permis aux Souverains.* To
eft réglé par la Nature. Nous tenons nos Droits d
notre deftination, & il n'eft point d'ordre humai
qui puiffe l'intervertir. — Les Rois *nous doivent c*
que Dieu nous ordonne. C'eft, Sire, dans ce cod
immuable, c'eft dans votre confcience, c'eft dans l
nôtre, c'eft dans celle de l'Univers que nous trou
verons les loix fondamentales de toutes les focié
tés, ces regles fur lefquelles les hommes n'ont di
puté que lorfqu'ils les ont méconnues; & qu'ils euf
fent dû chercher, non dans les archives de l'hiftoi
re qui n'attefte que le regne des paffions, mais dan
la raifon, dans la juftice, dans l'humanité, en un

ıot, dans les préceptes facrés fur lefquels le Légifla-
ɛur éternel voulut lui-même pofer les fondemens
ɛ la fociété, qui eft fon ouvrage. Nous fommes,
IRE, vos Officiers & vos Magiftrats; vous êtes le
epréfentant & le Magiftrat de Dieu même, & vous
enez plus que jamais de juftifier ce glorieux ca-
ıctere, en *applanisfant à l'indigent* les routes du
anctuaire de votre juftice. Ce double titre fait re-
ionter vos devoirs & les nôtres à une fource com-
ıune : c'eft en ne la perdant point de vue, que
ous feconderons les plans de votre fageffe: & quelle
oule d'obligations ils préfentent dans ce moment à
os regards étonnés! Vous voulez, SIRE, que nous
evenions les interprêtes des vœux de votre Peu-
le; il en eft un que nous nous hâtons de porter
ıx pieds de votre trône. La Provence, en applau-
iffant à vos bienfaits, n'oublie point qu'elle perd
es citoyens utiles; elle a maintenant les yeux fur
ous, & femble nous dire: „ Miniftres de la Jufti-
ce du meilleur des Rois, foyez-le encore du plus
tendre des peres!" Vous avez parlé, SIRE, & vos
olontés n'ont effuyé aucune contradiction. Pour-
uoi faut-il que *des ordres rigoureux aient été à côté
'une Légiflation bienfaifante & utile?* Votre Juftice
'a point voulu punir; & la paix, la tranquillité,
harmonie qui accompagnent nos premiers pas dans
ı nouvelle carriere qui nous eft ouverte, annon-
ent que votre prudence même n'avoit point d'obfta-
les à écarter. Votre bonté nous entend, car tout ce
ui intereffe votre cœur n'a pas befoin d'être deve-
oppé pour faire fur lui l'impreffion la plus vive.
Quant à votre Parlement, SIRE, il eft obligé de fai-
e taire en ce moment l'enthoufiafme de la recon-

noiſſance, pour ne s'occuper que de la ſévérité de
ſes devoirs, & c'eſt par ſa conſtance à les ſuivre
qu'il doit répondre à vos bontés & s'en rendre en-
core plus digne."

Du 6 Décembre 1771.

Il y a beaucoup de cauſes en ſéparation de maria-
ge qui ſe portent au nouveau Tribunal: celle de
Madame la Marquiſe de *Gouy* formée contre ſon
mari, y doit être plaidée inceſſamment. M. *de Gouy*
eſt petit-fils de feue Madame de *la Lande*, Sous-
Gouvernante des Enfans de France.

Du 6 dudit.

Les Princes continuent de plus en plus à faire des
réformes dans leurs maiſons. M. le Prince *de Condé*
en outre doit paſſer l'hiver à Chantilly avec M. le
Duc & Madame la Ducheſſe *de Bourbon*: ce Prince
n'y a que douze couverts, & quand le nombre eſt
complet, les Seigneurs qui vont lui faire la cour
ſe retirent.

M. le Duc *d'Orléans* a fait auſſi une grande réfor-
me de chevaux & de chiens; celle d'Officiers dont
il étoit queſtion n'aura pas lieu, ceux-ci ayant ſup-
plié S. A. de les garder à ſon ſervice, & de retrou-
ver plutôt par la diminution de leurs appointemens
ce qu'on comptoit retrancher par le nombre.

Du 6 Décembre 1771.

M. le Chancelier eſt occupé à rechercher les particu-
liers

qui pourroient avoir des répétitions à faire contr les Princes, afin de les mettre en cause & de les obliger à compareoir devant le nouveau Tribunal. Il avoit réveillé depuis peu un créancier du Prince *de Conty*, dont la demande étoit fort équivoque; mais S. A. a mieux aimé accommoder le procès, & M. le Chancelier est privé du succès de cette méchanceté.

Du 7 Décembre 1771.

Malgré Discorde & ses noirs Emissaires,
De la Justice ardera le flambeau:
A la Chicane on rognera les serres,
Et Thémis sera sans bandeau.

Tel est le couplet chanté à la fête de Madame *de Valentinois*, qui fait tant de bruit. Il est en Centurie, comme on voit; c'est une Sibylle qui le débite, à la suite de beaucoup d'autres, où l'on annonce l'*Age d'Or* aux François.

Le public n'est pas revenu de l'indignation qu'il a conçue contre l'Abbé *de Voisenon*: celui-ci, qui a d'abord reçu les complimens de la Cour & du Chancelier, voudroit aujourd'hui tout mettre sur le compte du Sr. *Favart*; mais comme on sçait que cet auteur fait tout en commun avec l'Abbé, ainsi que sa femme, il n'est cru de personne: il paroît constant qu'ayant été au Palais Royal, pour détruire les fâcheuses impressions d'un pareil bruit, M. le Duc *d'Orléans*, qui jusqu'à présent avoit eu des bontés pour lui, lui a tourné le dos.

L'Abbé *de Voisenon* n'a pas été mieux accueilli de

ſes confreres à l'Académie Françoiſe. Ils n'ont oſé s'expliquer avec la ſévérité qu'ils lui auroient montrée en toute autre occaſion, mais l'accueil glacial qu'il en a reçu lui a fait connoître ce qu'on penſoit ſur ſon compte. On ajoute qu'il a voulu entrer en explication, & dans le cours de ſa juſtification ayant dit, en ſe plaignant de la méchanceté de ſes envieux, *qu'on lui prêtoit beaucoup de ſottiſes*....... *Tant pis, M. l'Abbé*, a repris vivement l'un d'eux, (M. d'Alembert,) *on ne prête qu'aux riches.*

Madame la Comteſſe *de Valentinois* n'eſt pas plus épargnée dans le Public; on veut que Madame la Comteſſe *de Provence* ait affecté de ne lui faire aucun remerciment; que cette Dame, piquée de ce ſilence, en lui rendant ſes devoirs, lui ait demandé comment elle avoit trouvé la fête qu'elle avoit eu l'honneur de lui donner? Sur quoi la Princeſſe avoit répliqué avec étonnement: *une fête à moi, Madame! Je ſçais que vous en avez donné une dont j'ai pris ma part, mais je ne vous en ai point remercié, parce que j'ai cru qu'elle étoit pour Madame Dubarri ou pour M. le Chancelier.*

En effet, on ſçait que Madame *de Valentinois* eſt depuis le commencement de la faveur de Madame *Dubarri* une de ſes complaiſantes, & à cette fête lui a fait des politeſſes, & lui a témoigné des attentions ſi marquées, que ce partage ne pouvoit que paroître très malhonnête & très indécent à Madame la Comteſſe *de Provence.* Quoiqu'il en ſoit, les dépenſes que Madame *de Valentinois* a faites à cette occaſion, ſont bien compenſées par 15,000 Livres de penſion qu'on vient de lui faire.

Du 8 *Décembre* 1771.

Madame la Marquise *de Mesmes*, Dame de Compagnie de Mesdames, avoit engagé Madame *Sophie* à solliciter, pour son fils, une place dans la Maison de M. le Comte *d'Artois*, que l'on veut former. Cette Princesse s'étoit adressée directement au Roi, & S. M. avoit donné son *Bon.* M. le Duc *de la Vrilliere*, qui dans son Département a la Maison du Roi & les Maisons de la Famille Royale, a trouvé mauvais que cette grace eût été obtenue sans sa participation; il est allé en faire ses plaintes à Madame *Dubarri*, & lui a démontré les inconvéniens très grands qu'il y avoit à ce que S. M. accordât des places à son insçu. Cette Dame a trouvé ses raisons excellentes, elle a porté les doléances du Ministre au pied du Trône, elle a fait de vifs reproches au Roi sur le peu d'égard qu'il avoit pour un serviteur fidele, qui depuis 48 ans étoit à son service, & sembloit perdre sa confiance au moment où il en étoit le plus digne; elle lui a représenté que cette conduite seroit capable de dégoûter ses Ministres, de rallentir au moins leur zele, & pourroit être très préjudiciable à ses intérêts & à ceux de l'Etat, par les surprises continuelles que sa bonté pourroit laisser faire à sa Religion...... S. M. pénétrée des raisonnemens solides & persuasifs de Madame *Dubarri*, avoit cependant peine à manquer à sa parole: on est convenu que M. le Duc *de la Vrilliere* prendroit cela sur lui, en n'expédiant pas le brevet du jeune homme, qui devoit sortir de ses bureaux. Madame *Sophie* instruite de toute cette manœuvre, a mandé ce Ministre, elle a paru ignorer ce qui s'étoit passé

dans les converfations particulieres dont on vient de parler; mais elle a pris occafion du retard qu'éprouvoit l'expédition du Brevet de M. *de Mefmes*, pour reprocher à ce Miniftre le trafic fcandaleux qui fe faifoit chez lui des diverfes graces dépendantes de fon Miniftere. Madame *de Langeac* n'a point été épargnée, & la réprimande a été fi forte que les courtifans ont remarqué l'air blême & tremblant du Miniftre fortant de l'appartement de la Princeffe : il s'eft tout de fuite rendu chez fa protectrice pour y décharger fon cœur; le coup étoit déjà porté : la fcene avoit eu lieu après-dîner. M. *de la Vrilliere* avoit mangé copieufement, à fon ordinaire; il en a réfulté une indigeftion violente, dont tout le refpect qu'il devoit au lieu & à la maîtreffe n'a pu l'empêcher de manifefter les effets. Il eft refté fans connoiffance, & il a fallu l'emporter dans l'état le plus dégoûtant. L'accident n'a pas eu de fuites d'abord, & fuivant l'ufage des gens de Cour, ce Miniftre a affecté de fe montrer bientôt en public; mais deux faignées qu'il a fallu lui faire vendredi dernier, ont fait croire à bien des gens que fon indigeftion avoit déguifé une attaque véritable, ou que les médecins en avoient craint les fymptômes. Quoiqu'il en foit, on affure que dès le lendemain on a affecté de lui faire donner encore 40 fignatures, mais on fçait que fes opérations de la main ne font pas toujours dirigées par la tête, & ceux qui s'intéreffent à ce Miniftre ne font pas bien raffurés.

Du 8 *Décembre* 1771.

L'Ordre des Avocats se flatte que malgré le courroux prétendu du Roi & la réponse peu favorable de M. le Chancelier, il ne sera pas traité aussi ignominieusement qu'il le craignoit. Déjà le Sr. *Gerbier* s'est vanté qu'il n'y auroit rien de changé à l'Ordre du Tableau, & qu'il seroit imprimé dans l'Almanac Royal tel qu'il étoit l'année derniere, en retranchant seulement les morts.

Quant aux Procureurs-Avocats, il est décidé qu'ils seront inscrits dans une liste à part, à la suite du Parlement, avec ses suppôts; la seule difficulté, non décidée encore, est de sçavoir s'ils seront inscrits avant ou après les Huissiers; contestation déjà humiliante, & qui présage à ces victimes du Chancelier qu'elles seront incessamment sacrifiées.

Du 10 *Décembre* 1771.

Outre l'Epigramme qu'on a vue sur les Avocats, on a fait les vers suivans:

Sur un méchant charriot, traîné par l'infamie,
La honte pour cocher, pour postillon l'envie,
Couverts de deshonneur, pleins d'amour pour l'argent,
Devers le Chancelier, cheminant lentement,
Quatre preux chevaliers d'une bande perverse
Suplioient Monseigneur que par sa grace expresse,
A vingt-huit repentans il donnât le pardon.
„ Je l'accorde, dit-il: plaidez! je suis trop bon;
„ Plaidez! mais pour punir votre race parjure,
„ Avec les Procureurs, enfans de l'imposture,
„ Soyez tous confondus! comme eux portez mes fers,
„ Renoncez aux lauriers dont vous fûtes couverts.

„ Je vous pardonne, allez, & que ma complaiſance
„ Soit déſormais le ſceau de votre obéiſſance :
„ Abaiſſez votre orgueil, craignez de m'indigner....
„ Il entroit dans mon plan de vous exterminer..."
Honteux, légers d'honneur, chargés d'ignominie,
Nos quatre mendians joignent la Compagnie :
„ Meſſieurs, leur dit un d'eux, on nous rend la parole ;
„ Nous pouvons tous plaider : mais un point me déſole ;
„ Déſormais à la gloire il nous faut renoncer."
Un chacun ſe regarde, on alloit balancer......
Mais *la Goutte* à propos haranguant la cohorte :
„ Plus de gain, moins d'honneur, amis, que nous importe ?
„ Aux autres Avocats laiſſons ce vain eſpoir.
„ Que l'ardeur de l'argent guide notre devoir :
„ Foulons aux pieds l'honneur : eſt bien ſot qui l'adore :
„ Nous vivions bien ſans lui, nous vivrons bien encore.

Du 11 *Décembre* 1771.

Les ouvrages de M. le Chancelier, bâtis ſur un ſable mouvant, en ont toute l'inſtabilité, & ce Chef de la Magiſtrature eſt continuellement occupé à rétablir d'une part ce qu'il a défait de l'autre. En ſuprimant le Siége Général de l'Amirauté de Paris, les Huiſſiers créés pour ce Tribunal s'y trouvoient compris. Cette ſupreſſion fut dans le tems l'ouvrage de la ſageſſe & de la bienfaiſance. M. le Chancelier eſtime aujourd'hui qu'il eſt de la juſtice & de la bonté du Monarque de permettre à ces ſuppôts de continuer l'exercice de leurs fonctions, ſous l'inſpection du Parlement, leur vie durant. En conſéquence, on vient de publier des Lettres patentes, rendues à cet effet à Fontainebleau le 18 Août 1771, & enrégiſtrées à la Chambre des vacations du nouveau tribunal le 26 du même mois.

Par une Déclaration donnée à Verſailles le 30

Octobre, & enrégiſtrée le 7 Novembre au nouveau Tribunal, on commente les diſpoſitions embrouillées de l'Edit du mois de Juin, donné à Marly, concernant la ſupreſſion & recréation ſucceſſive du Bureau des Finances de Paris. Le Sr. *Merault* eſt maintenu & confirmé dans ſa qualité de Second Préſident, & le Sr. *Maſſon* auſſi qualifié de Préſident, il y a ſix mois, ne pourra plus ſe dire tel qu'en l'abſence des premier & ſecond Préſidens, ou pendant les vacances de leurs offices ; ce que pourra faire auſſi ſucceſſivement le plus ancien des Conſeillers, &c. Enfin, les Srs. *Hachette* & *Rux*, ſuprimés ci-devant comme indignes, ſe trouvent aujourd'hui pourvus des qualités néceſſaires, & ſont admis pour remplir la douzieme place vacante dans l'origine, & la nouvelle, auſſi vacante par l'érection du Sr. *Merault* en vrai Préſident, de Préſident amphibie ou Conſeiller Préſident qu'il étoit ci-devant.

Enfin par un Edit enrégiſtré le même jour, & donné à Marly au mois de Juin 1771, la Communauté des Procureurs de la Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Siége Préſidial de la ville de Lyon, qui dans le tems de la création du Conſeil ſupérieur n'avoient pas été jugés en état de ſervir près de cette Cour, puiſqu'on avoit créé près d'elle 24 offices de Procureurs poſtulans, ſe trouve aujourd'hui revêtue des lumieres & talens néceſſaires, & eſt autoriſée en conſéquence à achetter ces charges, & à en faire les fonctions, moyennant une finance de 80,000 Livres qu'elle eſt autoriſée à emprunter par le même Edit.

Du 12 *Décembre* 1771.

Le 7 de ce mois, le nouveau Tribunal a encore enrégiſtré des Lettres patentes, données à Verſailles le 28 Octobre 1771, ſur Arrêt du Conſeil dudit jour, concernant la reconſtruction de la nef de l'Egliſe Royale & Paroiſſiale de St. Barthélemi, en la Cité à Paris, & l'acquiſition des terreins néceſſaires à cet effet.

Cette Egliſe eſt la paroiſſe du Palais.

Du 12 *Décembre* 1771.

Le nouveau Tribunal a enrégiſtré, les Chambres aſſemblées, le 10 de ce mois, un Edit donné à Verſailles au mois d'Octobre 1771, portant rétabliſſement du Siege Préſidial de Macon: il avoit été détruit par un Edit du mois de Juin dernier; & l'intérêt public en avoit été le motif, par l'inconſéquence ordinaire aux modernes opérations, ſur les repréſentations prétendues des Etats du Pays & Comté du Maconnois: cette tranſlation faite au Conſeil ſupérieur de Lyon a été reconnue comme très préjudiciable aux ſujets du Reſſort de la premiere juriſdiction, & le Roi, pour donner des marques de ſa bienveillance aux Etats, a, par un Edit perpétuel & irrévocable de recréation, détruit l'Edit perpétuel & irrévocable de deſtruction du Siege; & les Officiers de ce ſiege, auſſi deſtitués de leurs fonctions, à raiſon de la trop grande quantité de privileges, ſont réintégrés dans les mêmes franchiſes & privileges.

On

On a enrégiſtré ces jours derniers, au nouveau Tribunal, un Edit de création d'un Conſeil ſupérieur à Rouen.

Du 14 *Décembre* 1771.

M. l'Abbé *Beliardi*, Conſul de France à Madrid, & créature de M. le Duc *de Choiſeul*, s'eſt expliqué avec franchiſe ſur la diſgrace de ce Miniſtre & ſur le ſucceſſeur qu'on lui a donné en la perſonne de M. le Duc *d'Aiguillon*, dans une Lettre qu'il écrivoit à un ami intime : par un concours de circonſtances malheureuſes, elle eſt tombée entre les mains de M. le Duc *d'Aiguillon*. Ce Miniſtre n'a point témoigné ſon reſſentiment dans le tems, puiſque cette découverte eſt d'environ ſix mois de date; mais on vient de rappeller aujourd'hui M. l'Abbé *Beliardi*, & l'on préſume qu'il ſera arrêté à ſon approche des Pyrenées. On lui a donné avis du ſort fâcheux qui le menaçoit, mais il eſt à craindre qu'il n'arrive point, ou n'arrive trop tard.

Du 15 *Décembre* 1771.

Extrait d'une Lettre de Douai, du 1 Octobre, 1771..... Vous êtes ſurpris, Monſieur, que des Membres du Parlement aient conſenti à ſe dégrader eux-mêmes, en prenant place dans le Conſeil ſupérieur de cette ville. C'eſt le chef-d'œuvre de l'aſtuce & de la mauvaiſe foi du Chef ſuprême de la Juſtice. Vous ſçavez quelle ſenſation a fait dans cette ville & dans toute la Province la deſtruction de ce Parlement. Il n'étoit point, comme on le répand ſur le compte des autres, la terreur & le fléau de

ſes concitoyens. Ses membres étoient des hommes modeſtes, qui n'avoient point de portier dont il fallut graiſſer la patte, ni de Secrétaire à corrompre: ils faiſoient leurs extraits eux-mêmes, & vivant frugalement il ne leur falloit que de modiques épices. Attérés par le coup imprévu qui a détruit la Compagnie, ils ſe diſpoſoient, au ſortir de leur exil, à retourner à Tournai, dont la plupart étoient originaires. Cependant tous les Ordres de la Province ont fait des réclamations. M. le Chancelier, après une réſiſtance feinte, a déclaré aux Députés que la bonté du Roi vouloit bien leur accorder un Conſeil ſupérieur à Douai; que par un excès de clémence S. M. conſentoit même à ce qu'il fût compoſé des membres du Parlement, comme plus au fait des Droits, Privileges, Coutumes & Juriſprudence de la Province qu'on vouloit conſerver, & dont les nouveaux Magiſtrats ſeroient les gardiens & les dépoſitaires. Séduits par ces promeſſes, les Députés ont ſollicité eux-mêmes les membres du Parlement à ſe ſacrifier pour le bien de la Patrie, & à ſe rendre à leurs inſtances. Ces exilés ont acquieſcé au vœu apparent de leurs concitoyens, & ont fait céder leur amour-propre à l'intérêt public. Mais à peine le Conſeil a-t-il été inſtallé, que l'on a commencé à détruire ces mêmes Droits, pour la conſervation deſquels ils s'étoient immolés; & tout l'appareil de la fiſcalité a été introduit dans nos procédures, &c. ce qui annonce que nos autres franchiſes ne ſeront pas plus reſpectées.

Du 15 *Décembre* 1771.

Il paroît qu'il y a eu une très grande discussion entre M. le Marquis *de Monteynard*, Secrétaire d'Etat de la Guerre, & M. l'Abbé *Terrai*, le Contrôleur Général. Celui-ci, pour diminuer les dépenses sur cette partie, a imaginé de supprimer les appointemens des Officiers, sous prétexte que devant servir pour l'honneur, cette retribution, fort à charge à l'Etat, ne seroit qu'un foible sacrifice pour eux. M. *de Monteynard* a fait sentir l'absurdité de cette supression totale, ou même de la réduction, par le désespoir où cela jetteroit une infinité d'officiers de fortune, parvenus par leur seul mérite, & n'ayant que leurs appointemens pour vivre. Ce projet chimérique a été rejetté en tout & en partie au Conseil, mais il a donné lieu à un autre; celui de licencier 60 Bataillons. La matiere encore agitée dans le Conseil, M. *Bertin* a opiné sur le danger qu'il y auroit à ce retranchement dans un tems où toutes les Puissances de l'Europe augmentoient leurs troupes & se mettoient en armes; l'avis de ce Ministre a prévalu: mais on croit que pour subvenir au retranchement des six millions sur la guerre, dont M. l'Abbé *Terrai* ne veut pas démordre, on diminuera six hommes & un officier de chaque Compagnie.

Bien des gens imaginent que ces chicanes sont suscitées à dessein à M. *de Monteynard*, pour le dégoûter & l'obliger de renoncer à son Département, dans le dessein d'y élever M. le Duc *d'Aiguillon* qui en a grande envie, & qui ne jouissant pas auprès des Puissances Etrangeres de la considération que le sien devroit lui donner, voudroit profiter au

moins de l'autre, pour fe faire des créatures, en répandant une infinité de graces, & tenir ainfi fous fa dépendance toute la Nobleffe du Royaume.

Du 15 *Décembre* 1771.

Extrait d'une Lettre de Perpignan, du 6 Octobre 1771........ La Juftice gratuite eft fans doute une très belle chofe, mais quand, pour procurer à quelques chicaneurs la faculté de plaider plus à leur aife, on écrafe toute une Province, ce prétendu bienfait n'eft qu'une chimere ou plutôt un fléau terrible. L'auteur du projet, en lui fuppofant les vues les plus droites & les plus pures, eft tout au moins un homme très borné, qui ne fçait pas qu'en Politique, comme en Morale, il eft contre tous les principes de faire un grand mal pour qu'il en réfulte un petit bien. C'eft cependant ce qui va nous arriver dans ce pays-ci. Nous apprenons de la Capitale que M. le Contrôleur Général ne voulant faire aucun fonds pour les gages de nos Officiers, fur le pied de la nouvelle création, fous prétexte que toutes fes deftinations font faites, on doit chercher par une augmentation d'impôts à fubvenir ce befoin. Il eft queftion de porter ceux du Rouffillon, montant à 200,000 Livres, à 60,000 de plus, compofant environ le total des gages de notre Cour, ce qui fait près d'un tiers accru: vexation effroyable, & à laquelle on pourroit avoir recours tout au plus dans les plus grandes calamités.

Du 16 *Décembre* 1771.

Le Réglement fur la procédure, enrégiftré par le nouveau Tribunal, & qui eft aujourd'hui le Guid'âne des fuppôts de la Chicane, eft fi mal digéré, fi mal vu, fi mal combiné, qu'on s'apperçoit de plus en plus qu'en raccourciffant certaines formes, il augmente exceffivement les frais qu'il devoit diminuer. M. le Chancelier, malgré fa prédilection pour fon ouvrage, n'a pu réfifter aux objections lumineufes qu'on lui a faites à cet égard; il eft férieufement queftion de le réformer. Les cent Procureurs-Avocats font fpécialement chargés de communiquer leurs obfervations, comme plus au fait de tout ce qui concerne la chicane: ils fe font répartis en dix Bureaux de dix membres, & chacun travaille de fon côté, pour enfuite rapporter en commun l'ouvrage particulier, & en former un réfultat.

Du 16 *Décembre* 1771.

Il paroît décidé aujourd'hui qu'il n'y aura pas de Lit de Juftice; fon objet principal devoit être de fournir aux Princes une occafion de fe remettre en grace, mais leur réfiftance a paru infurmontable. On fçait que le Prince *de Conty* a déclaré tout haut à table, *que s'il y en avoit un, & qu'il n'y fût invité qu'en la maniere accoutumée, il n'iroit pas; que s'il avoit un ordre exprès du Roi, il s'y rendroit, mais en faifant des proteftations avant & après.*

Le Duc *d'Orléans* fembleroit affez difpofé à fe foumettre aux ordres du Roi; c'eft un Prince facile, dont l'auteur de la rédaction des Proteftations

a voulu enchaîner en quelque ſorte la volonté. Heureuſement M. le Duc *de Chartres* apporte dans cette affaire toute la chaleur d'un Prince vif & ardent, il ſoutient le courage chancelant de ſon pere. D'ailleurs la mal-adreſſe avec laquelle M. le Chancelier s'eſt conduit à leur égard, ne contribue pas peu à rendre leur retour plus difficile. La maniere injurieuſe dont il les a fait traiter par ſes Ecrivains, les vexations qu'il leur fait éprouver de la part du Roi dans leurs perſonnes & dans leurs biens, ne peuvent que l'avoir rendu ſpécialement odieux à leurs Alteſſes. Leur amour-propre ſe trouve extrêmement aigri : & ſi les motifs du bien public pouvoient s'éteindre en eux, les particuliers de reſſentiment produiroient les mêmes effets, & rendent la reconciliation interminable tant que la faveur de leur ennemi ſubſiſtera.

On ſçait que Madame la Ducheſſe *de Chartres* étant allée à Verſailles, après être relevée de couches, pour remercier le Roi, ſuivant l'uſage, de ſon attention & de ſes bontés envers elle par les divers meſſages qu'il a fait faire au Palais Royal, cette Princeſſe a été très mal reçue de S. M. On ajoute que Madame la Dauphine ayant demandé au Roi la permiſſion de prier à ſes Bals, recommencés à Verſailles depuis le retour de Fontainebleau, Madame la Ducheſſe *de Chartres* & Madame la Ducheſſe *de Bourbon*, ce Monarque n'y a pas conſenti. On prétend enfin que quelque courtiſan ayant parlé au Roi du mariage prétendu de M. le Duc *d'Orléans* avec Madame la Comteſſe *de Monteſſon*, dont il avoit été grandement queſtion à Paris, S. M. a répondu que le Duc *d'Orléans* pouvoit faire tout ce

qu'il voudroit, qu'il ne se mêloit point de ses affaires, & qu'il ne le reverroit de sa vie.

Les grandes réformes que leurs Altesses font dans leurs Maisons, un cinquieme que M. le Duc *d'Orléans* retranche sur les appointemens de tous ses Officiers, tout paroît concourir à faire croire que les choses sont plus embrouillées que jamais.

Quoique l'Espagne ne se soit pas manifestée en cette occasion, on sçait que les troubles de la France & la désunion de la famille Royale sont d'autant plus désagréables à cette Puissance, qu'ils contrarient ses vues politiques & nous mettent de plus en plus hors d'état de la seconder dans la guerre qu'elle voudroit intenter à l'Angleterre & vers laquelle tendent aujourd'hui tous ses efforts. En conséquence, elle travaille sourdement, à ce qu'on présume du moins, à rompre la cabale ennemie; & comme il feroit contre les procédés & les usages des Ministres des Cours Etrangeres auprès d'une Puissance, que M. *de Fuentes*, Ambassadeur de S. M. Cath. eût des conférences avec les Princes du sang tandis qu'ils sont dans la disgrace du Roi, on présume qu'il a imaginé de faire venir en France le Duc *d'Albe*, où ce Seigneur a déjà demeuré & est très connu; comme il n'a aucun caractere ni mission reconnue, il peut aller chez les Princes, sans que cela soit suspect, & il sert de canal entr'eux & l'Ambassadeur d'Espagne. C'est ainsi que les Politiques croient avoir tiré au clair l'arrivée & le séjour du Duc *d'Albe* dans cette Capitale.

Du 17 Décembre 1771.

Le Sr. *Deſtouches*, Sécrétaire Général des Fermes, ayant paru à M. le Contrôleur Général un homme propre à ſeconder ſes projets, il lui a conféré depuis quelque tems le titre de premier Commis des Finances, avec 15,000 Livres d'appointemens, qui par un effet retroactif commenceront du 1 Janvier. En conſéquence le génie fiſcal de ce Financier s'eſt évertué, & il a enfanté l'Edit du Décembre dernier, qu'on publie aujourd'hui. On le regarde comme un chef-d'œuvre en ce genre, par l'art infernal avec lequel on a renfermé dans ſon enſemble une multitude d'impôts, dont chacun auroit été autrefois la matiere d'un Enrégiſtrement particulier, & auroit ſouffert autant de diſcuſſions, de remontrances & d'obſtacles différens. Ce même homme a ſervi d'agent au Miniſtre, & s'eſt tranſporté chez chacun des Conſeillers du nouveau Tribunal, pour ſolliciter leur ſuffrage & leur développer les endroits embarraſſans de ſon grimoire. Il a trouvé quelques gens têtus ; il en eſt même qui exigeoient un Lit de Juſtice. M. le Chancelier leur a déclaré qu'il n'y avoit rien de ſi aiſé, mais que cet appareil de cérémonial déplaiſant au Roi, S. M. ne ſe donneroit pas la peine de s'y aſtreindre, & que le Comte *de la Marche* le tiendroit. M. M. n'ont point voulu avoir cette humiliation, & ils ont préféré d'enrégiſtrer par Lettres de Juſſion. Au ſurplus, la manœuvre de l'Abbé *Terrai* n'eſt pas moins mépriſante, il n'a daigné conférer avec aucun des membres du nouveau Tribunal, & il s'eſt contenté de leur envoyer, comme on a vu, ſon Emiſſaire *Deſtouches*, qui

onvient avoir eu quelques peines à réduire certains
erſonnages.

Du 17 *Décembre* 1771.

Le bruit qui couroit depuis quelques jours de la
émiſſion donnée par M. le Duc *de Choiſeul* de ſa
lace de Colonel Général des Suiſſes & Griſons, ſe
éaliſe aujourd'hui. Le fait n'eſt plus douteux: on
arie ſeulement ſur les circonſtances; on prétend
lus vraiſemblablement que ce Miniſtre n'ayant pas
ccédé à une premiere Lettre que lui avoit écrite
I. le Duc *d'Aiguillon* comme Miniſtre des Affaires
trangeres, où il lui annonçoit le déſir du Roi à cet
gard, & la deſtination de ſa place à M. le Comte
Provence, on avoit fait partir M. le Comte *du*
hâtelet-Lomont, ami de cet Ex-Miniſtre, qui lui
voit intimé des ordres plus précis de S. M. & non
ſpects; ſur quoi il avoit remis ſa démiſſion à M.
Châtelet, avec une Lettre au Roi: que ce Mo-
rque avoit pris la démiſſion, mais n'avoit pas vou-
lire la Lettre, & l'avoit remiſe ſans l'ouvrir au
uc *d'Aiguillon*. On ajoute que cette Lettre étoit
ès ſoumiſe, que l'Exilé y diſoit qu'un ſujet n'avoit
oint de marché à faire avec ſon maître, que s'il lui
toit permis de manifeſter quelque déſir, ce ſeroit
elui de ſa liberté.

Du 17 *dudit.*

Jeudi 12 de ce mois un Juif de Metz, poſſeſſeur
environ un million de biens, s'eſt brûlé la cervel.
. On raconte qu'excité par une cupidité fort or-

dinaire, ſurtout aux gens de ſa Nation, il a voulu faire une entrepriſe conſidérable avec le Gouvernement, mais qu'ayant mal calculé ſes forces il s'eſt trouvé hors d'état de ſatisfaire à un terme de ſes engagemens: que M. l'Abbé *Terrai*, le Contrôleur Général, peu tendre de ſa nature, l'a traité ſi durement que la tête lui en a tourné, & qu'il s'eſt porté à la cruelle extrêmité dont on vient de parler.

Du 18 *Décembre* 1771.

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 17 Octobre 1771... L'inſtallation du Conſeil Supérieur de cette Capitale vient de ſe faire. M. M. ſont arrivés en huit caroſſes, précédés des archers de ville; il y a eu un grand concours de curieux: mais ni acclamations, ni battemens de mains; un ſilence morne a manifeſté la douleur publique. C'eſt M. *de Croſne*, notre Intendant, qui eſt le Premier Préſident; le ſecond a excité l'indignation univerſelle, c'eſt le Sr *Ficquet de Normainville*, Conſeiller de Grand'Chambre du Parlement, dont le nom ſe trouve parmi les ſouſcrivans de la Proteſtation, & qui par une infamie révoltante a eu la baſſeſſe d'accepter cette nouvelle place & de ſe parjurer. Il eſt d'autant moins excuſable, qu'il eſt puiſſamment riche. Le troiſieme eſt M. *l'Anglois*. Il n'y a que 12 Conſeillers nommés: & ce qui indique encore mieux la diſette de ſujets, c'eſt que c'eſt un Sr. *Perchel*, ci-devant Avocat de cette ville, qui occupe la place d'Avocat Général. Il n'y a même qu'un Subſtitut ſur la liſte. Le Préambule de l'Edit de Création eſt curieux & piquant, par ce perſiflage que M. le Chancelier a in

troduit jufques dans les matieres d'État: la fupreffion du Parlement étoit motivée fur ce que Rouen étoit une ville de Commerce, & qu'un Tribunal de Magiftrature dans fon fein détournoit les habitans du génie de négoce, qui devoit les occuper entiérement. Aujourd'hui on fait dire au Roi dans l'Edit portant création de ce Confeil, donné à Verfailles au mois d'Octobre & enrégiftré le 10 du même mois au nouveau Tribunal, que dès la fupreffion du Parlement de Rouen S. M. fentoit & s'eft encore mieux convaincue depuis que fa ville de Rouen avoit befoin d'un tribunal qui épargnât à fes habitans des déplacemens & des voyages toujours ruineux pour l'induftrie; mais qui, moins nombreux que le Parlement, ne put ouvrir une nouvelle carriere à l'ambition des familles commerçantes, ni altérer l'efprit qui doit le conduire, par le mêlange d'un efprit étranger.

Du 19 *Décembre* 1771.

Les Liquidations des officiers du Parlement de Paris ne vont point au gré de M. le Chancelier: par une rufe digne de lui, il a imaginé d'exciter les pareffeux & d'intimider les foibles, en répandant le bruit qu'il y a des ordres de n'en plus recevoir & de fermer la lifte.

M. le Chancelier ne voyant auffi aucun empreffement à acheter les charges vacantes au Châtelet, engage les Fermiers Généraux qui ont des enfans en âge, à s'en pourvoir, & il leur fait infinuer cela par le Contrôleur Général d'une maniere fi preffante qu'ils ne peuvent s'y refufer fans craindre d'être

difgraciés, & de perdre peut-être leur place. Quelques jeunes gens de financiers ont auffi pris parti par obéiffance pour leurs parens.

Du 19 dudit.

Le Sr. *Coupart*, jeune Confeiller du Parlement encore mineur, guidé par fes parens, s'eft fait liquider. Ceux-ci ont voulu lui acheter une charge de Maître des Requêtes à lever aux parties cafuelles: quand il a été queftion du payement de 100,000 Livres, prix de la finance, on a demandé à donner au Roi en payement, le Contrat dont S. M. venoit de rembourfer la charge du Sr. *Coupart*, mais on n'a pas voulu le recevoir; ce qui arrête le marché.

Du 21 dudit.

A la mort du Roi de Pologne *Staniflas*, lorfque le Roi a pris une poffeffion réelle & effective des Duchés de Lorraine & de Bar, le Parlement de Metz demanda de réunir à fa jurifdiction lefdits Duchés, pour ne faire qu'un même Reffort, pour la plus grande commodité des fujets, attendu la proximité des Tribunaux de Metz & de Nancy, & la pofition refpective des deux Refforts, dont partie étoit enclavée l'une dans l'autre. L'affaire fut alors renvoyée au Confeil, fous prétexte de l'examiner plus amplement.

La Cour fouveraine de Nancy produifit vraifemblablement des Mémoires pour s'oppofer à fon anéantiffement ou du moins à fon incorporation; la queftion eft reftée indécife jufqu'à préfent. Mais M. le Chancelier, à qui le nom de Parlement déplaît trop,

par une récrimination adroite, fait tourner aujourd'hui contre celui de Metz cette demande que lui avoit suggérée son envie de s'agrandir, & supposant la nécessité de la réunion des deux Compagnies, fait regarder au Roi comme plus utile au bien public de laisser subsister la Cour souveraine de Nancy & de supprimer le Parlement de Metz: c'est ce qui fait la matiere du long préambule d'un Edit, où pour varier les motifs de tant de destructions, il attribue celle-ci aux instances même de la Cour éteinte.

Par cet Edit, donné à Versailles au mois d'Octobre 1771, & régistré en la Cour souveraine de Nancy le 22 dudit mois, publié seulement depuis deux jours, la connoissance de toutes les matieres qui se portoient ci-devant au Parlement de Metz, est attribuée à la Cour souveraine de Nancy, à l'exception des matieres d'Aides & de l'audition des Comptes, que S. M. veut être portées à la Chambre des Comptes de Lorraine, & des matieres des Monnoies qui sont renvoyées à la Cour des Monnoies de Paris.

En conséquence il augmente cette Cour de deux offices de Présidens, deux offices de Conseillers Présidens, un office de Conseiller Clerc, douze offices de Conseillers Laïcs: c'est un débouché qu'on ouvre aux lâches ou aux traîtres du Parlement de Metz qu'on veut favoriser, & un piege qu'on tend à tous les membres en général pour les tenter. Au moyen de ladite création, la Cour souveraine de Nancy sera composée d'un Premier Président, de quatre Présidens, de deux Conseillers Présidens, de deux Conseillers Clercs, de trente-trois Conseillers Laïcs,

d'un Procureur Général, de deux Avocats Généraux, & de trois Subftituts du Procureur Général.

Par une bizarrerie fort extraordinaire autrefois, cette Cour aura deux Jurifprudences: fa jurifprudence ancienne, fuivant laquelle elle jugeoit les peuples de fon reffort; & fa jurifprudence nouvelle, à laquelle elle fe conformera dans le jugement des caufes, inftances & procès ci-devant du Reffort du Parlement de Metz, relativement aux Edits, Déclarations, Lettres Patentes & Ordonnances enrégiftrés audit Parlement qui continueront à être exécutés.

Du 22 *Décembre* 1771.

Le Sr. *Breuzard*, ancien Subftitut du Grand Confeil, âgé d'environ 75 ans, ayant demandé à être reçu au nouveau Tribunal; M. le Chancelier n'a point dédaigné ce vieillard imbécille, & il a été reçu ces jours-ci: ce qui prouve de quelle difette effroyable de bons fujets on eft toujours pour remplir cette Compagnie, affemblage monftrueux de gens de toute efpece, de tout pays, de tout état, & qui fe méprifent tous réciproquement!

Du 22 *dudit.*

Les membres du nouveau Tribunal effuyent de tems en tems des mortifications qui font la fuite du mépris qu'a le public pour eux, ou qui naiffent de leur étourderie ou de leur mauvaife conduite. M. *Vacquette de l'Enchere*, ci-devant Confeiller au Grand Confeil, & Confeiller de Grand'Chambre, a reçu ces jours-ci un coup de pied au cul par un inconnu

i l'a apoſtrophé de la même maniere que le fut
peu près l'Abbé *Lucker* lorſqu'il lui fut adminiſtré
ſouflet. Ce bon homme s'eſt plaint à la Police,
i lui a donné une eſpece de garde pour l'eſcor-
:, lorſqu'il va à pied.

M. *de Nicolaï*, Préſident à mortier, couroit le
atin en poliçon, & ſans qu'on vît même la croix
Saint Louis dont il eſt décoré. Il trouve un enter-
ment dans ſon chemin, il ne s'arrête point, &
ns ſa courſe s'accroche au Suiſſe qui conduiſoit la
arche. Celui-ci lui reproche d'avoir le chapeau ſur
tête : le Préſident peu accoutumé à cette interpel-
tion, le regarde fiérement : l'autre redouble de
remens, & avec ſa hallebarde lui fait ſauter ſon
apeau dans la boue. M. *de Nicolaï* entre en fu-
ur, dit qu'il eſt Préſident, montre ſa croix & me-
ice le Suiſſe de toute ſon indignation. Il va ſe
aindre au Curé de St. Meri, Egliſe à laquelle ſer-
oit le Suiſſe; le Paſteur s'excuſe, dit que cela ne
regarde pas, que le coupable eſt ſous la diſcipline
la Fabrique, & la choſe paroît reſter-là.

Du 23 *Décembre* 1771.

M. le Duc *d'Orléans* a inſinué aux gens de ſa Mai-
on, qu'il y avoit un moyen très ſimple de réparer
deficit que cauſoit dans leur état les réductions
u'il avoit été obligé de faire ſur leurs appointemens;
u'ils pouvoient l'imiter dans la ſimplicité de ſes vê-
emens, qu'ils n'en feroient que plus agréables à ſes
eux : en conſéquence depuis ils ont réformé le luxe
es dorures, des broderies & des dentelles.

M. l'Abbé *de Breteuil*, Chancelier de ce Prince,

a fupplié S. A. de trouver bon qu'il lui remît fe appointemens de 80,000 Livres de rentes environ étant d'ailleurs fort riche par fes bénéfices.

Du 23 Décembre 1771.

Au moyen des manœuvres de M. le Chanceli pour garnir le Châtelet de fujets, il commence à f completter tellement quellement, mais de jeune gens, prefque tous mineurs; ce qui forme le tribu nal le plus ridicule, le plus ignare & le plus mépri fable. Le chef fuprême de la Juftice confole ceu qui lui font des repréfentations à cet égard, en leu difant que la génération actuelle fera mal jugée mais que notre poftérité le fera mieux; que ce fon les inconvéniens indifpenfables des grandes opéra tions.

Au furplus, M. le Chancelier fe preffe d'autan plus de remplir le vuide de ce tribunal, que tous le délais qu'il a laiffé aux exilés pour leur donner l tems de fe repentir, n'ont produit aucun effet, qu perfonne n'a reparu, & que par une unanimité auf admirable que difficile à croire, aucun ne s'eft mê me préfenté à la liquidation.

Du 24 dudit.

C'eft à lundi prochain, 30 de ce mois, qu'e fixée la réception de M. le Maréchal *de Briffac* a nouveau Tribunal, qu'il reconnoît comme le Parle ment. En conféquence les Chambres ont reçu ordr de s'affembler à 9 heures du matin, pour enrégiftre les Provifions de ce Gouverneur.

Du 24 dudit.

Le fameux Edit de Septembre dont on a parlé, donne déja matiere à 5 Arrêts du Conseil en interprétation, qui eux-mêmes auront besoin de nouveaux commentaires. Ils sont tous du 15 Octobre.

Le premier regle la perception des sols pour livre en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1771, en sus des Droits du Don gratuit des villes, bourgs & autres, dont la Prorogation est ordonnée par l'art. 4. dudit Edit.

Le second regle la perception des différens sols pour livre sur les droits dûs aux entrées de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.

Le troisieme modere à deux sols pour livre seulement, les huit sols pour livre, perceptibles en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1771, en sus du principal du Droit sur les cuirs.

Le quatrieme exempte les Droits sur le bled & la farine, établis pour la construction de la Gare & Halle de Paris, des sols pour livre, dont la perception est ordonnée par l'Edit du mois de Septembre 1771, & ordonne qu'il sera compté à l'adjudicataire des Fermes de huit sols pour livre qui seront perçus au profit de S. M. en sus des autres droits établis par les Lettres patentes du 25 Novembre 1762.

Enfin le cinquieme commet l'adjudicataire des Fermes pour faire la perception & recouvrement des différens sols pour livre, perceptibles en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1771, tant sur les Droits faisant partie de son Bail, que sur ceux d'Octrois & autres désignés en l'article 6. de la Déclaration du 3 Février 1760.

On ſe perd dans ce fatras d'Arrêts, & les plus verſés dans les matieres fiſcales ont peine à s'y reconnoître. Il en réſulte qu'une beſogne ſuſceptible de tant d'embarras & d'explications eſt néceſſairement une mauvaiſe beſogne, parce qu'outre l'impôt direct dont elle greve les ſujets, elle donne lieu à mille autres formalités plus onéreuſes que le fonds, & à une manutention difficile & multipliée, qui abſorbe une partie du produit, ſans parler des procès continuels qui en réſultent preſque toujours au profit du Fermier & au détriment des particuliers opprimés. Ces émanations de l'Edit de Novembre ſont attribuées au Sieur *Deſtouches*, qui répand actuellement en détail le poiſon concentré dans le germe deſtructeur, ſource féconde de calamités de toute eſpece.

Du 24 *Décembre* 1771.

Par une de ces bizarreries que le cours des événemens reproduit quelquefois, mais qui étonnent toujours, les parens de M. *de Berci*, jeune Conſeiller au Parlement, ayant fait liquider ce mineur, l'ont placé dans les Chervaux Légers, comme l'école à la mode aujourd'hui pour les enfans de la Nobleſſe de Paris & de la Cour : en ſorte que ce Magiſtrat, ci-devant juge de M. le Duc *d'Aiguillon*, eſt aujourd'hui ſous ſes ordres & ſous ſa diſcipline.

Du 25 *Décembre* 1771.

On vient de publier un Arrêt du Conſeil du 18 Octobre, qui ordonne que le payement des intérêts de quittances de finances, provenant de liquidation

d'offices suprimés, sera fait à la caisse des Arrérages, en retenant toutefois le dixieme: on regarde cet Arrêt comme un leurre pour exciter davantage à se faire liquider, ceux que l'esprit d'intérêt peut exciter.

Il paroît aussi une Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 24 Septembre 1771, enrégistrée toutes les chambres assemblées le 18 de ce mois, que sur les contestations élevées entre plusieurs Sieges, & contrariant l'exécution de l'Edit du mois de Juin mal entendu, l'interprête & porte établissement de Chancelleries dans les Sieges Royaux, ressortissans nuement des Cours du Parlement.

Le même jour il a été enrégistré un Edit, donné à Versailles au mois de Septembre 1771, portant supression de la Vicomté de Cherbourg & réunion au Bailliage de Valogne: le désir du bien public est toujours le motif apparent de ces supressions, & des motifs de vengeance particuliere en sont communément les motifs secrets.

Enfin il a été enrégistré ce jour-là un Edit, donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, qui revient contre la supression de la Chancellerie établie à Rouen; & la rétablit de la même maniere près le Conseil supérieur.

Du 26 dudit.

M. le Duc *d'Orléans* a envoyé au Roi son Mémoire concernant les Domaines aliénés qu'il est question de retirer à Son Altesse. L'Abbé *Terrai* s'est présenté chez ce Prince pour en conférer avec lui,

mais il n'a voulu entrer dans aucune explication avec le Ministre.

Dans ce Mémoire on prouve que le Roi en retirant ses Domaines est obligé de rembourser vingt-deux millions à la Maison *d'Orléans*, qu'ainsi elle ne pourroit qu'y gagner, puisqu'elle auroit 1,100,000 Livres de rentes pour des objets qui n'en rapportent qu'environ 800,000 Livres. S. A. finit par une peroraison très forte, où elle déclare qu'elle ne s'en rapporte qu'à l'équité seule de S. M., qu'elle la supplie en grace de lire elle-même ce Mémoire, de l'examiner, de le discuter; & où elle recuse formellement le Chancelier & le Contrôleur Général pour lui en faire le rapport & pour donner leur avis. On croit que cette récusation sera un motif de plus pour que le Roi communique l'écrit aux personnages en question.

Du 26 Décembre 1771.

M. le Chancelier disoit derniérement au Conseil qu'il y avoit plusieurs charges de Maîtres des Requêtes vacantes, qu'on pourroit en pourvoir quelques anciens Conseillers qui demandoient à en acquérir, qu'il y avoit quelques bons sujets parmi eux, & que ce ne seroit point une mauvaise acquisition. Sur quoi M. *de Villervault*, l'un des Maîtres des Requêtes présens, répondit que sa Grandeur auroit beau jeu pour les contenter, si cela continuoit, qu'il y en auroit bien d'autres à remplir : insinuant ainsi à M. le Chancelier le mécontentement même du Conseil contre lui, à raison de ce génie

de tracasserie & de domination exclusive qu'il porte partout.

Du 26 dudit.

Madame la Duchesse *de Brancas*, Dame d'honneur de Madame la Comtesse *de Provence*, se retire pour un desagrément particulier, à l'occasion d'une femme-de-chambre que Madame *de Marsan* a voulu placer auprès de la Princesse, quoique ce fût le droit de la premiere: on croit que ce motif n'est que le prétexte apparent, que le vrai est la liberté avec laquelle cette Dame a parlé à Madame la Comtesse *de Provence* de la fête de Madame *de Valentinois*; ce qui a déplu au Roi. Celle-ci la remplace, & Madame la Duchesse de *St. Maigrin* succede à Madame *de Valentinois* dans la place de Dame d'Atour.

Du 27 Décembre 1771.

On a éclairci les circonstances de la mort du juif de Metz en question: il se nommoit *Corni*, il étoit de Metz, fort riche, très entreprenant. On rapporte que l'origine de sa fortune venoit du Maréchal *de Broglio*, qui dans la derniere guerre lui avoit proposé de faire trouver un convoi à lieu, jour & heure marqués, moyennant une somme de 400,000 Livres payables sur le champ, ou d'être pendu: alternative qu'il avoit acceptée & dans laquelle il avoit réussi. Cet essai l'avoit enhardi. M. le Contrôleur Général ayant besoin de deux millions argent comptant, il s'étoit offert à ce Ministre pour les trouver, à condition de l'aliénation de certains droits dans son pays, pour

lesquels il comptoit former une Compagnie. Il avoit satisfait à ses engagemens, mais M. l'abbé *Terrai* n'ayant pas eu la même exactitude à son égard, il l'a pressé de tenir sa parole. Ce Ministre lui a fait entendre que cela n'étoit pas possible. Il a demandé qu'on lui rendît au moins les fonds: même difficulté; on lui a proposé d'attendre quelqu'autre occasion & d'en recevoir les intérêts jusques-là. Il a représenté sans succès que tous ceux dont il avoit eu la confiance alloient lui tomber sur le corps, & qu'il ne pourroit faire face à ses engagemens: qu'on le croiroit de complot avec le Ministere pour une telle excroquerie. Ses objections n'ont pas eu l'effet qu'il en espéroit; la tête lui a tourné: &c. il devoit se marier sous peu de jours avec la fille d'un premier Commis des finances, à laquelle il avoit déja acheté pour 30,000 Livres de présens de nôces.

Du 27 *Décembre* 1771.

M. le Prince *de Soubise*, en courtisan adroit, a cru devoir donner l'exemple; il avoit par engagement des Péages considérables sur le Rhône, il les a remis au Roi, & S. M. l'en indemnise par des rentes.

Le 27 *dudit.*

M. le Duc *d'Aiguillon* a vu avec douleur jusqu'à présent que M. *de Fuentes*, Ambassadeur d'Espagne, n'ait pas encore travaillé avec lui, quoiqu'il se flattât que cette répugnance céderoit enfin aux circonstances. Le Ministre Etranger paroît d'autant moins

diſpoſé à ſe rapprocher du Miniſtre François, qu'il eſt autoriſé par ſa Cour à cette ſciſſion: il ne l'a vu qu'une ſeule fois, lorſqu'il lui apporta la Toiſon d'Or, accordée par S. M. Catholique à M. le Duc *de Duras*: ſon attitude dans cette viſite, & ſon air cavalier ont prouvé à M. le Duc *d'Aiguillon* que M. *de Fuentes* ne faiſoit cette démarche que pour lui donner une mortification en l'obligeant d'annoncer au Roi une faveur accordée par le Roi d'Eſpagne à ſon ſujet, au moment où S. M. venoit de lui témoigner ſon mécontentement en lui ôtant le Commandement de Bretagne: nouvelle qui ne pouvoit être bien agréable à S. M.

Du 28 *Décembre* 1771.

Supplément à la Gazette de France, du 8 *Novembre* 1771. *Liſte des nouveaux Liquidés.* Ce préambule peu important, puiſqu'il ne contient que la notice de quatre membres du Parlement liquidés, eſt ſuivi d'une piece plus curieuſe: c'eſt une converſation familiere de M. le Chancelier avec le Sr. *le Brun* (ſon Secrétaire) du mercredi 13 Novembre 1771, 7 heures du matin. C'eſt une effuſion de cœur entre le maître & ſon valet. Celui-ci arrive de Paris, il a aſſiſté à la fameuſe cérémonie de la *Meſſe Rouge*, à la rentrée du nouveau Tribunal, & au gueuleton du Sr. *de Sauvigny*. L'auteur ſe ſert de ce cadre pour tourner d'abord en ridicule les perſonnages de la Magiſtrature actuelle, il entre enſuite en matiere, & par des aveux ſucceſſivement développés, par des anecdotes intéreſſantes, il met au jour de plus en plus le génie oblique & tor-

tueux de M. *de Maupeou*; il fait voir que son ouvrage ne s'est avancé qu'à force de violences, de ruses & d'impostures, qu'il ne se sert que de petits moyens, d'un manege puérile, de manœuvres basses, & qu'étonné lui-même de ses succès, il en sent toute l'insuffisance: en un mot, on y met à nud l'ame de ce chef de la Justice, & l'on sent quel spectacle ce doit être.

Cette plaisanterie, au fonds très sérieuse, n'approche pas de la *Correspondance* à beaucoup près. L'Ecrivain n'en a pas tiré tout le parti qu'il pouvoit: mais elle contient des faits importans à savoir, & releve au grand jour quelques parties ténébreuses des projets de M. le Chancelier, dont la connoissance doit discréditer de plus en plus son plan, & prouve qu'il n'a ni les grandes vues ni les ressorts nécessaires à un génie ambitieux qui veut bouleverser un Royaume, & que d'un instant à l'autre son édifice monstrueux, fondé sur la foiblesse & le mensonge, doit disparoître au moindre rayon de la vérité, ou au premier effort de l'énergie nationale.

Les Princes reçoivent dans ce Pamphlet le tribut d'éloges qu'ils méritent, & l'on y célebre de la maniere la plus flatteuse le courage avec lequel ils font des sacrifices immenses, plutôt que d'accéder aux propositions de toute espece qu'on leur a faites, & qu'ils ont rejettées avec une générosité digne de leur Patriotisme.

Du 28 *Décembre* 1771.

M. l'Archevêque de Rheims, Grand Aumônier de France, aspiroit depuis longtems au Chapeau. Ce Pré-

Prélat ambitieux s'eſt conduit en conſéquence de ces vues, & dans les diverſes places qu'il a occupées il a toujours ſacrifié les intérêts dont il a été chargé à cet intérêt particulier. Il vient de recevoir enfin la récompenſe de ſon dévouement ſervile au Miniſtère & à la Cour de Rome, & S. M. lui a donné la Barette de la part du St. Pere. On ne croit pas qu'il rende jamais à la pourpre le luſtre qu'il en reçoit. M. *de la Roche Aymon*, bon Gentilhomme, mais d'une famille pauvre & oubliée, a prouvé qu'avec de la ſoupleſſe & de la conſtance on n'avoit aucun beſoin de ſavoir ni d'eſprit pour parvenir à la fortune: c'eſt un des Prélats les plus ignares & les plus bornés de l'Egliſe de France, & ce n'eſt pas peu dire.

Du 28 dudit.

On écrit de Rouen que les membres du nouveau Conſeil ſupérieur ont beaucoup de peine à s'habituer aux quolibets qu'ils reçoivent journellement; qu'ils ſont exclus de toutes les bonnes ſociétés, & que le Sr. *Langlois* le troiſieme Préſident, & un Conſeiller, ont déja envoyé leurs démiſſions, ne pouvant digérer des affronts ſi multipliés. On ajoute que M. *Ficquet de Normainville*, le ſecond Préſident, plus coupable que tout autre par les raiſons déja énoncées, s'excuſe ſur ce qu'il avoit ſon bien en différens objets de finance, qu'on l'a menacé de lui enlever.

Du 29 Décembre 1771.

On aſſure que M. le Comte *de la Marche* ayant ſollicité M. le Chancelier dans quelque choſe dont

il avoit besoin de lui, n'ayant pas trouvé les facilités qu'il espéroit, lui en a fait des reproches, en ajoutant qu'il l'avoit assez bien servi pour ne pas s'attendre à de pareilles tergiversations; sur quoi le Chef suprême de la Justice, croyant traiter d'égal à égal, lui avoit répondu avec hauteur qu'il le lui avoit bien rendu, qu'il l'avoit bien servi aussi. Le Prince a été obligé de dévorer cette humiliation.

Du 30 *Décembre* 1771.

C'est aujourd'hui la réception de M. le Maréchal *de Brissac* au nouveau Tribunal, comme Gouverneur de Paris. Quoiqu'il n'y ait point de convocation de Pairs en regle, on ne doute pas que d'amitié plusieurs ne s'y rendent, & ne saisissent cette occasion de plaire au Roi, en reconnoissant ainsi ce tribunal pour leur Cour. Il doit ensuite aller à la maison-de-ville, où la Cérémonie se terminera par un grand repas, suivant l'usage.

Du 30 *dudit.*

On veut toujours qu'il y ait une grande fermentation à la Cour & surtout dans le Ministere: il paroît que la place de Premier Ecuyer, objet de la convoitise de plusieurs concurrens, est le principal objet de la scission. M. le Chancelier voudroit bien en faire pourvoir le Comte *de Maupeou*, son fils; mais Madame la Comtesse *Dubarri* s'y oppose, & veut élever à cette dignité le Vicomte *Dubarri*, son neveu. On ajoute que tous les Ministres se sont rangés du bord de cette Dame, & que M. *de Maupeou*

eſt aujourd'hui ſeul contre tous; ce qui ne pourroit durer longtems: il a cependant pour lui Madame *Louïſe*, & il redouble d'aſſiduités auprès de cette Princeſſe.

D'un autre côté, on aſſure qu'il eſt revenu à M. le Dauphin que Madame *Dubarri* avoit plaiſanté ſur ſon compte; ce qui avoit engagé ce Prince à ſe transporter chez elle, & à lui parler d'une façon très vive.

Du 30 *Décembre* 1771.

Le Sr. *Du Belloy* eſt fort occupé du diſcours qu'il doit prononcer à l'Académie Françoiſe pour ſa Réception, & cette cérémonie eſt retardée en conſéquence plus que de coutume. L'obligation où il ſe trouve de faire l'éloge de M. le Comte *de Clermont* qu'il a l'honneur de remplacer, l'embarraſſe, ce Prince étant mort dans des circonſtances critiques.

Du 31 *Décembre* 1771.

M. le Maréchal Duc *de Briſſac* s'eſt rendu hier avec un cortege de cinq caroſſes au Palais, où il a prêté le ferment ordinaire entre les mains du Premier Préſident. La regle eſt pour cette cérémonie de quitter ſon épée & ſon gant. Ce preux Chevalier a eu peine à ſe défaire de ſes armes, mais n'en a témoigné aucune de comparoir devant un tribunal illégal, réprouvé par les Princes, par une partie des Ducs & Pairs, & par la plus grande & la plus ſaine partie de la Nation. En deſcendant les marches du grand eſcalier, il a été entouré des Poiſſar-

des qui l'ont félicité & embraſſé. Il s'eſt enſuite rendu à l'hôtel-de-ville ; où après les diſcours & enrégiſtremens ordinaires on s'eſt mis à table, & l'on y eſt reſté 4 heures. Après quoi l'on a reconduit aux flambeaux M. le Gouverneur : ce qui a attiré une affluence de monde prodigieuſe.

On a remarqué que le repas avoit été fort triſte. On avoit fait à M. le Maréchal la galanterie de repréſenter ſur le Surtout de la table où il étoit, l'action du Comte *de Briſſac*, apportant à Henri IV les clefs de la ville de Paris, dont il étoit Gouverneur ſous le Duc *de Mayenne*. Cette invention ingénieuſe a dû faire d'autant plus de plaiſir à celui-ci qu'il jure continuellement par les mânes de ce perſonnage, celui de ſes ancêtres dont il reſpecte le plus la mémoire.

M. le Gouverneur n'a pas voulu perdre le beau droit qu'il a ſeul après le Roi de jetter de l'argent au public ; il en a répandu à pluſieurs repriſes, & l'avidité du peuple à le ramaſſer a eu les ſuites ordinaires de ces jours de cérémonie, c'eſt-à-dire, qu'il a été étouffé quelques perſonnes ; que pluſieurs ont été eſtropiés, & que ceux qui ont recueilli l'argent ont été obligés, pour la plupart, de le porter chez un chirurgien pour ſe faire panſer. Il ſeroit bien à ſouhaiter que l'humanité fît abolir ce beau droit, très précieux pour la vanité, mais ſi cruel & ſi atroce.

M. le Maréchal avoit à ſa ſuite 80 priſonniers, délivrés de ſes deniers, & c'eſt à un uſage auſſi ſalutaire qu'il faudroit employer les profuſions funeſtes dont on vient de parler.

ANNÉE MDCCLXXII.

Premier Janvier.

Il n'y a point eu de nomination aujourd'hui de Chevaliers de l'Ordre du St. Efprit ; elle eft renvoyée à la Chandeleur. Il paroît que S. M. veut s'abftenir d'élever perfonne à cette dignité, jufqu'à ce que M. le Duc *de Bourbon* en jouiffe : ce qui auroit dû avoir lieu à la Pentecôte derniere, fans la difgrace des Princes.

Du 2 Janvier 1772.

Le Sr. *Simon*, Imprimeur du Parlement, avoit imaginé une foufcription d'Edits, Déclarations, Arrêts, &c. pour ceux qui feroient curieux d'avoir ces pieces dans leur nouveauté. M. le Chancelier vient de lui faire défenfes de la recevoir pour l'année 1772 ; ce qui donne lieu à diverfes conjectures : l'une, que le Gouvernement veut s'envelopper de plus en plus, & fouftraire à la connoiffance du Public le développement trop prompt de fes opérations ; ce qui donnoit lieu à des critiques & à des commentaires fort défagréables aux Adminiftrateurs de l'Etat : l'autre, qu'il eft queftion de favorifer un Journal de Jurifprudence déjà inftitué, mais qui n'avoit pu fubfifter faute d'alimens. On veut que le Chef fur-

prême de la Justice ait imaginé d'en rétablir le projet, & d'en faire une espece de Code périodique, bien propre à répandre & à inculquer les principes de la nouvelle Législation.

Du 3 Janvier 1772.

On a célébré la grandeur d'ame de Madame la Comtesse *Dubarri*, en faveur de M. le Duc *de Choiseul*, par les vers suivans :

Chacun doutoit, en vous voyant si belle,
Si vous étiez ou femme, ou Déité :
Mais c'est trop sûr, votre rare bonté,
N'est pas l'effort d'une simple mortelle :
Quoiqu'ait jadis écrit en certain lieu
Un Roi Prophête, en sa sainte démence,
Quoiqu'un Poëte en ait dit, la vengeance
N'est que d'un homme, & le pardon d'un Dieu.

Du 4 Janvier 1772.

Le nouveau Tribunal a enrégistré un Edit du Roi, concernant un emprunt de Rentes viageres qu'on a déjà annoncé, & qui n'est autre chose que le même ouvert depuis plusieurs mois en Hollande; comme il ne se remplit pas, on a imaginé de le transporter à Paris, où le Gouvernement se doute bien qu'il n'aura pas de succès volontairement, mais auquel on fournira des véhicules qui obligeront d'y contribuer malgré soi. On parle de rembourser ainsi certaines dettes de l'Etat, telles que pensions dûes aux Militaires, Appointemens des Officiers de la Maison du Roi, & peut-être les Offices des Magistrats suprimés, &c. On assure que le préambule

ſt dans la maniere ironique de ceux que l'on fait depuis quelque tems. On y dit que le Roi ayant ouvert en Hollande un emprunt viager, extrêmement avantageux pour les prêteurs, S. M. a cru digne de ſa bonté & de ſon amour pour ſes peuples d'y faire participer les Nationaux concurremment avec les Etrangers; en conſéquence, de n'y admettre ceux-ci que pour moitié, & de donner à ſes ſujets la facilité d'y concourir, en ouvrant à Paris le même Emprunt. Tel eſt le motif paternel qui détermine le Roi à faire enrégiſtrer ledit Edit en ſon Parlement, & c'eſt pour entrer dans ces vues bienfaiſantes que cette Cour a jugé ſans doute ne devoir pas ſe refuſer à une œuvre auſſi ſalutaire.

Du 4 Janvier 1772.

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 30 Décembre 1771...... Le peu de fermentation occaſionnée en apparence dans cette ville, lors de la deſtruction de notre Parlement, avoit fait imaginer au Miniſtere qu'on recevroit avec tranſport le Conſeil ſupérieur nouvellement créé. Mais on ne doit qu'à la politique de M. le Duc *d'Harcourt*, aſſez aimé dans la Province, le calme avec lequel les choſes ſe ſont paſſées. Il avoit employé toutes les inſinuations poſſibles pour le maintenir, & l'eſpoir qu'il avoit donné que cette ſupreſſion n'étoit qu'un orage paſſager, qui ne tarderoit pas à ſe diſſiper, que le Parlement renaîtroit inceſſamment de ſes cendres, avoit leurré les Magiſtrats même, qui avoient la plus grande confiance aux diſcours du Gouverneur. L'érection du nouveau Tribunal a fait voir l'illuſion des perſi-

ses promesses du séducteur, & le feu de la discorde a éclaté par des placards violens depuis l'installation du nouveau Conseil. On a d'abord lancé dans le Public les épigrammes les plus sanglantes contre ses principaux membres, & contre la Compagnie entiere. En voici quelques détails principaux.

M. *de Crosne*, l'Intendant & Premier Président du Conseil, a eu à sa porte une caricature, où il étoit parfaitement dessiné & très reconnoissable : on le peignoit faisant la barbe à M. *de Normainville*, second Président; & le pere de celui-ci, par reconnoissance, versant à boire à l'Intendant. Cette pasquinade a trait à la naissance de ces personnages, dont le premier passe pour descendre d'un *Thiroux*, Barbier; & dont le second est certainement issu d'un Cabaretier, nommé *Fiquet*, qui vit encore.

Ce M. *de Normainville* a eu aussi à sa maison une inscription, mise pendant la nuit, portant: *Au vi. Normand, bon logis, à pied & à cheval*; ce qui confirmoit le *Rebus* ci-dessus.

M. *Langlois*, troisieme Président, ci-devant Lieutenant général d'Andely, ayant eu l'imprudence de se montrer à la Comédie au Parterre, y a été ballotté d'une maniere aussi dérisoire que meurtriere, & il a eu toutes les peines du monde à se soustraire à une oppression totale. Il a trouvé toutes les portes de ses connoissances fermées; il a disparu, & l'on continue à assurer, comme nous l'avons marqué précédemment, qu'humilié par tant de rebuffades, ou craignant pour sa peau, il avoit envoyé sa démission.

D'autres placards, plus séditieux, s'enlevent chaque matin; on y appelle l'Etranger; on se déclare

délié du ferment de fidélité par la rupture du Contrat Social; on invoque le fecours de l'Angleterre, &c. M. le Duc *d'Harcourt* n'ofe févir pour ne point trop aigrir les efprits dans ces premiers tems de fermentation, & cherche à tout ramener par la patience & par la douceur: conduite fage, qui a empêché qu'il n'y eût jufques ici aucune voye de fait; cependant les forains du Confeil ne pouvant fe faire donner des logemens nulle part, même dans les hôtels garnis, pour leur argent, il a fallu employer l'autorité, & les loger à la craye.

Au furplus, le Confeil eft actuellement difperfé, & tous ont profité des fêtes pour fe retirer à la campagne. Il n'y a encore eu aucune caufe de plaidée, les Avocats ont arrêté unanimement de ne pas comparoir à ce Tribunal.

On croit auffi que M. *de Chambert* a quitté, ne pouvant réfifter aux inftances de fa famille, & furtout de fon fils, qui en eft tombé malade de chagrin.

D'un autre côté, le Sr. *Perchel* a été fait Procureur Général, & un jeune Avocat de mérite lui a fuccédé dans la place de premier Avocat Général.

Du 5 Janvier 1772.

La fermentation continue à la Cour, & la défunion fe manifefte entre les Enfans de France. On affure que M. le Dauphin, d'après les reproches qu'il a faits à fon frere le Comte *de Provence*, d'avoir follicité la place de Colonel général des Suiffes & Grifons, ayant vérifié le fait, n'a plus voulu avoir de communication avec lui, & a fait fermer une porte qui joignoit les deux appartemens.

Du 5 Janvier 1772.

On parle plus férieufement que jamais de la fu-
preffion & recréation des charges de Notaires de Pa-
ris. On peut fe rappeller l'Edit du Centieme De-
nier, par lequel chaque Compagnie étoit autorifée
à fixer elle-même le prix de la finance des Offices,
qui devoit déterminer la quotité de l'impôt qu'ils
fupporteroient. On a toujours regardé cette liberté
comme un piege tendu par le Gouvernement, éga-
lement dangereux, foit que l'évaluation foit trop
forte, foit qu'elle fût trop foible. Les Notaires
n'ont fixé leurs charges qu'à 40,000 Livres, pour fe
fouftraire à un Centieme Denier trop fort; mais le
Contrôleur Général fe prévaut aujourd'hui de ce
aveu, pour en ordonner le rembourfement fur ce
pied, & rétablir autant de charges à lever aux par-
ties cafuelles, à raifon de 80,000 Livres de finances.
Les titulaires anciens feroient admis à les acheter
préférablement à d'autres, & l'on recevroit pour
comptant leur contrat de finance de 40,000 Livres
prix de leur rembourfement; tournure qui oblige-
roit infailliblement le grand nombre de ces Officiers
à préférer encore de payer l'augmentation, avec
l'exercice d'une charge fort lucrative, & la liberté
de s'en défaire à volonté vis à vis d'un autre parti-
culier, plutôt que de ne toucher qu'un parchemin
fort difcrédité, dont le rembourfement feroit chimé-
rique, & qui ne rendroit jamais, les impôts déduits,
qu'environ 1500 Livres de rentes net.

Du 5 *Janvier* 1772.

M. l'Abbé *Barthélemi*, membre de l'Académie des [In]ſcriptions & Belles Lettres, eſt un Sçavant agréa[bl]e, fort intriguant, qui avoit eu l'art de plaire à [M]adame la Ducheſſe *de Grammont*, à Madame la [D]ucheſſe *de Choiſeul*, & de s'inſinuer ainſi chez le [D]uc de ce nom, qui ne l'avoit pas moins goû[té]. Comme ce Miniſtre étoit fort généreux en[ve]rs ſes créatures, lorſqu'il fut fait Colonel Géné[ra]l des Suiſſes & Griſons, il donna la place de Se[cr]étaire Général de ces troupes à cet Abbé, malgré [le] ridicule contraſte de ſa robe avec un uniforme mi[lit]aire. On vient de renvoyer cet Abbé comme dé[pl]acé dans ce poſte, & l'emploi eſt ſuprimé. M. le [C]omte *d'Artois* a vu avec douleur que ſon avéne[m]ent ſe manifeſtât par une diſgrace, & qu'on com[m]ençât à opérer un changement de cette eſpece ſans [ſo]n aveu; il s'eſt plaint amérement, & a pris fait [&] cauſe pour l'Abbé *Barthélemi*, auquel l'interces[ſi]on de ce Prince a valu, dit-on, 10,000 Livres de [p]enſion, qu'il n'auroit pas eues, ſa qualité de protégé [d]e M. le Duc *de Choiſeul* étant un motif d'excluſion [a]ctuelle de toute faveur.

Du 5 *Janvier* 1772.

La corruption ſe manifeſte de plus en plus ouver[t]ement. Un des Procureurs ſuprimés étant dans le [d]eſſein de traiter d'une charge d'Avocat-Procureur, [e]ſt allé chez le Procureur Général pour lui demander [ſ]on agrément; celui-ci l'a renvoyé à ſon Sécrétaire. Ce dernier, ſans beaucoup de tergiverſation, lui a

déclaré qu'il falloit préalablement consigner mil
écus, pour le Censeur de tous les Ordres de l'Et
Le candidat, quoiqu'avec répugnance, a été obli
d'en passer par cette condition. Dès le lendemai
M. *de Fleuri* a envoyé chercher son tribut. Les p
piers du Procureur étant en regle, il est allé à
Chancellerie, où l'on a examiné ses pieces, qu'
a trouvées en très bon état, mais qui n'ont pu êt
agréées qu'à la faveur d'une seconde rétribution
75 Louis, à donner à qui il appartiendra.

Du 6 Janvier 1772.

Il paroît que le Mémoire de M. le Duc *d'Orléa*
au Roi, concernant les Domaines dans lesqu
S. M. veut rentrer, n'a fait aucune sensation à la Co
Sans égard à ses réclamations, on sçait que les R
gisseurs de ce détail ont reçu des ordres précis de
mettre en possession de certaines parties, & d'
commencer la perception pour le Roi, à commen
du 1 Janvier. Le Prince, en conséquence de c
te injustice, continue & augmente sa réforme.

Madame la Duchesse *de Chartres* a diminué
pension de moitié, & a offert généreusement de
remettre en entier; elle est de 50,000 Livres.

Du 6 Janvier 1772.

Les Receveurs Généraux des Finances ont
complimenter cette année Madame la Comtesse *D*
barri; on ne sçait si c'est de leur propre mou
ment, ou par insinuation du Contrôleur Géné
Quoiqu'il en soit, la Députation a harangué ce

ıme; l'orateur a fait valoir les services que le ›rps avoit rendus à l'Etat, comme un titre à sa pro-ction.

Madame *Dubarri* leur a répondu qu'elle n'ignoroit s l'utilité dont ils avoient été dans les circonstan-s critiques où le Gouvernement s'étoit trouvé; ıe M. l'Abbé *Terrai* l'avoit instruite de tout. Elle s a exhortés à continuer à servir avec le même ze-, & leur a promis de contribuer en tout ce qui dé-endroit d'elle pour l'avantage & la satisfaction de Compagnie.

Du 6 Janvier 1772.

Les courtisans, toujours les yeux fixés sur le Mo-ırque, veulent interprêter ses moindres mouve-ıens, & tirent des inductions de tout ce qu'ils re-ıarquent: ils ont cru voir que le Roi avoit regar-é Madame la Princesse *de Lamballe* avec beaucoup e complaisance, cela a donné lieu à un bruit ré-andu depuis peu que S. M. songeoit à épouser cet-e Princesse. Rien n'est plus faux. La rumeur en tant parvenue aux oreilles de M. le Duc *de Penthie-vre*, ce Prince en a plaisanté sa belle-fille d'une fa-çon assez publique, pour faire juger qu'il n'auroit pas u cette indiscrétion s'il y avoit eu le moindre fondement à la nouvelle.

Du 7 Janvier 1772.

Au moyen de l'insinuation de M. le Contrôleur Général & de M. le Chancelier aux Fermiers Gé-néraux & autres gens de finances, qui ont des en-

fans ayant fait leur droit, pour exciter les parens
les faire entrer au Châtelet, tant par la crainte d
s'attirer une difgrace, que par l'efpoir de faire leu
cour, ce tribunal fe garnit infenfiblement de jeune
gens, de mineurs qui ne favent rien, mais auxquel
on donne toujours des difpenfes d'âge pour juger d
fort des citoyens. M. le Lieutenant Civil, honteu
d'avoir des acolytes auffi ineptes, cherche à répare
leur incapacité en leur procurant tous les moyen
d'en fortir : il leur fait tenir des conférences en
tr'eux, auxquelles il préfide lui-même quelquefois
& quand fes occupations ne le lui permettent,
les fait diriger à fon défaut par quelques membre
plus éclairés qui lui font reftés attachés lors de l
fciffion avec le refte de la Compagnie. Enfin o
excite leur émulation par l'efpoir de paffer au Par
lement, dont le Châtelet, fuivant l'inftitution de M
de Maupeou, doit déformais être le Séminaire.

Du 7 Janvier 1772.

M. le Chancelier, lors de l'inftallation du nou
veau Tribunal, dans une effufion de fa reconnoiffan
ce envers les membres dont le zele courageux vou
loit bien féconder fes efforts pour écrafer la Magis
trature en ofant la remplacer, leur déclara avec l
gaieté ordinaire dont il traite les plus grandes af
faires, qu'il vouloit être le parrain du premier gar
çon qui naîtroit de l'un d'entr'eux : tous, excité
par l'efpoir d'avoir un jour pour compere le Che
fuprême de la juftice, s'accouplerent vraifemblable
ment dès la nuit même avec leurs moitiés, non
moins animées du défir d'une telle gloire. Il paroî

ue le Sr. *Desirat*, ci-devant Avocat très taré & hargé de plusieurs décrets, a eu le plus de succès : sa emme est accouchée d'un garçon tout récemment; . M. *de Maupeou* a fait présenter au baptême en on nom le nouveau-né par son fils, le Maître des equêtes : Madame *de Sauvigny*, la Présidente, a té la marraine. Qu'on juge de la pompe avec laquelle la cérémonie s'est faite, & la satisfaction générale qui en a résulté dans toute la Compagnie, par honneur qui réjaillit sur elle d'un événement qu'elle regarde comme commun au Tribunal entier.

Du 8 Janvier 1772.

On a toujours dit que les François se consoloient e tout par une Chanson; on commençoit à craine que la Nation n'eût perdu son caractere, mais n plaisant nous prouve que cette terreur est vaine que l'on sçait encore rire à Paris. Voici un Vaudeville qui court, & contre l'auteur duquel on dit ue le Ministere fait des recherches séveres.

Chantons dans un badin Vaudeville
Le retour des vertus qu'on aura;
L'honneur gothique à la Cour, à la Ville,
Le sentiment qu'on trouve de vieux style,
Cela reviendra.

François, ne perdez pas l'espérance,
Tout va bien, tout encor mieux ira;
La liberté, le crédit, l'abondance,
La candeur, les Jésuites, l'innocence,
Cela reviendra.

Tout revient, la pudeur, le courage,
La gaieté, les mœur, *&. cætera* ;
Je sais même une Demoiselle sage,
Qui disoit en perdant son pucelage,
Cela reviendra.

Du 8 *Janvier* 1772.

On vient de publier des Lettres Patentes du Roi, données à Versailles le 15 Octobre 1771, & enrégistrées au nouveau Tribunal le 31 dudit mois, portant que la Principauté de Dombes assujettie par la supression de son Parlement sous le ressort du Conseil supérieur de Lyon, qui lui-même est obligé d'enrégistrer aveuglement tout ce qui émane du Parlement de Paris, continuera de n'être assujettie qu'aux mêmes droits, impositions & contributions que par le passé, & qu'il n'en pourra être établi de nouveaux qu'en vertu de Lettres Patentes particulieres que S. M. fera expédier à cet effet, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Par de secondes Lettres Patentes, données à Fontainebleau le 20 Octobre 1771, & enrégistrées le même jour, on interprête celles du 22 Mars 1770 concernant la perception du Don gratuit dans le ressort de la Cour des Aides de Clermont. Dans ces dernieres on avoit fixé à 40200 Livres le montant des sommes à payer chaque année par les villes, bourgs & communautés des trois Elections de Limoges, de Brives & de Tulles, &c. pour leur contribution au Don gratuit, dont prorogation est ordonnée jusqu'au 31 Octobre 1774; & la ville de Limoges y contribuant pour la somme de 10000, elle est autorisée par les Lettres Patentes dernieres à le

pe

percevoir, comme par le paſſé, & en dérogeant auxdites premieres Lettres Patentes du 22 Mars 1770, par un droit ſur les Boiſſons, &c.

Ces Lettres Patentes ſont les ſeules pieces d'adminiſtration qu'on ait rendu publiques depuis la ſuppreſſion de l'abonnement de *Simon*. On ſait que l'Edit concernant l'Emprunt a été envoyé chez les Notaires, mais il n'eſt ni publié, ni affiché, ni ne ſe vend nulle part.

Du 8 *Janvier* 1772.

M. l'Evêque d'Orléans, exilé comme l'on ſçait à ſon Abbaye près le Mans, a eu permiſſion de revenir dans ſon Dioceſe.

Du 9 *dudit.*

On a publié aujourd'hui des Lettres Patentes, données à Verſailles le 14 Décembre 1771, & enrégiſtrées au Nouveau Tribunal le 31 Décembre, par leſquelles S. M. croit qu'il eſt de ſa juſtice & de ſa bonté d'aller au ſecours des Huiſſiers créés pour la Cour des Aides & les Requêtes du Palais à Paris, & ſuprimés avec ces deux Tribunaux. En conſéquence elle leur permet de continuer, leur vie durant, d'exercer leurs fonctions, ſous l'inſpection du Parlement de Paris, comme par le paſſé, ſans égard pour leur ſuppreſſion & ſans tirer à conſéquence.

On a publié auſſi un Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de Décembre 1771, & enrégiſtré le même jour, par lequel, pour éviter le danger de laiſſer ſubſiſter un trop grand nombre d'offices de

Procureurs Poſtulans, créés pour la Senéchauſſée de Ponthieu & Siege Préſidial d'Abbeville, vacans depuis bien des années aux Parties Caſuelles; à l'exception de 15 on ſuprime le ſurplus &c.

Du 9 Janvier 1772.

M. *de Belloy* a fait aujourd'hui ſon remerciement à l'Académie Françoiſe. C'étoit M. le Maréchal Duc *de Richelieu* qui, élu Directeur par le ſort, devoit lui répondre; mais ce Seigneur ſentant qu'après la conduite qu'il a tenue il ſeroit peu agréable au public, a jugé à propos de ſe ſouſtraire à ſes regards & à la critique: c'eſt M. l'Abbé *le Batteux* qui a répondu.

Le Recipiendiaire n'a pas été adroit dans ſon Eloge du Comte *de Clermont*, auquel il ſuccede: il a dit de ce Prince beaucoup de choſes que la vérité ou le reſpect dû à ſa perſonne devoient le forcer de paſſer ſous ſilence, & il n'a pas même légérement indiqué celles qui pouvoient couvrir ſes fautes & contribuer à ſa gloire: il a détaillé fort au long & avec une emphaſe puérile ſes vertus militaires, comme ſi un Abbé de St. Germain des Prez étoit obligé d'être un héros guerrier: par une affectation tout au moins très indiſcrete, il a voulu nous le peindre comme un grand Général; il s'eſt étendu ſur ſon commandement des armées dans la derniere guerre, & il a tenté de le diſculper de la perte de cette bataille qui lui valut de la nation, accoutumée à ſe venger par le ridicule, juſques ſur le ſang de ſes maitres, le titre burleſque de *Général des Bénédictins.*

Les ſpectateurs ont vu avec indignation M. *de*

Belloy s'arrêter, ne craignons pas de le dire, ſur l'époque honteuſe de la vie de S. A.; briſer-là tout à coup; ne faire aucune mention de cet enthouſiaſme Patriotique dont M. le Comte de Clermont enflammoit les autres Princes dans les aſſemblées auguſtes tenues chez lui, où préſidant on redigeoit ces Lettres éloquentes au Roi, ces Proteſtations immortelles, qui atteſteront à la Poſtérité la plus reculée leur amour pour les Loix & pour la Nation; ni de ce courage héroïque avec lequel oſant encourir l'indignation du Roi, dont dépendoit toute ſa fortune, dont il avoit été l'ami dès le berceau, il en reçut au lit de douleur, le coup mortel par l'oubli profond d'un monarque chéri qui ne parut prendre aucune part à l'état attendriſſant de ce Prince, qu'on lui cachoit ſans doute; ni enfin de ſes derniers momens, où raſſemblant ſes forces, il exhortoit ſes illuſtres parens à reſter unis entr'eux, & faiſoit paſſer en quelque ſorte dans leur âme, ſes derniers ſoupirs encore pour un peuple opprimé.

Voilà les faits que l'Académicien devoit avoir la hardieſſe de célébrer : il auroit par-là mérité le titre d'auteur citoyen, à plus juſte droit que par des Drames bourſouflés, où ſous l'apparence de célébrer la nation, il prêche le dévouement le plus ſervile & le plus aveugle au Souverain, il ſemble la concentrer en lui ſeul, & ſe rend ainſi le fauteur le plus ardent du Deſpotiſme. C'eſt à ce titre, qu'il a pu s'écrier avec vérité, en parlant des Eloges du Cardinal de Richelieu & de Louis XIV qu'il avoit à faire, qu'il rentroit dans ſon ſujet. Il a reſervé pour la fin ceux de Louis XV & de ſon Gouvernement, qu'a démenti malheureuſement un ſilence morne & ge-

néral : Adulation gauche, repréhenfible, & fe contrariant elle-même, puifqu'elle eft devenue par cette improbation une Satyre indirecte, mais très remarquée, de l'un & de l'autre.

Ce difcours long & verbeux a été reçu auffi froidement qu'il étoit débité, il n'a eu nul aplaudiffement, pas même dans ces momens où l'orateur s'efforçoit de communiquer à l'affemblée fon Enthoufiafme factice : il eft marqué au coin d'une flatterie outrée, d'une admiration niaife, qui le rendent un des plus mauvais, prononcés à l'Académie depuis longtems. Le ftyle n'a pas paru tout-à-fait auffi barbare que celui des autres ouvrages de l'Ecrivain : beaucoup d'incorrections cependant, d'expreffions impropres, de tournures vicieufes, de figures difparates, fourniroient ample matiere à une critique difcutée.

M. le Batteux a répondu, & cette réponfe difputeroit pour l'ennui à la harangue de M. de Belloy, fi elle n'étoit plus courte. M. le Maréchal Duc de Richelieu, élu directeur par le fort, auroit dû occuper cette place ; mais il a fenti que fa préfence feroit peu agréable au public dans les circonftances actuelles, que les différens rôles qu'il y avoit joués pourroient le mettre en butte à l'indignation des fpectateurs, il s'eft adroitement fouftrait à leur vue & à leurs fifflets. Son repréfentant en a recueilli toute la part qu'il méritoit : il n'a pas été plus adroit ni plus courageux que le Recipiendaire à parler du Comte de Clermont, il a beaucoup vanté l'effort rare de ce Prince de poftuler une place à l'Académie, autre genre de mérite très médiocre ; il l'a repréfenté comme un homme d'efprit, au lieu de le peindre comme un bon citoyen........

Du 10 *Janvier* 1772.

On a parlé dans le tems du fameux teſtament de M. *de Moras* en faveur de Madame *Gilbert de Voiſins*, ſa niece, & fille de Madame la Comteſſe *de Merle*, ſa ſœur. Celle-ci veut revenir contre cet acte & le faire caſſer, elle a déja intenté un procès porté au Châtelet, mais qui doit bientôt être transféré au nouveau Tribunal. Cet événement a excité l'attention du public, & par lui-même & relativement à M. *Gilbert*, le jeune Greffier en Chef du Parlement, qui s'eſt conduit, il y a un an, d'une façon ſi généreuſe; on étoit curieux de voir s'il reconnoîtroit la compétence des juges: mais comme il eſt mineur il élude la difficulté, & ce ſont ſes tuteurs qui défendront pour lui. M. *Racine*, jeune Avocat qui acquiert de la célébrité, eſt chargé de l'affaire.

Du 10 *Janvier* 1772.

Il ſe répand très clandeſtinement une eſpece d'*Ode au Roi*, dans le goût des *Chancellieres*. L'ouvrage eſt plus ſagement fait, mais dénué de l'enthouſiaſme du genre, & dont on apperçoit quelques étincelles dans le fatras barbare des deux autres: c'eſt une exhortation au Monarque d'ouvrir les yeux & de ſe rappeller les tems heureux où il étoit l'amour & les délices des Peuples, tems qu'il peut encore faire renaître.

Du 11 *Janvier* 1772.

M. le Duc *d'Orléans* ſuſpectoit depuis longtems

un de ſes Valets-de-Chambre, nommé *le Blond*, qu'il aimoit beaucoup, qui avoit ſa confiance, & qui voloit ſon Alteſſe juſques dans ſes poches; on aſſure que le fait a été vérifié: mais ce qui eſt hors de doute, c'eſt que cet homme à une telle baſſeſſe joignoit la perfidie de ſervir d'Eſpion à M. le Chancelier; ce qui s'eſt découvert par une Lettre interceptée. Il a été chaſſé du Palais Royal, & l'on admire la modération du Prince de ne l'avoir pas fait châtier durement avant de l'expulſer.

Du 12 *Janvier* 1772.

Extrait d'une Lettre de Rouen, du 10 Janvier.... Il eſt très vrai que M. l'Archevêque de cette Capitale (*La Rochefoucault* eſt ſon nom) n'a pas voulu officier à la Meſſe du S. Eſprit lors de l'inſtallation du Conſeil ſupérieur, s'eſt retiré à *Gaillon*, ſa maiſon de campagne, & a ſi bien harangué ſon Chapitre, ſans lui inſinuer poſitivement de ne point prendre de places dans le Conſeil ſupérieur, qu'aucun Chanoine n'y eſt entré. Il eſt auſſi très ſûr que des farceurs qui étoient ici, ſoufflés, ſans doute, par quelqu'un, ont joué le Conſeil ſupérieur, & ont été mis au cachot en conſéquence...... La fermentation a été pouſſée au point, qu'on a pendu en effigie M. *de* * * *, notre Intendant & Premier Préſident du Conſeil; qu'on a fait courir un Arrêt imprimé dans une forme très légale, où il étoit condamné à être . . . . . par les trois Ordres réunis. Voici un nouveau Placard épigrammatique, affiché à ſa porte, non comme une piece de Poëſie merveilleuſe, mais comme une Piece hiſtorique.

L'autre jour, Th** de C***,
De sa noblesse qu'il prône
Cherchoit les titres précieux:
Une Enseigne assez mal dorée
De deux bassins blancs décorée
Vint aussitôt frapper ses yeux;
Des services de ses grand-peres,
Ce respectable monument,
Lui fit voir en gros caracteres:
Céans, l'on fait le poil très proprement.

On ne sçait quand ces troubles finiront. Notre Maire a été mandé à la suite de la Cour: c'est un homme de condition, très bon citoyen, fort franc, & qui pourra dire des vérités dures à M. le Chancelier.....

Du 12 Janvier 1772.

Il paroît assez constant que M. le Chancelier commence à concevoir de l'ombrage de M. *de Boynes*, qui a auprès de lui le grand tort de lui avoir servi de ressource dans ses opérations, au moment où elles étoient sur le point de rater. Aujourd'hui qu'il n'en a plus besoin, il craint son génie ambitieux & ardent: en conséquence il travaille de loin à lui aliéner l'esprit du Roi: il a cherché à faire entendre indirectement à S. M. que M. *de Boynes* étoit une excellente tête, mais qu'un recueillement trop assidu fatiguoit; qu'on croyoit même remarquer quelquefois des disparates dans ses raisonnemens, quand son esprit s'étoit tendu longtems. Après avoir jetté ces insinuations préliminaires, suivant son génie tortueux & oblique, un jour de Conseil des Dépêches, que M. *de Boynes*, les mains sur son front, étoit dans

l'attitude d'une méditation profonde, M. le Chancelier parut malignement prendre quelqu'inquiétude sur son compte, & lui demande brusquement ce qu'il a, s'il se trouve mal?.... s'il n'a pas mal à la tête? M. *de Boynes* ne s'étourdit point de l'apostrophe, il répond froidement qu'il s'occupe de ce qui fait l'attention du Conseil, & que pour preuve, il va résumer de point en point tout ce qui a été dit; ce qu'il exécuta de la façon la plus éloquente & la plus lumineuse: ce qui déconcerta pour ce moment le projet de M. le Chancelier.

Du 13 *Janvier* 1772.

Me. *Linguet* continue à travailler infatigablement pour le nouveau tribunal, il paroît deux Mémoires imprimés de cet orateur qui sont très recherchés: le premier est une Consultation pour M. le Prince *de Ligne*, Prince du St. Empire, & d'Amblise, Grand d'Espagne de la premiere Classe, &c. contre l'Abbaye Royale de Corbie.

Le second en faveur de Madame la Duchesse d'*Olonne*, contre le Sr. *Orourke*.

Du 13 *dudit.*

Tandis que le Roi rentre dans ses Domaines aliénés d'une part, & qu'on attaque à cet égard jusques aux Princes du sang, on n'est pas peu surpris d'apprendre que M. le Marquis *de Monteynard* vienne de faire un échange dans le genre de ceux qui ont si fort fait crier par le passé, & qui donnent lieu aux revisions actuelles: il passe pour constant que

pour

pour très peu de chofe en retour il vient d'obtenir en Dauphiné une Forêt du Roi, de 64,000 Livres de rente, conjointement avec M. *de Clermont*, Commandant dans la province. Ce fait vérifié ne feroit point honneur à ce Secrétaire d'Etat, dont la probité jufques ici avoit été affez intacte.

Du 14 *Janvier* 1772.

Le nouveau tribunal a enrégiftré le 7 de ce mois: 1o. des Lettres Patentes du Roi, données à Verfailles le 19 Décembre dernier, concernant les teftamens myftiques ou fecrets ou autres actes de derniere volonté qui feront paffés dorénavant dans la Ville, Banlieue & Chef-lieu de Valenciennes. 2o. Un Edit, donné à Verfailles au mois de Juillet 1771, qui répare l'omiffion faite dans l'état annexé à l'Edit de Février dernier, concernant *Montdoubleau*, & le remet dans l'arrondiffement du Confeil fupérieur de Blois, dont il avoit été diftrait mal à propos.

3o. Des Lettres Patentes, données à Verfailles le 26 Décembre dernier, portant attribution aux Confeils Supérieurs de Rouen & de Bayeux, des Caufes Inftances & Procès qui font nés dans leur reffort actuel, & au Confeil Supérieur de Rouen de toutes les Caufes dont connoiffoit la Cour des Aides de Rouen.

Du 14 *dudit.*

On prétend que les Fermiers Généraux fe plaignent que leurs affaires ne vont point depuis la réunion de la Cour des Aides au nouveau tribunal, d'autant que ces matieres exigent des connoiffances

ſpéciales & qui n'ont aucun rapport à celles des Juriſconſultes ordinaires : ſur leurs plaintes réïterées on ajoute qu'on a ſondé M. M. de la Cour des Aides de Paris ſuprimés, mais qu'ils ſe ſont refuſés à aucun arrangement, qu'au préalable on n'eût conſulté leur Premier Préſident M. *de Malesherbes ;* que ce dernier étoit reſté inflexible, & n'avoit voulu ſe prêter à rien que les choſes ne fuſſent rétablies dans leur premier état, & à la charge ſurtout qu'aucun des membres de cette Cour, paſſés au nouveau Tribunal, ne pourroit rentrer dans ſes premieres fonctions.

Du 15 *Janvier* 1772.

Le Maire de Rouen, toujours à la ſuite de la Cour, eſt M. le Comte *d'Amfreville*, ancien Capitaine des vaiſſeaux du Roi ; il paroît que l'omiſſion faite par la ville d'offrir le vin de ville à Mrs. du Conſeil lors de leur inſtallation, ſous prétexte qu'on ne le devoit qu'au Parlement, eſt un des principaux motifs de ce *Veniat.*

Du 15 *dudit.*

Depuis l'Edit du Roi concernant la rentrée de S. M. dans certains Droits Domaniaux engagés ou échangés, M. l'Abbé *Terrai* a vu, comme on a dit, M. le Duc *d'Orléans* pour le ſonder ; S. A. ne s'eſt point ouverte avec ce Miniſtre : depuis il lui eſt parvenu une Lettre des Bureaux du Contrôleur Général, où l'on annonçoit à M. le Duc *d'Orléans* le deſſein conſtant de S. M. de faire exécuter ſon Edit ; ce Prince extrêmement piqué d'une façon auſſi indécente pour lui

faire connoître les intentions du Roi, lui a écrit directement, il a marqué à S. M. qu'il avoit des défenses à exposer, & qu'il attendoit de son équité qu'Elle voudroit bien faire suspendre toute exécution ultérieure de son Edit jusqu'à ce qu'il eût rassemblé son Conseil & fait dresser son Mémoire. Les choses en sont restées dans cet état de suspension, & ce n'est que le dimanche 5 Janvier que M. l'Abbé *de Breteuil* est allé porter le paquet au Roi: il ne l'a point ouvert: l'Abbé a observé à S. M. que le Duc *d'Orléans* la supplioit de ne faire juger son affaire & discuter son mémoire qu'aux deux Conseils assemblés des Dépêches & des Finances. Sur quoi S. M. a dit: *mais je ne sais si cela se peut; il faut demander à M. le Chancelier.* Le Chef de la Magistrature présent, a répondu, avec un sourire affectueux, *que c'étoit très possible*: & l'on attend cette importante décision.

Du 15 Janvier 1772.

Une veuve fort riche de cette capitale (Madame *Destouches*) qui tient une fort bonne maison & chez laquelle il va beaucoup de monde: conséquemment, laissoit parler assez librement chez elle des événemens du jour: on y trouvoit sur la cheminée les brochures clandestines, les lisoit qui vouloit, & quelquefois même on en faisoit tout haut la lecture. Des espions du Gouvernement, tels qu'il s'en glisse dans toutes les Sociétés, sous toutes sortes de formes, ont rendu compte de cette aisance; & la Dame en question a reçu de la Police une injonction très sévere d'être plus circonspecte, & surtout de ne point communiquer, ou laisser prendre communication chez elle, des brochures prohibées.

Du 16 Janvier 1772.

C'eſt un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, en date du 27 Octobre 1771, qui ſur ce que S. M. eſt informée qu'une partie de ſes ſujets déſiroient acquérir des rentes viageres, créées par un Emprunt ouvert à Amſterdam & validées par Lettres Patentes du 30 Décembre dernier; mais qu'ils étoient retenus par la crainte des difficultés qu'ils ſeroient dans le cas d'éprouver, ſoit pour conſommer ces acquiſitions en Hollande, ſoit pour recevoir les arrérages des Rentes qui leur ſeroient conſtituées: ordonne que l'Emprunt de deux Millions de Livres de Rentes viageres ſur une & ſur deux têtes, ouvert à Amſterdam, n'aura lieu en Hollande que pour moitié, & que l'autre moitié dudit Emprunt ſera ouverte à Paris au Tréſor Royal.

Suit le Contrat d'aliénation deſdits deux Millions de livres de rentes viageres, fait par les Commiſſaires du Roi, à la Maiſon *Hornecca*, *Hogguer* & *Compagnie* d'Amſterdam, le 19 Juin 1771, en vertu de Lettres Patentes données à Marli le 12 Juin précédent, qui autoriſent pour les ſuſdits Commiſſaires les Sieurs *Feydeau de Marville*, Conſeiller ordinaire au Conſeil d'Etat & au Conſeil Royal des Finances, *Moreau de Beaumont*, auſſi Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil Royal des Finances & Intendant des Finances, & l'Abbé *Terrai*, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal & Contrôleur Général des Finances; & à la fin ſont les Lettres Patentes du Roi données à Verſailles le 30 Juillet 1771 portant Ratification du Contrat d'aliénation, & le tout enré-

giſtré au nouveau tribunal le 22 Octobre & le 20 Décembre 1771.

Du 17 *Janvier* 1772.

M. le Marquis *de Pontecoulant*, Major Général des Gardes du Corps, a le Cordon rouge vacant par la mort du Marquis *de Vibraye*. Le Régiment des Gardes eſt furieux de ce que cet officier qui n'eſt que Maréchal de Camp, l'emporte ſur le Marquis *de Vizé*, Lieutenant Général & Lieutenant Colonel dudit Régiment: ils ſe plaignent ſurtout du Maréchal *de Biron*, qui après s'être voué auſſi ſervilement au ſervice du Miniſtere qu'il a fait dans les nouvelles opérations, n'a pas plus de crédit ou ne le fait pas mieux valoir.

Du 17 *dudit.*

Le but du Mémoire de M. le Duc *d'Orléans* eſt de diſcuter ſi l'on eſt en droit de lui enlever une très grande partie de ſes Revenus, à la faveur de l'article 9 de la Déclaration du 1 Juin dernier, qui ordonne la rentrée au profit du Roi dans tous les droits qui ont fait ou dû faire partie de ſes Fermes, & qui révoque tous abonnemens ou engagemens qui ont pu être faits. Dans le grand nombre des objets dont on veut dépoſſéder M. le Duc *d'Orléans*, il en eſt ſur leſquels il ne redoute pas l'examen le plus rigoureux; il en eſt d'autres dont la conſervation dépend d'une juſtice mêlée de faveur, mais dont ce Prince ne doit ceſſer de jouir que par leur extinction, qui feroit plus préjudiciable au Roi qu'à M.

le Duc *d'Orléans*; enfin il y en a qui ne font que de fimples engagemens, qui ne fubfiftent dans la main de M. le Duc *de Chartres*, fon fils, que par une grace particuliere & fuivie du Roi en faveur des Princes de fon fang, toujours exceptés jufqu'à préfent de l'exécution des Edits qui en ordonnoient la réunion au Domaine de S. M.

On infifte furtout fur deux terres fort confidérables, fituées en Normandie, provenant de la Maifon *de Montpenfier*, & qui méritent une exception fpéciale, puifqu'elles ont été données à M. le Duc *de Montpenfier* en échange de celles qu'il poffédoit en Flandres & qui fervoient à la rançon des Enfans de *François* I. envoyés en ôtage chez l'Empereur.

C'eft M. *de Belle-Ifle*, Secrétaire des Commandemens de M. le Duc *d'Orléans*, qui paffe pour auteur de ce Mémoire, de 80 pages in-4to. très-favant, très profond, très bien difcuté, mais dans lequel on fait tenir au Premier Prince du fang un ton de fuppliant, peu noble, furtout dans un moment où il doit réclamer la juftice du Roi, & non implorer fa bonté.

Du 18 *dudit.*

M. le Comte *Damfreville* eft exilé à Haguenau en Alface. Il paroît confirmé que le grand grief de ce Maire de Rouen, eft d'avoir d'abord refufé les vins de ville, comme on a dit, au Confeil Supérieur, & de ne les avoir enfuite accordés par ordre de la Cour, que d'une maniere peu honorable pour ces Meffieurs, & même auffi injurieufe que le refus.

Du 20 *Janvier* 1771. 2

Il paroît un *troisieme Supplément à la Gazette de France.* Celui-ci prend véritablement la tournure d'une feuille de nouvelles; quoique son principal but soit toujours de tirer au clair des diverses Liquidations, ce genre de faits est aujourd'hui le moindre objet qui y soit traité. On a cherché à rendre ce *Supplément* piquant par un recueil d'anecdotes bien scandaleuses, bien bonnes. L'auteur paroît vouloir succéder à celui de la *Gazette Encyclopédique*; il tâte le goût du public, & l'on ne doute pas qu'insensiblement il ne le remplace. Le Jansénisme ayant perdu son grand mérite, son intérêt véritable, par l'extinction des Jésuites en France, s'est transformé dans le parti du Patriotisme. Il faut rendre justice à celui-là, il a toujours eu beaucoup d'attraits pour l'indépendance, il a combattu le despotisme papal avec un courage invincible; le despotisme politique n'est pas une hidre moins terrible à redouter, & il dirige aujourd'hui vers cet ennemi toutes ses forces désormais inutiles dans l'autre genre de combat.

Du 20 *Janvier* 1772.

Les premiers juges de Belême en Perche, avoient rendu une sentence de mort contre des malfaiteurs, sur laquelle, suivant l'usage, appel *à minimâ.* Le Procès mis au rapport du Sr. *Sorhouet*, il ne s'est trouvé aucun délit. L'innocence prétendue de ces prisonniers a été trouvée telle, que la Tournelle a rendu un Arrêt qui les décharge en plein; ordonne leur élargissement, leur permet de prendre leurs ju-

ges à partie, &c. On donne en outre un *Veniat* aux juges pour venir rendre compte d'une procédure aussi inepte, aussi irréguliere. Ces Magistrats, rendus à Paris, interrogés sur leur jugement, se défendent de la façon la plus sûre & la plus vigoureuse: ils remarquent, en effet, que sur le rapport fait par extrait de pieces au Sr. *Sorbouet* par son Secrétaire, les pieces essentielles sont omises: ils demandent qu'on remette sur le Bureau toutes les pieces dudit procès, & ils trouvent un petit sac contenant une addition d'informations de plusieurs témoins, *de visu*, qui avoient déterminé leur sentence. Les bras tombent au Sr. *Sorbouet*, & aux autres; on fait les plus grandes excuses à ces juges, qui, à leur tour, tombent sur la friperie du rapporteur, & lui font les reproches les plus sanglans sur la confiance aveugle avec laquelle il s'en rapporte à un Secrétaire ignorant ou étourdi. Bref, nouvel Arrêt, qui infirmant le premier, ordonne que lesdits criminels élargis seront recherchés, constitués de nouveau prisonniers, pour leur procès leur être fait & parfait. Mais on assure que les juges de Belême, non satisfaits d'une réparation qui n'est pas assez authentique, veulent répandre un Mémoire justificatif de leur conduite.

Du 20 *Janvier* 1772.

La Caisse des Consignations est un dépôt judiciaire, où sont portées par Arrêt les sommes en contestation entre différens co-héritiers ou créanciers, &c. On sent que ce dépôt doit être sacré, puisqu'il est sous la sauve-garde de la Justice même. Cepen-

dant Madame la Marquise *de la Palue*, ayant été pour retirer de cette Caiſſe une ſomme de 80,000 Livres, on lui a fourni cet argent en papier, ſous prétexte que M. le Contrôleur Général y avoit ſubſtitué ces effets aux fonds effectifs qui y étoient. Cette Dame ne pouvant avoir meilleure raiſon contre l'autorité ſupérieure, ou pour mieux dire, la force, a vendu ce papier, & en a eu 26,000 Livres. Cette anecdote, débitée depuis un mois, eſt ſi effrayante, ſi contraire à la ſûreté publique, ſi incroyable, qu'on n'a oſé la rapporter qu'après en avoir été ſuffiſamment éclairci.

Du 21 *Janvier* 1772.

Par Edits du mois d'Août 1764, & Mai 1765, on avoit ſuprimé les Officiers municipaux créés dans les Villes & Communautés, & il avoit été ordonné qu'il y feroit pourvu par voie d'Election, ſous prétexte que leſdites Villes & Communautés, ayant la liberté de ſe nommer elles-mêmes leurs Officiers, n'en profiteroient que pour concourir unanimement au bien de la choſe: aujourd'hui, par un Edit donné à Fontainebleau, au mois de Novembre 1771, on reconnoît qu'au lieu de l'avantage qu'on s'étoit promis de l'exécution deſdits Edits, elle devenoit dans toutes les Villes une ſource d'inimitié & de diviſion, &c. en ſorte que le bien qu'on s'étoit propoſé d'opérer devient chaque jour le principe d'un mal réel. S. M. n'a cru pouvoir remédier trop tôt à cet abus, & n'a trouvé d'autre expédient que de créer & rétablir en titre dans toutes les Villes &

Bourgs du Royaume, des Officiers municipaux, comme par le paſſé, &c.

On trouve à l'article 3 dudit Edit le motif de cette variation ſi commune dans notre Adminiſtration; il y eſt dit que la finance des Officiers rembourſés en contrats, lors de leur extinction, pourra être fournie moitié en quittances de finances, ou contrats provenants des liquidations de pareils Offices ſupprimés par les Edits ſus-mentionnés, ſeulement, & le ſurplus en argent, & ce, pendant le délai de trois mois ſeulement, à compter du jour de la publication du préſent Edit, lequel expiré, le montant de ladite finance ne pourra être fourni qu'en argent.

On voit par là que le but véritable de cette recréation eſt d'avoir de l'argent, & après avoir injuſtement rembourſé ces charges en papier, d'exiger plus injuſtement encore de la finance pour les racheter.

Le nouveau Tribunal a ſenti cette tournure d'extorſion, mais il n'a pas moins enrégiſtré ledit Edit toutes les Chambres aſſemblées le 15 Janvier, à la charge que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, les Villes & Bourgs ne pourront être forcés d'acquérir les Offices créés par ledit Edit: comme auſſi que les Octrois ne pourront être augmentés, même ſur la demande des Villes & Bourgs, ſous prétexte d'inſuffiſance de revenus, après leurs dépenſes prélevées pour payer les gages deſdits Officiers, à la charge pareillement que l'attribution (au Conſeil des conteſtations ſur l'exécution du préſent Edit) portée en l'article dernier, ne ſera entendue que conformément à l'article de 1733, & encore ſauf les droits & pri

vileges que pourroient avoir les Provinces de Flandres, d'Artois, &c.

Du 24 *Janvier* 1772.

On assure que M. *de la Borde*, l'Ex-banquier de la Cour, qui doit sa fortune à M. *de Choiseul*, se comporte à l'égard de ce Ministre d'une façon très louable. Il n'oublie point tout ce qu'il doit à ce Bienfaiteur; il se met à la tête de ses affaires, & il achete 800,000 Livres son Hôtel, rue de Richelieu; il s'accommode aussi d'autres parties, moins pour sa convenance que pour arranger l'Ex-Ministre. On parle de la vente des meubles, & tout annonce la décadence successive de cet homme si puissant.

Du 25 *Janvier* 1772.

M. M. de la Chambre des Comptes se rassurent de plus en plus sur leur sort, & les diverses charges de cette Cour sont recherchées avec d'autant plus d'empressement qu'elles sont regardées comme les plus solides.

Du 26 *Janvier* 1772.

Extrait d'une Lettre de Pau du 17 Janvier 1772. ... L'état des gages de notre Parlement est arrêté à la somme de 126,500 Livres. Le point est aujourd'hui de trouver à y satisfaire. M. le Contrôleur Général a déclaré que tous les fonds levés sur cette Province étoient destinés; & cependant M. le Chancelier a fort à cœur que les gages de ces Officiers soient payés ré-

guliérement deux fois par an, & que le premier ſemeſtre ſoit acquitté à Pâques prochain.

Le rembourſement de la finance des Offices eſt évalué en gros à 1,200,000 Livres environ. M. le Chancelier déſireroit encore que ce fût le premier effectué en argent; il a une reconnoiſſance particuliere pour ce Parlement, le ſeul qui ne l'ait pas contrarié dans ſon projet, & il a très à cœur que les membres en ſoient contens. En conſéquence, notre Tréſorier, à ce qu'on écrit de Paris, eſt ſouvent en conférence avec le Chef de la Magiſtrature, & diſcute avec lui un projet par lequel, moyennant une taxe impoſée ſur les membres des trois Etats de Béarn, de Navarre & de Soule, il trouveroit promptement les 1,200,000 Livres en queſtion; taxe qui ne feroit point onéreuſe, puiſqu'elle feroit volontaire, & feroit impoſée ſeulement ſur la vanité, en ce que l'entrée comme Noble aux Etats eſt ici affectée aux poſſeſſeurs de terre, même Roturiers, qui par-là jouiſſent de Privileges que naturellement ils ne devroient pas avoir. Par cet arrangement, il feroit juſte que le Roi fît à la Province la rente de cette ſomme qu'elle lui prêteroit, & cette rente fourniroit déjà 60,000 Livres, c'eſt-à-dire la moitié des gages dont on vient de parler. Le ſurplus ſe prendroit ſur les droits de préſence des Membres abſens aux Etats, & autres reviremens qui ne feroient pas plus onéreux.

Il paroît qu'on eſt aſſez content ici de cette ſpéculation fort heureuſe, ſans mécontenter abſolument perſonne.

Du 26 Janvier 1772.

Les Notaires font toujours inquiets fur ce qui les concerne, & le Public ne paroît pas les plaindre beaucoup; ils ont prodigieufement gagné depuis quelque tems, & la derniere charge de cette efpece vendue a été portée à 240,000 Livres. A commencer de la fin de l'année derniere, aucun ne peut être reçu qu'il ne donne en blanc à M. le Chancelier fa procuration *ad refignandum*; en forte qu'il ne fera plus maître de fe choifir un fucceffeur, & de traiter avec perfonne.

Du 26 Janvier 1772.

Il court une fable politique manufcrite, ayant pour titre, *le Fermier & les Chiens.* L'hiftoire de la Révolution actuelle s'y trouve dépeinte d'une façon énergique, M. M. *de la* * * *, *de Choifeul*, *de* * * * y font caractérifés à ne pas être méconnus; cette Satyre eft fort recherchée par les traits de force qu'on y remarque, & la hardieffe qui y regne.

Du 27 dudit.

Le Miniftere fe trouve très embarraffé: on fent journellement le befoin qu'on auroit d'une Cour des Aides: les Fermiers Généraux preffent pour fon rétabliffement, mais l'inflexibilité de ces aufteres Magiftrats défole M. le Chancelier, qui voudroit bien éluder cette reconftruction: elle tient pourtant effentiellement à la finance, & l'on préfume que le Contrôleur Général fe trouve par-là gêné lui-même dans fes opérations. Les politiques font attentifs

fur la maniere dont M. *de Maupeou* fe tirera de ce pas très gliffant pour lui.

Du 27 Janvier 1772.

Il paroît un Edit du Roi, donné à Verfailles au mois de Janvier 1772, & enrégiftré au nouveau Tribunal, toutes les Chambres affemblées le 22 de ce mois: il eft dit dans le Préambule que la fupreffion du Parlement de Dombes comprenant une Chambre des Requêtes, qui y étoit unie, & connoiffoit en premiere inftance de toutes les affaires contentieufes, avoit fait ceffer tout exercice de juftice; les Bailliages de Thoiffey & de Chalamont, n'étant pas d'ailleurs pourvus d'officiers, & l'office du Châtelain de Trevoux étant auffi vacant: qu'en conféquence S. M. avoit cru devoir déterminer un nouvel ordre pour l'adminiftration de la Juftice dans l'étendue de la Principauté de Dombes, & donner ainfi une nouvelle preuve de fon affection pour les peuples de cette Province, auxquels elle ne ceffera d'en faire reffentir les effets &c.

C'eft pourquoi le Roi fuprime les Bailliages des Villes de Thoiffey, & de Chalamont, ainfi que l'office de Chatelain de Trevoux, & crée en la Principauté de Dombes une Senechauffée, & Election à Trevoux, ainfi qu'un grand Sénéchal en la perfonne du Sr. *de Montbriau*, &c. Le tribunal de Trevoux fera compofé d'un Lieut. Général, Criminel, Civil & de Police, de 5 offices de Confeillers, d'un Avocat du Roi, d'un Procureur du Roi, d'un Subftitut & d'un Greffier Civil & Criminel &c.

Le Roi crée en outre un Chatelain en la ville de

Thoiſſey, en la perſonne du Sr. *Bambrou*, dont les fonctions feront aſſimilées à celles du Chatelain de Chalamont &c.

Du 27 *dudit.*

Il feroit bien à déſirer que M. le Chancelier qui a ſi fort à cœur la réforme de la Juſtice s'appliquât auſſi à celle des abus dans ſon exécution : il eſt effroyable qu'un homme dans le cas d'être arrêté pour dettes puiſſe ſoutenir des combats contre des malheureux deſtinés à ſa capture, combats auſſi peu reſpectueux pour le Roi, au nom duquel elle ſe fait, que funeſtes ſouvent aux ſuppôts deſtinés à ces fonctions, connus ſous le nom vil d'*Archers de l'Ecuelle*, ou *de la Pouſſe* : tout récemment un homme attaqué ainſi, étant avec un ami, a joué de ſon coûteau, & ſecondé de celui-ci a tué ſur le lieu deux huiſſiers, & bleſſé mortellement un troiſieme. Le peu de cas qu'on fait de ce ſang mépriſable, rend ces revoltes très communes, & ne permet pas que d'honnêtes gens s'expoſent à une telle boucherie.

Du 28 *Janvier* 1772.

Juſqu'à préſent le nouveau Tribunal, quoique réuniſſant les fonctions de la Cour des Aides, avoit craint, vu ſon impéritie, de s'immiſcer dans ces matieres : cependant le 18 du mois il a rendu un arrêt de Police dans cette partie ; il eſt intervenu à l'occaſion des Procureurs de l'Election de Chartres. Ceux-ci, au mépris des Edits, Arrêts & Réglemens, conduits par un eſprit de cupidité & dans la

vue de s'arroger une autorité nuiſible à l'intérêt public, non ſeulement s'ingéroient de faire les Rôles des Tailles, ſans en être requis par les Aſſeſſeurs & Collecteurs, mais oſoient même s'annoncer publiquement comme en ayant le droit excluſif; ils avoient pouſſé la témérité juſqu'à faire imprimer les 15 & 19 Novembre dernier deux Lettres circulaires à ce ſujet, ils y imputoient un défaut de connoiſſance à ceux qui font les Rôles, pour y ſuppoſer des erreurs & des abus; s'érigeant enſuite comme réformateurs, ils avançoient qu'il étoit décidé qu'ils feroient les Rôles en commun, & qu'on s'adreſſeroit à celui d'entr'eux qu'on jugeroit à propos: dans la ſeconde, le même prétexte ſervoit encore à donner un pareil avertiſſement, excepté qu'ils en avoient retranché l'expreſſion: *il eſt décidé.*

Telles ſont du moins les imputations portées dans la requête du Procureur Général, qui a prétendu que ces Lettres tendoient, d'un côté, à inſinuer que la déciſion dont elles parlent émane d'une autorité légitime, tandis qu'au contraire elles-mêmes ſont un attentat à l'autorité des Edits, Arrêts & Réglemens, aux droits des Aſſeſſeurs & Collecteurs, & à ceux des officiers des Elections auxquels appartient la vérification des Rôles: que d'un autre côté, l'impreſſion faite de ces Lettres, ſans permiſſion, étoit une contravention aux Réglemens de la Librairie, &c.

Dans l'Arrêt il eſt ordonné que les Edits, Arrêts & Réglemens ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur: en conſéquence enjoint à toutes perſonnes quelconques de laiſſer aux Aſſeſſeurs & Collecteurs la liberté de répartir les impoſitions, écrire ou faire

écrire

écrire leurs rôles par telles perfonnes non prohibées qu'ils aviferont, à peine de punition exemplaire; & fait défenfes fous les mêmes peines, aux Procureurs en l'Election de Chartres & à tous autres, de s'immifcer directement ni indirectement, en la confection des Rôles, s'ils n'en font requis; de plus à l'avenir écrire aucune Lettre circulaire ni avertiffement, tendant à gêner la liberté des affeffeurs & collecteurs, & à tous imprimeurs d'imprimer aucun defdites Lettres, Avertiffemens ou autres pareils écrits... Ledit Arrêt envoyé à l'Election de Chartres.

Du 28 *Janvier* 1772.

Extrait d'une Lettre de Befançon du 19 Janvier 1772... M. le Préfident *d'Olivet*, l'un des membres du Parlement de cette ville exilés, étoit par Lettre de Cachet à fa terre de Choix, non loin de la maifon de campagne de M. le Cardinal *de Choifeul*, Archevêque de cette ville, chez lequel il alloit dîner. Un jour à table qu'il étoit queftion des difficultés de notre Tribunal actuel pour l'enrégiftrement des nouveaux Edits Burfaux à lui adreffés, en blâmant la lâcheté avec laquelle les nouveaux Diffidens avoient entré dans les vues de la Cour, il les approuvoit du moins de défendre les droits de la Franche Comté, &c. Un officier, partifan de M. le Chancelier, voulut prendre fait & caufe pour lui. Le Magiftrat, d'un caractere fort vif, mit beaucoup de chaleur dans la difpute, & dit au Militaire beaucoup de chofes propres à le fâcher: la querelle n'eut pourtant pas de fuite pour le moment; mais M. le Préfident *d'Olivet*, non content d'avoir ainfi vexé

fon adverfaire, lui adreffa en outre un Cartel par écrit. On préfume que fon lâche ennemi a eu la baffeffe de l'envoyer à la Cour, car non-feulement il n'a répondu, ni de fait ni par écrit, mais quelque tems après des Exempts font venus enlever par ordre du Roi M. *d'Olivet* chez lui, & l'ont conduit vraifemblablement dans quelque Château de force: l'on ignore encore quel eft fon fort.

M. le Préfident *d'Olivet* eft neveu du fameux Abbé *d'Olivet*, le traducteur de Cicéron.

Du 29 *Janvier* 1772.

On a vu par divers Edits la fermentation qui régnoit dans l'Ordre des Bénédictins, & l'ardeur de plufieurs de ces Moines pour dépouiller le froc & franchir les murs de leur Cloître. Il en a réfulté une guerre de plume entre ces Religieux petits-maîtres & les anciens, fort attachés à leur Robe, à leur Régime & à toutes les pratiques de leur Regle. Le Roi s'étant expliqué à l'occafion de fa Religion furprife par les premiers, tout paroiffoit rentrer dans l'ordre ordinaire: mais deux de ces Religieux, pourvus d'Abbayes, & forcés fuivant l'ufage à en manger les revenus avec leurs Moines, ont pris la tournure de fe faire nommer à des Abbayes *in partibus* par le Pape; au moyen de ce nouveau titre ils ont prétendu pouvoir fe fécularifer, du moins ne porter que le petit fcapulaire, & manger où bon leur fembleroit les revenus de leurs bénéfices. Le Régime a mis en Caufe. M. l'Archevêque de Paris qui, prétendant avoir la difcipline de toute la Hiérarchie Eccléfiaftique ou Réguliere à fon Res-

fort, a rendu une Ordonnance qui enjoint à ces Abbés défroqués de ſe retirer chacun dans leur Communauté reſpective, d'y reprendre leur habit, & d'y vivre dans l'obſervance de leurs conſtitutions.

Les Abbés Bénédictins en ont appellé comme d'abus, & c'eſt aujourd'hui la matiere d'un procès qui ſe plaide au nouveau tribunal & qui attire beaucoup de curieux au Palais. Le Sr. *Courtin*, Avocat aſſez verſé dans les matieres bénéficiales, a déja parlé pour les Religieux: c'eſt le Sr. *Gerbier* qui doit défendre M. l'Archevêque.

Du 30 Janvier 1772.

Extrait d'une Lettre de Grenoble du 20 Janvier 1772.... Notre Parlement eſt abſolument complet & ſtable: ceux qui avoient envoyé leurs démiſſions, au nombre de ſix, ſont remplacés par deux anciens fameux Avocats de notre Barreau, un Magiſtrat du ſecond ordre, le fils d'un Conſeiller, & deux Gentilshommes de la Province non Lettrés, mais qui ont été gradués ſuivant les nouvelles facilités données par M. le Chancelier. Toutes choſes étant dans l'état de tranquilité, les Lettres de cachet des exilés ont été levées; il n'en ſubſiſte que deux contre deux Magiſtrats qui, non contens des Arrêtés pris par la Compagnie, dépoſerent des Proteſtations particulieres au Greffe, le jour de la ſupreſſion du Parlement; compoſé comme l'on voit, aux ſix près ci-deſſus déſignés, de tous membres de l'ancien.

Les gages des nouveaux officiers ſe montent à 130,000 Livres environ, & pour y ſubvenir on a impoſé

160,000 Livres d'augmentation ſur les Impôts de la Province.

Du reſte, notre nouveau Tribunal eſt aſſez ferme à l'égard des Edits Burſaux qui lui ont été envoyés récemment, il bataille avec beaucoup de chaleur, & demande un abonnement pour les deux Vingtiemes. Comme la Négociation ſe traite par l'entremiſe de M. le Maréchal de *Clermont Tonnerre*, Commandant de la Province, nous eſpérons l'obtenir.

Du 30 *dudit.*

Quoiqu'on ne connoiſſe encore aucun fait qui puiſſe autoriſer les eſpérances de ceux qui comptent ſur le rétabliſſement des choſes, cependant beaucoup de gens reprennent confiance. Les Liquidations du Parlement de Paris ne vont plus : on n'en connoît aucune depuis celle de M. *le Fevre d'Amecour*, c'eſt-à-dire depuis plus d'un mois ; ceux-même qui ſe ſont fait liquider ne conſomment point & refuſent la remiſe de leurs proviſions : on n'en compte qu'environ douze démis abſolument, en proteſtant, ſoit par des raiſons de ſanté, ſoit par des raiſons de dégoût, ne vouloir plus reſter au Parlement, quand même il rentreroit. Les officiers du Parlement de Rouen qui faiſoient moins de difficulté que ceux de Paris ſur la Liquidation, s'arrêtent auſſi à cet égard, dans l'eſpoir qu'ils ſeront réintégrés dans leurs fonctions.

Du 1 *Février* 1772.

Il ſe vendoit depuis quelque tems une *Hiſtoire civile & naturelle du Royaume de Siam & des révolu-*

tions qui ont bouleversé cet Empire jusques en 1770, publiée sur les Manuscrits qui ont été donnés par M. l'Evêque de Tabraca, Vicaire Apostolique de Siam, & autres Missionnaires de ce Royaume, &c. Ce livre, parfaitement ignoré, acquiert aujourd'hui de la célébrité, au moyen d'un Arrêt du Conseil, en date du 5 Janvier, qui le suprime. Le Privilege pour l'impression d'un écrit intitulé, *Description du Royaume & de la Religion de Siam*, avoit été accordé le 16 Juillet 1770 audit Evêque. Celui-ci avoit chargé l'Auteur de l'Ecrit en question de rédiger uniquement le manuscrit, & d'en épurer la diction. Le Rédacteur s'étant approprié l'ouvrage, en avoit changé & la forme & le fonds & le titre. Le Prélat en a probablement porté ses plaintes, & dans l'Arrêt du Conseil il est dit que continuant de traiter favorablement ledit Sr. Evêque de Tabraca, & vu son Mémoire, le Roi, de l'avis de M. le Chancelier, lui conserve le Privilege mentionné ci-dessus, & suprime *l'Histoire civile*, *&c.* S. M. étant instruite que l'Ecrivain s'abandonnant aux écarts de son imagination, s'est visiblement écarté du plan & des intentions du Sr. Evêque; que d'ailleurs, par une suite de cette licence, il lui étoit échappé, dans le cours de l'ouvrage, des assertions hazardées & des maximes dangereuses.

Du 3. Février 1772.

Il n'y a point eu de nomination de Cordons bleus à la Chandeleur, comme plusieurs des aspirans l'espéroient. Ce jour-là S. M. a paru interroger les Courtisans avec une joye maligne sur leur âge, sur

leurs services, &c. Il y a dix places de Chevalier vacantes. On présume que le Roi n'en veut point faire que M. le Duc *de Bourbon* ne le soit.

Du 3 *Février* 1772.

M. le Duc *de la Vauguyon*, condamné par la Faculté, il y a un an, avoit paru rappeller de cet Arrêt, mais il vient enfin de succomber. Il est mort entre les bras de l'Abbé *Grizel*, qu'il avoit mandé auprès de lui, & qui étoit son Directeur. Ce Seigneur étoit fort dévot, & passoit pour un Jésuite de robe courte: il étoit fort attaché à la Société. Il n'est nullement regretté, même des jeunes Princes ses Eleves, & surtout de M. le Dauphin & du Comte *d'Artois*. On ne croit pas que le Roi nomme un nouveau Gouverneur à ce dernier, dont on va former la Maison, & qui doit se marier l'année prochaine.

Du 4 *Février* 1772.

L'ouverture du Rôle de Paris se fait au Parlement le lendemain de la Chandeleur; l'usage est que le Châtelet s'y rende à la premiere cause, qui est toujours un appel d'une de ses sentences. L'année passée qu'il ne reconnoissoit point le Conseil tenant la Cour, il n'y parut point, & ne fut pas inquiété à ce sujet. Mais aujourd'hui, la chose ne faisant plus de difficulté, il s'est rendu hier au nouveau Tribunal. Ces Magistrats subalternes étoient au nombre de 16: le Lieutenant Civil, le Lieutenant Particulier, 13 Conseillers & le Procureur du Roi;

ils ont été inſtallés, ſur les bas ſieges, leurs places accoutumées, & ils ſe ſont retirés quand le Premier Préſident leur a déclaré qu'ils pouvoient retourner à leurs fonctions.

L'ouverture en queſtion s'eſt faite par la cauſe des Fermiers généraux des Poſtes, contre leurs Créanciers, dans l'affaire de *Billard*; comme les premiers ont déjà été condamnés au Châtelet, & qu'ils ſont appellans de la ſentence, c'eſt le Sr. *Doillot* qui a porté la parole pour eux, & qui a entamé un long plaidoyer qui durera pluſieurs audiences.

Du 5 *Février* 1772.

Madame la Dauphine déteſtoit cordialement M. *de la Vauguyon*, ſurtout depuis que ce Seigneur ayant ſurpris cette Princeſſe liſant *la Correſpondance* avec M. le Dauphin, en avoit été rendre compte au Roi, qui en avoit fait des reproches à la Princeſſe.

Du 5 *Février* 1772.

Les Lettres Patentes dont a parlé, ſuſpenſives de l'Arrêt du Parlement, concernant les Bulles, Brefs, Reſcrits de *Rome*, &c. font une grande ſenſation dans cette Capitale. Le Clergé triomphe de la maniere la moins équivoque, ſurtout la portion attachée au Moliniſme. Ces fanatiques entrevoient un chemin ouvert au Souverain Pontife pour avancer ſes prétentions, & une ſorte d'acquieſcement faite de la part du Miniſtere, puiſque c'eſt au moment même où le St. Pere ſe déclare en faveur de la Bulle, par la clauſe qu'on a rapportée, qu'on élude

l'enrégiſtrement néceſſaire pour arrêter ces uſurpations, & contenir une puiſſance toujours ambitieuſe. Ils concluent en outre de cette clauſe, que le Pontiſe actuel n'eſt point auſſi ennemi des Jéſuites qu'on l'a ſuppoſé; qu'il a affecté de leur être oppoſé, pour ne pas ſe voir trop preſſé à cet égard par les Princes de la Maiſon de Bourbon, & attendre, en temporiſant, le moment opportun de les ſauver, & même de les renvoyer en France, comme les ſuppôts du St. Siege, trop unis à ſes intérêts, par eſſence, pour craindre qu'ils s'en détachent. Ils ſe flattent que cet événement n'eſt pas conſéquent à ce qui ſe paſſe, & quoiqu'ils n'ayent pas beaucoup de confiance en la religion de M. le Chancelier, ils eſperent qu'il contribuera par politique à un rappel qu'ils n'attendroient pas de ſon ſeul enthouſiaſme pour la bonne cauſe. Ils veulent que ce Chef de la Magiſtrature connoiſſe la néceſſité où il eſt de ſe faire un parti puiſſant, pour balancer celui des Princes & des Patriotes, & qu'il ſente n'en pouvoir oppoſer un plus ferme & plus ſûr que le Clergé & les Jéſuites: c'eſt ſur ces conjectures qu'on forme le rappel plus ou moins prochain de ces bons Peres.

Du 6 *Février* 1772.

Les Receveurs des Domaines & Bois ont été trouver la ſemaine derniere les Intendans des Finances de M. le Duc *d'Orléans*, pour ſçavoir ſi A. S. étoit enfin décidée à laiſſer exécuter les Arrêts du Conſeil, concernant les Domaines engagés ou aliénés? Ces Mrs. ont répondu que M. le Duc *d'Orléans* ne reconnoiſſoit nullement les Arrêts du Conſeil, & que

que s'il y avoit un Parlement S. A. auroit déjà fait assigner en restitution ceux d'entre eux qui ont déjà fait de pareilles perceptions. Sur quoi ils se sont retirés & ont rendu compte de la réponse à M. *Cochin*, Intendant des finances, dont dépend cette partie.

Du 6 Février 1772.

Par la conduite de Madame *Louïse*, on juge que cette Princesse, naturellement ambitieuse, & aimant à jouer un rôle, s'est retirée aux Carmélites, autant dans l'espoir d'avoir quelque domination que par un attrait particulier pour la vie ascétique. Elle profite des conversations particulieres qu'elle est dans le cas d'avoir avec le Roi, & du droit de le prêcher, que lui semble donner son habit de Religieuse, pour favoriser le parti dans lequel on a fait entrer cette Princesse, comme celui le plus attaché au Trône & à la vérité. M. l'Archevêque va réguliérement toutes les semaines à St. Denis. — Le Chancelier s'y rend fréquemment, & le bruit est général, que pour mieux se concilier la confiance de Madame *Louïse*, M. *de Maupeou* joue le dévot auprès d'elle, & a fait ses dévotions sous ses yeux. Quoiqu'il en soit, on peut concevoir à quel point cette Princesse est sollicitée, & pousse ses correspondances, par la somme de ses ports de lettres, dont l'état de dépense est de 16,000 Livres, depuis son entrée en Religion.

Du 7 Février 1772.

C'est le Sr. *Lorry*, un des Inspecteurs Généraux

des Domaines, qui eſt chargé de l'examen du Mémoire de M. le Duc *d'Orléans*, & qui doit en rendre compte au Conſeil.

Du 7 *Février* 1772.

Le Sr. *Gerbier* a plaidé pour la premiere fois au Châtelet, mardi dernier, pour Madame la Marquiſe *de Gouy*, qui demande à ſe ſéparer de ſon mari. Outre l'éloquence naturelle de cet orateur, le ſpectacle nouveau de le voir reparoître au Barreau, pour la premiere fois, avoit attiré beaucoup de monde.

Du 7 *Février* 1772.

Le Sr. *Forbonnais*, homme à projets, en ſa qualité d'Inſpecteur Général des Monnoyes de France, avoit formé un plan pour la deſtruction d'une partie d'entr'elles, & même de toutes, comme Cours Judiciaires, & ne vouloit conſerver que celle de Paris. Les membres de ces différentes Cours de Province étoient fort allarmés des bruits qui ſe répandoient à cet égard, & M. *de Boulogne*, Intendant des finances, qui avoit cette partie, ſembloit aſſez diſpoſé à adopter le plan propoſé; mais depuis que M. *Foulon* eſt à la tête des Monnoyes, l'exécution en eſt ſuſpendue, & l'on ſe flatte qu'elle n'aura pas lieu.

Du 8 *Février* 1772.

Dimanche dernier, jour de la Purification, où devoit ſe faire la nomination des dix Cordons-bleus vacans, il y a eu Bal à l'Opéra, la fête étant cenſée finie

à minuit. Ce concours de circonſtances a donné lieu à une plaiſanterie ſinguliere, & qui a beaucoup amuſé les ſpectateurs. Une troupe de dix Maſques s'eſt préſentée, ayant chacun un nez d'une longueur extraordinaire, au bout duquel pendoit un Ruban bleu, & ſur le nez étoit écrit : *Chevalier des Ordres du Roi*; ce qui faiſoit une alluſion ingénieuſe au pied de nez qu'ont eu les aſpirans à cette diſtinction, d'autant plus marqué, qu'ainſi qu'on l'a obſervé, le Roi s'étoit plu à flatter leur eſpoir juſqu'au dernier inſtant. On a fort recherché l'auteur de cette maſcarade. On l'attribue aujourd'hui généralement à M. le Duc *de Chartres*, & elle ne pouvoit gueres s'attribuer qu'à lui ou à quelqu'un de ſon rang.

Du 8 *Février* 1772.

Extrait d'une Lettre de Rouen du 1er Février 1772.... Le Conſeil Supérieur de cette ville continue d'être l'objet de la dériſion publique & particuliere; après avoir été joué par des farceurs, comme on l'a vu, & qui ont été mis au cachot, il eſt difficile qu'un tel Tribunal prenne conſiſtance, & obtienne de longtems de la conſidération. Les Officiers Municipaux ne ceſſent de réclamer leur Parlement. Dans leurs différens Mémoires, après avoir établi invinciblement qu'on ne pouvoit anéantir cette Cour, ſans la violation la plus manifeſte & la plus injuſte de leurs Privileges & de leur Capitulation, en ſe rendant à la France, ils demandent ſi en écartant un tel droit, Rouen eſt de pire condition que les autres Capitales où l'on a conſervé le

Parlement? Si la Normandie ne mérite pas la même diſtinction, par ſon étendue, par ſa population, par ſa qualité de Province Maritime, par ſon attachement à ſes Souverains, par ſon zele à concourir aux impôts dont elle eſt chargée? Ils diſcutent enfin les prétendus motifs de ſuppreſſion établis dans l'Edit, en font voir l'illuſion & le ridicule; ils prouvent que l'émulation ſuppoſée qui excitoit les Négocians à ſortir de leur état pour entrer dans la Magiſtrature, bien loin de nuire au Commerce, lui donnoit plus d'activité, par l'ardeur avec laquelle on devoit travailler à ſa fortune, afin de jouir enſuite de la conſidération que donneroit la Robe; que rien n'étoit plus propre à diminuer la population & la richeſſe de la ville de Rouen, que l'extinction du Parlement, qui la privoit par-là de la grande circulation d'hommes & d'argent, qu'occaſionnoit néceſſairement le grand concours des affaires. Cet article, traité ſupérieurement, a fort déplu à M. le Chancelier, & n'a pas peu contribué à faire exiler notre Maire. Il a fort à cœur que ces Mémoires ne ſe répandent point, & reſtent dans l'oubli où il les a mis....

Du 9 Février 1772.

On ne ſçauroit rendre juſqu'à quel point la clameur publique s'eſt élevée contre M. *de la Vauguyon* à ſa mort. La Cour & la Ville inſultent à ſa mémoire par une joye manifeſte. On parle hautement de l'ineptie de ce Seigneur, de ſa bigoterie, de ſon attachement ſervile aux Prêtres & aux Jéſuites. On ne peut ſe rappeller ſans indignation qu'on ait mis en concurrence, pour l'éducation des En-

fans de France, un tel perfonnage, vis à vis M. le Duc *de Nivernois*, & qu'à la honte de ceux qui l'ont choifi il ait eu la préférence.

Le Roi a déclaré qu'il ne nommeroit perfonne à la place de Gouverneur de M. le Comte *d'Artois*, il a chargé les deux Sous-gouverneurs de fervice de lui rendre compte de l'éducation de ce Prince, & quoiqu'ils fervent alternativement par femaine, tous deux font tenus de ne point s'abfenter, pour fe fuppléer en cas de befoin.

Du 9 Février 1772.

C'eft M. *de Boynes* qui eft chargé de faire le rapport aux Confeils des Dépêches & des Finances réunis du Mémoire de M. le Duc *d'Orléans*, d'après la difcuffion préliminaire qu'en doit préparer Monfieur *Lorri*.

Du 10 Février 1772.

Il paroît affez conftaté que M. le Chancelier a fait fes dévotions à St. Denis, & qu'il y communie fouvent. On croit qu'il a pris le parti d'afficher la piété, dans l'efpoir que le Roi ne tarderoit pas à devenir dévot, & d'ailleurs pour fe concilier de plus en plus Madame *Louïfe* qui travaille à cette bonne œuvre. Il efpere balancer ainfi la Cabale contraire, à la tête de laquelle eft Madame *Dubarri*, & la détruire tôt ou tard. On eft fort attentif aux mouvemens des deux partis, & l'on en attend le réfultat: ce qui peut être encore long. D'un autre côté, on veut qu'il s'en forme un troifieme: on remarque

des Courtiſans qui, prévoyant les choſes de plus loin, commencent à ſe tourner vers le Soleil-Levant, & à obſerver M. le *Dauphin*. Ils ménagent en conſéquence M. le Duc de *Choiſeul*, dont ils datent le retour à l'époque du Regne futur de ce Prince; & ce Miniſtre, contre la coutume des disgraciés, a beaucoup de monde. On va même à Chanteloup ſans demander l'agrément du Roi, comme on faiſoit ci-devant. Ce concours de flatteurs autour du jeune Prince favoriſe le bruit démenti par d'autres, que S. M. a quelque petite tumeur ſous la langue, qui ſuppure & annonce un ſang qui ſe décompoſe; qu'Elle a auſſi tous les ſoirs les pieds enflés. Il n'eſt que ceux approchant de la perſonne de S. M. qui puiſſent être bien ſûrs de ces accidens, qui, quant à préſent, ne l'empêchent pas de faire toutes ſes fonctions.

Du 12 *Février* 1772.

Il ſe répand un Mémoire manuſcrit: il eſt queſtion de M. *de Nicolaï*, ci-devant Colonel de Dragons, Chevalier de St. Louis, & Préſident à mortier du nouveau Tribunal. Il ſe trouve aujourd'hui impliqué dans une procédure criminelle, intentée au Châtelet, & inſtruite contre un particulier domicilié, auquel ce Magiſtrat, fort dérangé dans ſa jeuneſſe, avoit eu recours pour ſe tirer de circonſtances critiques: il y a quelques années que ce particulier lui fit un prêt d'argent, revêtu de formes égales. Sur la plainte du Préſident, par forme de Déclaration, en uſure, dans les Actes ſouſcrits par lui pardevant Notaire, rendue devant un Commiſſaire qui l'a dénoncé au Miniſtere Public; celui-ci a rendu

de son côté une nouvelle plainte, & fait informer. On a décrété de prise de corps & constitué prisonnier ce particulier, & réglé cette affaire à l'extraordinaire. L'accusé, après avoir obtenu son élargissement provisoire, vient d'établir dans le Mémoire en question que toute la procédure exercée contre lui est contraire à l'ordre public; que si on la toléroit, il n'y auroit plus rien de sacré sur la terre, & que le crédit s'élevant au dessus de la Loi, la tranquilité, l'honneur & la fortune des Citoyens seroient à la merci de l'homme puissant. Il expose dans le plus grand détail les ressources que la calomnie a mises en œuvre pour le perdre, il démontre la fausseté de l'accusation par la contradiction des prétendus délits. Les témoins même, indépendamment de la nullité qui résulte de leurs qualités, sont dans le cas d'être regardés comme faux témoins, & punis suivant la rigueur de la Loi, puisque dans leurs dépositions ils se trouvent en contradiction entr'eux & avec eux-mêmes.

Cette affaire, dont on avoit déjà rendu compte en gros, compromet étrangement & le dénonciateur & les officiers publics, & le Procureur du Roi, ainsi que le Lieutenant Criminel du Châtelet.

Du 13 *Février* 1772.

Le Sr. *Billard* a été jugé hier, après avoir été mis sur la sellette; il y a eu plusieurs voix pour le faire pendre; il est condamné au carcan, & à être banni à perpétuité. Les Juges ont été fort longtems aux opinions, & l'Arrêt n'a été prononcé qu'à 4 heures.

Il paroit que l'Abbé *Grizel* a été entendu en déposition, & suivant son état de décrété, d'assigné pour être ouï, dans lequel il étoit entré. On n'en dit rien de plus.

Le Jugement n'est point encore exécuté. On croit même qu'il ne le sera pas. La famille est à solliciter une commutation de peine, & elle se flatte que le Sr. *Billard du Monceau*, parent du coupable, & parrain de Madame la Comtesse *Dubarri*, usera de tout son crédit auprès de cette Dame, à cet effet.

Du 14 *Février* 1772.

Le Mémoire de M. le Duc *d'Orléans* est toujours secret, c'est-à-dire qu'on ne le fournit à personne; mais S. A. permet aux Gens de son Conseil, qui en ont, d'en donner communication sans déplacer. On cite un passage de cet ouvrage bien remarquable & bien important: c'est celui concernant les Appanages, qu'il prétend devoir être accordés de droit aux Princes de la Famille Royale, que la Nation a élevée au Trône par son choix. Aveu précieux! dans la bouche du premier Prince du Sang, & bien contradictoire à la proposition étrange, avancée dans divers discours qu'on a fait tenir au Roi, & que les Parlemens même ont eu la foiblesse de répéter: *que le Roi ne tenoit sa Couronne que de Dieu.*

Du 16 *Février* 1772.

Il passe pour constant que l'Arrêt du Conseil & les Lettres patentes dont on a parlé, rendues depuis peu en faveur des Bulles, Brefs, Rescrits, venant de la Cour de Rome, ont excité les réclamations

de divers Souverains de la Maiſon de Bourbon, qui ont préſenté par leurs Ambaſſadeurs un Mémoire pour ſe plaindre de cette infraction du Pacte de famille, ou du moins d'un Pacte particulier, par lequel on étoit convenu de faire unanimement un Réglement propre à arrêter les entrepriſes du Pape dès leur ſource, & même avant qu'elles fuſſent connues du Public; ils ont vu avec douleur que c'étoit une tournure, éloignée, il eſt vrai, & très indirecte, mais certaine, pour favoriſer le retour des Jéſuites en France; & l'on ajoute que le Roi de Portugal même en a fait auſſi porter ſes plaintes par ſon Ambaſſadeur. On doute en conſéquence que la ſupreſſion en queſtion dure longtems, & l'on croit que le Miniſtere de France ſera obligé de céder à ces repréſentations réunies.

Du 16 Février 1772.

La famille *de Billard*, à l'inſtant de ſon Arrêt rendu, s'eſt tellement remuée, qu'elle a obtenu un ſurſis indéfini, à la faveur duquel le coupable ne ſubira pas l'exécution de l'Arrêt, & l'Arrêt même reſte ſans publicité. Il a été reconduit à la Baſtille, d'où l'on imagine que l'on favoriſera ſon évaſion. Le Public crie beaucoup contre une pareille faveur, d'autant qu'il paroiſſoit néceſſaire de faire un exemple éclatant en pareille matiere.

Du 17 Février 1772.

La Troiſieme Partie de la *Correſpondance* ſecrette entre M. *de Maupeou*, Chancelier de France, & M. *de Sorhouet*, Conſeiller du nouveau Tribunal,

paroît enfin. On l'avoit annoncée depuis longtems, & le Public l'attendoit avec impatience. Cette avidité la rend déjà très chere, & la Police, après avoir mis ses émissaires sur pied pour en empêcher l'introduction, travaille aujourd'hui à en arrêter le débit & la multiplicité des Exemplaires.

Du 18 *Février* 1772.

Tout Paris a été fort étonné aujourd'hui d'entendre crier l'Arrêt de *Billard*, ce qui annonçoit que le sursis qui avoir suspendu la signature étoit levé, & que le Roi laissoit un libre cours à la Justice. Le condamné a soutenu son rôle jusqu'au bout. Il a paru à la Grêve, poudré, frisé, habillé en deuil de Cour, où l'on est; & il est resté au Carcan les yeux fermés, & comme un homme qui souffre toutes ces humiliations pour l'amour de Dieu. On ajoute qu'il a embrassé son Bourreau. Ce spectacle a attiré un concours de monde prodigieux. Il s'est embarqué ensuite dans un fiacre, & est allé prendre hors de Paris une chaise de poste, qui l'a conduit, dit-on, à Neufchâtel.

Du 19 *Février* 1772.

On est encore tout occupé du spectacle qu'a donné hier *Billard*, & de la tranquilité héroïque avec laquelle il a soutenu cette représentation. Il paroît que M. le Chancelier, malgré toutes les protections employées par la famille du coupable, a déterminé le Roi à ne faire aucune grace, & à résister aux sollicitations pressantes même de Madame la Comtesse *Dubarri*. On croit que c'est une suite de la vengeance du Chef de la Magistrature contre M. *le*

Coulteux, Premier Préſident de la Chambre des Comptes de Rouen, dont la femme eſt ſœur de *Billard*. Il a voulu punir, en ce Magiſtrat, toute ſa Compagnie, qui s'eſt ſi généreuſement diſtinguée par ſa réſiſtance & par ſes Réclamations.

Il s'enſuit au moins de ce conflit d'autorités ſur l'eſprit de S. M., que Madame *Dubarri* & M. le Chancelier ne ſont plus auſſi bien enſemble, & que ce dernier cherche à ſupplanter celle-ci dans l'eſprit du Roi, d'où les Patriotes conçoivent quelqu'eſpérance de disgrace future.

Du 21 *Février* 1772.

La Suite de la *Correſpondance* de M. *de Maupeou* & de M. *de Sorbouet*, faiſant la troiſieme partie de cet Ouvrage, n'eſt pas moins curieuſe que les autres, par les anecdotes de toute eſpece qu'elle contient, & par les ſarcasmes fins dont elle eſt aiguiſée: mais le morceau qui eſt le plus recherché, qu'on regarde comme le plus éloquent de l'ouvrage, eſt le *Songe*, qu'il faut lire dans l'ouvrage même.

Cette Partie, qui a 173 pages, eſt plus volumineuſe que les précédentes: elle contient 11 Lettres, dont la derniere, datée du 10 Novembre. Elle eſt déjà très chére, & le devient de jour en jour davantage. A la fin on lit cette Note: *La Suite pour les Oeufs de Pâques de Monſeigneur.*

Du 22 *Février* 1772.

On regarde aujourd'hui le ſupplice de *Billard* comme une vengeance contre M. *le Coulteux*, ainſi qu'on l'a dit: voici comme on développe l'anecdote.

On assure que M. *de Maupeou* voulant profiter de la circonstance critique où se trouvoit le beau-frere de ce Premier Président de la Chambre des Comptes de Rouen, pour avancer ses projets lui avoit fait proposer d'être Premier Président du Conseil supérieur de Rouen, en lui faisant entendre que le Roi seroit sensible au zele de ce Magistrat, & qu'il eût à se flatter d'en obtenir les graces qui pourroient lui être les plus intéressantes. Que M. *le Coulteux* étant resté inflexible à toutes les promesses de M. le Chancelier, ce Chef suprême de la Justice avoit juré que cet homme inébranlable se repentiroit de sa fermeté, & avoit décidé le jugement de *Billard*. Voilà ce qui a laissé quelque tems l'affaire en suspens, au point qu'on croyoit que *Billard* ne seroit jamais jugé.

Du 24 Février 1772.

M. *Desormeaux*, auteur estimé de plusieurs Ouvrages historiques, a été nommé Sécrétaire de la Pairie. Le Sr. *de Laulne*, Avocat, qui y avoit de grandes prétentions, & qui avoit passé pour avoir été désigné, a succombé devant ce concurrent.

Du 24 Février 1772.

Le Roi, lorsqu'on lui a présenté la Liste des Membres des Etats de Bourgogne, proposés au choix de S. M. pour députés des trois Ordres, a choisi, avec une prédilection marquée, M. *de Jaucourt*, Capitaine des Gardes de M. le Prince *de Condé*, pour l'Ordre de la Noblesse ; & M. l'Abbé *de Luzines*,

ci-devant Précepteur de M. le Duc *de Bourbon*; pour le Clergé: il s'en eſt même expliqué d'une façon flatteuſe, en diſant que cela feroit plaiſir à ces Princes. D'où l'on a inféré que S. M. revenoit ſur le compte de ſes parens, & commençoit à s'ennuyer de ne les plus voir.

Du 26 *Février* 1772.

Extrait d'une Lettre de Montargis, du 20 Février 1772. M. *Duval*, Conſeiller au Châtelet, l'un des 42 Proteſtans exilés, a été trouvé pendu dans ſon grenier, vendredi dernier 14 de ce mois. On ne peut attribuer cette funeſte cataſtrophe qu'à des vapeurs noires dont il étoit tourmenté, auxquelles s'étoit mêlée, à ce qu'on préſume, une jalouſie amoureuſe, car on ne voit pas que cela pût provenir du dérangement de ſa fortune.

Du 26 *Février* 1772.

Extrait d'une Lettre de Beſançon du 18 Février 1772.... Toute l'hiſtoire du Préſident *d'Olivet* eſt vraie, juſqu'à la Lettre de cachet; il eſt toujours à ſa terre, & quoique l'Officier ait eu la lâcheté de refuſer de ſe battre, on ne croit pas qu'il y ait joint l'atrocité d'avoir rendu compte au Chancelier du Cartel que lui a offert le Magiſtrat.

Quant aux Edits, notre Parlement a enrégiſtré la continuation des deux Vingtiémes, après beaucoup de difficultés, &c. mais les nouveaux droits d'Aides, de Gabelles, de Papier timbré, &c. qu'on vouloit introduire, ne ſont point reçus. M. l'Intendant &

le Commandant de la Province ſe ſont réunis pour réclamer contre cette violation des Privileges de la Franche-Comté; & l'on préſume que le Miniſtere a craint d'exciter une trop grande fermentation. Cette Province frontiere eſt d'autant plus à ménager que dans un ſoulevement, elle pourroit mettre incontinent ſur pied peut-être quatre-vingts mille hommes de troupes, le génie belliqueux de nos habitans les excitant preſque tous à ſervir.

Du 27 *Février* 1772.

Le Procès du particulier, nommé *Lavau*, vexé par le Préſident *Nicolaï*, pour fait d'uſure prétendue, a été jugé dernièrement au Châtelet à l'avantage de l'accuſé. Il a été déchargé unanimement de l'accuſation infâme portée contre lui. Il n'y a eu rien de prononcé en ſa faveur, relativement aux réparations, dommages & intérêts; la procédure ayant été inſtruite à la réquiſition de la Partie publique, contre laquelle on n'en peut obtenir, mais vers laquelle il lui eſt permis de ſe pourvoir, pour connoître ſes dénonciateurs, & diriger enſuite contr'eux ſa demande en réparations.

Du 28 *Février* 1772.

On ſe plaint depuis longtems de la façon indécente dont ſe ſont les priſes de Corps pour dettes, & de la ſorte de gueux commis à de pareilles captures; enſorte que ce ſont preſque toujours des combats à eſſuyer, qui mettent en danger la vie des Citoyens, M. *de Sartines*, comme chargé de la

Police, & plus à même de connoître les désordres auxquels donne lieu cette mauvaise partie de l'administration, auroit fort à cœur de la faire changer. Il est question d'établir des Officiers publics comme à Londres, revêtus d'un caractere respectable & infaillible, qui par leur seule présence & attouchement obligeront le Décrété à les suivre dans le lieu de sa prison. On propose aussi de restreindre les droits du Créancier par Corps au seul Commerce, & d'ordonner qu'il ne sera plus souscrit des Lettres de change par les Particuliers ne faisant point de commerce, ou du moins qu'elles n'auront pas la même force.

Du 28 Février 1772.

Le Sr. *Cromot*, Secrétaire du Cabinet du Roi, & Sur-Intendant des Finances de M. le Comte *de Provence*, est furieux contre l'auteur de la troisieme partie de la *Correspondance*, parce qu'on y fait le décompte de ce qu'il a gagné lorsqu'il étoit premier Commis des Finances, & qu'on y démontre qu'en 5 ans de tems, outre ses gages & une pension de 30,000 Livres sur une place de Fermier Général, il a grapillé deux millions six cens mille livres; mais ce qui l'outre encore plus, c'est la plaisanterie qu'on y fait de sa généalogie, par laquelle il se fait descendre d'un *Cromus*, Chevalier Romain, dont il est sensible, dit-on, qu'il doit être parent, au moins au Datif, *Cromus*, *Cromi*, *Cromo*.

04-84

Du 28 *Février* 1772.

La cauſe de Madame la Ducheſſe *d'Olonne* contre M. le Comte *Orourke* eſt devenue ſi grave par l'animoſité des Avocats, que le Comte *Orourke* a pris les Concluſions les plus extraordinaires : il a demandé que le Mémoire imprimé contre lui fut *laceré*, il a dénoncé au Miniſtere Public les Plaidoiries, comme attentatoires à la puiſſance du Roi, à la majeſté du Parlement, à la dignité d'Avocat. Me. *Linguet* a cru devoir imprimer un Précis, où ſous prétexte de réſumer l'objet de la cauſe, les moyens des deux parties, & de refuter victorieuſement ceux de ſon adverſaire, il entre en explication, & ſe diſculpe des déclamations injurieuſes & indécentes qu'on lui impute.

Fin du Second Volume.

E774
M229j
v.2





